



UNIVERSITÉ DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INDÉPENDANT

ANALYSE SOCIOHISTORIQUE ET JURIDIQUE DES VIOLENCES SEXUELLES À L'ABBAYE DE SAINT-MAURICE (1960-2024)

**Lorraine Odier, Magali Delaloye, Stéphanie Roulin et Anne-Françoise Praz,
Pierre Aubert et Claire-Lise Mayor Aubert**

Juin 2025

Publication disponible sur le site du Département d'histoire contemporaine de l'Université de Fribourg (CH), www.unifr.ch/histcont

DOI URL : <https://doi.org/10.51363/unifr.lrp.v85ph3>

© Lorraine Odier, Magali Delaloye, Stéphanie Roulin, Anne-Françoise Praz, Pierre Aubert, Claire-Lise Mayor Aubert, 2025



Cet ouvrage est publié sous une licence Creative Commons Attribution 4.0 International NonCommercial (CC BY NC 4.0) : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0>

Remerciements

Le Groupe de travail indépendant n'aurait pas pu mener à bien son mandat sans les témoins qui ont répondu à l'appel. Que ces personnes soient les premières remerciées pour leur confiance, ainsi que pour les précieuses informations et expériences qu'elles et ils ont partagées avec nous.

Nous remercions les chanoines de l'Abbaye de Saint-Maurice qui ont répondu à nos questions et nous ont fait part de leur vécu.

Pour le mandat confié, pour l'ouverture des portes et des archives de l'Abbaye, nous adressons nos remerciements à M^{gr} Jean-Marie Girard, administrateur apostolique, ainsi qu'aux autorités abbatiales qui ont suivi son impulsion.

Nous adressons un merci tout particulier à l'archiviste Anne Andenmatten et au chanoine Olivier Roudit, procureur de l'Abbaye, qui ont répondu à nos demandes et nous ont orientées dans les archives de l'Abbaye, ainsi qu'à Augustin Heffa Nyamsi, chanoine honoraire et référent de l'Abbaye en matière de droit canon pour les éclairages fournis.

Pour son accueil chaleureux à chacune de nos visites, nous remercions Marie-Christine Begey qui nous a donné accès à la documentation courante du secrétariat de l'Abbaye.

Un grand nombre de personnes extérieures à l'Abbaye ont facilité notre travail, ouvert des portes, encouragé des témoignages et stimulé nos réflexions :

Nous tenons à remercier le Groupe de soutien aux personnes abusées dans une relation d'autorité religieuse (SAPEC) et plus particulièrement Marie-Jo Aeby et Marie-Madeleine Zufferey-Sudan qui ont diffusé notre appel et pris le temps de plusieurs échanges.

Pour les mêmes services, nous adressons également nos remerciements à Brigitte Ansermet, secrétaire de la Commission Écoute Conciliation Arbitrage Réparation (CECAR).

Pour leur perspective d'expert-es généreusement partagée, nous exprimons notre vive gratitude à :

- Tangi Cavalin, historien, chercheur et enseignant, spécialiste notamment des violences sexuelles dans le sillage des frères Philippe et de la Communauté de Saint-Jean,
- Astrid Kaptjin, prof. de droit canon auprès de la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg, et ancienne membre de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église catholique de France (CIASE),
- Francis Python, prof. émérite d'histoire contemporaine de l'Université de Fribourg, ancien membre de la commission d'enquête sur l'affaire du capucin J. Allaz,
- L'équipe de l'Université de Zurich dirigée par les prof. Monika Dommann et Marietta Meier qui étudie les violences sexuelles en contexte catholique au niveau national. Pour les échanges de vues et de documentation, nous remercions en particulier Marilène Vuille.

Enfin, aux Archives du canton du Valais, merci à Christian Schiess pour son aide dans la recherche de dossiers spécifiques.



Abréviations

AASM	Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice
AEV	Archives de l'État du Valais
CECAR	Commission Écoute Conciliation Arbitrage Réparation (de l'Église catholique)
CES	Conférence des évêques suisses
CIASE	Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (catholique de France)
CIC	Code du droit canonique de 1983 (d'après le titre latin Codex Iuris Canonici)
Directives CES	<i>Abus sexuels dans le contexte ecclésial. Directives de la Conférence des Évêques suisses et de l'Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse, 2019</i>
GT	Groupe de travail indépendant sur les violences sexuelles dans le contexte de l'Abbaye de Saint-Maurice
LGF	Diocèse de Lausanne Genève et Fribourg
Règle et Constitutions	<i>Règle de saint Augustin et Constitutions des chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Maurice d'Agaune</i>
RTS	Radio télévision suisse
SAPEC	Groupe de soutien aux personnes abusées dans une relation d'autorité religieuse (indépendant de l'Église catholique)



Table des matières

Remerciements.....	1
Abréviations.....	3
1. INTRODUCTION.....	7
1.1. Mandat de l'Abbaye et clarification des objectifs de l'enquête	7
Questions de recherche	8
1.2. Sources étudiées	9
Archives de l'Abbaye.....	9
Sources orales	11
1.3. Organisation du rapport	13
2. SITUATIONS DE VIOLENCE SEXUELLE DOCUMENTÉES	15
2.1. Dimension systémique des violences sexuelles	15
2.2. Des faits, des gestes : mise en mots et mise en chiffres	16
Catégoriser et compter les violences sexuelles	18
Ce que disent les témoignages	18
Ce que disent les archives.....	20
Synthèse et réflexion à propos de ces comptages.....	21
2.3. Des faits, des gestes et le vécu des personnes concernées	23
Des soupçons, des non-dits, des traces de l'indicible : l'impact sur les proches	23
De la gêne au traumatisme : l'impact sur les enfants et adolescent-es.....	26
Des malaises face aux gestes et propos inadéquats	29
3. RÉACTIONS DE L'ABBAYE FACE AUX SITUATIONS DE VIOLENCE SEXUELLE DÉNONCÉES	33
3.1. Réactions des autorités abbatiales	34
Abbatiate d'Henri Salina (1970-1999).....	34
Abbatiate de Joseph Roduit (1999-2015)	40
Abbatiate de Jean Scarcella (2015-).....	47
3.2. Des pratiques récurrentes au cours du temps	52
Gestion des allégations de violences sexuelles.....	52
Du silence préservé à la communication plus ou moins maîtrisée	55
Le rapport aux personnes victimes, entre oubli et dénigrement.....	57
4. L'ABBAYE, SES DYSFONCTIONNEMENTS ET SES TABOUS	61
4.1. Une communauté atomisée et déresponsabilisée	61
Le constat d'un déficit de communauté	61
Absence d'information et de débat sur les situations de violence sexuelle	63
Une hiérarchie défaillante	66
4.2. Tension entre transgression sexuelle et violence sexuelle	67
Absence d'une éthique du consentement.....	67
Chasteté et célibat des chanoines : une règle exigeante.....	69
Des arrangements avec la règle... en toute discrétion.....	70
4.3. Le double écueil du recrutement et de la sortie des ordres	71
Des effectifs en chute libre	71
Une coûteuse sortie des ordres	73
4.4. L'internat et ses transformations	73
L'absence de surveillance extérieure.....	75
Cadre pédagogique autoritaire	76
Violence entre les internes	77

Frontières floues entre les chambres des chanoines et des internes.....	78
5. CONTEXTE SOCIOHISTORIQUE ET VIOLENCES SEXUELLES	81
5.1. Catholicisme et clergé dans la société valaisanne.....	81
Un rôle social dominant jusque vers la fin des années 1960.....	81
Une exculturation tardive du fait religieux et des résistances tenaces (1965-2000).....	83
5.2. Le rapport à la sexualité : Église, État, société civile	85
Péché, ignorance et prudence extrême de la hiérarchie catholique (1950-1970)	85
Conflits religieux et politiques sur les questions sexuelles (1970-2010).....	86
5.3. La médiatisation des violences sexuelles en contexte ecclésial (2000-2020)	88
6. ANALYSE JURIDIQUE.....	91
7. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS.....	97
7.1. Une présence avérée de violences sexuelles	97
7.2. Une gestion déficiente des signalements	98
7.3. Une communauté atomisée.....	98
7.4. L'absence de débat sur la sexualité du clergé	99
7.5. Un contexte valaisan conservateur	100
8. RECOMMANDATIONS.....	101
8.1. Appliquer les <i>Directives CES</i>.....	101
Tenir compte des avertissements et des signalements	101
Tenir compte des préavis négatifs et les partager	101
Ne pas « déléguer », être véritablement en coresponsabilité	101
Ne pas se contenter d'une décision de justice.....	102
8.2. Mener un travail de mémoire et de reconnaissance	102
Reconnaître les violences commises sous la responsabilité de l'Abbaye	102
Soutenir l'expression de témoignages et les demandes de réparation.....	102
Soigner la conservation des archives secrètes et courantes.....	102
8.3. Soigner la communauté	103
9. BIBLIOGRAPHIE	105
Lectures conseillées	105
Récits autobiographiques	105
Références citées	106
10. ANNEXES.....	109

1. Introduction

L'Abbaye de Saint-Maurice est riche d'un passé de 1500 ans, anniversaire fêté en 2015. Durant de nombreuses années, elle a dirigé un collège et un lycée ainsi qu'un internat d'excellente réputation qui ont formé nombre d'étudiant-es qui, pour certain-es, ont constitué l'élite valaisanne et romande. En tant qu'Abbaye territoriale, elle dépend directement du Vatican et est dirigée par un père abbé¹. Après Vatican II, l'Abbaye s'est efforcée d'apparaître comme la gardienne d'une saine tradition catholique en regard de celle, intégriste, qui se développait à Écône.

En novembre 2023, la Radio télévision suisse (RTS) a diffusé deux reportages dans l'émission *Mise au point*, intitulés « Les secrets de l'Abbaye » et « Abbaye de Saint-Maurice. Plusieurs personnes victimes d'abus sexuels parlent enfin »². On y entend un certain nombre de personnes qui mettent en exergue les abus sexuels de neuf chanoines. Si aucun des cas relatés ne concerne des faits actuels, le plus récent datant de 2004, il n'en reste pas moins que ces émissions ont opéré une véritable déflagration et ont amené l'Abbaye à réfléchir à sa situation, aux causes de tels actes et à sa responsabilité. L'abbé mis en cause par une affaire s'est retiré de son plein gré, et son remplaçant, avec l'accord de la majorité du conseil abbatial, a mandaté un groupe de travail extérieur à l'Église, pour une analyse de la situation.

1.1. Mandat de l'Abbaye et clarification des objectifs de l'enquête

Une convention est passée le 26 mars 2024 entre l'Abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, représentée par M^{br} Jean-Michel Girard, administrateur apostolique, et les mandataires formant le groupe de travail (GT) : l'Université de Fribourg, représentée par sa rectrice et, plus spécialement pour ce mandat, par Stéphanie Roulin, privat-docent, docteure en histoire et lectrice auprès de ladite université, Pierre Aubert, procureur général du canton de Neuchâtel, et Anne-Françoise Praz, professeure émérite de l'université susmentionnée. Les parties sont convenues, en son article premier, de la teneur du mandat suivant :

Faire la lumière sur les cas d'abus commis dans le cadre de l'Abbaye de Saint-Maurice par un examen méticuleux des archives, le recoupement des témoignages et d'autres sources que le GT pourra découvrir. Déterminer et comprendre les mécanismes qui ont permis ces abus, les acteurs qui ont œuvré à leur dissimulation et inversement à leur révélation. Déterminer et comprendre comment les diverses dénonciations ont été gérées par les responsables de l'Abbaye.

Dans le respect de la convention, le GT s'est adjoint les compétences d'une historienne supplémentaire, d'une sociologue et d'une juge retraitée. Il est en conséquence formé de Stéphanie Roulin, Anne-Françoise Praz, Magali Delaloye, historiennes, Lorraine Odier, sociologue, Pierre Aubert et Claire-Lise Mayor Aubert, juristes.

Pour la réalisation de ce mandat, le GT s'est appuyé sur les sources suivantes :

¹ Pour rappel, la Suisse compte six diocèses, à la tête desquels se trouve un évêque, et deux Abbayes territoriales, Saint-Maurice d'Agaune et Einsiedeln, dirigées par un père abbé.

² RUCHTI François, « Prêtres pédophiles, abus sexuels : les secrets de l'Abbaye de Saint-Maurice », *Mise au point*, RTS, 19.11.2023. En ligne: <<https://www.rts.ch/info/regions/valais/14476795-pretres-pedophiles-abus-sexuels-les-secrets-de-lAbbaye-de-saintmaurice.html>>, consulté le 07.05.2024 ; RUCHTI François, « Abbaye de St-Maurice: plusieurs des victimes d'abus sexuels parlent enfin », *Mise au point*, RTS, 26.11.2023. En ligne: <<https://www.rts.ch/info/regions/valais/14497231-Abbaye-de-stmaurice-plusieurs-des-victimes-dabus-sexuels-parlent-enfin.html>>, consulté le 28.01.2025.

- Les archives de l'ASM de 1950 à 2024, soit les minutes (ordres du jour et procès-verbaux du Conseil abbatial de 1974-2024 ; les dossiers et archives des abbés ; les archives des collèges et internat).
- Les témoignages et entretiens ; 64 personnes ont répondu à l'appel à témoins, desquelles nous avons retenu 57 témoignages.
- L'audition de 24 ecclésiastiques (administrateur apostolique, chanoines, canoniste).

Différentes situations de violences sexuelles ont été révélées et/ou documentées par les archives, la lecture de témoignages écrits, les entretiens avec des témoins et les auditions des chanoines. Ces situations incluent des abus jugés par les justices civile et ecclésiastique, des abus présumés, des violences ressenties, mais non pénalement qualifiées, ou encore des faits dénoncés, mais n'ayant pas fait l'objet d'une ouverture de l'action pénale ou ayant fait l'objet d'un classement.

Le GT ne s'est en aucun cas substitué au travail de la justice, en particulier du Ministère public du lieu où des faits pourraient s'être ou se sont produits, ni à celui des personnes chargées des enquêtes canoniques du Vatican. Dans un premier temps, il s'est efforcé de documenter les faits. Il a ensuite analysé les processus et les mécanismes qui ont permis que des abus aient pu se produire (abus sexuels, emprise), ainsi que des transgressions à la discipline ecclésiastique et aux règles de l'Abbaye. L'analyse s'est aussi intéressée à la manière dont ces situations ont été traitées par les membres de la communauté de Saint-Maurice et ses autorités, mais aussi par les justices civile et canonique.

Les abus sexuels en contexte ecclésiastique, et par conséquent à l'Abbaye de Saint-Maurice, relèvent de deux autorités judiciaires distinctes qui fonctionnent tout à fait différemment. Il y a d'une part la justice canonique qui, en tant que système judiciaire de l'Église catholique, s'appuie sur des lois et réglementations consignées dans le code canonique ainsi que sur des instances judiciaires propres à l'Église catholique. Il y a d'autre part la justice civile à laquelle l'Abbaye et les chanoines doivent aussi se soumettre en tant que citoyens. Ces deux référentiels judiciaires distincts proposent des définitions et des procédures différentes de traitement des délits. Elles se superposent et, sur une même affaire, elles peuvent qualifier certains actes de manières distinctes. Les acteurs chargés de faire appliquer la justice canonique doivent dans leurs recommandations également rester attentifs aux conclusions de la justice civile.

Même s'il a pris connaissance de nombreux dossiers, le GT n'a aucune prétention d'exhaustivité ni compétence pour juger de l'éventuelle culpabilité de telle ou telle personne. Il ne présente là qu'une partie de la réalité. Ce travail a permis de reconstituer les circonstances et de les contextualiser afin de saisir, dans une perspective historique, quelles ont été les conditions permettant des transgressions et des abus, quel sort leur a été réservé par les autorités de l'Abbaye, ainsi que par les justices civile et ecclésiastique. L'enquête s'est concentrée sur la période 1960-2024, même si certains témoignages et affaires renvoient à des faits antérieurs.

Questions de recherche

Les résultats présentés dans ce rapport sont le produit des analyses des archives et témoignages, guidées par les questions de recherche suivantes :

- Quelles situations de violence sexuelle révèlent les témoins ou les archives ? Dans quels contextes sont-elles survenues ? Quels étaient les liens entre les auteurs et les personnes victimes ? Les violences ont-elles été dénoncées, à qui et par qui ?
- Lorsque des situations de violence sexuelle étaient rapportées aux autorités de l'Abbaye, comment étaient-elles traitées ? Une enquête était-elle menée ? Les personnes mises en

cause étaient-elles averties, sanctionnées et comment ? Les auteurs bénéficiaient-ils d'une protection de l'institution dans leurs agissements ? Sous quelle forme ?

- Quelles étaient les conditions de possibilité des violences et de leur éventuelle impunité dans le contexte de l'Abbaye ? Quelle place occupait cette problématique dans la gestion quotidienne et la dynamique de vie de l'Abbaye ? La question de la sexualité des chanoines était-elle thématiquée au sein de l'Abbaye (internat, collège, communauté) ? Était-il possible de dénoncer des violences ? Qu'est-ce qui empêchait que des violences soient dénoncées ?
- Ces conditions étaient-elles renforcées par le contexte sociopolitique du Valais au cours de la période, en particulier les débats publics sur la sexualité ?
- Observe-t-on, dans la gestion des violences sexuelles par les instances responsables, des changements selon les périodes ? Par exemple : avant ou après les directives de la Conférence des Évêques de Suisse (CES), énoncées en 2002 dans un but de prévention ; avant après les scandales médiatiques ; selon la difficulté de recruter des chanoines et/ou des novices, etc.

1.2. Sources étudiées

Le corpus d'archives a été rassemblé à partir de différents fonds d'archives de l'Abbaye. L'accès aux archives a été négocié en amont du travail. Il nous revenait de solliciter des documents précis en fonction de nos informations. Soulignons que l'archiviste s'est employée à répondre à chacune de nos demandes en produisant les documents existants. Jusque dans les dernières semaines de recherches, nous avons pu découvrir de nouveaux dossiers pertinents.

Archives de l'Abbaye

Les Minutes (Ordres du jour et procès-verbaux du Conseil abbatial (1974-2024))

Les ordres du jour et les procès-verbaux (PV) du Conseil abbatial (anciennement Discretore) rendent compte des sujets traités lors des séances de ce dernier. Celui-ci réunit, environ une fois par mois, l'abbé, le prieur et cinq chanoines élus, pour aborder les questions liées à la gestion et au fonctionnement de l'Abbaye, ainsi que celle des paroisses, collèges, affaires et autres instances qui la concernent. Conservés par l'abbé et consultables uniquement par les membres du Conseil abbatial, ces procès-verbaux ne sont pas archivés ni inventoriés, mais nous ont été rendus accessibles.

Dans ces documents, nous avons retrouvé et consigné toutes les mentions des abus sexuels commis au sein de l'Abbaye sur la période concernée. L'opération a nécessité une lecture attentive des procès-verbaux, ainsi que des recherches ciblées à partir d'abus et/ou d'événements annexes dont nous avons connaissance par d'autres biais (témoignages, presse, plaintes, etc.). Ces procès-verbaux révèlent aussi la répartition du pouvoir et son organisation au sein du Conseil et de l'Abbaye.

Intéressantes pour appréhender les affaires courantes de l'Abbaye, les minutes du Conseil abbatial sont peu utiles pour documenter les affaires qui ont pu la concerner : celles-ci sont rarement évoquées dans les minutes, sauf lorsqu'elles ont fait l'objet d'articles de presse. Cela signifie donc que le traitement de ces affaires par les autorités de l'Abbaye n'était pas discuté en Conseil abbatial, ou alors qu'il l'était, mais sans devoir figurer au procès-verbal.

Les dossiers/archives des abbés

Les abbés jouent un rôle central au sein de l'Abbaye et leurs fonds d'archives personnelles constituent une source d'intérêt pour plusieurs raisons.

Au sein de l'Abbaye, l'abbé représente l'autorité, il porte la responsabilité des chanoines (nomination, déplacement, suivi, etc.) et de la communication avec le Vatican. En cas de plainte visant un chanoine ou toute autre personne, c'est à lui d'en assurer le suivi ainsi que celui des éventuelles sanctions prononcées. L'abbé représente également l'Abbaye à l'extérieur, dans les paroisses ou d'autres établissements où des chanoines sont actifs. Il peut être amené à se prononcer ou répondre à des sollicitations sur des affaires d'abus sexuels ou des allégations concernant l'un d'eux. En tant que membre de la Conférence des Évêques de Suisse (CES)³, il participe en outre aux décisions de cette dernière et est également chargé de les relayer et de les mettre en œuvre. Enfin, en tant qu'autorité suprême de l'Abbaye et père spirituel d'un nombre important de personnes internes et externes, l'abbé entretient des correspondances fournies. Parfois lieux de confiance, ces lettres constituent une source précieuse d'informations.

La période qui nous intéresse englobe les archives de trois abbés décédés, Louis-Séverin Haller, Henri Salina et Joseph Roduit, ainsi que les archives courantes de l'Abbé actuel Jean Scarcella, encore non classées. La documentation personnelle des abbés décédés a été inventoriée et archivée par l'archiviste en exercice. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, nous nous attendions à trouver des informations importantes dans ces fonds. Cependant, malgré une consultation minutieuse, très peu d'informations relatives à des situations de violence dénoncées ont été retrouvées. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit de fonds personnels. À ce titre, ils sont tributaires de la pratique de chaque abbé en matière de production et de conservation des documents. Mais cela peut aussi s'expliquer par le fait que les révélations ou confidences sur des violences sexuelles se font peu par écrit, ou encore par le tri opéré au moment de l'archivage. Tout ceci reste à l'état d'hypothèses, les critères de tri ou les documents détruits n'étant pas inventoriés.

Les dossiers personnels (chanoines, novices, autres personnes accueillies à l'Abbaye) et les archives secrètes

L'abbé constitue un dossier sur chaque chanoine, qui contient tous les papiers et autres documentations relatives à son rattachement à l'institution. Les dossiers des chanoines décédés sont généralement archivés avec l'ensemble de leur documentation personnelle. En plus de la documentation officielle, ils contiennent également la correspondance entre l'abbé et le chanoine en question ou la correspondance de l'abbé le concernant. Les dossiers des chanoines en exercice ou vivant à l'Abbaye sont consignés dans des armoires auxquelles seuls l'abbé et sa secrétaire ont accès.

Ces armoires contiennent aussi les « archives secrètes », c'est-à-dire les dossiers dans lesquels les abbés rassemblent la documentation concernant les plaintes et les suites y relatives. Ces armoires contiennent des dossiers constitués par les trois derniers abbés (M^{gr} Salina, M^{gr} Roduit et M^{gr} Scarcella), suivant leur logique de classement propre⁴.

Au terme d'un travail minutieux, nous avons épluché tous ces dossiers et nous avons rassemblé plusieurs documents sur le traitement des violences sexuelles et de leurs auteurs par les autorités de l'Abbaye. C'est dans ces dossiers personnels et les archives secrètes que nous avons retrouvé la documentation la plus utile pour notre travail.

³ Créée en 1863, la CES est l'organe de coordination des diocèses catholiques romains de Suisse (can. 447ss CIC/1983) et réunit les évêques des six diocèses suisses, leurs auxiliaires, ainsi que les deux abbés territoriaux de Saint-Maurice et d'Einsiedeln.

⁴ Les archives secrètes de l'Abbé Louis-Séverin Haller, en fonction de 1943 à 1970, n'ont pas été retrouvées dans ces fonds.

Les archives des collèges et des internats

Ces fonds se sont révélés très peu nourris. Ils contiennent, par exemple, de maigres informations sur les élèves et internes et très peu de procès-verbaux des séances du rectorat.

La taille du fonds (CSM 412) dédié aux archives de l'internat ne reflète pas les nombreuses décennies d'existence de ce dernier. Le fonds du directeur ne contient, par exemple, que quelques lettres. Le fonds sur les élèves et les inscriptions ne contient que des listes nominatives des internes et des fiches personnelles très succinctes de chacun d'entre eux. En format A6, elles reprennent le modèle des fiches des élèves du collège, qui consignent les nom et prénom, la date de naissance, les noms et prénoms des parents, ainsi que les dates d'arrivée et de départ de l'internat. Lorsque l'enfant a été renvoyé de l'internat, la mention « renvoi » est notée à la main au dos de la fiche parfois augmentée du motif – par exemple « Drogue » –, mais pas systématiquement. Aucune information n'est notée sur la situation de l'élève, sa santé, les raisons de son arrivée, son quotidien dans l'internat, ou encore son comportement. Les plaintes qui ont pu être adressées aux recteurs successifs ou la documentation concernant les internes et leurs suivis ne peuvent être retrouvées par ce biais.

Cette absence de documentation sur l'internat et la vie des internes témoigne d'une pédagogie et d'un accompagnement des élèves très peu formalisés et d'une conservation peu rigoureuse des archives liées au fonctionnement du collège et de l'internat en comparaison avec l'entretien soigné des archives historiques de l'Abbaye. L'absence des listes d'internes pour certaines volées, notamment celle du cycle d'orientation concerné par l'affaire d'un chanoine arrêté et condamné pour pédopornographie, questionne.

Sources orales

À côté des archives, nous avons recueilli la parole des acteurs-trices historiques, selon deux démarches complémentaires : des entretiens avec des témoins, menés par les historiennes et la sociologue, des auditions avec des chanoines de l'Abbaye, menés par les juristes.

Les entretiens avec des témoins

En juin 2024, en parallèle du dépouillement d'archives, le groupe de travail a publié un appel à témoins par trois voies : via la presse, par les réseaux sociaux et via le réseau personnel des chercheuses. À la suite de notre appel, nous avons reçu 64 réponses sur une période d'un an, desquelles nous avons retenu 57 témoignages (19 femmes et 38 hommes), les sept autres ne rentrant pas dans le cadre de notre appel⁵. 49 de ces témoignages ont été constitués lors d'entretiens qui ont fait l'objet d'enregistrement ou d'une prise de notes et 8 nous sont parvenus sous forme écrite.

Les chercheuses ont conduit des entretiens ouverts et semi-directifs qui se sont déroulés dans des lieux choisis avec les personnes concernées. Tou-tes les témoins rencontrés ont consenti à ce que l'entretien soit enregistré, et il a été ensuite retranscrit. Pour les entretiens recueillis par téléphone, la chercheuse a rédigé une transcription à partir de ses notes, qui a été soumise au témoin pour révision et approbation. Une déclaration de consentement signée par la chercheuse et la personne témoin définit les conditions de conservation de l'enregistrement et des notes, ainsi que les modalités d'anonymisation et de citation dans les publications relatives au projet.

⁵ Deux portaient sur des événements qui n'ont pas eu lieu à l'Abbaye de Saint-Maurice ou sous sa responsabilité, trois ne portaient pas sur des informations concernant des violences sexuelles ou l'Abbaye de Saint-Maurice, deux souhaitaient nous mettre en lien avec d'autres témoins concernés et, enfin, un témoignage a été retiré à la demande de son autrice, parce qu'il ne lui semblait pas être suffisamment étayé.

Les entretiens ont été menés à partir de guides qui reprennent les questions et informations spécifiques aux différents groupes de témoins préconstitués selon le caractère de leur démarche ou leur lien avec l'Abbaye. Ainsi, on peut distinguer :

- les témoins direct-es qui témoignent de situations de violence sexuelle qu'ils ou elles ont directement subies ;
- les témoins indirect-es qui rapportent des situations de violences commises sur une autre personne dont ils ont recueilli le récit, qu'ils ont directement observées⁶ ;
- les témoins de contexte qui, sans avoir subi de violence ou en avoir eu connaissance, disposent d'un savoir sur le fonctionnement interne de l'Abbaye. Ils apportent ainsi des informations précieuses sur le quotidien du collège ou de l'internat à différentes périodes, ainsi que sur leur expérience avec différents chanoines au sein de l'Abbaye.

Les récits des témoins sont par ailleurs très importants pour diversifier les points de vue et les sources d'informations. Les documents des archives de l'Abbaye reflètent principalement la perspective de celle-ci. Dans les dossiers qui portent sur des situations de violence dénoncées, ils mettent l'accent sur les conséquences pour l'Abbaye et pour les auteurs. En revanche, ils ne représentent pas ou peu le point de vue des personnes victimes, que seuls les témoignages peuvent apporter.

Ces récits sont aussi cruciaux pour guider et orienter le travail de recherche dans les archives à partir des dates et des personnes nommées. Ils ont permis ainsi également de mettre en évidence quelques lacunes dans les fonds documentaires. Plusieurs témoins nous ont, par exemple, rapporté s'être adressées aux autorités du collège de l'Abbaye pour dénoncer le comportement inadéquat d'un enseignant, sans que nous en retrouvions trace. Les témoignages de personnes victimes ou de témoins indirects permettent aussi de comprendre les conséquences des violences pour elles et leur entourage.

Pour l'analyse présentée dans ce rapport, les témoignages évoquant des rumeurs, des « on-dit » et des soupçons isolés n'ont pas été retenus. Nous conservons les récits des témoins directs de situations de violence (personnes victimes et témoins oculaires) et ceux des témoins indirects, dont les propos sont soutenus par plusieurs indices convergents ou d'autres mentions dans les archives ou la presse. Par souci de confidentialité, nous avons numéroté nos témoins selon un ordre aléatoire, soit la date du premier contact avec l'équipe de recherche. Pour les chanoines et deux clercs, la numérotation a été définie par un autre ordre aléatoire.

Les auditions des chanoines

À côté des personnes extérieures à l'Abbaye, il a semblé également pertinent de recueillir la parole des chanoines eux-mêmes, afin de préciser les mécanismes de gestion des violences sexuelles dénoncées par des informations qui n'apparaissent pas dans les archives. Il s'agissait aussi de comprendre le contexte dans lequel ils sont entrés dans les ordres, la manière dont ils ont été formés, en particulier sur les questions sexuelles et de chasteté, le fonctionnement de la communauté, voire la fraternité ou la solidarité entre confrères. On pense, par exemple, aux modes de communication au sein de la communauté, mais aussi au vécu des individus au sein de l'Abbaye. Comme il aurait été possible de se retrouver face à des cas non encore divulgués, les chanoines ont été auditionnés par les juristes du GT. À part une exception notable, l'ensemble des chanoines (24-1), âgés de 28 à 100 ans, se sont pliés à l'exercice, qu'ils soient retraités, vivant ailleurs ou encore présents à l'Abbaye.

⁶ Pour les témoins indirects, il était important de vérifier que la personne concernée par la situation de violence rapportée ait donné son accord. Si cela n'était pas possible et si la personne concernée était encore vivante, nous avons aménagé l'entretien et son usage en conséquence (orientation dans le processus de recherche, mais aucune publication à partir des informations récoltées). Pour les personnes se présentant en tant que proches des personnes concernées, il s'agit principalement de préciser les limites de la recherche pour éviter des attentes irréalisables.

Les questions communes portaient sur: leur parcours de chanoine; la sexualité dans leur formation et au cours de leur vie religieuse; leur quotidien en tant que prêtre en paroisse, aumônier ou encore enseignant; leur degré de connaissance des directives de la CES (2002, 2019) ; la manière dont ces directives ont été introduites, présentées et discutées (ou non) au sein de l'Abbaye ; leurs connaissances sur les cas d'abus dans le contexte de l'Abbaye ; la communication à ce propos au sein de l'institution (information par la hiérarchie, discussions en plénum, échanges horizontaux entre confrères). Des questions spécifiques leur ont été posées en lien avec des affaires et en fonction des charges, positions hiérarchiques et lieux d'affectation au fil de leur parcours (dans ou hors de l'Abbaye, en paroisse, en mission à l'étranger, etc.). La collaboration entre chercheuses et juristes a permis d'utiliser les découvertes faites en archives pour poser aux chanoines des questions plus précises.

Conformément aux usages judiciaires, la plupart des auditions ont été dictées sur le champ à une greffière et formalisées dans un procès-verbal, lequel a été relu et signé par la personne auditionnée.

1.3. Organisation du rapport

Le rapport est organisé en fonction des questions de recherche mentionnées ci-dessus.

Le chapitre 2 revient sur la terminologie utilisée dans ce rapport. Il recense les situations de violence sexuelle révélées par les témoins et les archives, les contextes où elles sont survenues, en accordant une attention particulière aux liens des auteurs avec l'Abbaye. Il présente aussi le vécu des violences par les personnes qui en ont été la cible ou leurs proches, et débute par quelques réflexions sur les enjeux liés à la manière de nommer et de catégoriser les faits et gestes rapportés.

Le chapitre 3 analyse les réactions de l'Abbaye face aux situations parvenues à sa connaissance. En s'appuyant sur les archives des différents abbés qui se sont succédé durant la période étudiée, il propose une analyse détaillée de certaines situations qu'ils ont été amenés à traiter. Sans pour autant proposer un panorama exhaustif des actions entreprises, il met en évidence des procédés singuliers et des pratiques transversales chez les différents abbés.

Le chapitre 4 resitue ces réactions dans le contexte de l'Abbaye en analysant son fonctionnement. Plusieurs facteurs qui ont pu favoriser la survenue des abus et entraîner des manquements dans le traitement des affaires et le rapport aux personnes victimes sont mis en évidence.

Le chapitre 5 élargit la focale au contexte valaisan, en soulignant certains facteurs sociopolitiques susceptibles d'expliquer la longue tolérance sociale face aux abus sexuels en contexte ecclésial.

Le chapitre 6, rédigé selon un prisme de lecture juridique, analyse plusieurs situations traitées par les Ministères publics valaisan et vaudois entre 1997 et 2004.

Enfin, la conclusion (chapitre 7) propose une synthèse des résultats, sur lesquels s'appuie une série de recommandations (chapitre 8) adressées à l'Abbaye.



2. Situations de violence sexuelle documentées

La première partie de ce chapitre propose une réflexion sur la dimension systémique des violences sexuelles (2.1) et sur la terminologie pour les nommer (2.2), à commencer par le terme lui-même de « violence », et sur la manière la plus adéquate de les décrire. Ces considérations nous ont guidées pour opérer un décompte des violences, dont nous discutons les critères et les limites. Quelles situations de violence sexuelle nous révèlent les témoins ou les archives ? Dans quels contextes sont-elles survenues ? Quels étaient les liens entre les auteurs et les personnes victimes ? Les abus ont-ils été dénoncés, à qui et par qui ?

Au-delà de la froideur des chiffres, la deuxième partie (2.3.) revient plus largement, à partir des témoignages, sur le vécu des personnes concernées par ces violences, c'est-à-dire les victimes et leurs proches. Pour une compréhension complète de la problématique des violences, il est important d'accorder d'abord une large place à leur point de vue. Ces récits révèlent les actes et leurs circonstances, même s'ils restent parfois fragmentés et lacunaires. Ils permettent de saisir les rapports de pouvoir à l'œuvre entre auteur et victime et fournissent des éléments de contexte pour analyser la possibilité des actes et la manière dont les personnes ont réagi à cette situation de violence.

2.1. Dimension systémique des violences sexuelles

Plutôt que d'incriminer la déviance de quelques individus, les recherches sur les violences sexuelles convergent pour insister sur leur dimension « systémique ». Ce terme signifie que le fonctionnement des institutions a été défaillant, « qu'il a à la fois permis ou favorisé la commission des agressions et négligé leur traitement. »⁷ Divers éléments de la structure de l'Église et de la culture catholique sont impliqués dans ces mécanismes. Rappelons qu'il ne faut pas confondre les notions de « systémique » et de « systématique ».

Une méta-analyse reprenant plusieurs recherches considère que la position d'autorité des auteurs et leur autonomie d'action jouent un rôle primordial dans la survenance des violences⁸. Certes, des dérives existent à l'intérieur de toute institution. Mais celles-ci ne seraient jamais si fréquentes dans l'Église catholique, si elles n'étaient pas rendues possibles du fait de la position de pouvoir et d'impunité longtemps garantie au clergé par la structure ecclésiale.

Au fondement de cette structure se trouve le concept de cléricisme qui désigne le fait que le clergé, du fait de son pouvoir sacramentel, constitue une élite, une catégorie d'hommes à part. Ce cléricisme contribue à la sacralisation de la figure du prêtre, intouchable, considéré par les fidèles avec un mélange d'admiration et de crainte. Garantir la bonne réputation du clergé et de l'Église s'avère ainsi essentiel pour légitimer ces privilèges, et cet objectif a longtemps primé sur le souci des personnes victimes. Dans certains contextes politiques, ce mécanisme a été renforcé par des facteurs d'opportunité, comme la place importante occupée par le clergé dans l'enseignement et les associations de jeunesse. Sans reprendre le terme « systémique » qui suscite une certaine résistance dans le monde ecclésiastique, le pape François lui-même a fustigé le cléricisme : « Dire non aux abus, c'est dire non, de façon catégorique, à toute forme de cléricisme. »⁹

⁷ ATLANI-DUAULT Laëticia, LAZERGES Christine, MOLINARIO Joël, *Violences systémiques dans l'Église catholique : apprendre des victimes*, Paris, Dalloz, 2023, p. 15.

⁸ BÖHM Bettina, ZOLLNER Hans et al., « Child Sexual Abuse in the Context of the Roman Catholic Church: A Review of Literature from 1981-2013 », *Journal of Child Sexual Abuse*, 23, 2014, pp. 653-656.

⁹ *Lettre du pape François au peuple de Dieu*, 20 août 2018, n° 2. Pour une analyse plus précise, voir LEGRAND Hervé, « Abus sexuels et cléricisme ». *Études*, 4, 2019. pp.81-92, <shs.cairn.info/revue-etudes-2019-4-page-81?lang=fr>.

Une deuxième composante de cette systémie réside dans le rapport problématique de l'Église catholique à la sexualité. Selon une morale figée, le mariage hétérosexuel à visée procréative représente le seul espace légitime d'exercice de la sexualité, tout acte extérieur à ce cadre étant assimilé au péché. Cette association entre péché et sexualité entrave la prise de conscience et l'analyse des abus : la question principale consiste à décider du caractère peccamineux ou non de tel geste, et le ressenti des personnes victimes est occulté¹⁰. « Nous avons été accompagnés par une pastorale qui parlait beaucoup de sexualité... mais jamais sous l'angle de la violence », écrit Matthieu Poupert¹¹.

D'autres facteurs systémiques peuvent aussi favoriser les abus d'autorité et occulter les violences sexuelles au sein de l'Église catholique, comment le soulignent les historien·nes du projet pilote de l'Université de Zurich¹² :

- La structure hiérarchique, où un petit nombre de personnes détiennent beaucoup de pouvoir sur les membres de la communauté et cumulent différents rôles.
- Le milieu homosocial avec une vision marquée d'inégalité entre les sexes, où les femmes et les enfants sont considérés comme des êtres de moindre valeur.
- Le caractère fermé des internats et des communautés religieuses où règnent une forte promiscuité et peu d'espaces privés.
- La proximité des figures de pouvoir avec des personnes vulnérables (enfants ou personnes en recherche de sens) dans le cadre de la pastorale.

2.2. Des faits, des gestes : mise en mots et mise en chiffres

Parler de « situations de violence sexuelle » oblige à clarifier cette expression sans s'épargner la délicate opération de catégoriser ces violences. Celles qui nous sont parvenues, par les témoignages et les archives, se situent sur un très large éventail : paroles, gestes et comportements inappropriés, impudiques ou obscènes, agressions verbales, voyeurisme, exhibitionnisme, possession d'images à caractère sexuel (impliquant ou non des enfants), exposition de telles images à des mineurs, attouchements, frotteurisme, masturbation, pénétrations diverses, etc. Quels critères utiliser pour les distinguer et éviter le double écueil de l'euphémisation et de l'amalgame ? Ce problème a déjà été discuté dans plusieurs travaux et nous rappelons brièvement les enjeux de ce vocabulaire avant de présenter notre démarche.

Dans ce rapport, nous retenons principalement le terme de « **violences sexuelles** ». Les travaux récents se rallient à son usage pour englober tout « un continuum d'actes de violence physique ou psychologique, qui se manifestent de façon sexuelle ou ciblent la sexualité [et qui sont] commis contre une autre personne sans son consentement et sans respect à son égard. »¹³ Si l'on peut parler de violence ou d'agression sexuelle, c'est que la personne visée n'y consent pas, ou alors qu'elle est incapable d'y consentir (âge, handicap) ou de refuser (rapport d'autorité, de dépendance, d'emprise). Cette définition reprend aussi le concept de « *continuum* des violences », développé par la sociologue

¹⁰ PRAZ Anne-Françoise, AVVANZINO Pierre et CRETZAZ Rebecca, *Les murs du silence Abus sexuels et maltraitances à l'Institut Marini (FR)*, Neuchâtel, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2018, p. 99-100, <https://www.alphil.com/index.php?controller=attachment&id_attachment=55>.

¹¹ POUPART Matthieu, *Le silence de l'agneau. La morale catholique favorise-t-elle la violence sexuelle ?*, Paris, Seuil, 2024, p. 10.

¹² BIGNASCA Vanessa, FEDERER Lucas, KASPAR Magda et ODIER Lorraine, *Rapport concernant le projet pilote sur l'histoire des abus sexuels dans le contexte de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du 20e siècle*, Université de Zurich, 2023, <<https://doi.org/10.5281/ZENODO.8315774>>.

¹³ Institut de santé publique du Québec, <<https://www.inspq.qc.ca/violence-sexuelle/comprendre>>.

américaine Liz Kelly¹⁴. Le terme « continuum » n'implique pas qu'une situation de violence évolue forcément vers le pire, ou qu'un auteur qui a commis un type d'acte soit fatalement amené à en commettre de plus graves. « Continuum » signifie que tous les actes sont liés par un dénominateur commun : la position de pouvoir asymétrique entre les auteurs et leurs victimes. La gravité réside surtout dans la fréquence et la répétition sur une certaine période, engendrant davantage de traumatismes.

Autre précision, le terme « violence sexuelle » se rapporte au ressenti des personnes concernées. « Ce n'est pas la nature de l'acte qui définit la violence, mais l'imposition de l'acte à une personne qui n'y consent pas. »¹⁵ Ainsi, nous prêtons attention à des actes et paroles ressentis comme des violences, parce qu'ils ont pu affecter les personnes qui les ont subis, que ces actes soient pénalement répréhensibles ou non. Un même acte peut être vécu très différemment selon les personnes, en particulier au niveau de l'impact plus ou moins lourd à moyen ou long terme.

Pour restituer les propos de nos interlocuteur-trices, nous retenons l'expression « **abus sexuel** », parce qu'elle est couramment utilisée aussi bien dans les médias que dans les témoignages. Elle correspond également à la perception des témoins qui considèrent que des personnes de confiance ont abusé de leur crédulité, de leur ignorance ou de leur fragilité. L'historienne Anne-Claude Ambroise-Rendu souligne que cette locution « met l'accent sur l'emprise, l'autorité, la séduction, le pouvoir – et sur tous leurs excès – qui peuvent caractériser la relation entre un adulte et un enfant. »¹⁶ En outre, les théologiennes Ute Leimgruber et Doris Reisinger soulignent que, dans l'environnement ecclésial, les agressions sexuelles sont souvent commises sans usage de violence physique évidente. Les auteurs s'appuyant davantage sur leur position de pouvoir vis-à-vis des personnes victimes ou sur des justifications d'ordre spirituel, elles argumentent que le terme « abus » est particulièrement adapté à ce milieu¹⁷. Toutefois, son usage est critiqué, en particulier pour les situations impliquant des mineur-es¹⁸. La notion d'abus se réfère étymologiquement à un excès par rapport à un usage normal ; or, il n'existe pas d'usage « normal » ou acceptable d'un enfant à des fins sexuelles. Nous veillons donc à l'éviter lorsque des mineur-es sont impliqués. Enfin, nous rejetons le terme « pédophile » : il indiquerait une préférence sexuelle que nous sommes incapables de déterminer et qui n'a aucun caractère explicatif, dans la mesure où elle n'implique pas nécessairement de passage à l'acte.

Enfin, le terme « **victime** », pour désigner les personnes concernées par les violences sexuelles, fait débat au sein des milieux scientifiques et des associations de soutien. Beaucoup de personnes concernées refusent de s'identifier comme victimes : à leurs yeux, ce terme comporte une connotation de passivité qui les enferme dans un statut ne correspondant ni à leur ressenti ni à leur parcours. Des sociologues sont également réticent-es face à un terme jugé trop psychologisant, qui uniformise exagérément les parcours de vie ultérieurs, alors que ceux-ci peuvent être extrêmement différents. Dans ce rapport, nous utilisons donc plus volontiers le terme « personne concernée » ou « personne victime » afin d'éviter cette réification¹⁹.

¹⁴ KELLY Liz, « Le continuum de la violence sexuelle ». *Cahiers du Genre*, 1, n° 66, 2019, pp.17-36, <shs.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2019-1-page-17?lang=fr>. Ce concept a été développé et appliqué pour analyser les violences faites aux femmes, mais il nous apparaît pertinent pour le cas des abus sexuels en contexte ecclésiastique.

¹⁵ JASPAR Maryse, *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, Repères, 2011, p. 63.

¹⁶ AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Histoire de la pédophilie XIX^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2014, pp. 268-269.

¹⁷ LEIMGRUBER Ute, REISINGER Doris, « Sexueller Missbrauch oder sexualisierte Gewalt?, Feinschwarz – Theologisches Feuilleton, 24 septembre 2021. En ligne : <<https://www.feinschwarz.net/sexueller-missbrauch-oder-sexualisierte-gewalt-ein-spruch/>>, consulté le 02.06.2025.

¹⁸ ROUSSELLE Jérôme, avocat, « Pourquoi l'abus sexuel sur mineur est un abus de langage », *Libération*, tribune, 4 décembre 2018 <https://www.liberation.fr/debats/2018/12/04/pourquoi-l-abus-sexuel-sur-mineur-est-un-abus-de-langage_1695753>

¹⁹ BIGNASCA Vanessa, FEDERER Lucas, KASPAR Magda et ODIER Lorraine, *op. cit.*, p. 18. COHEN Samy, MAYER Nonna, BAJOS Nathalie, DEBAUCHE Alice, « Comment enquêter sur les abus sexuels ? », Séminaire de Sciences-Po Paris, « Les sciences sociales en

Catégoriser et compter les violences sexuelles

L'usage des catégories juridiques est malaisé dans une approche sociohistorique. Le contenu des termes a varié au cours du temps (exemple du viol) et ceux-ci ne recouvrent pas tous les faits perçus comme des violences. De même, le langage ou le vocabulaire utilisé dans les archives doit être manié avec prudence et situé en fonction des acteur-trices historiques qui l'ont produit. Pour éviter ces écueils et veiller à ne pas qualifier ni hiérarchiser les violences a priori, les études récentes se rallient à une catégorisation très descriptive selon la nature des gestes posés. Inspirée de pratiques connues dans le domaine de la santé publique, elle permet de poser les faits tout en rendant compte de la diversité des actes et des situations possibles de violence sexuelle. C'est cette approche que nous avons choisie pour proposer une quantification des situations repérées dans les témoignages et les archives.

Ce que disent les témoignages

Parmi les 57 témoignages recueillis (49 entretiens, 8 témoignages écrits), 15 ne rapportent pas de situations de violence sexuelle. Ils portent davantage sur le fonctionnement et l'organisation du quotidien au sein de l'internat ou du collège et sont issus de personnes qui les ont fréquentés entre 1980 et 2019.

Les différentes situations de violences sexuelles

42 témoignages reçus (dont 16 confiés par des personnes victimes²⁰) décrivent différents types de violences sexuelles qui renvoient à 47 situations différentes – des témoins relatant plus d'une situation ou différentes formes de violence qui sont survenues dans une même situation. Les récits et faits rapportés évoquent des violences de différents registres, telles que :

- des gestes ou paroles avec des sous-entendus sexuels dans un rapport d'autorité (13 situations rapportées) ;
- des mises en scène sexualisées pour des prises de photo (3) ;
- l'exposition à des images pédopornographiques (1) ;
- l'exposition à des images avec sous-entendus sexuels dans un rapport d'autorité (2) ;
- l'exhibition sexuelle (3) ;
- la séduction dans un rapport d'autorité (4) ;
- des attouchements sexuels répétés (8) ;
- des soupçons de violences sexuelles commises sur enfants ou adolescents, émis par des proches (12) ;
- des soupçons d'avoir été personnellement violenté sexuellement (2) ;
- des violences sexuelles non précisées par les témoins (exemple de mention d'« abus » sans plus d'explications) (3) ;
- des soupçons d'agressions sexuelles (2) ;
- des abus spirituels (2) ;
- un viol (2).

question : grandes controverses épistémologiques et méthodologiques », compte-rendu de la 58^e séance, 14 mars 2022, <<https://sciencespo.hal.science/hal-04724337v1/document>>.

²⁰ Dans ces témoignages nous avons intégré les informations écrites transmises par deux personnes qui se sont annoncées par courriel comme ayant subis des abus et qui ont finalement renoncé à un entretien.

Ces violences se sont produites à l'internat (20 cas), dans des activités pastorales ou colonies de vacances (14), dans des cours particuliers de musique ou des répétitions (4), au collège de l'Abbaye (3), dans un autre collège (2) et au domicile des parents des victimes (4).

Elles se répartissent sur l'ensemble de la période couverte par notre étude :

- 13 se sont produites dans les années 1950-1970,
- 6 entre 1970 et 1990,
- 20 entre 1990 et 2010,
- 9 entre 2010 et 2025.

La surreprésentation des cas pour certaines périodes relève des aléas des réponses à notre appel et n'autorise aucune conclusion historique sur la fréquence des abus. Nous pouvons énoncer certaines hypothèses pour expliquer cette répartition inégale. La surreprésentation des cas pour les années 1950-1970 peut s'expliquer par la capacité accrue des témoins (personnes victimes ou proches) à sortir du silence, le temps ayant fait son œuvre. Dans la période 1990-2010, la forte médiatisation de l'arrestation de deux chanoines a pu également faciliter la prise de parole.

Les personnes victimes

Comme certaines situations concernent plusieurs personnes, le total des personnes victimes s'élève au moins à 57²¹. Parmi celles-ci, on décompte 16 filles et 28 garçons mineur·es au moment des faits, 2 hommes et 9 femmes majeur·es. La surreprésentation des garçons s'explique par le fait que l'internat de l'Abbaye leur était strictement réservé. Nous verrons en outre au chapitre 4 qu'il constituait un lieu propice aux violences pour différentes raisons.

Les auteurs des violences

Les différents événements recensés impliquent 23 chanoines, dont 18 identifiés par les témoins. En outre, les témoignages mettent en cause 7 autres personnes (clercs ou laïcs) qu'il n'a été possible d'identifier, en dehors du fait qu'elles étaient liées à l'Abbaye, ainsi qu'1 novice, 2 clercs en accueil à l'Abbaye et 4 hommes adultes laïcs, intervenant dans des activités de l'Abbaye.

Les situations dénoncées et traitées par la justice pénale ou canonique

Plusieurs des situations évoquées ci-dessus (4) ont été dénoncées au moment des faits par les enfants victimes à leurs parents. Ces derniers ont pris des mesures d'éloignement, sans pour autant rapporter les faits aux instances judiciaires. En outre, une situation de violence sexuelle répétée, survenue au collège, a été dénoncée au recteur. Ce dernier a convoqué l'enseignant et exigé qu'il formule des excuses auprès de tous ses élèves, sans aucune autre sanction institutionnelle et sans non plus laisser de traces dans les archives.

Sur l'ensemble de ces situations rapportées, seules deux d'entre elles ont été traitées par la justice pénale au moment des faits et deux autres par une enquête canonique. Le peu de situations traitées par la justice montre une fois de plus la réticence des personnes victimes à dénoncer les violences sexuelles aux instances judiciaires²² (civiles ou canoniques). En revanche, presque l'ensemble des situations recueillies dans le cadre de cette étude ont été rapportées au Ministère public du canton du

²¹ Lorsque les témoins évoquaient plusieurs personnes victimes, nous n'avons compté que celles pour lesquelles ils apportaient des éléments ou des soupçons étayés par des exemples précis. De même, pour les cas d'exhibitionnisme, nous n'avons considéré que les personnes qui nous les ont rapportés, même si on peut s'attendre à ce que d'autres en aient été témoins.

²² À propos de cette réticence, voir LIEBER Marylène, *Oui, c'est oui. Le consentement à l'épreuve de la justice*, Zurich, Seismo, 2023.

Valais à la fin de l'année 2023 et au début 2024, à la suite des révélations du reportage de *Mise au point* de la RTS, diffusé en novembre 2023.

Ce que disent les archives

Les archives de l'Abbaye ont aussi révélé plusieurs situations de violence sexuelle autres que celles rapportées dans les témoignages. Nous y avons repéré 4 situations nouvelles traitées par la justice civile ou canonique, en plus de celles déjà identifiées à travers les témoignages. En revanche, nous n'avons trouvé aucune trace ni aucun document faisant référence à des événements racontés par nos témoins qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure judiciaire²³.

Les archives secrètes ont révélé plusieurs nouvelles situations, parfois difficiles à qualifier, tant les termes sont euphémisés dans les documents conservés. En nous concentrant sur les récits précis, ces archives révèlent finalement 20 situations de violence sexuelle qui n'ont pas été rapportées par des témoins, impliquant 14 auteurs, dont 7 ont également été nommés dans les témoignages.

Les différentes situations de violence sexuelle

Les faits évoqués et identifiés dans les archives relèvent de différentes formes de violence :

- consommation et relais de pédopornographie (4 situations) ;
- exhibitionnisme (2) ;
- fellation (2) ;
- séduction dans un rapport d'autorité (4) ;
- soupçon d'avoir été d'agressée sexuellement avec pénétration (2) ;
- attouchements sexuels (2) ;
- gestes et remarques avec sous-entendus sexuels depuis une position d'autorité (2) ;
- avortements multiples non consentis (5) ;
- harcèlement (2) ;
- emprise et abus spirituel (2) ;
- soupçons de violences sexuelles indéterminées sur enfants (2) ;
- soupçons de violences sexuelles indéterminées sur personnes majeures (2) ;
- soupçon de gestes à sous-entendus sexuels dans un rapport d'autorité (1).

Ces violences se sont produites dans l'espace public (2), dans les chambres de chanoines (3), dans le cadre d'activités pastorales (7), dans un autre internat que celui de l'Abbaye (mais par un chanoine ou novice de l'Abbaye) (3), durant un cours de musique (1) ou encore au domicile des parents de la victime (2).

Les personnes victimes

Nous avons relevé 24 personnes victimes, mais ce chiffre est très approximatif. Par exemple, dans la situation de consommation de pédopornographie, il n'a pas été possible de dénombrer la totalité des enfants victimes. Parmi ces 24 personnes, il y a 19 femmes, dont 6 sont mineures au moment des faits, et 6 hommes, dont 5 sont mineurs.

²³ Même si dans les dossiers des chanoines mis en cause, nous avons parfois retrouvé des notes ou des lettres témoignant d'inquiétudes de l'abbé concernant par exemple « l'équilibre affectif » du chanoine en question, voir chapitre 3.

Leur répartition dans le temps

Les faits s'étalent entre 1972 et 2024. Plus précisément, 7 situations se déroulent entre 1970 et 1990, 4 entre 1990 et 2010, 11 entre 2010 et 2024, et 1 dont on ne connaît pas la date²⁴.

Les auteurs des violences

Les auteurs sont au nombre de 14, dont 4 chanoines résidant à l'Abbaye, 3 chanoines en paroisse, 2 novices, 1 postulant au noviciat, 2 frères résidant dans une mission de l'Abbaye et 2 chanoines d'autres communautés accueillis à l'Abbaye.

Les situations traitées par la justice pénale ou canonique

- 6 situations recensées n'ont fait l'objet d'aucune enquête par la justice civile ou canonique, qui n'en avaient pas eu connaissance au moment des faits. En revanche, 3 ont été menées des années plus tard par le Ministère public des cantons du Valais et du Jura, en 2023-2024, dans le sillage des révélations de la presse, et ont abouti à un classement pour insuffisance de charges et/ou en raison de la prescription (en effet, dans un cas, les faits étaient avérés par l'autodénonciation de l'auteur).
- 9 ont été traitées par la justice civile, dont 5 ont donné lieu à des condamnations, tandis que les autres ont été classées pour insuffisance de charges ou en raison de la prescription (ces chiffres incluent les 3 procédures mentionnées ci-dessus).
- 3 situations associées à un chanoine en accueil ont été traitées par la justice canonique en France. Celle-ci a conclu la procédure par une condamnation, notamment la réduction à l'état laïc.
- 2 affaires concernant plusieurs situations ont été traitées par la justice canonique dans une collaboration entre l'Abbaye et un évêché en Afrique.

Ces situations de violence sexuelle attribuées à des chanoines, novices, postulants et/ou résidants de l'Abbaye et recueillies dans les archives témoignent de la constance et de la récurrence de la problématique pour les abbés.

Synthèse et réflexion à propos de ces comptages

Les témoignages et les archives ont mis en évidence 67 situations de violences sexuelles (42 par les témoignages, 17 par les archives et 8 par les deux), attribuées à 30 hommes adultes résidents ou incardinés à l'Abbaye. Elles ont atteint au moins 68 personnes, dont 57 étaient mineures.

Nos recherches n'ont toutefois révélé aucune situation qui pourrait faire l'objet d'une dénonciation à la justice, du fait de sa qualification pénale ou de sa non-prescription, sous réserve du cas de deux personnes qui se sont annoncées pour témoigner « d'abus » subis, mais qui n'ont ensuite plus répondu à nos relances pour organiser un entretien. Nous nous attendons cependant à de nouveaux témoignages après la parution du présent rapport, comme cela a été le cas pour d'autres groupes de travail (Université de Zurich, CIASE, etc.).

Ces décomptes ne permettent pas de tirer des conclusions sur la réalité des violences sexuelles commises dans le cadre des activités de l'Abbaye²⁵. La production de tels décomptes comporte en effet de nombreuses limites.

²⁴ L'absence d'événement avant 1970 est dû au fait que nous n'avons pas consulté les archives secrètes de l'Abbé Louis-Séverin Haller, prédécesseur de l'Abbé Henri Salina, à propos desquelles nous n'avons trouvé aucune information.

²⁵ Considérant que seul 10% des violences sexuelles sont annoncées auprès d'instances publiques, on peut certainement multiplier par cinq les événements recensés pour une image plus proche de la réalité.

Les limites de la mise en chiffres : les silences des sources

Alors que l'enquête pénale est tenue de questionner auteurs et victimes de manière approfondie afin d'établir des faits et gestes précis, l'enquête historique s'appuie sur la parole que les témoins ont bien voulu livrer, en respectant leurs silences, ainsi que sur les traces écrites que les acteurs historiques ont bien voulu consigner et qui sont parvenues au GT. Les décomptes ne sont que le reflet de ce que les sources et les témoins nous ont restitué. Or, les obstacles entre les historien·nes et les événements étudiés sont nombreux, a fortiori lorsqu'il s'agit d'un sujet tabou comme celui des violences sexuelles.

Les archives de l'Abbaye ne sont pas particulièrement loquaces sur les violences sexuelles commises par ses membres. Comme toutes les archives des institutions catholiques, elles sont conservées au sein de l'Abbaye selon les prescriptions du droit canon qui nourrit lui-même une culture du secret²⁶. L'article 489 du Code du droit canonique (CIC) prévoit en effet que chaque diocèse dispose d'un local ou d'un coffre « parfaitement clos, et verrouillé » accessible à l'évêque uniquement et dans lequel seront conservés avec le plus grand soin les documents à garder secrets » (CIC 489 § 1). Les contenus et l'organisation des archives secrètes dépendent beaucoup de l'abbé en place et de ses pratiques de conservation. Ainsi, Louis-Séverin Haller (abbé de 1943 à 1970) semble ne pas avoir transmis la clé de ses archives à son successeur – peut-être même les a-t-il détruites ou pas conservées du tout.

La conservation et le classement de cette documentation ne sont ni suivis ni surveillés par aucune instance. Rien n'empêche en outre la destruction de documents. Celle-ci est même prévue pour les « documents de causes criminelles en matière de mœurs dont les coupables sont morts, ou qui ont été achevés par une condamnation datant de 10 ans » (CIC 489 § 2). S'il est stipulé qu'une fiche vient remplacer les documents détruits en mentionnant leur contenu, rien ne garantit la mise en œuvre de cette pratique. Le projet pilote de l'Université de Zurich a en effet mis en évidence une grande diversité des pratiques entre les diocèses²⁷.

Un autre obstacle important relève de l'indétermination des actes ou de leur euphémisation dans les documents retrouvés. Outre les documents produits par la justice pénale civile, il est bien rare de retrouver des mentions claires des actes commis. Ils sont cachés sous les vocables flous « d'affaire douloureuse », de « situation difficile », « d'immatunité affective ». Des recoupements entre différentes sources permettent parfois de comprendre qu'il est question de violences sexuelles et de décoder ces expressions. Par exemple, une correspondance entre l'abbé de Saint-Maurice et le directeur d'un internat catholique dans le canton de Vaud évoque une « malheureuse affaire » à propos d'un novice qui y enseigne (1978). Les faits peuvent être précisés grâce au recoupement avec des plaintes adressées à l'Évêché de Lausanne, Genève, Fribourg pour des violences sexuelles commises dans cet internat à la même période²⁸ (voir chapitre 3). Dans un autre exemple, le terme « affaire » est associé à la ville où ont été commis les faits. Ainsi, dans un courrier entre le même abbé et un novice en stage dans une mission attachée à l'Abbaye, il est question de « l'Affaire de [nom d'une ville] qui m'inquiète et me fait peur » (1976). Toutefois, les recoupements ne sont pas toujours possibles et de telles formulations ambiguës ne peuvent qu'attirer notre attention.

Aux silences des archives s'ajoutent également ceux des témoins. Les personnes décédées ne peuvent plus rapporter les éventuelles violences subies. Certaines personnes victimes doivent composer avec les effets à long terme (refoulement, traumatisme, honte, peur des risques ou anticipation des conséquences du témoignage) qui retardent ou empêchent la parole.

²⁶ ROULIN Stéphanie, PRAZ Anne-Françoise, « Démanteler une culture du secret. Heurs et malheurs de la recherche dans les archives de l'Église catholique (XIX^e–XXI^e siècles) », *Traverse*, 1, 2023, pp. 36-49.

²⁷ BIGNASCA Vanessa, FEDERER Lucas, KASPAR Magda et ODIER Lorraine, *Rapport...*, *op. cit.*

²⁸ *Ibid.*

2.3. Des faits, des gestes et le vécu des personnes concernées

Les récits des témoins invitent à complexifier le simple décompte des situations de violences sexuelles pour entrer dans leur dimension subjective. Ce terme n'a rien à voir avec un relativisme psychologique. La subjectivité renvoie aux perceptions et au vécu des personnes concernées, qui ont désormais toute leur place dans les savoirs historiques, pour éviter d'écrire une histoire du seul point de vue des élites et des institutions. Mais surtout, elle révèle la manière dont chacun-e comprend ce qui lui arrive et évalue les opportunités d'action à sa disposition²⁹. Ainsi, au-delà du ressenti personnel plus ou moins douloureux, cette subjectivité est fortement ancrée dans un contexte historique et un milieu social, avec ses règles et normes plus ou moins rigides qui modulent les perceptions individuelles de l'intolérable ainsi que les possibilités d'y réagir.

Comme historiennes et sociologue, il ne nous appartient pas de juger de la gravité des situations exposées, mais d'analyser comment les acteur-trices historiques (personnes victimes, proches, auteurs, responsables, etc.) les évaluent sur leur propre échelle de gravité, dans un contexte et un milieu particuliers. Le regard des chanoines sur les actes allégués ou dénoncés, leur perception du tolérable et de l'intolérable seront traitées aux chapitres 3 et 4. Le présent chapitre s'intéresse au regard des personnes victimes et de leurs proches, à leur vécu, à leur ressenti, ainsi qu'à l'impact de ces violences sur les parcours de vie. Dans l'impossibilité de traiter tous les témoignages, nous avons privilégié certaines situations de violence qui mettent en évidence des ressentis partagés, des configurations relationnelles et des changements historiques, qu'il s'agisse des normes sexuelles et religieuses ou du contexte sociopolitique.

Des soupçons, des non-dits, des traces de l'indicible : l'impact sur les proches

L'indétermination des situations de violences, mentionnée ci-dessus dans les limites du comptage, est fréquente lorsque les personnes victimes n'ont pas voulu ou pas pu en parler ; d'ailleurs, certain-es ne sont plus là pour le faire. Ce sont alors des proches qui brisent le silence à leur place. Ces frères et sœurs, parents, amis ou camarades, expriment leur volonté de rendre justice aux personnes concernées, aux souffrances qu'elles ont endurées et dont ils ont été les spectateur-trices impuissant-es. Les personnes victimes n'ont rien révélé ouvertement, mais une attitude équivoque, un changement brutal de comportement ou une dépression profonde a incité ces proches à soupçonner des faits graves. Ce soupçon n'a cessé de les habiter, témoignant de l'impact des violences sexuelles sur l'entourage des personnes victimes. Notre appel à témoins a été saisi comme l'occasion d'alléger le poids de ce ressenti, à l'instar de ce frère :

[...] j'ai franchement la haine depuis 40 ans parce que ce sont des choses que je ne supporte pas quand j'y pense. Comme on ne peut pas supporter ce genre de choses-là. Mais j'ai vraiment la haine et je sens qu'en moi j'ai quelque chose qu'il faut que j'exerce un petit peu. [...] Et là, comme l'occasion nous est donnée justement, puisqu'on en parle depuis quelques mois de toutes ces choses qui se sont passées, et pas seulement à Saint-Maurice [...]. Je me dis bon ben voilà, peut-être que, profitant de ça, ça peut me faire du bien à moi-même. Lui [son frère] n'est plus là, pour lui, c'est fini. (Témoignage 11)

Ces témoignages, fondés sur des indices et des intuitions davantage que des preuves, sont issus d'une démarche qui a toute sa légitimité. Ils informent en outre sur la manière dont les questions de sexualité et de violence sexuelle étaient perçues et traitées au moment des faits, et cet apport nous a incitées à

²⁹ SUMMERFIELD Penny, *Histories of the Self: Personal Narratives and Historical Practice*, London, Taylor & Francis, 2018.

conserver un ou deux témoignages antérieurs à 1960. Dans un contexte marqué par le silence et les tabous, aucune dénonciation n'est intervenue, aucune enquête n'a pu établir les faits, et nos témoins en sont réduits à des hypothèses lancinantes :

[...] mon frère était au collège de Saint-Maurice dans les années 1949-55, il était interne à partir de ses dix ans jusqu'à 15 ans. [...] il a été abusé durant toutes ses années d'internat par un prêtre dont on a retrouvé le nom [...] D'où me vient cela, de ma mère, qui a dû imaginer qu'il y avait quelque chose qui se passait dans ce collège de Saint-Maurice, car mon frère avait des drôles d'attitudes envers elle, un peu bizarres [...] un peu sexuées, je dirais [...] se frottant contre elle, des choses qui n'étaient pas de l'ordre de ce qu'il faisait d'habitude. Ma mère, ça l'avait inquiétée, elle n'a pas été plus loin dans ses inquiétudes, malheureusement. Donc il a continué à être au collège pendant de nombreuses années. [...] mon frère est décédé l'an dernier [2023] et il n'a jamais pu parler de ça. Ni à des amis ni à un psy, il n'a jamais vu de psy. Par contre, toute sa vie affective et sexuelle a été affectée. Donc il est devenu homosexuel et il a eu une vie affective très misérable. [...] il n'a jamais eu de relation suivie, c'était tous des jeunes, donc voilà. Et il est mort comme ça, sans avoir pu parler à quiconque. Et sa mort a été très pénible. [...] Il vivait avec un ami [...] et cet ami nous disait, c'est affreux, la nuit, il ne dort pas, il appelle au secours, il appelle sa maman, il était désespéré, c'était une mort très difficile. Alors moi, je crois [...] qu'il a dû revivre ces choses de son enfance qui sont ressorties à ce moment-là. (Témoignage 18)

Ce même témoin évoque le cas d'un autre chanoine de Saint-Maurice, vicaire de la paroisse, fréquemment invité à la maison par son père, les soirs où sa mère travaillait à l'hôpital. Alors qu'elle avait neuf ans, ce prêtre la prenait sur ses genoux, la « tripotait », la prenait en photo dans son lit au moment du coucher. Ensuite, il se rendait dans la chambre de sa sœur plus âgée. Le témoin soupçonne qu'il commettait sur elle des abus plus graves, en raison des troubles que celle-ci a ensuite développés, qui l'ont obligée à vivre des années durant avec sa mère. Selon la directrice de l'EMS où elle a fini ses jours, « pour nous, votre sœur, elle avait été abusée, c'est absolument certain, vu son comportement, ses phobies ».

Les témoignages portant sur les années 1960 révèlent encore un contexte où le poids de l'Église catholique et la sacralisation de la figure du prêtre rendent les dénonciations quasi impossibles. Cidessus, la mère « s'est rendu compte de quelque chose, mais n'est pas intervenue quand même. Personne n'intervenait. » Pour la même période (1959-1963), un autre témoin évoque les confidences d'une connaissance, qui l'autorise à témoigner pour elle. Dans ce cas précis, le constat que l'auteur des violences s'en prenait aussi à sa sœur cadette avait incité l'enfant à dépasser sa honte pour en parler à sa mère ; celle-ci, sans dénoncer le chanoine, adopte alors une stratégie préventive :

[Le chanoine 32] venait au domicile familial pour lui donner des leçons de piano [...] et il profitait de ces leçons pour pratiquer des attouchements. Elle n'a osé parler de ces faits à sa mère que lorsqu'il s'en est pris à sa petite sœur, qui a commencé aussi des leçons de piano. La mère n'a rien osé dire, mais elle s'est mise à assister à chaque leçon, alors même que le chanoine lui disait de vaquer à ses occupations. Elle a fini par mettre fin aux leçons et le chanoine n'est plus venu à la maison. (Témoignage 31)

À la fin des années 1970 encore, un récit atteste de l'impossibilité de parler du côté des personnes victimes et de l'inaction de l'entourage, malgré l'évidente souffrance de la personne concernée. Le témoin évoque ici son frère, interne à Saint-Maurice (1975-1979), la crise subite qui l'a saisi, suivie d'une vie de souffrances, de misère et de marginalité, achevée à 36 ans :

Donc, il est parti interne à Saint-Maurice à treize ans. Et puis là, 1^e année, 2^e année, 3^e année, ça s'est toujours très bien passé, il avait des notes brillantes [...] C'était quelqu'un d'ouvert, de jovial, vraiment une personne magnifique. Très humaine, très sociable, très à l'écoute pour aider les défavorisés, vraiment quelqu'un de bien. Et puis donc, en 3^e année, il a dû se passer quelque chose, parce que, tout d'un coup, il est passé d'un extrême à l'autre. C'est devenu une personne complètement aigrie, complètement en

souffrance, en colère, qui s'était complètement renfermée et tu sentais qu'il avait la haine. [...] il a quitté la maison à 17 ans. (Témoignage 11)

Selon le témoin, son frère avait trouvé un exutoire à ses souffrances dans la poésie et l'écriture, et certains de ses textes ont été publiés. L'un de ses poèmes, remis par le témoin, est plutôt explicite sur une situation de viol et sur l'implication d'ecclésiastiques (voir annexe 1), du moins c'est ainsi que notre témoin l'interprète :

[...] il a eu une vie de souffrance, extrêmement compliquée. Et puis, finalement [...] sa vie, c'était ses écrits, il a commencé à écrire [...] j'en ai pris quand même un exemple, pour que vous puissiez lire. Et puis, ça c'est clair et net, quand on lit ça, je veux dire, on comprend. [...] C'est un truc qu'il avait écrit à dix-sept ans justement, un soir il sortait du collège, il est rentré à la maison et il a écrit ça en deux heures. [...] Il disait : "C'est tout ce que je sais faire et je ne peux pas le dire. Ce que j'ai à dire, je ne peux le dire que comme ça". » (Témoignage 11)

L'impossibilité de savoir ce qui s'est réellement passé – si le frère, la sœur, l'enfant ou le camarade a subi des violences et lesquelles – pèse parfois lourdement sur les proches, et ce, durant des années. Cette incertitude n'est pas seulement le résultat des tabous et du silence des personnes victimes, elle résulte aussi de la gestion des affaires par l'Abbaye, en particulier lorsque des situations ne peuvent plus être dissimulées en raison de la « disparition » subite d'un élève ou d'un chanoine. Les élèves doivent alors se contenter de messages laconiques, d'une communication qui s'apparente à une opération de camouflage pour en dire le moins possible (voir chapitre 3). Une telle stratégie est encore perceptible à la fin des années 1990 et son impact sur les proches est attesté par le témoignage d'une ancienne élève : du jour au lendemain, elle a vu disparaître un camarade de classe auquel elle était très attachée, puis leur professeur de français (chanoine 28), sans aucune explication :

Un jour, il m'a dit qu'il se pourrait qu'il parte prochainement. Et le soir même, sa maman est venue le chercher. J'étais sûre qu'il s'était passé quelque chose de grave, parce que, dans mon esprit, il ne serait pas parti comme ça avec juste une allusion. [Quelques jours plus tard] c'était l'heure du cours de français [un chanoine] rentre dans la classe, très embêté, et nous dit : "voilà, [votre professeur] est absent. Aujourd'hui, c'est une heure d'étude et on va trouver un remplaçant pour la suite." [...] Et puis, un autre jour [un chanoine] arrive avec un policier et nous demande d'écrire une lettre avec tout ce qui s'est passé, entre nous et [le chanoine 28] et que ça restera confidentiel. Et ensuite, ils ont ramassé les courriers et c'est là que mon voisin derrière, qui était un ami à moi, me dit : "Tu sais, les flics sont venus, ils nous ont interrogés. Il s'est passé des choses." [...] C'était l'omerta totale autour de cet événement. (Témoignage 14)

L'ambiance commence alors à dégénérer, elle-même est victime de violences et de harcèlement de la part de ses camarades, alors que tout se passait bien jusque-là :

Mais moi, cette violence-là, je ne l'ai pas prise contre moi, parce que j'avais vraiment la forte intuition qu'il se passait quelque chose de beaucoup plus grand qui NOUS dépassait fortement. [...] Après moi, j'ai fait une grave dépression, avec des pensées suicidaires, qui a commencé dès le dernier trimestre de la première année. (Témoignage 14)

Cette atmosphère et ces non-dits l'incitent à quitter le collège pour poursuivre sa formation ailleurs. Mais ces événements continuent à la poursuivre. Elle cherche à en savoir davantage en revoyant son ex-camarade ainsi que la mère de ce dernier. Les informations grappillées restent succinctes (le professeur envoyait à l'élève des billets doux et lui montrait des vidéos à contenu sexuel). Mais son ami a-t-il vécu d'autres situations de violence ? Car notre témoin se souvient que ses notes en français s'étaient relevées de manière étonnante...

Quelques mois après « sa disparition », le chanoine fut effectivement condamné pour consommation de pédopornographie. Bien qu'il ait admis avoir abusé d'enfants à Bratislava, les preuves n'ont jamais été réunies pour des violences sexuelles commises en Suisse, notamment contre le camarade de notre témoin. Le chanoine est décédé, les faits sont aujourd'hui prescrits et ne pourront plus être traités par la justice. À défaut d'une résolution juridique, des récits comme celui-ci pourraient permettre que des hypothèses et intuitions se clarifient et que les personnes victimes soient entièrement reconnues à partir de ce qu'elles ont vécu.

De la gêne au traumatisme : l'impact sur les enfants et adolescent-es

Parmi les personnes qui ont répondu à notre appel, certaines ont insisté pour minimiser l'impact des événements sur la suite de leur parcours vie : elles n'en ont pas souffert, elles n'ont pas été traumatisées et, surtout, il n'y avait pas eu de contact physique. Néanmoins, le souvenir d'une situation gênante, pas « normale », persiste, et ce même ressenti les a parfois incitées à garder le silence. Le témoignage ci-dessous révèle également les stratégies d'approche des auteurs, que le témoin décrypte aujourd'hui, mais qui ont suscité son malaise à l'époque :

Je pense que c'était vers l'âge de 9-11 ans, entre 1966-1968. J'avais participé à un camp d'été [...] à la colonie de Giétroz qui était gérée à l'époque par les chanoines de Saint-Maurice. Un après-midi au moment de la sieste, un très gentil chanoine est venu me demander si je voulais faire avec lui des "photos artistiques". J'ai été flatté et je l'ai suivi dans la forêt où il m'a demandé de me mettre nu, je me rappelle qu'il voulait que je pose comme un ange/amour qu'on voit sur les peintures de la Renaissance. Il avait apporté une sorte de tissu pour en faire un pagne. J'avais été un peu gêné de me déshabiller – mais je ne pense pas avoir subi de traumatisme, il a su utiliser mon égo en voulant me faire croire que j'étais un modèle. [...] J'en ai parlé à personne, car je ne me voyais pas dire que j'avais "accepté" de me mettre nu devant un prêtre et même d'avoir eu une certaine fierté qu'il m'ait choisi, moi, pour pratiquer son Art ! (Témoin 6)

D'autres cas de « chanoines photographes » reviennent dans ces récits, mais celui-ci est le seul où l'auteur jette son dévolu sur un enfant, contraint de se dénuder complètement. Dans les autres récits, concernant les années 1990, il s'agit d'adolescents qui posent torse nu dans le cadre de l'internat. Si certains l'ont vécu avec ironie et distance, et racontent aujourd'hui ces événements avec un souvenir amusé, d'autres ont éprouvé un sentiment de malaise, hésitant à considérer ces pratiques comme problématiques :

Quand j'ai vu passer l'appel, je ne pensais pas que c'était une histoire pour moi. C'est en discutant avec ma sœur et en lui disant l'histoire des photos qu'elle m'a dit qu'il y avait quelque chose qui ne jouait pas. [...] [Le chanoine 27] me disait : « Tu es beau, tu es beau ». J'étais un peu gêné, mais bon, je me disais que c'était un homme d'Église, je le voyais de la même manière que si c'était un grand-père qui le disait. J'avais environ seize ans quand [il] m'appelle pour faire un shooting. Il me montre d'autres photos d'internes, des portraits. Il me dit d'aller à l'internat à la 3^e section. C'est où il y a le dortoir à dix-huit, pas des chambres, mais des box. Il dit que c'est parce que c'est là qu'il y a la meilleure luminosité. [...] Il me demande de me mettre vers la fenêtre. Je trouve étrange, ce n'est pas un lieu super, mais bon, je me dis qu'il sait ce qu'il fait et qu'il ne va pas perdre de la bobine pour rien. Il commence et me dit « agresse la caméra ». Je ne voyais pas ce que ça voulait dire, et ne sais toujours pas ce que ça veut dire. Je pensais que c'était une terminologie de photographe. [...] Il faut dire que j'avais l'impression d'être une exception, d'être choisi. Un moment, il me demande d'enlever mon t-shirt, là, je sens qu'il y a un truc qui ne joue pas [...]. J'ai dit fermement non. Là, il est parti, furax et je ne l'ai plus jamais revu. J'ai eu un sentiment de honte, le sentiment que j'avais fait un truc pas bien. Je me disais qu'en fait j'aurais dû aller jusqu'au bout avec ce saint homme. Je n'ai plus eu de contact. Et je n'en ai pas parlé, car je ressentais de la honte. (Témoin 35)

Pour cet autre témoin, la gêne est survenue a posteriori, à la faveur d'une prise de conscience tardive, dont il parle pour la première fois lors de l'entretien. Après la mort prématurée de son père et de sa mère, il avait été recueilli par sa tante, puis placé à l'internat de Saint-Maurice à l'âge de neuf ans. Il y reste huit ans (1964-1972) et garde le souvenir d'un chanoine « très sympathique », « très affectueux avec moi » :

Il s'est proposé de faire avec moi une collection de timbres. Il récupérait des timbres qu'il recevait des missions, de ses collègues et tout ça, et on a rempli un album, avec des thématiques d'animaux ou de flore. [...] C'est bien après que je me suis rendu compte que... la relation était un peu plus qu'affectueuse quand même. Donc... il se... chatouillait sous sa soutane en ma présence. [...] Je n'ai rien compris à l'époque. J'en ai pas souffert. Il n'y a pas très longtemps que tout ça m'est revenu. [...] J'avais un déficit affectif, il y avait ce chanoine qui me témoignait de l'attention [...] je me suis senti un peu trahi quand même. Mais il n'y a jamais eu aucun geste déplacé, rien de tactile, ce qui n'était sûrement pas le cas de tout le monde. Il y a des élèves qui sont partis en cours d'année, peut-être qu'ils ont subi des abus, mais je n'ai rien su, on n'en parlait pas. (Témoin 32)

D'autres enfants ont été bien davantage bouleversés par une situation de violence sexuelle, même en l'absence de tout contact physique. C'est le cas d'un témoin, âgé de sept-huit ans au moment des faits (1993 ou 1994), à savoir la présentation d'images pornographiques. L'auteur est un professeur de chant laïc, envoyé par l'Abbaye pour préparer les enfants de l'école primaire à l'animation des célébrations de Noël. À la fin du cours, il propose à quelques élèves de rester pour répéter.

Et pis là, ben le prof... euh... j'me rappelle qu'il était détendu, un peu nonchalant, enfin cool... et il a dit, je vous montre quelque chose, il faut pas dire. C'est secret, vous dites pas aux parents. Et il a sorti des journaux à caractère pornographique. Je me souviens de ce qu'il y avait dessus aussi. Et puis euh... je me souviens d'avoir été choqué et dégoûté. [...] Oui, ben là encore maintenant, j'ai encore l'image très claire de ce qu'il m'a montré. Ça n'a rien de choquant lorsqu'on a l'âge d'avoir une sexualité, mais... [...] Je me souviens avoir été dégoûté... d'avoir été un objet de désir à cet âge-là... ça m'a inquiété sur le fait d'être objet de désir... est-ce que ça allait à nouveau me porter préjudice ? (Témoin 16)

Dans ces années-là, la dynamique des relations intrafamiliales s'est transformée. Notre témoin se confie immédiatement à ses parents qui en alertent d'autres, le téléphone n'arrête pas de sonner cette soirée-là, et l'enfant comprend que les adultes prennent l'affaire au sérieux. Toutefois, ses parents décident de ne pas porter plainte pour lui éviter de subir un interrogatoire : « Je pense qu'ils ont voulu faire en sorte que ce soit un non-événement, dans la mesure où je n'avais pas été touché physiquement ». De son côté, le témoin cherche à se convaincre qu'il a vécu une situation sans gravité :

Pendant longtemps, honnêtement, j'ai pas cru que c'était quelque chose de... enfin c'est bizarre, mais j'ai pas cru que c'était quelque chose d'illégal. Pendant longtemps, je me suis dit : « est-ce que c'est un délit ou pas ? » « Est-ce que c'est puni ou pas ? » Pendant longtemps, je pense que j'ai même essayé de minimiser le truc. (Témoin 16)

Pourtant, cette expérience revient périodiquement hanter ses pensées. Plus âgé, il recherche et retrouve le professeur sur les réseaux sociaux, hésite à plusieurs reprises à lui écrire. L'auteur n'aurait-il pas « commis d'autres actes plus graves sur d'autres personnes » ? Il développe même une sorte de culpabilité et imagine qu'il aurait pu empêcher des actes s'il avait parlé à la police, oubliant qu'à l'époque il n'était pas en mesure de prendre cette décision.

Notre témoin trouvera un certain apaisement en consultant un centre LAVI qui l'oriente vers la CECAR, où il se sent écouté, son dossier est étudié, il reçoit même une indemnité. Dans l'attente d'un accès aux archives et d'une confrontation avec l'auteur, cette somme d'argent constitue à ses yeux autant une victoire qu'un événement perturbant : « s'ils ont versé l'argent, c'est qu'il y a quand même eu une

vérification et qu'il y a des trucs quelque part qui attestent ce que je dis ». Comme si ses angoisses avaient aussi entraîné une incertitude dans ses souvenirs... Ce récit est emblématique de l'impact profond et durable des violences sexuelles sur les personnes victimes, même si, juridiquement, elles ne se situent pas dans un niveau élevé de gravité :

Je me suis dit aussi souvent que c'est un événement marquant dans ma vie. J'ai compris ce jour-là que le monde était complexe et potentiellement dangereux. Je crois que c'est ça le pire. Parce que je vivais dans un monde où tout était rose, tout allait bien dans ce petit village et du jour au lendemain, j'ai compris qu'on était dans un environnement qui pouvait être cruel, et faux [...]. Aujourd'hui, j'ai des angoisses, mon rapport aux autres est potentiellement complexe et je pense que cet événement n'y est pas pour rien. (Témoign 16)

Un autre exemple d'impact durable est fourni par un témoignage datant du tournant des années 1979-1983. Il concerne des relations entre chanoines et adolescentes dans le cadre des sorties en montagne organisées par le collège de Saint-Maurice, qui est entièrement mixte dès 1980. La période est à la libéralisation en matière sexuelle, du moins dans les discours, si ce n'est dans les actes, pour des adolescentes âgées de quinze à dix-huit ans, encore en plein développement et très mal informées ; l'éducation sexuelle scolaire n'est pas encore à l'ordre du jour en Valais (voir chapitre 5). Face à ces adolescentes fragiles, certains adultes (chanoines ou accompagnants agréés par eux) abusent de leur ascendant. Ces sorties et la promiscuité des cabanes fournissaient en effet l'occasion de relations, voire d'agressions sexuelles :

À une occasion que je peine à dater avec précision [le chanoine 30] s'est un peu trop serré contre moi en cabane et j'ai senti son érection. Je l'ai repoussé. [...] À l'époque déjà, je trouvais que les adultes qui nous accompagnaient manquaient de retenue ou ne nous protégeaient pas. Par exemple, une des camarades était tombée enceinte d'un autre élève, et tout était caché. Nous n'avions pas de confiance pour aller vers un enseignant, aucun des chanoines ou enseignants laïcs qui nous encadraient. (Témoign 20)

Notre témoin a surtout été perturbée par le rapport de séduction que certains chanoines et d'autres accompagnants laïcs entretenaient avec les collégiennes. Dans un moment de vulnérabilité, en raison d'un chagrin d'amour et d'une situation familiale compliquée, elle a été entraînée dans une relation avec l'un de ces accompagnants en montagne, ami du chanoine 30, et qui avait quinze ans de plus qu'elle :

Il s'est rapproché de moi, me proposait de me prendre en voiture, etc. [...]. Mes parents n'ont pas remarqué que la situation n'était pas adéquate. Ils étaient rassurés par le contexte de l'Abbaye. Je ne suis pas la seule à avoir été séduite par cet homme. Il le faisait avec de nombreuses autres jeunes filles. Cette relation pour moi a été malsaine, a posteriori j'ai compris que c'était un manipulateur. [...] Pour ma part, je me suis interrogée, avais-je provoqué cela ? Mais je n'étais pas portée à la séduction et je n'ai rien fait pour attirer l'attention de cet adulte. (Témoign 20)

Elle évoque également une de ses amies, prise dans un triangle amoureux entre le chanoine 30 et un autre ami, qu'elle qualifie de « sournois et prédateur ». Le récit de notre témoin atteste d'une confusion totale dans les relations adultes-élèves à cette période, qu'il s'agisse de chanoines ou d'autres intervenants. Des adolescentes deviennent des partenaires amoureuses et sexuelles d'hommes adultes, ou encore des confidentes du mal-être de certains chanoines : « Il s'était confié à moi durant deux semaines dans les Alpes-Maritimes pour grimper, me disait qu'il souffrait de ne "pas pouvoir aimer". J'étais naïve et ne comprenais pas tout ». En même temps, la réputation de l'Abbaye et le prestige des chanoines sont encore suffisamment ancrés pour éteindre toute méfiance de la part des parents. Cette période s'avère ainsi particulièrement dangereuse pour les jeunes :

D'un côté, on n'avait aucune information sur la sexualité, de l'autre, il y avait toute cette séduction. Le chanoine qui dirigeait le chœur aimait beaucoup les garçons, nous le savions et nous en rigolions. Je ne peux pas en dire beaucoup plus, on en parlait entre nous, on rigolait et on était aussi un peu mal à l'aise. [...] Il y avait de la souffrance chez ces chanoines. Et je suis révoltée contre ce système. Dans mon groupe d'amis-es, la plupart sont révoltés contre l'Église. [...] il y avait une sorte d'emprise, exercée autant sur les jeunes femmes que sur les jeunes hommes. (Témoignage 20)

Cette atmosphère de séduction malsaine incite notre témoin à quitter abruptement le collège pour poursuivre ailleurs sa formation. Elle révèle l'impact durable de ces situations de violence sexuelle sur son parcours de vie :

J'ai aussi dû faire une thérapie, vers l'âge de trente ans, où j'ai dû démêler ce que j'avais vécu avec cet adulte durant les sorties en montagne. J'estime que ces événements sont comme un fil rouge dans ma vie, qu'ils ont orienté mes choix professionnels, comme de travailler [dans le domaine social]. (Témoignage 20)

Enfin, un dernier témoin nous a contactés pour signaler les violences dont il a été victime dans la chambre d'un chanoine au cours des années 1990 et l'énorme impact qui en a résulté sur son existence : « 25 années de vie perdues », un profond traumatisme, des refoulements, des relations sociales difficiles, une vie professionnelle perturbée, etc. L'émission *Mise au point* a eu pour effet de susciter quelques réminiscences et lui a fourni des informations qui l'ont incité à déposer plainte auprès du Ministère public valaisan. Dans ce courrier qu'il nous a communiqué, il s'indigne des enquêtes de police bâclées au moment des faits, des non-lieux et des sursis dont l'auteur a bénéficié, des connivences entre les autorités civiles et l'Abbaye pour couvrir les abus. Mais il renonce à témoigner pour ne pas réveiller davantage ses traumatismes.

Des malaises face aux gestes et propos inadéquats

Certains témoins, des garçons en particulier, nous ont assuré que, durant toute leur scolarité à Saint-Maurice, ils n'avaient jamais été l'objet, « ni au collège ni à l'internat, d'une attention ou d'un geste déplacé, ou de propos équivoques de la part d'un chanoine. » (Témoignage 49)³⁰ Les révélations médiatiques les ont ainsi plongés dans la consternation. Ces témoignages renforcent l'idée que les violences restaient souvent très secrètes et que des jeunes ont pu traverser leur scolarité et leur internat sans les repérer. Nous nous concentrons ci-après sur le ressenti des témoins qui ont rapporté des gestes et propos équivoques, sur la manière dont ils y ont fait face et dont l'entourage a réagi, et sur les dysfonctionnements qu'ils révèlent.

Durant toute la période étudiée, des ex-élèves garçons rapportent des propos et des gestes à connotation sexuelle de la part de certains chanoines, manifestement mal à l'aise ou obsédés par la sexualité. Un témoin, passé par l'internat entre treize et dix-huit ans (1956 et 1961), rapporte :

Il y avait des attouchements, un des chanoines était obsédé par les poils pubiens, il nous faisait baisser la culotte pour vérifier qu'ils poussaient bien. Encore une fois, je ne peux pas dire que j'en ai souffert. C'était une sorte de... un sujet qui était comme ça dans l'air, qui était constant. [...] Avec les copains, on en rigolait plus qu'autre chose, et heureusement, ça n'est pas allé plus loin. (Témoignage 34)³¹

³⁰ Interne durant la période 1975-1981.

³¹ Ce témoin évoque en revanche le souvenir d'un camarade d'internat « beau comme un ange » selon les propos mêmes de certains chanoines. « Il a été tellement victime de harcèlement qu'il s'est suicidé [...] avec la gare de chemin de fer juste à côté, il est monté sur un wagon-citerne, il s'est accroché au câble et a été foudroyé sous nos yeux, c'était épouvantable ». Le *Nouvelliste valaisan* des 13 et 14 novembre 1956 rapporte en effet le grave accident d'un élève électrocuté, mais qui aurait survécu et guéri de ses blessures. Recontacté, notre témoin est certain qu'il n'est pas reparu au collège. « Sans doute, faut-il faire la part de nos émotions et de notre colère : pour nous, sa mort ne faisait pas de doute ».

Pour le début des années 1980, deux témoins nous ont signalé un autre chanoine, connu pour ses allusions grivoises, ses plaisanteries incessantes à connotation sexuelle. Certes, elles amusaient ces adolescents en pleine effervescence sur le sujet, mais l'un d'eux avoue avoir été choqué par la récurrence de certains propos de la part d'un prêtre.

Plusieurs témoignages attestent que les professeurs laïcs n'étaient pas en reste. Mais, comme notre mandat concerne les chanoines et l'Abbaye, nous renonçons à commenter ici les attitudes inadéquates de ces professeurs (provocations, séduction, plaisanteries déplacées, abus d'autorité, sexisme, attouchements, etc.), qu'il faudrait d'ailleurs mettre en perspective avec les faits survenus dans d'autres collèges valaisans. En revanche, nous nous intéressons à la réaction des responsables de l'Abbaye lorsque de telles dérives sont dénoncées (voir chapitre 3).

Un interne des années 2011-2016 tient d'abord à souligner les qualités du chanoine responsable de sa volée, qui fut pour lui un « véritable père de substitution ». En revanche, lui et ses camarades avaient ressenti un réel malaise face aux propos déplacés d'un autre chanoine enseignant au collège (chanoine 27). Le sujet est revenu lors d'une récente rencontre entre ex-camarades :

Tous se souviennent de la manière qu'il avait de les mettre mal à l'aise. Il leur posait la question : « C'est quoi ta position préférée ? » Après avoir laissé un temps de silence, il ajoutait une couche en demandant : « Debout ? Couché ? Assis ? » Et laissait à nouveau un vide. La réponse qu'il attendait puis donnait était : « liegen, stehen, sitzen ». C'était une manière d'enchaîner sur l'utilisation de l'accusatif et du datif en allemand. (Témoin 43)

Notre témoin est persuadé que ce chanoine savait très bien qu'il avait en face de lui des adolescents en pleine puberté pour qui la sexualité était une question omniprésente, d'autant plus qu'ils vivaient surtout entre garçons. « Il jouait clairement avec l'ambiguïté sexuelle ». Allait-il au-delà du discours avec les élèves qui suivaient des cours particuliers ? Aucun ex-élève garçon ne nous a rapporté de tels comportements ; en revanche, une ex-élève nous a confié son désarroi d'adolescente (13-14 ans), lorsqu'elle a suivi un tel cours au début des années 2000 :

Il la recevait seule dans une salle de l'Abbaye où elle ne se sentait pas en sécurité. Il faisait régulièrement des remarques déplacées sur ses habits et avait des regards et des gestes déplacés. Par exemple, que son pantalon allait tomber parce qu'elle n'avait pas de ceinture. Il avait des regards insistants sur sa poitrine, des gestes d'effleurement de ses cuisses ou de ses mains. Elle se souvient d'avoir eu la sensation que des limites étaient franchies, sans savoir très bien lesquelles. Elle se sentait gênée et ne savait pas quoi faire, ni que dire, à qui en parler. (Témoin 28)

Le témoignage d'autres femmes, à l'époque en contact avec des chanoines dans le cadre du collège ou d'activités pastorales, révèle aussi des situations problématiques, en dehors du cadre strictement scolaire ou paroissial, lors de sorties, voyages ou retraites. À l'instar de cette ex-élève qui raconte un événement survenu au cours d'un voyage au milieu des années 1990, lors d'une journée de relâche sur la plage :

On jouait ensemble sur la plage, comme peuvent jouer des ados. [Le chanoine 4] est venu jouer avec nous, il s'est beaucoup amusé dans l'eau avec une fille. En sortant de l'eau, il est revenu vers nous avec une très forte érection. J'avais jamais vu ça de ma vie, j'avais 16 ans, j'ai été très mal à l'aise. (Témoin 12)

Des chanoines qui cherchent le contact avec les adolescent-es, sans bien gérer cette proximité, au risque de générer le malaise. C'est aussi le souvenir d'une autre élève du collège, entre 1999 et 2004, à propos de la maladresse et de l'inadéquation d'un chanoine durant les camps d'hiver :

Le chanoine 31 venait dans les espaces où les jeunes se retrouvaient entre pairs et donnait l'impression de chercher leur validation. Pour ce faire, il faisait des commentaires déplacés sur la sexualité en général et sur sa propre virginité en particulier. Il disait par exemple : "ce n'est pas parce que je suis vierge que je ne suis pas cool", en remontant sa soutane et en montrant ses jambes. Il ne me faisait pas peur, mais personne n'avait envie de se retrouver seul avec lui. (Témoignage 24)

Deux autres témoins nous ont rapporté les propos et gestes inadéquats de chanoines, lors de retraites au Simplon, alors qu'elles étaient âgées d'environ quinze ans :

Nous étions accompagnées de plusieurs guides ainsi que de plusieurs curés (étrange, me direz-vous, qu'une cinquantaine de filles en pleine transition de jeunes filles à femmes soient entourées d'une quinzaine d'hommes durant toute une semaine). À plusieurs reprises, [le chanoine 3] nous a fait des commentaires très déplacés venant de la part d'un curé : « Vous n'êtes plus des petites filles, vous êtes en train de devenir des femmes » (en regardant nos corps d'un air qui me dégoûte encore aujourd'hui). – « Quel joli pull, tes seins ressemblent à de jolies collines ». (Témoignage 19)

Un soir, on était assis sur les bancs dans le réfectoire, [le chanoine 3] était derrière moi et il se met en arrière, il s'appuie ainsi contre moi. Moi, j'ai pas du tout aimé ça, je me suis dit, je ne veux pas de ça... du coup je me suis avancée et il a été déséquilibré. Je me suis fait gronder par le chanoine qui était à côté de lui : "tu dois soutenir ton serviteur, il est fatigué, il s'est occupé de vous toute la journée, il faut le soutenir, dans le sens que lui il donne, toi à ton tour tu dois donner un peu". Et là, toutes mes alarmes de jeune fille de quinze ans se sont mises à vibrer [...] Pendant une préparation à la messe, on était que des filles, il a mis sa tête sur l'épaule d'une de mes copines, mais vraiment comme un geste amoureux en fait. Et vraiment déplacé. [...] je me suis sentie vraiment mal. (Témoignage 9)

Sur le conseil de sa mère, consultée par téléphone, la jeune fille contacte la médiatrice et la professeure de gymnastique, présentes sur place. « Et là, on m'a gentiment expliqué que je me faisais des illusions, j'étais hyper déçue de leur réaction. » Selon son ressenti, des limites étaient pourtant franchies, mais lesquelles justement ? Cette sensation, déjà éprouvée ci-dessus par notre témoin 28, renvoie à une problématique plus large qui émerge de ces témoignages datant du tournant des années 2000 : l'absence de cadrage et de réflexion autour de la relation pédagogique, du degré de proximité avec des adolescent-es, en particulier de la part de chanoines, alors que la thématique des abus sexuels du clergé commence à déferler dans les médias. Nous y reviendrons à propos du contexte de l'Abbaye (voir chapitre 4).



3. Réactions de l'Abbaye face aux situations de violences sexuelles dénoncées

Plusieurs cas rapportés dans les témoignages évoqués dans le chapitre 2 n'ont jamais donné lieu à des signalements ou des plaintes écrites et nous n'en avons par conséquent retrouvé aucune trace dans les archives de l'Abbaye. Ce chapitre traite uniquement des situations pour lesquelles nous avons retrouvé de la documentation dans ces mêmes archives. Sous le terme « situations », nous entendons des comportements suspects, inadéquats ou répréhensibles qui sont parvenus aux yeux ou aux oreilles des responsables de l'Abbaye par divers canaux, tels que le signalement par des tiers, l'interpellation ou encore la condamnation canonique et/ou pénale. Les archives permettent de repérer et d'analyser comment l'Abbaye y a fait face.

La littérature a déjà bien identifié les attitudes prédominantes dans l'Église catholique, qui ont longtemps consisté à défendre la réputation de l'institution, à déplacer les abuseurs et à occulter les crimes et les victimes par un règlement des affaires à l'interne³². Qu'en est-il précisément pour Saint-Maurice ? Par le recours à l'analyse micro-historique, ce chapitre s'intéresse aux convergences et divergences sur les mesures à prendre en cas de suspicion d'abus, d'abord au sein de l'Abbaye et ensuite entre l'Abbaye et des acteurs extérieurs. Cette approche invite à ne pas considérer les institutions (l'Église, l'Abbaye) comme un tout homogène, mais à s'intéresser aux différents acteurs impliqués, à leurs positions, à leurs interactions. C'est en analysant le microcosme de l'Abbaye, qui ne se réduit pas au père abbé, qu'on peut le mieux repérer les facteurs systémiques qui favorisent la survenue des abus sexuels et orientent le traitement des cas. Ce chapitre entend ainsi répondre à l'une des questions principales de notre mandat.

Dans une première partie, nous répertorions ces réactions en suivant une progression chronologique par « abbatiats », c'est-à-dire par mandat de chaque abbé. Loin de mettre la focale sur la seule responsabilité du supérieur, cette articulation permet de prendre en considération les interventions d'autres chanoines, mais aussi celles d'institutions ou d'individus externes à l'Abbaye : évêques, religieux et religieuses, instances de la curie romaine, juges civiles, parents d'élèves, paroissien-nes, sans oublier la presse qui est un indéniable accélérateur de décisions.

Quand un cas de violence remonte à l'abbé, comment les réactions émergent-elles et qui les porte ? Le premier pas est bien souvent un tête-à-tête avec la personne mise en cause. Puis, l'abbé choisit quelles suites donner à une affaire, quelle information transmettre au Conseil abbatial. Comment circule l'information au sein des membres de l'Abbaye ? Qui a le droit d'influer sur les événements, qui se saisit ou non de cette responsabilité ?

La seconde partie présente une synthèse de ces différentes réactions et de leur évolution. Sont-elles devenues plus appropriées au fil du temps ? L'Abbaye s'est-elle acheminée vers une véritable prise de conscience et, si oui, à partir de quand et à la faveur de quelles impulsions ?

³² PRAZ Anne-Françoise, AVVANZINO Pierre, CRETTEZ Rebecca, *op. cit.*, pp. 117-136 ; Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), *Rapport final*, 2021, pp. 245-307, <<https://www.ciase.fr/rapport-final/>> ; BIGNASCA Vanessa, FEDERER Lucas, KASPAR Magda et ODIER Lorraine, *Rapport...*, *op. cit.*, p. 64, pp. 81-103.

3.1. Réactions des autorités abbatiales

Abbatiat d'Henri Salina (1970-1999)

En 1970, Henri Salina est nommé successeur de Louis-Séverin Haller dont la fin de règne a été douloureuse. Haller n'a démissionné qu'à son corps défendant, laissant une communauté divisée par sa gestion rigide et son manque d'écoute³³. Henri Salina reprend en main une Abbaye éprouvée par les défis. Alors que les vocations canoniales sont en baisse, le nombre d'élèves au collège augmente. Comment faire face ? Entre 1970 et 1976, quatre maîtres des novices quittent cette charge l'un après l'autre, signe d'une crise autour du noviciat. Au sein du Conseil abbatial, des voix s'élèvent. D'aucuns estiment que l'Abbaye devrait « fermer ses portes » faute de capacité d'accueil³⁴. D'autres évoquent plus clairement le mauvais état général de la communauté. Relativement déserts, les procès-verbaux du Conseil abbatial témoignent toutefois d'une reprise des élans postconciliaires, des injonctions à une organisation plus synodale, à une plus grande activité intellectuelle et théologique et à la reprise d'une vie monastique. Qu'en est-il des mesures susceptibles de prévenir la survenue d'abus ?

Une sélection plutôt en amont : trier les novices

L'Abbé Henri Salina s'est montré plutôt attentif et sélectif à l'égard de certains novices. Un courrier du 19 novembre 1977, adressé à M^{gr} Edmond Abele de Monaco, témoigne de cette prudence :

D'autre part, nous avons de sérieux points d'interrogation quant à sa maturation et à son équilibre affectif profond. Pour ma part, j'ai dû déclarer à un de mes confrères abbatiaux que je ne voyais pas comment j'aurais pu appeler [le novice en question] au sacerdoce. Notre jugement ici à l'Abbaye a rejoint celui qui fut son directeur à l'école Saint-Louis et qui est maintenant le Vicaire épiscopal de Genève, Monsieur l'Abbé Émonet [...] Ce jugement pourra vous sembler dur, mais je pense devoir vous le transmettre en toute franchise. L'exercice du sacerdoce en des temps difficiles demande beaucoup d'équilibre, d'humanité, d'ouverture et de souplesse. Le manque de vocations ne devrait pas nous pousser à certaines imprudences !³⁵

En particulier, l'abbé a œuvré pour que deux novices ne prononcent pas leurs vœux perpétuels et quittent l'Abbaye. Dans ces cas, il a tenu compte d'avis négatifs antérieurs, tel que celui d'un prélat qui estimait que la vocation de l'un d'eux n'était pas suffisamment affirmée, qu'il avait des problèmes de comportement, etc. Plusieurs éléments retrouvés dans les archives nous permettent de penser que les motifs de cette sélection et les arguments renvoyant à la vocation des novices concernent également des problématiques de violences sexuelles.

Ainsi, la correspondance de M^{gr} Salina nous apprend que le premier novice est convoqué par le juge instructeur du district, puisque l'abbé lui écrit pour signaler l'impossibilité de l'intéressé de se présenter en raison de son départ en mission à l'étranger³⁶. Des lettres échangées entre le novice et l'abbé dans les semaines suivantes³⁷ permettent de saisir que ce déplacement a été décidé de manière précipitée et que la convocation du juge instructeur concerne une affaire de mœurs dans laquelle le novice est impliqué et pour laquelle il sera finalement condamné³⁸. À son retour, dont il avance la date

³³ ROULIN Stéphanie, *Une Abbaye dans le siècle*, Neuchâtel, Alphil, 2019, pp. 210-211. En ligne: <<https://folia.unifr.ch/global/documents/308208>>.

³⁴ Procès-verbal du Conseil abbatial du 23-24.01.1976, AASM Secrétariat Minutes Conseil abbatial.

³⁵ Courrier de Henri Salina à l'évêque de Monaco du 19.11.1977. AASM Secrétariat étiquette verte, dossier novice 4.

³⁶ Lettre du 16 mars 1976. AASM Secrétariat, Dossier Cas en suspens personnes.

³⁷ Lettres du 7 mai 1976 et du 15 juin 1976. AASM Secrétariat, Dossier Cas en suspens personnes.

³⁸ AEV 1807-2014732 PMar 1976_55 boîte 51.

pour se présenter aux instances judiciaires, il renonce à son entrée dans les ordres. Il reste cependant proche de l'Abbaye et se voit confier des responsabilités auprès d'enfants du collège et de l'internat³⁹.

Quant à l'autre novice, après son noviciat interrompu à l'Abbaye, il sera engagé à l'internat de La Longeraie à Morges, tenu par les Salésiens de Dom Bosco. Une lettre du supérieur à l'Abbé Salina à propos de cet ex-novice, en 1978, a attiré notre attention : elle fait référence à « cette malheureuse affaire », dont ils auraient parlé au téléphone. Si le cas est difficile à documenter par les archives en raison de la dispersion des fonds des institutions Dom Bosco, des indices sont parvenus à la Commission d'experts du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg. Le rapport préliminaire de l'enquête nationale y fait référence :

En 2020, la commission d'experts LGF a reçu plusieurs signalements d'abus sexuels commis au début des années 1970 par des Salésiens au Collège de La Longeraie, un internat de la région de Morges, dans le canton de Vaud. Les déclarations des personnes concernées, dont certaines ne s'exprimaient que 40 ans après les faits, n'ont laissé aucun doute quant aux situations d'abus sexuels, mais étaient imprécises en ce qui concerne les noms des prêtres accusés. À la suite de ces signalements, le président de la commission d'experts et l'évêque se sont adressés au provincial des Salésiens pour obtenir des informations supplémentaires afin de déposer une plainte auprès de la commission nationale pour l'indemnisation. Ceci nécessitait la confirmation de la présence des personnes impliquées et donc les noms des enfants vivant à l'époque à La Longeraie et des religieux qui y travaillaient. La commission n'a toutefois reçu que des réponses incomplètes et aucune liste des frères qui étaient actifs à La Longeraie à l'époque.⁴⁰

Rien ne permet d'affirmer que « la malheureuse affaire », objet de l'échange téléphonique entre l'Abbé Salina et le directeur de la Longeraie à Morges, ait un lien avec les événements dénoncés auprès de l'évêché de Lausanne-Genève-Fribourg. Cet euphémisme est souvent utilisé pour des affaires de mœurs par les membres de la communauté ecclésiastique dans leurs échanges écrits. En outre, nous savons que le nom du novice a été donné par une victime en 2020.

Les comportements répréhensibles des deux anciens novices ne sont pas évoqués dans l'enquête de police valaisanne de 2023-2024. Des indices dans les archives laissent en revanche penser que M^{br} Salina en avait peut-être quelque idée. Dans les procès-verbaux, le maître des novices évoque à leur propos « le manque d'équilibre », « l'immaturité affective », « la rigidité du comportement », et conclut à des vocations « mal établies ». Les problèmes de comportement de l'un sont jugés si problématiques qu'il est invité à consulter un psychiatre de la clinique de Malévoz, le Dr Rey-Bellet. Fait notable, l'abbé et le maître des novices d'alors semblent attentifs à l'orientation politique des intéressés, considérant de manière négative l'inclinaison de l'un pour l'Action française, un mouvement royaliste et nationaliste d'extrême droite.

Henri Salina veille tout spécialement à informer de ses « fragilités affectives » les différents interlocuteurs qui s'enquière du suivi de ce novice. S'il fait preuve de discrétion et évite toute forme de publicisation, ses archives montrent qu'il soignait ses réponses. On observe la même rigueur lorsqu'il est sollicité à propos de personnes en lien avec l'Abbaye, qui soulèvent des soupçons ailleurs. Il répond avec beaucoup de rigueur à une religieuse, juge de l'officialité de Toulouse, qui enquête sur un homme se prétendant chanoine de Saint-Maurice (alors qu'il n'en est rien) et que deux jeunes ont dénoncé pour viol. Quel était le moteur de ces précautions ? La crainte que ces personnes infligent des violences à d'autres, le souhait qu'elles soient punies pour leurs actes, la préservation de la réputation de l'Abbaye, ou d'autres raisons ? Nous ne pouvons y répondre. Nous constatons cependant qu'il n'a

³⁹ AASM Secrétariat, Dossier Cas en suspens personne.

⁴⁰ BIGNASCA Vanessa, FEDERER Lucas, KASPAR Magda et ODIER Lorraine, *Rapport...*, op. cit., pp. 70-71.

pas veillé avec la même rigueur à éloigner de postes impliquant la responsabilité d'enfants des personnes sur lesquelles reposaient des soupçons ou qui avaient été reconnues coupables.

Déplacer, contourner, dissimuler

Au début des années 1970, une plainte est déposée contre le chanoine 27 pour outrage à la pudeur dans l'espace public à Martigny (exhibitionnisme). Elle débouche sur une condamnation par la justice civile. L'abbé en est avisé par le Chef du Département de l'instruction publique du Valais, qui demande que toute charge d'enseignement soit retirée à ce chanoine en raison de la gravité des faits : « Son comportement est incompatible avec les responsabilités qui s'attachent à un poste d'enseignant et il est de notre devoir de prévenir tout accident qui pourrait mettre en péril la santé morale des étudiants qui fréquentent les établissements de notre canton. »⁴¹

Les documents montrent que l'abbé ne s'est pas conformé à ces demandes expresses. Si le chanoine est bien retiré de l'enseignement à Saint-Maurice, il est déplacé dans un autre collège alors dépendant de l'Abbaye. M^{br} Salina informe le Conseil abbatial que « pour des raisons personnelles », le chanoine 27 a reçu de l'État l'interdiction d'enseigner à Saint-Maurice. Et comme s'il s'agissait de la suite logique à donner à cette interdiction, il poursuit : « Il ira donc [dans cet autre collège dépendant de l'Abbaye] »⁴² pour y enseigner et s'occuper de l'internat. Le procès-verbal de séance évoque la reprise d'un « traitement », interrompu pendant son noviciat. S'agit-il d'un traitement psychiatrique ? Les sources ne permettent pas d'en dire davantage. Rien ne semble avoir été mis en place pour prévenir de nouvelles violences sexuelles. Après quatre ans d'éloignement, le chanoine demande subitement sa réintégration à l'Abbaye. Sa requête est acceptée à l'unanimité du Conseil⁴³. À son retour, il se voit confier des tâches d'enseignement, de direction de musique et de responsable du dortoir de l'internat.

Face à la situation du chanoine 27, M^{br} Salina opère ainsi plusieurs choix. Il contourne d'abord l'interdiction d'enseigner en déplaçant le chanoine dans un autre collège. Ensuite, il ne cherche pas à savoir si le chanoine aurait eu un comportement répréhensible avec des élèves ou des internes de Saint-Maurice. Par ailleurs, il ne prend aucune mesure pour l'encadrer et assurer la sécurité des élèves de l'autre collège où il est déplacé. Enfin, pour autant qu'on puisse en juger d'après les procès-verbaux, l'abbé n'estime pas utile de communiquer des informations complètes au Chapitre sur les raisons de cet éloignement, ni de lancer des avertissements ou d'ouvrir un débat sur ce qu'on appelait pudiquement les « difficultés affectives » des membres de la communauté. Parce qu'ils sont maintenus dans l'ignorance, ces derniers ne peuvent pas non plus user du droit de proposer l'examen du problème lors du Chapitre abbatial⁴⁴.

Ces choix de déplacement, d'inaction et de dissimulation ont été lourds de conséquences pour des élèves de l'autre collège. Au moins deux internes ont subi des masturbations par le chanoine 27, ainsi qu'il l'a révélé dans son autodénonciation à la justice valaisanne en 2024. À l'époque, les faits n'ont été dénoncés ni à la justice canonique ni à la justice civile. Les victimes, identifiées, ont préféré se tenir à l'écart de la procédure judiciaire, laquelle a abouti à un classement du fait de la prescription.

⁴¹ Lettre du Chef du Département de l'instruction publique du Valais A. Zufferey à l'Abbé Henri Salina, 17 août 1972. AASM, Secrétariat, Cause du Chanoine 27.

⁴² Procès-verbal du Conseil abbatial du 24.08.1972. AASM Minutes du Conseil abbatial 1972-1976.

⁴³ Lettre du chanoine 27 à M^{br} Salina, 15.10.1975. AASM, Secrétariat, Cause du Chanoine 27.

⁴⁴ *Règle et Constitutions de l'ordre des chanoines réguliers de l'Abbaye de Saint-Maurice*, 1988, art. 135 : « Tout capitulant peut proposer l'examen d'autres problèmes. Pour qu'une telle initiative personnelle soit inscrite à l'ordre du jour, il faut qu'elle soit admise par le Conseil ou bien appuyée par la signature d'au moins un cinquième des capitulants ayant droit. »

Le choix de le réintégrer à Saint-Maurice et au collège, où il était en contact avec des adolescent-es, s'est aussi avéré néfaste. Passionné de photographie et de boxe, il a en outre acquis du matériel pour pratiquer ces hobbies qui lui servaient à attirer des élèves. Sept témoins que nous avons entendus, élèves entre les années 1990 et 2010, ont tenu à rapporter divers comportements de ce chanoine :

- de la méchanceté, de la brutalité physique et du sadisme (témoins 10, 23 et 35) ;
- des propos déplacés et sexualisés qui suscitaient le malaise (témoins 22, 29 et 43) ;
- des sollicitations pour des shootings photo des internes (témoins 35 et 43). Deux témoins issus de deux volées différentes affirment que plusieurs de leurs camarades ont été photographiés et que ce hobby n'était pas un secret.

Le chanoine a un jour expliqué au début d'un cours qu'il avait l'habitude de prendre des photos de tous les internes (témoin 43). Si la plupart des portraits sont anodins (internes assis à leur bureau), l'intention de certaines photos l'était moins. Le témoin 35 fait état d'une sollicitation dont il a conçu une telle honte qu'il a longtemps hésité à témoigner (voir chapitre 2). Signe que sa conscience le tourmentait également, le chanoine 27 a recontacté le témoin pour lui rendre les photos avec les négatifs quelques années plus tard.

En 2024, un rapport récapitulatif envoyé par l'administrateur apostolique au Dicastère pour la Doctrine de la Foi fait état, pour ce chanoine, de « traitements humiliants et châtiments corporels (sans actes sexuels), dénoncés par des élèves internes au collège de Saint-Maurice, avant l'an 2000, qui n'avaient pas donné lieu à des suites judiciaires. »⁴⁵ Ces traitements sont documentés par les témoignages que nous avons recueillis, même si tous ne sont pas concordants. Il semble notamment que sa propension à la violence se soit atténuée après sa retraite, alors qu'il offrait à certains élèves, dans sa cellule, des cours de révision de son ancienne branche d'enseignement. Le témoin 43 relate qu'il était « relativement strict, mais pas méchant ». Il en allait autrement avant sa retraite, trois témoins se souviennent :

On avait ce prof. [...], c'est [le chanoine 27], je crois, qui était très désagréable, qui s'amusait à, comme il disait, « schlaguer » les élèves. Il leur mettait un gros coup de poing dans l'épaule, en fait. [...] il s'amusait à taper les gens un peu en classe, pas les filles, mais seulement les garçons. Soit qu'ils n'avaient pas le bon résultat, ou s'ils ne donnaient pas la bonne réponse, ou s'ils rigolaient, ou s'ils étaient dissipés. C'était vraiment pour juste les terroriser et les soumettre. (Témoin 10)

[Le chanoine 27] était méchant avec les enfants. Il tirait les cheveux, tapait sur les cuisses durant les cours de musique. Il voulait se montrer fort, qu'il pratiquait de la boxe, il vous attrapait le bras et serrait fort. Il avait une certaine idée de la virilité. (Témoin 35)

J'avais fait des cours de piano avec [le chanoine 27] il était assez, euh..., tactile, déjà au sens propre, parce quand il nous serrait la main, il nous explosait la main, et puis [...] je me rappelle, des fois, il venait derrière et puis il faisait comme un massage pour planter ses doigts, là, et c'était assez douloureux [...]. Et puis je me rappelle ce truc de serrage de main et de faire mal, en fait, aux internes et aux élèves, c'est quelque chose qui était assez une habitude chez lui [...]. Il faisait ça régulièrement, [par exemple, le dimanche soir aux internes qui revenaient à l'internat], il prenait le métacarpe et puis il le roulait. [...] il n'était pas vraiment dans la séduction, il était juste dans le sadisme. (Témoin 23)

Le témoin 29 se souvient aussi que, lors de cours de rattrapage, le chanoine 27 la mettait souvent mal à l'aise par des remarques sur ses vêtements, des regards insistants sur sa poitrine ou encore des gestes d'effleurement de ses cuisses ou de ses mains. Contrastant avec la gentillesse et la disponibilité

⁴⁵ Dossier du Dicastère pour la Doctrine de la Foi, Prot. N.145/2024-100185, 16 mai 2024. AASM Secrétariat (archives courantes), Cause chanoine 27, documentation complémentaire M^Br Girard.

d'autres chanoines, souvent relevées dans des témoignages, ces comportements lui ont valu une réputation suspecte. À tel point que, lorsque la nouvelle de l'arrestation d'un autre chanoine éclate à la fin de l'année scolaire 1997, le témoin 35 était persuadé qu'il s'agit du chanoine 27.

Il faut ajouter à cela qu'il est le seul chanoine ayant refusé de répondre à la sollicitation d'audition du GT, malgré l'insistance de M^{Br} Scarcella.

Soigner la communication sans enquêter ni réformer

Survenue durant les dernières années de l'abbatit de M^{Br} Henri Salina, la situation autour du chanoine 28 est traitée fort différemment de celle du chanoine 27. Non pas, comme on pourrait le penser, parce qu'une prise de conscience aurait eu lieu – l'affaire Dutroux qui éclate en 1996 défraie alors la chronique –, mais du simple fait que le scandale est rendu public. L'arrestation d'un chanoine pour possession de matériel pédopornographique est annoncée dans les médias. L'abbé est donc contraint d'agir. Le chanoine 4 se souvient que la communauté a été informée la première :

J'ai appris cette affaire quand le père abbé nous a dit : ce matin, il y a la police qui est venue, qui a fait des perquisitions, et puis qui a arrêté [le chanoine 28]. Il se trouve en préventive à Martigny.

Rapidement, un spécialiste en communication de Lausanne est engagé pour aider l'abbé à gérer la crise. Il lui conseille d'écrire « une lettre d'information donnant, à propos des faits survenus, des explications objectives et sereines, dans un éclairage de foi et d'espérance. »⁴⁶ Cette lettre, lue et approuvée par le Conseil abbatial, est largement diffusée. Elle est envoyée à la communauté abbatiale et à ses proches, à la conférence épiscopale, aux prêtres et aux communautés religieuses, aux anciens élèves du collège, aux autorités civiles communales et cantonales, sans oublier les parents d'élèves, qu'il s'agit de rassurer : le collège ne serait nullement touché, le chanoine n'aurait agi qu'à l'étranger.

Ces mesures ont apparemment fonctionné à merveille, si l'on en juge par la bonne centaine de lettres et de cartes de chaleureux soutien de la part d'*alumni*, de clercs, confrères évêques, communautés religieuses, etc.⁴⁷ Parmi eux, plusieurs se sont indignés du traitement médiatique de l'affaire, au point de protester auprès du *Nouveau Quotidien* qui avait publié un article particulièrement à charge, jetant l'opprobre sur toute l'institution⁴⁸. Ces réactions ont donné lieu à des excuses de la cheffe de rubrique et du rédacteur en chef qui avaient laissé publier le papier.

La lettre envoyée aux parents d'élèves a atteint son but. Le témoin 30, alors en première année du collège, se souvient avoir été très choqué d'apprendre la nouvelle de l'arrestation au journal télévisé. Mais l'invitation à « poser toutes les questions que nous voulions » au maître de classe et même à « poser des questions au recteur », faite aux élèves de sa classe ainsi qu'à leurs parents, avait calmé les inquiétudes. « Nous avons été rassurés sur les mesures prises à l'époque ». À nos demandes de précisions sur la nature des autres mesures, le témoin avoue ne pas s'en souvenir. Et pour cause : hormis une communication soignée, l'Abbaye n'a procédé à aucune enquête pour vérifier si le chanoine 28 n'avait pas fait des victimes au collège. Elle s'est contentée de décréter qu'il n'y a en avait eu aucune. Cette affirmation est contredite aussi bien par les documents d'archives que par les témoignages qui nous sont parvenus.

⁴⁶ « Collège de Saint-Maurice – Esquisse d'une stratégie de communication », document faxé par le conseiller en communication de Lausanne à l'attention de M^{Br} Salina et d'un avocat, 27.07.1997. AASM, COM/347/122/40-48, Affaire [Chanoine 28].

⁴⁷ Dossier « Correspondance reçue de privés », AASM, COM/347/122/40-48, Affaire [Chanoine 28].

⁴⁸ BAEHNI Claire-Lise, « À Saint-Maurice, on prie pour le chanoine inculpé de pédophilie », *Le Nouveau Quotidien*, 23.07.1997, p. 15.

La communauté vit l'événement de l'arrestation et de ses suites comme un « coup de tonnerre » (chanoine 4). Cette stupeur et ces tremblements ne débouchent sur rien. Aucune discussion à l'interne, aucune proposition de réforme n'est entreprise. Il s'agit possiblement de la situation de violence sexuelle la plus grave vécue par l'institution, parmi celles connues et conservées dans les archives. L'abbé apprend alors que le chanoine 28 est, en fait, récidiviste. En 1994, du matériel pédopornographique (cassettes vidéo) qui lui était destiné avait déjà été intercepté et saisi. Convoqué dans le bureau du juge d'instruction pénale du canton du Valais, il s'en était tiré avec « de très graves et sérieuses mises en garde ». M^{gr} Salina affirme l'avoir appris seulement après l'arrestation en 1997. Les responsabilités semblent ici partagées, du fait de l'inaction du juge d'instruction pénale lors de cette première infraction qui n'a pas été sanctionnée. Le chanoine révélera lui-même, pendant l'instruction, qu'il s'était déjà rendu coupable de divers actes d'ordre sexuel sur trois mineurs de douze à quinze ans lors d'un séjour dans un hôtel à Bratislava en 1996.

Au terme de la procédure, le Ministère public valaisan a reconnu le chanoine 28 « coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. I CP), de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 21 al. 1 et 187 ch. 1 CP) et de pornographie (art. 197 ch. 3 CP). »⁴⁹ Il a reconnu les faits et n'a pas fait appel du jugement. Condamné à quinze mois d'emprisonnement, sous déduction de 131 jours de détention préventive, il est mis au bénéfice du sursis et le délai d'épreuve est fixé à quatre ans. Au cours de cette période, il est astreint à suivre un traitement psychothérapeutique ambulatoire. Interdiction lui est faite d'exercer une activité professionnelle ou éducative en contact avec des enfants ou des adolescents, et il a été soumis à un patronage.

Intervenue après le jugement civil, la procédure canonique a consisté en une dispense du célibat sacerdotal et de tous les devoirs liés à l'ordination. Étant religieux, il est également libéré de tous ses vœux. Le rescrit romain lui interdit d'enseigner dans des instituts catholiques, lui recommande de mener une vie discrète et « d'adopter une attitude édifiante » et, en particulier s'il se marie, à « s'écarter des lieux où sa condition antérieure était connue. »⁵⁰

Au cours de l'instruction, l'abbé aurait pu se montrer soucieux d'autres victimes potentielles, d'autant plus qu'un signalement lui était parvenu quelques semaines avant l'arrestation du chanoine. Le recteur du collège avait reçu la visite de la mère d'un jeune interne de la section cycle d'orientation où enseignait le chanoine. La mère était accompagnée par une psychologue et un père salésien, tous deux du Service de protection de la jeunesse du canton de Vaud. Le but de la visite était d'expliquer les raisons qui avaient poussé la mère, soutenue par ledit Service, à retirer son fils de quatorze ans de l'école, avec effet immédiat. L'entrevue met en cause le chanoine 28 qui, sous prétexte d'aider l'élève à surmonter ses difficultés familiales, l'avait entouré d'attentions de plus en plus pressantes : l'inviter à regarder la télévision dans sa cellule, à se reposer sur son lit, lui envoyer des billets doux, etc. Il souhaitait même rendre visite à l'élève à son domicile et l'inviter en séjour à la montagne pour une fin de semaine, ce dont l'assistante sociale s'était alarmée. Deux autres éléments troublants ressortent du compte rendu d'entrevue rédigé par le recteur. Premièrement, il est averti par la victime que le chanoine « a jeté son dévolu sur d'autres élèves ». Ensuite, une remarque incidente semble chercher au chanoine des circonstances atténuantes, en rejetant une part de la responsabilité sur la victime :

⁴⁹ Copie du jugement du Ministère public valaisan à l'encontre du [Chanoine 28] (Pl 98/43) du 02.10.1998. AASM, COM 347/122, Affaire [Chanoine 28].

⁵⁰ Rescrit de dispense approuvé par le pape Jean-Paul II, Prot. N. 2392/98/S de la Congrégation pour le Culte divin et de la Discipline des Sacrements du 21.11.1998. AASM, COM 347/122, Affaire [Chanoine 28].

La volonté affective [du chanoine] de faire quelque chose pour ce garçon devient très forte, le garçon est de fait très attachant et joue de son charme.⁵¹

Quelques jours plus tard, le Service vaudois écrit au recteur : « Nous souhaiterions vivement savoir ce qui a été décidé concernant cette affaire, car nous n'estimons pas avoir achevé notre travail de "protection de la jeunesse" en nous bornant à retirer [prénom de l'élève] de votre école. » Le dossier ne permet pas de déterminer quelles suites ont été données à ce courrier. Quelques jours plus tard, le chanoine incriminé était arrêté, mais pour d'autres raisons. Tablant peut-être sur une remise en question individuelle des chanoines qui irait de soi, l'abbé, encore une fois, n'a rien entrepris. Le chanoine 4 se souvient :

Je crois que ça nous a tous remis en question, mais je n'ai pas non plus le souvenir qu'il y ait eu tout d'un coup une décision des autorités en disant cela ou cela. Je crois qu'on en a tous eu assez, on a été ébranlés. Il faut que chacun fasse très attention, surtout en lien avec le collège.

Abbatial de Joseph Roduit (1999-2015)

En avril 1999, Joseph Roduit (1939-2015) est élu abbé à la suite d'Henri Salina (1926-2007), dont la démission pour raison de santé à l'âge de 73 ans a été acceptée par Rome au début de l'année. Cette succession est rapide. Joseph Roduit avait été prieur de 1984 à 1994, puis maître des novices depuis 1994. Il était donc à l'Abbaye au moment de l'affaire du chanoine 28. Son nom n'apparaît toutefois guère dans le dossier d'archives concerné, hormis dans un compte rendu. Il y relate une interaction avec une journaliste du *Nouveau Quotidien* qui s'était rendue à l'Abbaye pour enquêter incognito :

[Elle] se montra gênée que je l'aie découverte. Je lui consacrai alors quelques minutes par rapport à ce qui nous arrivait ces jours et que nous étions très peinés et qu'il faudrait longtemps pour s'en remettre. Je lui dis aussi que nous avons un peu de peine avec l'attitude des journalistes qui, tout à coup, s'intéressaient décidément beaucoup à nous. Je dénonçais aussi leur manque d'objectivité, mais je le lui ai dit sans acrimonie. Elle me parla aussi de sa peine, étant elle-même valaisanne.⁵²

C'est peut-être de cet épisode que date sa défiance à l'égard des médias et sa propension à considérer l'Abbaye et les chanoines comme des victimes. Ces deux attitudes, Joseph Roduit ne s'en est pas départi lorsqu'il a été confronté en tant qu'abbé à de nouvelles situations impliquant des chanoines. Il apparaît comme un supérieur distant qui partage peu de choses avec son Conseil abbatial et qui règle seul les problèmes. Il est mal à l'aise et réticent à aborder les questions sur la sexualité et les violences sexuelles avec les chanoines concernés. Cette réticence s'étend aux premières Directives de la Conférence des Évêques de Suisse sur la prévention des abus sexuels (ci-après : Directives CES 2002). Certains chanoines interviewés disent ne pas avoir le souvenir qu'elles ont été discutées et mises en œuvre (discussion, dépôt des casiers judiciaires, semaine de formation pour tous). Leur application n'est pas rigoureuse, puisque le chanoine 20 a échappé à la formation parce qu'il était malade. Elle ne laisse guère de trace : « J'imagine que j'ai signé la charte, mais je ne m'en souviens plus. Je me souviens à peine de quoi il s'agit ». Le chanoine 15 se souvient d'avoir déposé son casier judiciaire et suivi la semaine de cours, mais affirme que les Directives n'ont pas fait l'objet de discussions à l'Abbaye qui a tout délégué : « Ces formations étaient organisées par le diocèse de Sion et l'Abbaye, dans ce domaine, est toujours un peu à la traîne. »

⁵¹ Compte rendu du recteur de l'entretien avec la mère de la victime et deux représentants du Service de la jeunesse du canton de Vaud, « Départ de [l'élève victime du chanoine 28] – 14 ans, CO [Cycle d'Orientation] », 17.03.1997. AASM, COM 347/122, Affaire [Chanoine 28].

⁵² Note du chanoine Joseph Roduit, « Concerne: attitude d'une journaliste du Nouveau Quotidien », 26.07.1998. AASM, COM 347/122, Affaire [Chanoine 28].

Les Directives CES exigent une enquête psychologique pour chaque novice. Sur ce plan, on observe une grande continuité avec l'abbatiate précédent : la prudence est de mise avec les recrues qui ne sont pas encore prêtres et n'ont pas encore prononcé de vœux. Sous Joseph Roudit, toutefois, la mansuétude à l'égard des clercs et chanoines déjà établis apparaît encore plus grande que sous Henri Salina. Même lorsque des avertissements parviennent à l'Abbaye, ils sont pondérés selon l'adage « nous sommes petits, chacun d'entre nous à ses faiblesses. »⁵³ L'Église catholique est entrée dans l'ère des scandales depuis la fin des années 1990 avec les révélations du *Boston Globe* aux États-Unis et la chasse à la cybercriminalité. L'abbé n'y est nullement préparé. Sous son abbatiat, la défense de l'institution et des confrères prime toute autre considération.

Disculper et présenter l'Abbaye comme victime

En septembre 2004, l'opération Falcon menée conjointement par Europol et le FBI aboutit à la mise sous enquête d'environ 400 personnes pour consommation d'images pédopornographiques sur Internet ; 68 % d'entre elles seront reconnues coupables⁵⁴. Le chanoine 34 en fait partie. Il est condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis pendant quatre ans pour récidive et à 1'000 francs d'amende⁵⁵. L'Abbaye est sous le choc, d'autant plus qu'elle apprend en même temps l'existence d'une première condamnation, en 1999, à une amende de 500 francs « pour possession de films vidéo mettant en scène des enfants de moins de seize ans, nus. »⁵⁶

Dépêché auprès des paroissiens après l'arrestation du chanoine, un confrère les exhorte à la compassion : « Chacun d'entre nous a ses faiblesses ». L'abbé reçoit plusieurs lettres de paroissien-nes témoignant de la même commisération pour le chanoine incriminé et pour les souffrances de l'abbé : « Même si la faute est avérée, je le soutiendrai », « à tout péché, miséricorde », etc. Les archives contiennent environ 70 cartes, lettres et courriels de soutien⁵⁷, soit presque autant que pour M^{gr} Salina au moment de l'affaire du chanoine 28. Beaucoup déplorent le battage médiatique et le tort fait à l'Abbaye et à l'Église. Une seule lettre s'intéresse aux personnes victimes, soulignant que l'achat d'images mettant en scène des « enfants innocents est infiniment [plus] grave et plus fort que tout ce qui peut être dit ou écrit à ce sujet. »⁵⁸ Un correspondant très proche de l'abbé lui recommande d'user de son autorité pour « poser la question de confiance régulièrement à tous tes confrères pour que cela ne se reproduise plus », et de mettre en place un soutien psychologique⁵⁹.

Parce qu'il est conscient du fait que le chanoine incriminé « ne semble pas bien réaliser la gravité de l'affaire »⁶⁰, l'abbé refuse la demande de *L'Illustré* d'interviewer l'intéressé⁶¹. Face à la presse et en particulier au quotidien *Le Matin*, M^{gr} Roudit défend les paroissien-nes et l'Abbaye : « Laissez-nous respirer, les chanoines sont terriblement blessés de ces publications. [...] Pourquoi vouloir faire souffrir davantage ? »⁶². Au syndic de la commune où se situe la paroisse concernée, il écrit :

Très peiné par ce qui vous arrive – et nous arrive –, je tiens à vous exprimer toute ma sympathie à vous et à toutes les autorités de [la commune]. La leçon est douloureuse, mais je pense qu'elle doit servir à

⁵³ Propos d'un chanoine rapporté dans l'article « Vous détruisez un homme qui a tant fait pour nous », *Le Matin*, 25.10.2004, p. 2.

⁵⁴ STEPHENS Thomas, « La pornographie infantine est un crime », *Swissinfo*, 08.09.2005. En ligne : <<https://www.swissinfo.ch/fre/vivre-vieillir/la-pornographie-infantine-est-un-crime/4718858>>, consulté le 18.04.2025.

⁵⁵ Ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est-Vaudois du 14.04.2005. AASM, COM 347/122/75.

⁵⁶ Ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est-Vaudois du 19.02.1999. AASM, COM 347/122/76.

⁵⁷ Dossier « Lettres de soutien destinées à l'Abbé ». AASM, COM 347/122/78, Affaire [Chanoine 34].

⁵⁸ Lettre d'une paroissienne à l'Abbé Roudit, 26.10.2004. AASM, COM 347/122/78.

⁵⁹ Lettre de [R. B.] à l'Abbé Joseph Roudit, 26.10.2004. AASM, COM 347/122/78.

⁶⁰ Courriel de l'Abbé Joseph Roudit au préfet de la Congrégation des religieux, 24.10.2004. AASM, COM 347/122/78.

⁶¹ Courriel de Christian Rappaz à l'Abbé Roudit, 07.11.2004. AASM, COM 347/122/77.

⁶² ELLGASS Jean, « Le curé de [...] est un récidiviste », *Le Matin*, 26.10.2005, p. 3.

beaucoup de monde. Notre société favorise ce genre de déviations et tend des pièges. À nous de les éviter et [de] les dénoncer. Seulement, c'est presque toujours trop tard que nous sommes avertis, vous en avez sans doute [fait] l'expérience. [Le chanoine 34] est tombé dans le piège d'une dépendance insoupçonnée etc. est infiniment regrettable. Que la justice fasse son enquête et détermine les responsabilités.⁶³

Auditionné par les juristes de notre GT en 2024, le chanoine 4 confie être allé de lui-même témoigner à la police dans l'idée de « le disculper un peu ». Aujourd'hui, ce témoin semble davantage tourmenté par le fait que le chanoine inculpé ait pu penser que des membres de sa communauté avaient déposé contre lui que par le sort des victimes anonymes. Il s'efforce même de le présenter sous un jour moins défavorable auprès de notre groupe de travail : « il a eu un cancer du foie, pas dû à l'alcool », précise-t-il pendant l'audition. Les faits sont minimisés, et il ne semble pas y avoir de prise de conscience de leur impact et de leur caractère délictueux. « Je ne voulais pas l'accuser, mais le disculper, je voulais dire que c'était moins grave que ce qu'une certaine presse disait ».

Au sein de l'Abbaye, seul Henri Salina, alors abbé émérite, exprime de la considération pour les enfants violentés dans les films pédopornographiques. Dans une note adressée à M^{br} Roduit, il fait référence à une longue lettre du prévenu à ses confrères dans laquelle il s'apitoyait sur son sort. Salina s'agace de sa posture victimaire :

Mon cher [Joseph Roduit], autant te le dire tout de suite, même avant de nous voir et de parler : je suis très « gêné » face à la lettre [du chanoine 34]. En gros, c'est : moi, moi, nous... Pas un mot pour les enfants « massacrés » avec la complicité de l'argent versé !!⁶⁴

Macabre ironie, le chanoine 34 avait développé une œuvre d'entraide pour des orphelins en Bulgarie peu après la chute du régime communiste. Mais « Oncle Chocolat », ainsi qu'il est surnommé sur place, n'aime pourtant guère les enfants : « ils ont plutôt tendance à m'énerver, car ils chahutent », peut-on lire dans son procès-verbal d'audition⁶⁵. En Bulgarie, il est citoyen d'honneur, les partenaires bulgares se sont fendus de lettres de soutien, plaignant beaucoup l'Abbaye, donnant même une interview pour dire leur consternation et leur refus de croire à la culpabilité du chanoine⁶⁶. Si de tels faits étaient révélés aujourd'hui, on s'attendrait à ce qu'une enquête soit diligentée pour déterminer si le chanoine qui allait régulièrement visiter l'œuvre en Bulgarie avait fait des victimes parmi les bénéficiaires. À l'époque, il n'en fut rien. On s'en est tenu à son récit : « je ne me trouve jamais seul avec les enfants. Je suis toujours accompagné par une délégation et je n'ai vraiment pas beaucoup de temps pour eux. »⁶⁷

Les efforts de l'Abbaye se concentrent sur la paroisse d'où le chanoine a été retiré. Une semaine après son arrestation, M^{br} Roduit donne la messe. Il y présente le chanoine et, derrière lui, l'Église, comme doublement victimes, des médias d'une part, et des « moyens électroniques qui ont décuplé les tentations », d'autre part. Le sermon se mue en réquisitoire contre les médias hypocrites, accusés d'œuvrer au scandale :

[...] Après une semaine où beaucoup de condamnations ont été proférées, elles nous réconfortent. Après beaucoup de jugements hâtifs prononcés, elles redonnent espérance. Après beaucoup de jugements proclamés oralement ou par écrit, verbalement ou par images, nous avons besoin d'entendre que Dieu aime pardonner. À lire et entendre le battage médiatique, on a l'impression que tout à coup, l'arbre cache

⁶³ Courrier de Joseph Roduit adressé au syndic de [la commune concernée], 24.10.2004. AASM, COM 347/122/70.

⁶⁴ Lettre de l'Abbé émérite Henri Salina à l'Abbé Joseph Roduit, 28.12.2004. AASM, COM 347/122/70.

⁶⁵ Procès-verbal d'audition du chanoine 34 par la police de sûreté vaudoise, 21.09.2004, p. 3. AASM, COM 347/122/70.

⁶⁶ SERGUEVA Vessela (Sofia) et GRIVAT Olivier, « Les orphelinats bulgares tombent des nues », *Le Matin*, 31.10.2004, p. 2.

⁶⁷ Procès-verbal d'audition du chanoine 34 par la police de sûreté vaudoise, 21.09.2004, p. 3. AASM, COM 347/122/70.

la forêt et on risque d'oublier tout le bien qui se fait. Il existe un proverbe significatif qui dit : « Dans la forêt, un arbre qui craque fait beaucoup plus de bruit que toute la forêt qui pousse ».

Le danger est de nous laisser abasourdir par ce bruit et d'oublier que la sève de toute la forêt la fait vivre, mais ne fait pas de bruit. En clair, le journaliste répercute le bruit de l'arbre du mal qui craque, mais il oublie souvent toute la forêt du bien qui pousse sans bruit. [...]

[...] Les moyens électroniques ont décuplé les tentations. Elles sont partout, jusque dans nos maisons ces tentations, il suffit de presser sur un bouton. Et si quelqu'un se fait prendre, on crie au scandale. Moi je crie au scandale de l'hypocrisie. Je ne cherche à innocenter personne. Il faut que justice se fasse et que toute personne jugée coupable, soit condamnée. Mais cela c'est l'affaire du juge, du tribunal, car il s'agit de déterminer les culpabilités sur la base de ce qui s'est réellement passé. Mais que cette justice aille jusqu'au bout pour dénoncer ceux qui scandalisent et ceux qui fournissent les moyens du scandale.⁶⁸

Il est révélateur que l'abbé attende de la justice civile non seulement qu'elle effectue son travail d'enquête et de jugement, mais aussi qu'elle assume la dénonciation morale. Relevons aussi que cette dénonciation morale ne porte pas sur l'exploitation des enfants, mais sur le scandale des images (pédo)pornographiques. L'abbé demande pardon, au nom de la communauté, « à tous ceux qui ont été blessés », sans une parole spécifique pour les enfants sur les films téléchargés. Il tente de se disculper en répétant qu'il a été averti trop tard. Il invite les personnes qui observent un frère en train de commettre un péché à lui parler d'abord et de tout tenter pour qu'il écoute. Et s'il reste sourd, d'aller en parler à qui de droit :

Nous devons tous être vigilants et oser intervenir à bon escient et auprès des personnes responsables. Souvent, les responsables sont avertis trop tard et ne peuvent plus agir. Il ne s'agit pas d'être des dénonciateurs, il s'agit d'oser exercer la correction fraternelle. [...]

Pour ma part, j'ai toujours remercié les personnes qui ont eu le courage de venir faire une remarque. C'est tellement plus facile de s'épancher en critique ailleurs plutôt que d'aller parler à l'intéressé ou à une personne proche qui en est responsable.⁶⁹

Dans le cas du chanoine 34, la communauté n'a pas eu longtemps à se poser la question du pardon et de la charité à lui témoigner : il est décédé quelques mois après sa condamnation. L'affaire s'est soldée par une lettre de deux pages adressées à tous les chanoines appelant à une « profonde réflexion sur le plan individuel et communautaire. »⁷⁰ Parmi les injonctions figurant dans la circulaire, on peut lire : ne pas jeter la pierre, se garder des « curiosités malsaines » et de la recherche de « compensations affectives » sur Internet, oser parler à son confesseur, et... profiter de la visite canonique en cours pour vérifier et améliorer « la vie spirituelle et communautaire ». Le cas n'a donné lieu à aucun traitement, aucune mesure et aucune discussion au sein du Chapitre abbatial. Il faut dire qu'à la même époque, l'Abbaye est tourmentée par deux autres affaires qui ne sortiront dans les médias que vingt ans plus tard, avec l'émission *Mise au point* de novembre 2023.

Déplacer le chanoine, protéger l'Abbaye, dénigrer la victime

Le premier cas concerne le chanoine 14, mis en cause par un novice pour une relation entretenue durant quelques mois. Les perceptions des deux personnes impliquées ne sont pas concordantes, la relation relevait pour le premier d'un lien amoureux et pour le second d'un fait de séduction dans un rapport d'autorité. Notre objectif ici n'est pas de trancher à ce propos, et encore moins d'entrer dans les détails, mais d'analyser la manière dont le cas a été géré par la hiérarchie. La dénonciation du novice

⁶⁸ Extraits du sermon prononcé par Joseph Roduit le 31.10.2004. AASM, COM 347/122/73.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Lettre de l'Abbé (Joseph Roduit) et du Conseil abbatial à chaque confrère de l'Abbaye, 24.11.2004. Confidentiel. AASM, COM 347/122/75.

envoyée au Vatican déclenche une visite (une sorte d'enquête) apostolique. Le rapport du visiteur⁷¹, un bénédictin français, est révélateur de ce qui intéresse l'Église (déterminer s'il y a eu ou non sodomie), mais qui ne nous intéresse pas. Ce qui nous semble pertinent en revanche est le traitement différencié entre le chanoine et le novice.

Au chanoine, aucune question n'est posée sur son passé et sur d'éventuelles relations homosexuelles antérieures, tandis que les expériences du novice sont rappelées à l'envi⁷². Le visiteur évoque les contradictions et l'instabilité du novice, tandis que le chanoine, qui se serait « laissé prendre », « laissé entraîner », n'aurait pas soupçonné « les fragilités affectives du novice », etc. Les paroles et la bonne foi du chanoine ne semblent pas remises en question, si ce n'est que le rapport évoque un nouvel entretien privé avec lui, qui « a rétabli une certaine concordance ». Les mérites du chanoine sont relevés, notamment ses aptitudes pour le « chant liturgique ». Il n'est pas possible de déterminer si les remarques faites au sujet du novice sont fondées ou non ; ce qui est déterminant, dans ce contexte, est le fait que le chanoine semble bénéficier d'un préjugé évident en sa faveur.

Un autre novice est également mis en cause pour comportements homosexuels. Le visiteur apostolique suggère non seulement de ne pas l'autoriser à poursuivre le noviciat, mais suggère aussi de « l'inviter à faire une thérapie ». M^{gr} Roduit le « [fera] examiner » par le médiatique prêtre et psychanalyste français Tony Anatrella⁷³, celui-là même qui, depuis les années 1990, dénonçait l'homosexualité comme un signe d'immaturité. En 2006, il sera nommé expert de « la théorie du genre » au Vatican, au moment même où des plaintes d'anciens élèves et patients sont lancées contre lui pour attouchements et viols⁷⁴. Les trois novices et un diacre mentionné dans le rapport avaient déjà quitté l'Abbaye ou la quitteront peu après la visite. Les sources témoignent d'un souci de la hiérarchie abbatiale pour accompagner leur réorientation.

Initialement, le chanoine 14 « ne [devait] plus être maître des novices pendant une année au moins et [devait] aller [se] reposer pendant l'été » avant de reprendre ses activités normales. Puis il a décidé de se rendre dans une mission qu'il avait contribué à établir, et l'évêque du lieu lui a demandé d'y rester. Son séjour s'est prolongé pendant une décennie, il était volontaire. Ni lui ni ses confrères ne l'ont compris comme une sanction : « il est parti dans une sorte de gloire de celui qui va aider à l'étranger », se souvient le chanoine 17. Mais cet éloignement consenti devait préserver l'Abbaye d'un possible scandale. Le visiteur apostolique et l'abbé craignaient en effet que le novice qui avait dénoncé le chanoine au pape ne change d'avis et n'entame une procédure civile. Nul ne s'attendait à ce que le scandale ressurgisse, quelque vingt ans plus tard, par le biais d'une émission de télévision.

Le second cas de déplacement est celui du chanoine 3. À la suite d'une plainte déposée contre lui pour attouchements sur mineure au milieu des années 2000, il a été muté et a changé de paroisse. L'abbé a immédiatement minimisé les allégations. Le chanoine 4 rapporte les paroles de M^{gr} Roduit au moment de son interpellation : « Oui, oui, [le chanoine 3] a eu une petite affaire avec la police, mais ce n'est rien du tout ». À la banalisation du sujet de la plainte s'ajoute un subtil dénigrement de la plaignante, qui portera à deux reprises sa cause devant la justice une fois devenue adulte. « Cette dame », dira le chanoine 4 en parlant d'elle, « raconte son histoire », elle ferait « un transfert ». Cette notion est invoquée à deux reprises pour expliquer que des victimes accusent des prêtres, selon lui à tort, alors que leurs bourreaux seraient dans leur famille. « C'est à la mode d'accuser les curés ».

⁷¹ Relation sur la visite apostolique à l'Abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, Prot. N. 48664/2004, 10.04.2004. AASM, Secrétariat, [Chanoine 14].

⁷² *Ibid.*

⁷³ Lettre de l'Abbé Roduit à l'Abbé Paul Royet, 14.06.2005. AASM, Secrétariat, Dossier étiquette verte, [dossier du novice].

⁷⁴ Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), *Rapport final... op. cit.*, p. 171.

La « correction fraternelle » profite ici seulement aux membres de la corporation et rarement aux personnes qui signalent ou qui déposent plainte. Nous aborderons dans le chapitre 4 les raisons invoquées par les chanoines pour expliquer que les « problèmes » du chanoine 3 n'ont jamais été abordés de front ni avec lui directement ni avec le Conseil abbatial. Elles vont de l'absence (tel chanoine n'était pas là au moment des faits, était en poste ailleurs, etc.), au retranchement derrière l'autorité suprême : « C'est normal [de ne pas être au courant] : c'est l'abbé qui gère les choses confidentielles » – confiait encore le chanoine 4. Or, plusieurs situations montrent que cette gestion individuelle est néfaste. A fortiori lorsque le supérieur ou ses proches choisissent d'ignorer les alertes en tablant sur le fait que les personnes peuvent s'amender.

En dépit des alarmes, donner une deuxième chance

Nous avons repéré une première occurrence d'un tel cas dans les années 1990, sous l'abbatit de M^{gr} Salina. Il nous a été rapporté par une victime (le témoin 16, voir chapitre 2) et concerne un laïc, recommandé par le chanoine 33 pour donner des cours de chant à l'école primaire d'une paroisse desservie par l'Abbaye. À l'issue d'un cours, l'enseignant a pris à part quelques enfants et les a exposés à des images pornographiques. Extrêmement choqué, le témoin s'est confié à ses parents qui ont rapporté les faits à l'école. Le chanoine 33 a appelé le parent de l'élève pour intercéder en faveur de l'enseignant, disant qu'il voulait s'excuser auprès de la victime et du parent et qu'il fallait lui redonner une chance⁷⁵. En l'état de nos connaissances, le laïc a quitté ses fonctions, mais n'a pas été signalé à la police. Nos recherches sur Internet ont permis de déterminer qu'il a continué à diriger des chorales et qu'il a en outre été engagé dans un institut pour personnes handicapées dans le canton de Fribourg.

Sous l'abbatit Roduit, une « seconde chance » est accordée au clerc 24⁷⁶, issu d'un autre ordre de chanoines réguliers à l'étranger. Au début des années 2000, ses relations avec son institut religieux se détériorent à tel point qu'il est exclu, dispensé des vœux et obligations sacerdotales, jusqu'à ce qu'il soit accueilli par un autre évêque⁷⁷. Bien qu'aucun prélat ne l'ait réadmis, il prétend le contraire et parvient à exercer quelque temps comme prêtre en paroisse. La tromperie est découverte et dénoncée dans la presse religieuse locale⁷⁸.

À la fin des années 2000, le clerc sans attache fait plusieurs séjours à Saint-Maurice où il demande bientôt à être accueilli. L'Abbé Roduit sollicite alors des renseignements, car ce candidat polyglotte lui apparaît comme la nouvelle recrue tant attendue pour assurer des traductions et les visites du Trésor. Mais pourquoi a-t-il été renvoyé de son Abbaye ? « Est-il homosexuel, ou a-t-il des problèmes de ce genre ? »⁷⁹ La formule trahit une confusion par trop répandue entre l'homosexualité et tout un spectre de comportements pathologiques et délictueux. C'est pourtant sur ce spectre que se situe le clerc 24. Les informations dans ce sens fournies par l'Abbaye et le diocèse où il était incardiné auraient dû

⁷⁵ D'après ce que le témoin a pu reconstituer, le chanoine 33 aurait préalablement fait signer « des documents » (leur nature n'est pas précisée) à l'école avant l'entrée en fonction du laïc. Ces formalités avaient étonné la maîtresse d'école : « je ne [comprendais] pas pourquoi, ils [voulaient] nous faire signer tous ces documents, maintenant je comprends », aurait-elle confié à un parent de l'élève après les faits. Ces éléments mal déterminés nécessiteraient des vérifications dans les archives scolaires, que nous n'avons pu entreprendre.

⁷⁶ Nous préférons le nommer « clerc » plutôt que chanoine, parce que son statut ecclésiastique a longtemps été flou, et que la question de savoir si les conditions canoniques étaient remplies pour qu'il ait le droit d'être nommé chanoine régulier de Saint-Maurice a été ultérieurement tranchée par Rome, en sa défaveur.

⁷⁷ Copie du 06.12.2010 de l'indult [autorisation spéciale, dispense] du 19.04.2002 de la Congrégation romaine pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique (Prot. n. 33420/98), reçue par l'Abbé Joseph Roduit. AASM, Secrétariat, Dossier du clerc 24.

⁷⁸ SCHOBESBERGER Franz, « Der Täuschung folgt die Enttäuschung », *Feinberger Pfarrbrief*, Ostern 2005, pp. 2-3.

⁷⁹ Lettre de l'Abbé Joseph Roduit [au supérieur de la première Abbaye à laquelle était rattaché le clerc 24], 31.08.2009. AASM, Secrétariat, Dossier du clerc 24.

dissuader Joseph Roduit d'aller de l'avant⁸⁰. Dans un premier courriel daté du 1^{er} février 2010, l'ancien prieur de l'Abbaye où vivait le clerc fait en effet état de « graves problèmes avec la vérité », d'une « personnalité infantile », de « problèmes avec de jeunes filles » et d'une « accusation de harcèlement sexuel »⁸¹. Le second courriel du 17 janvier 2012 est encore plus explicite : évoquant l'attrait de l'intéressé pour les jeunes filles mineures et sa mythomanie, il exhorte M^{br} Roduit à la plus grande prudence – « Prenez un maximum de précautions s.v.p. !!! », insiste-t-il.

Si cela ne suffisait pas, une longue lettre du vicaire général du diocèse d'origine du clerc 24, datée du 14 septembre 2012, aurait dû retenir Joseph Roduit. Bien que formulée en termes prudents et parfois alambiqués, elle est à certains égards encore plus alarmante que les courriels, parce que l'auteur fait référence à son expérience en tant que membre de la commission épiscopale de mise en œuvre des directives contre les violences et abus sexuels. Un courriel d'un ancien confrère du postulant viendra encore s'ajouter aux avertissements, en vain. M^{br} Roduit ne démord pas de la version soutenue par le clerc 24, qui se présente comme victime d'une succession de malchances, de malentendus et de malveillances⁸². De manière assez surprenante, le rapport en vue de son recrutement à l'Abbaye a été rédigé conjointement par l'abbé et le clerc 24, il était estampillé « confidentiel », et destiné au seul prieur. Les membres du Conseil abbatial ne se souviennent pas d'avoir été informés du dossier.

Mal à l'aise avec ces « problèmes », l'Abbé Roduit préfère régler les choses seul. Il privilégie le récit d'un clerc, sans doute manipulateur, au détriment du jugement de ses pairs, témoignant d'une mansuétude assez difficilement compréhensible :

Il survit avec de petits moyens et fait l'expérience de la précarité. Aujourd'hui, il n'a pas de dette, mais pas de réserve non plus. Il n'ose pas demander d'aide sociale, car il faudrait expliquer qu'il a été prêtre et raconter toutes les histoires de [son ancienne Abbaye]. Et cela soulèverait inutilement des soupçons dans le contexte actuel.⁸³

Les graves questions sont tout bonnement escamotées. Les anciens supérieurs du clerc 24 auraient reconnu « qu'il a pu acquérir de la maturité, ce que l'Abbaye de Saint-Maurice peut constater. »⁸⁴

Les nombreux entretiens vécus sur place, la participation à la vie canoniale ainsi que des tâches accomplies sur place ont permis de mieux le connaître, si bien qu'il a été admis à célébrer les ordres sacrés en notre Abbaye dès le 22 septembre 2012.⁸⁵

Relevons encore que le supérieur de l'ancienne Abbaye du candidat avait fourni l'adresse d'un psychologue bénédictin pour l'expertiser. L'Abbé Roduit lui a préféré un franciscain qui accrédi-tera la version d'une « exécution sociale » totalement injustifiée⁸⁶.

Le clerc 24 sera chargé de l'accueil des visites touristiques et des pèlerins attendus en nombre à l'approche du jubilé du 1500^e anniversaire de l'Abbaye, en 2015. Mais les conséquences néfastes de la commisération de M^{br} Roduit se reporteront sur l'abbatiale de Jean Scarcella, traité ci-après. Décédé en

⁸⁰ Courriels imprimés et conservés dans les AASM, Secrétariat, Dossier du clerc 24.

⁸¹ Expertise d'un père franciscain sur le clerc 24, envoyée par courriel à l'Abbé J. Roduit, 15.12.2014. AASM, Secrétariat, Dossier du clerc 24.

⁸² Abbé Joseph Roduit et [clerc 24], « Historique [du clerc 24] depuis la sortie de [de la première Abbaye à laquelle il était rattaché] », 8-9 janvier 2011, « confidentiel – [pour le] Prieur seulement ». AASM, Secrétariat, Dossier du clerc 24.

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Attestation de l'Abbé Joseph Roduit au sujet du clerc 24, 07.03.2013. AASM, Secrétariat, Dossier du clerc 24.

⁸⁶ Expertise d'un père franciscain sur le clerc 24, envoyée par courriel à l'Abbé Joseph Roduit, 15.12.2014. AASM, Secrétariat, Dossier du clerc 24.

décembre 2015, Joseph Roduit n'aura pas à subir les critiques de la Congrégation (désormais Dicastère) pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique, formulées en 2022 :

Les documents montrent que l'aptitude [du clerc 24 à la vie religieuse] n'a pas été suffisamment examinée en amont de son admission et que les mises en garde n'ont pas été suffisamment prises en compte. De même, l'expertise psychologique ne fait référence qu'à l'opinion [du clerc 24] et ne peut donc être considérée comme probante. Nous vous prions de vérifier vos procédures d'admission et de discernement et de les modifier le cas échéant.⁸⁷

Abbatat de Jean Scarcella (2015-)

Le 18 mars 2015, l'Abbé Roduit démissionne pour raison de santé et Jean Scarcella lui succède. Membre du Conseil abbatial au moment des affaires les plus médiatiques des deux abbatiats précédents et longtemps curé de Bex, il n'a pas participé à leur gestion, et n'est pas intervenu dans des cas sensibles dans sa fonction de prier, qu'il occupait depuis 2009. Nous traitons ici la période précédant le 13 septembre 2023, date de son retrait volontaire en raison de sa mise en cause dans une affaire sur laquelle les justices civile et ecclésiastique ont désormais statué⁸⁸.

Quelle application des Directives de la Conférence des évêques suisses (CES) ?

Du fait de sa position au sein de l'Abbaye, l'abbé est chargé de l'application des *Directives CES 2002*, dont une 4^e édition revue est publiée en 2019, sous le titre *Abus sexuels dans le contexte ecclésial. Directives de la Conférence des Évêques suisses et de l'Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse* (voir annexe 2)⁸⁹. Les archives révèlent qu'il a dû traiter davantage d'affaires que les abbés précédents, sans doute en raison de la médiatisation accrue des abus sexuels et d'un archivage mieux organisé. Qu'en est-il de la mise en œuvre des *Directives CES* ?

Membre de la CES depuis sa nomination en 2015, M^{gr} Scarcella a approuvé ce document qui cherche à prévenir les abus (formation, pastorale, etc.) et à mettre en place des mesures structurelles (Commission d'experts de la CES et désignation de chargé-es de prévention pour chaque diocèse, ordre religieux et communauté). Le point 5 concerne la « procédure adéquate » en cas d'abus : 1. Prévention et aide aux personnes concernées ; 2. Plainte et enquête ; 3. Procédures pénales ecclésiale et civile ; 4. Transmission du dossier aux services compétents de l'État et de l'Église ; 5. Information de l'opinion publique. Dans le cas de l'Abbaye, un certain nombre de tâches et de compétences sont déléguées au Diocèse de Sion. Par exemple, Saint-Maurice n'engage pas de chargé-e de prévention (art. 3), mais s'en remet à l'équipe constituée à l'évêché⁹⁰. Les autorités abbatiales se sont conformées à une grande partie des prescriptions de 2019, en appliquant les mesures déjà demandées en 2002, comme la présentation de l'extrait du casier judiciaire qui n'était pas systématique sous l'abbatit de M^{gr} Roduit, mais aussi en suivant une partie de la procédure en cas d'abus, en particulier les points 2, 3 et 4.

En revanche, notre enquête démontre une méconnaissance de certains passages du document, comme la définition de notions clés (abus, consentement), les conditions qui favorisent la survenue des abus et la manière de les prévenir (voir chapitre 4). En outre, les autorités abbatiales font montre d'une certaine ignorance quant à l'étendue de son champ d'intervention. Dans ses *Directives 2019*, en

⁸⁷ Lettre de M^{gr} José Rodríguez Carballo, Archevêque-secrétaire de la Congrégation romaine pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique à M^{gr} Jean Scarcella, 17 mai 2022. Prot. N. 33420/1998. AASM, Secrétariat, Dossier du clerc 24.

⁸⁸ Ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 du CPP) du Ministère public du VS, 12 avril 2024 ; décision du Vatican du 9 septembre 2024.

⁸⁹ Directives CES 2019 en ligne : <<https://www.eveques.ch/directives-de-la-ces-et-de-lunion-des-superieurs-majeurs-religieux-de-suisse>>.

⁹⁰ Page « Abus sexuels » sur le site du diocèse de Sion : <<https://www.cath-vs.ch/abus-sexuels>>, consulté le 28.04.2025.

effet, la CES stipule que la prévention des abus sexuels concerne les agents pastoraux dans leur ensemble et non uniquement les personnes consacrées. Par agent pastoral, elle entend :

Dans le présent document sont considérés comme agents pastoraux, outre les prêtres, diacres, religieux, agents pastoraux laïcs, catéchistes et animateurs de jeunes, pour simplifier, aussi de façon plus large les collaborateurs ecclésiaux qui ne sont pas directement des agents pastoraux (assistants sociaux, responsables de jeunes, sacristains, secrétaires, etc.)⁹¹

La CES demande également que les contrats de travail prennent en considération les *Directives* et que « les mesures de prévention soient portées de manière contraignante et consensuelle [...] » (*Directives* 3.10.1). Ayant été informées récemment du dépôt d'une plainte pour viol contre un employé de l'Abbaye, les autorités abbatiales n'ont pas considéré ce dernier comme un agent pastoral – ce qui est le cas selon cette définition – et ont réagi sous l'angle uniquement du droit du travail suisse, c'est-à-dire en attendant la condamnation éventuelle de cet employé. Or, ce faisant, elles se sont empêchées d'agir avec les outils possibles mis en œuvre dans le cas de confrères, comme la mise en retrait le temps de l'instruction.

Dans les cas qu'il est lui-même appelé à traiter, M^{Br} Scarcella assure le suivi des procédures et des demandes d'enquête en conformité avec les *Directives CES*. Il nous a par ailleurs confirmé qu'il les avait approuvées et confie devoir les relire pour s'informer de nouveau sur leur contenu :

Charles Morerod et Joseph Maria Bonnemain nous ont soumis des textes que nous avons adoptés. Nous approuvons cette démarche et je trouvais que nous allions dans le bon sens. Vous me demandez si je pense que ces directives paraissent suffisantes, je devrais les relire. Je dirais que, si on les a adoptées, c'est qu'elles sont suffisantes et que l'on doit tout faire pour contrer ces situations d'abus. (Seconde audition de Jean Scarcella)

Après la déflagration de l'émission *Mise au point* de novembre 2023, sa mise en retrait et la nomination de M^{Br} Girard comme administrateur apostolique, M^{Br} Scarcella s'est également déclaré favorable à la proposition de ce dernier de mettre en place le Groupe de travail auteur de la présente étude.

Admonester et révoquer

Certaines mesures n'ont pas été appliquées à la suite des premières éditions des *Directives CES*. M^{Br} Scarcella hérite donc de dossiers incomplets datant du précédent abbatial. L'Abbé Roduit avait par exemple poussé à l'incardination du clerc 24 en dépit des multiples alarmes reçues. Ce faisant, il n'avait nullement tenu compte des Directives de 2002, en faisant fi des articles dédiés à la prévention. Or, ce clerc n'a pas tardé à se signaler par des comportements inappropriés. En 2015, des paroissien-nes, le prieur et d'autres chanoines sont témoins d'un premier épisode :

[...] il s'était approché d'une ou deux familles, entre autres d'une famille monoparentale avec une petite fille, et on l'a vu, moi-même je l'ai vu, sur le parvis de l'église, à la sortie de la messe, la prendre, la caresser dans le dos, même sous sa chemisette. Et ça, il a été vu par d'autres personnes. (Chanoine 4)

Le prieur prend sur lui d'admonester le clerc 24 à plusieurs reprises. Dans une chronologie rédigée de sa main, il évoque un « manque de distance avec les enfants, en particulier les petites filles »⁹². L'abbé reçoit également des témoignages extérieurs lui faisant part de contacts suspects entre ce clerc et de jeunes filles mineures de deux familles. Malgré les admonestations des autorités abbatiales et la demande expresse de ne plus approcher des jeunes filles mineures, le clerc poursuit ses visites. En

⁹¹ Directives CES 2019, *op. cit.*, p. 21.

⁹² Chronologie non datée, rédigée par le prieur. AASM Secrétariat, dossiers traités par l'Abbé Scarcella.

2019, l'abbé prend alors des mesures provisionnelles : il interdit au clerc 24 d'avoir des contacts avec des enfants ou des familles avec enfants, de sortir du territoire de l'Abbaye sans autorisation. En raison de « fautes graves », il le relève de ses ministères et le révoque de sa faculté d'entendre les confessions⁹³. Deux ans plus tard, l'enquête interne aboutit à un décret de « suspension avec une privation totale de toutes les facultés liées à l'exercice de tous les actes du pouvoir d'ordre et une injonction de résidence en communauté abbatiale à Saint-Maurice ». Aujourd'hui déchu de son statut de chanoine par une décision romaine qui a résolu l'imbroglio de sa situation canonique, il vit retiré à l'Abbaye. Sur la base des informations et des réserves communiquées par M^{gr} Jean-Marie Girard lorsqu'il était encore administrateur apostolique de l'Abbaye, le Diocèse de Bâle a également refusé de l'incardiner.

L'Abbé Scarcella a également dû se positionner pour des dénonciations de violences sexuelles commises dans des missions chapeautées par l'Abbaye. Elles concernaient deux frères d'une communauté en Afrique, accusés par des paroissien·nes de relations sexuelles avec de jeunes filles mineures et majeures et d'avortements forcés. Informé par le chanoine, vivant à proximité de cette communauté, et après s'être renseigné sur la juridiction habilitée à prendre en charge cette affaire – l'Abbaye ou le diocèse local –, l'abbé a demandé à l'évêque local de suspendre les deux frères incriminés, de les assigner à résidence dans un lieu éloigné de la paroisse et de déclencher une enquête préliminaire. Malgré la demande claire, la procédure se révèle complexe du fait du flou total concernant l'autorité dont dépendent les frères incriminés et de certaines résistances sur place. L'un des frères, peu enclin à se plier aux décisions prises, se montre agressif vis-à-vis du chanoine susmentionné qui l'a dénoncé auprès de l'abbé. Il contre-attaque en l'accusant lui et les autres témoins d'homosexualité et rappelle que « le linge sale se lave en famille »⁹⁴. Outre les récits contradictoires, les demandes d'enquêtes interviennent au moment de la crise du COVID.

L'abbé prend alors la défense du chanoine mis en cause pour des pratiques homosexuelles et, souhaitant vérifier les faits et les déclarations, insiste pour l'exécution des enquêtes. À l'heure de l'écriture de ces lignes, le Vatican a clos les deux enquêtes canoniques et prononcé un verdict de non-culpabilité envers les deux frères. Cette décision a étonné l'Abbé Scarcella, qui s'interroge sur les enjeux qui ont conduit à cette décision et les rapports de pouvoir qui traversent cette configuration :

Je me demande comment cela est possible quand on voit le nombre de témoins qui se sont exprimés et la teneur de leur propos. Rome a travaillé avec une commission diocésaine et l'a innocenté. Il faut quand même préciser que la plupart des jeunes filles concernées sont parrainées pour leurs études et je n'exclus pas qu'on leur ait dit que, si elles parlaient, leur bourse serait supprimée. (Seconde audition de Jean Scarcella)

Aux dernières informations, les deux frères sont encore tenus éloignés de la mission. L'abbé attend par ailleurs une réponse de Rome qui dissiperait le flou sur cette mission en précisant l'autorité ecclésiale de laquelle elle relève.

Défendre les confrères

Si l'abbé s'engage à mettre en œuvre les directives dans l'affaire précitée, dans d'autres affaires, ses propos et ses actes tendent à défendre les confrères incriminés. En 2017, par exemple, lorsque le chanoine 20 est dénoncé et reconnaît un abus sexuel sur une mineure datant des années 1980⁹⁵,

⁹³ Dossier du chanoine 24. AASM Secrétariat, Dossiers traités par l'Abbé Scarcella.

⁹⁴ Courriel du chanoine 37 à l'Abbé Jean Scarcella du 3 mars 2021. AASM Secrétariat, Dossier [nom de la mission].

⁹⁵ Dans cette affaire, un versement de 20'000.- CHF à la victime via la CECAR a été fait rapidement après la reconnaissance des faits.

l'abbé émet des considérations sur les souffrances de l'abuseur, son soulagement après son « autodénonciation » (alors qu'il a été dénoncé) et sa contrition :

Dès son auto-accusation lors de notre première rencontre, le chanoine [20] a montré un besoin de vérité et de justice dans sa vie, surtout vis-à-vis de son nouveau Supérieur que j'étais devenu quelques mois auparavant. Le poids de cette affaire le faisait beaucoup souffrir, d'autant que ce fut un fait unique dans sa vie. [...] Il a reçu avec compréhension et comme soulagé l'idée que cette affaire puisse enfin se dénouer, malgré les souffrances provoquées de part et d'autre ; et il a accepté bien humblement et dans une obéissance sans réserve les mesures coercitives qui lui furent imposées, dans un parfait respect au Droit et à l'Église.⁹⁶

Cette attitude est encore illustrée par le cas d'un frère accueilli à l'Abbaye entre 2017 et 2021 (clerc 39). Le jugement prononcé contre lui en 2013, contre lequel il a fait recours, est confirmé en 2016 dans un décret de la Congrégation (désormais Dicastère) pour la Doctrine de la Foi. Pour une durée de cinq ans, il lui est interdit de donner les sacrements, de célébrer la messe en public, d'enseigner et de publier⁹⁷. Reconnu coupable d'agressions sexuelles dénoncées par une femme majeure et plusieurs frères et sœurs de sa communauté, qui se sont étalés sur une vingtaine d'années⁹⁸, il vient accomplir sa peine canonique à l'Abbaye de Saint-Maurice.

Cependant, la surveillance du frère est lâche et, contrairement aux prescriptions du décret, il circule assez librement. Le soutien des autorités abbatiales lui est acquis. Elles adhèrent à sa version des faits : il serait victime d'une terrible injustice et d'une pernicieuse cabale orchestrée par des confrères de son ancienne communauté. L'abbé ne tient pas compte des avertissements et signalements qui se succèdent. Quelques mois après l'arrivée du clerc, en novembre 2018, l'abbé reçoit en mains propres la copie d'une lettre rédigée par une personne victime, qui décrit précisément les violences sexuelles subies de la part du clerc 39. En janvier 2019, dans un courriel adressé à l'abbé, un frère de la même communauté de provenance se positionne sur le jugement qui a visé ce clerc :

Il ne me semble pas que la peine soit excessive ayant pris connaissance des témoignages convergents des victimes et sachant les très graves conséquences qu'elles ont portées et portent actuellement ; comme vous allez sans doute être responsable du suivi du frère par la suite, je dois vous dire qu'il reste pour moi une vraie question de savoir si le risque peut être suffisamment écarté pour d'autres personnes.

En mai 2019, l'abbé reçoit une nouvelle alerte de la part d'un frère d'une communauté en Suisse. Après un premier message SMS envoyé fin avril, ce frère écrit cette fois-ci une lettre pour signaler que le clerc 39 prêche et harcèle une jeune fille. Il enjoint à l'abbé d'agir :

Il est temps d'ouvrir les yeux. Il faut dénoncer [le clerc 39] sans attendre. Tu ne vas tout de même pas devenir un nouveau Barbarin qui aurait manqué de son devoir de clarté.⁹⁹

Jean Scarcella échange à ce propos avec Jean-Marie Lovey, l'évêque de Sion, qui a également reçu la lettre du frère et connaît bien le clerc 39 pour l'avoir accueilli chez lui à la suite de sa condamnation entre 2013 et 2017. Ils interrogent, chacun de leurs côtés, le clerc 39. À la suite de quoi, ils sont rassurés et concluent que ce dernier effectue des visites privées et qu'il s'agit de ne pas « surinterpréter des faits objectifs »¹⁰⁰.

⁹⁶ Votum du 17.03.2018. AASM Secrétariat, Dossiers traités par l'Abbé Scarcella, cause chanoine 20.

⁹⁷ Décret de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi du 29.04.2021 – Prot. N. 168/2010. AASM Secrétariat, Dossier clerc 39.

⁹⁸ Communiqué de sa communauté datant du 14 juin 2021. AASM Secrétariat, Dossier clerc 39. Notons qu'il s'agit d'un dossier sans nom, qui n'a pas été classé par l'abbé.

⁹⁹ Lettre du 8 mai 2019 adressée à Jean Scarcella. AASM Secrétariat Dossier clerc 39.

¹⁰⁰ Courriel de Jean-Marie Lovey adressé le 12 mai 2019. AASM Secrétariat Dossier clerc 39.

Malgré les propos marqués et les alertes insistantes, l'abbé Scarcella se solidarise avec ce clerc qu'il juge brillant, allant même jusqu'à se renseigner sur la possibilité de l'incardiner à l'Abbaye. Informée de ces intentions, une religieuse prend également sa plume, en mai 2020, pour signaler à Jean Scarcella que cette démarche serait à son avis « catastrophique ». Elle profite du même courrier pour lui rappeler l'emprise que ce clerc exerce sur plusieurs jeunes femmes. Puis, c'est le curé de la paroisse où se trouvent ces dernières qui vient en personne, quelques semaines plus tard, rapporter à l'abbé que le clerc 39 ne respecte pas l'interdiction de sortie et de prêche. Il suspecte fortement des faits plus graves qui atteignent la santé de plusieurs de ces jeunes femmes¹⁰¹. À cette même période, un homme victime du clerc 39 publie son témoignage dans un ouvrage sur les abus sexuels commis au sein de la communauté d'origine de ce dernier. Ce témoignage précis et construit détaille les étapes et mécanismes de l'emprise psychologique que le clerc 39 a exercée sur lui jusqu'à obtenir des faveurs sexuelles, sans pour autant les reconnaître comme telles.

Nous ne savons pas si l'abbé a eu connaissance de cette publication. Un courriel qu'il écrit à l'avocat ecclésiastique du clerc 39 pour prendre conseil montre cependant qu'il est traversé par des doutes¹⁰². À la suite de cet échange, l'abbé fait le choix d'attendre la fin de la peine du clerc 39 pour avancer dans la procédure d'incardination. Entre-temps, il est invité à répondre à un vicaire judiciaire chargé d'une enquête pour s'assurer que le clerc 39 respecte les termes de sa peine. L'abbé répond qu'à sa connaissance c'est le cas¹⁰³, sa réponse est cependant complétée quelques jours après par une énumération, rédigée par le prier de l'Abbaye, des différents types de déplacements du clerc 39 pour des raisons présentées comme personnelles¹⁰⁴.

Pour l'Abbaye, l'affaire prend un tournant plus clair le 14 juin 2021 avec la décision de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi qui condamne le frère 39 à la sanction canonique suprême : le renvoi à l'état laïc. Alertée par une dénonciation externe et non pas par l'Abbaye, la congrégation mène l'enquête et conclut que le clerc 39 n'a pas respecté les termes de sa condamnation et qu'il a en outre violé son devoir de loyauté envers l'Abbaye :

Après avoir soigneusement examiné et évalué les actes de l'enquête susmentionnée et la défense du clerc, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi est parvenue aux conclusions suivantes :

- a) Le [clerc 39] a violé l'interdiction de célébrer publiquement les sacrements et d'exercer le ministère presbytéral en public, en présidant la célébration de l'Eucharistie, à de nombreuses reprises et en divers lieux, en présence de plusieurs fidèles.
- b) Le [clerc 39] a violé l'interdiction d'enseigner, au cours de nombreuses séances d'étude avec plusieurs personnes, ainsi que celle de donner la direction spirituelle, au bénéfice de diverses personnes.
- c) En outre, le [clerc 39] a violé son devoir de loyauté envers l'autorité légitime durant son séjour à l'Abbaye Saint-Maurice à diverses reprises, relativement au respect des sanctions auxquelles il était soumis.¹⁰⁵

La même année, la justice française reçoit une première plainte contre ce clerc et ouvre en 2023 une information judiciaire à son encontre. Elle concerne des viols sur deux personnes et des agressions sexuelles sur cinq autres (dont une mineure de moins de quinze ans) par une « personne ayant

¹⁰¹ Dossier du témoin 51 transmis au GT le 12 mai 2025.

¹⁰² Courriel du 2 juin 2020 de Jean Scarcella à l'avocat ecclésiastique du clerc 39. AASM Secrétariat Dossier clerc 39.

¹⁰³ Courriel de l'abbé adressé le 24 juin 2020 au vicaire chargé de l'enquête. AASM Secrétariat, Dossier clerc 39.

¹⁰⁴ Courriel du prier adressé le 2 juillet 2020 au vicaire chargé de l'enquête. AASM Secrétariat, Dossier clerc 39.

¹⁰⁵ Décret du 29 avril 2021. AASM Secrétariat Dossier clerc 39.

autorité ». Une des victimes présumées a porté plainte pour des agressions sexuelles entre 2009 et 2019 dans une commune française ainsi qu'à Genève. Contacté, le Parquet concerné nous a répondu que l'information judiciaire était toujours en cours et qu'aucun jugement n'a encore été rendu¹⁰⁶. Auditionné sur la manière dont il a géré ce cas, M^{Br} Scarcella invoque sa méconnaissance du détail des délits invoqués dans la condamnation canonique de 2016 et insiste sur la compassion pour un frère qu'il sentait en grande souffrance : « Je n'ai pas transmis ses manquements à son supérieur, car je n'en ressentais pas la nécessité. Il était accablé et je me sentais mal pris. » (Seconde audition de Jean Scarcella).

3.2. Des pratiques récurrentes au cours du temps

Sur la base de cet examen chronologique, nous dégageons ici des lignes générales pour mieux montrer que cette gestion des abus, illustrée ci-dessus à travers des exemples très concrets, comporte une dimension transversale et systémique. Comme nous le présentons ci-après, il est en effet possible de synthétiser différents types de réactions qui traversent les époques. Ces attitudes relèvent d'une posture défensive, pour protéger la réputation de l'Abbaye, couplée à un souci de protection des confrères dans le « rapport paternel » qui lie l'abbé aux chanoines. Autant d'attitudes déjà signalées dans d'autres recherches, qui constituent un frein à une prise en charge adéquate des personnes victimes.

Gestion des allégations de violences sexuelles

Lorsqu'un confrère est accusé par la justice civile ou canonique, les autorités abbatiales se trouvent dans l'obligation de gérer ces cas. Deux attitudes principales reviennent à travers le temps : déplacer la personne condamnée, s'efforcer de taire ses actes le plus possible, ou alors, dès qu'ils sont connus, les banaliser et/ou les expliquer de manière rassurante. Dans tous les cas, l'objectif premier consiste à écarter le risque de scandale et à protéger la réputation de l'Abbaye.

Déplacer le confrère incriminé

Le déplacement apparaît comme une mesure transversale, même s'il prend plusieurs formes. La première est le changement d'affectation qui entraîne un changement de lieu, d'un collège à un autre, d'une paroisse à une autre, ou encore vers une mission à l'étranger. Comme dans le cas du chanoine 37 déplacé dans une autre région au début des années 1970, de tels déplacements n'ont besoin que de très peu d'explications : aucune charge n'est garantie à vie, les chanoines doivent obéissance et sont employés au gré des besoins.

Autre forme de déplacement, les autorités abbatiales envoient le confrère « se reposer » dans une autre communauté ou dans une institution de soins. Maison curative, retraite, ce sont des déplacements qui peuvent être discutés lors du Conseil abbatial si l'affaire a eu un grand retentissement au sein de la communauté. L'envoi dans une clinique à l'étranger reste une option souvent mise sur la table, comme le montre cet exemple dans la gestion de la libération d'un chanoine condamné par la justice civile :

¹⁰⁶ Courriel du greffe du tribunal judiciaire de [lieu] à notre Groupe de travail, 31.03.2025.

Quant [au chanoine 28], il est inopportun qu'il séjourne à Montana comme prévu. L'Abbaye de Hauterive est prête à le recevoir. On peut envisager que plus tard il aille dans une maison curative, peut-être au Canada.¹⁰⁷

Au tournant du siècle, le Canada devient une terre d'accueil pour offrir un traitement psychiatrique aux frères condamnés, comme le montre, pour une autre affaire, un courrier de M^{gr} Roduit demandant à un confrère québécois des adresses de centres de réhabilitation¹⁰⁸.

Une autre forme consiste à changer de paroisse. C'est l'option retenue pour un chanoine incriminé, notamment lorsqu'il devient trop clivant au sein de sa paroisse, suscitant des tensions qui se répercutent sur ses confrères. Dans un autre cas, le déplacement peut se faire à l'étranger, mesure prise par l'autorité abbatiale à la suite d'une enquête canonique qui reconnaît une certaine responsabilité du chanoine incriminé¹⁰⁹.

Enfin, sans être un déplacement à proprement parler, l'abbé peut prendre la décision d'envoyer les chanoines incriminés en pèlerinage. Cette démarche est instamment recommandée au chanoine 20, après des enquêtes civile et canonique qui aboutissent à une reconnaissance des faits par l'agresseur, mais non à une condamnation pour cause de prescription. Ces déplacements, consécutifs à une enquête administrative diocésaine ou vaticane, sont présentés comme une pénitence, les autorités abbatiales justifiant leur décision par la pratique canonique, qui appuie ses sanctions sur le principe du salut des âmes. Comme l'indique Olivier Échappé, « le droit canonique pénal est donc essentiellement pénitentiel et doit conduire les condamnés à leur conversion, condition de leur salut. »¹¹⁰

Taire les actes et bloquer l'information interne

Une autre manière de protéger le confrère incriminé consiste à taire sa méconduite, non seulement vis-à-vis du monde extérieur, mais également au sein de la communauté abbatiale. Le silence de l'abbé à propos des situations portées à sa connaissance constitue une pratique dominante, et nous reviendrons plus en détail au chapitre 4 sur les modalités et les conséquences de cette communication défailante au sein de l'Abbaye.

Selon le chanoine 4, la relation privilégiée entre le supérieur de la congrégation et les chanoines s'inscrit dans la confiance, le secret de la confession¹¹¹. Dans les arcanes de ces discussions entre quatre yeux qui ne laissent pas de traces dans les archives, il devient impossible de cerner les attitudes des abbés, les demandes et les conseils apportés. En vertu de cette relation particulière entre l'abbé et le chanoine en difficulté, aucune information formelle (au Conseil abbatial, par exemple) ou informelle (discussions avec des confrères proches) ne devrait être transmise. Les témoignages des chanoines et les procès-verbaux du Conseil abbatial confirment cette pratique. Par exemple, quand le chanoine 3 a fait l'objet d'une plainte pénale, il n'en parle qu'à son abbé. Ses confrères les plus proches et sa famille ne sont informés que lorsque l'affaire devient publique.

Faire silence autour du confrère peut se traduire également par une gestion superficielle des « affaires douloureuses ». L'horaire des procès-verbaux de séances du Conseil abbatial révèle que, sauf

¹⁰⁷ Procès-verbal de la séance extraordinaire 29 juillet 1997. AASM, Secrétariat, Minutes du Conseil abbatial 1974-2024.

¹⁰⁸ Courriel de Joseph Roduit du 03.12.2004. AASM COM 347/122/70 [chanoine 34].

¹⁰⁹ Relation sur la visite apostolique à l'Abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, Prot. N. 48664/2004, 10.04.2004. AASM, Secrétariat, [chanoine 14].

¹¹⁰ ÉCHAPPÉ Olivier, « Peines et pénitences dans le code de droit canonique. Fondements théologiques et pratiques juridiques à la lumière des agressions sexuelles en Église », in *Recherches de Science Religieuse*, 2024, 112(1), p. 109, <<https://doi.org/10.3917/rsr.241.0105>>.

¹¹¹ Communication orale du chanoine 4, le 20.06.2024.

exception, ces affaires prennent peu de temps de discussion au sein de cette instance et sont intégrées aux sujets du quotidien dans la catégorie « communauté ».

Banaliser des « bêtises »

Lorsque des dénonciations sont révélées à la faveur des médias, d'une action policière ou judiciaire, d'autres stratégies de protection des confrères incriminés et de défense de l'Abbaye sont repérables à travers la période étudiée.

Durant l'élaboration de ce rapport, l'expression « les chanoines qui ont fait des bêtises » a été utilisée par des membres de la communauté lors d'auditions ou de rencontres informelles. Si le terme relève d'une difficulté à nommer les pratiques de violence sexuelle (voir chapitre 4), elle tend également à minimiser les comportements abusifs. La même tentative de minimisation est à l'œuvre lorsqu'une autorité appelle à ne pas « surinterpréter des faits objectifs »¹¹², à propos des actes commis par un chanoine reconnu coupable par la justice canonique. Notons aussi le vocabulaire familier utilisé parfois pour désigner les violences : « Lui, il a eu une affaire, comme on dit vulgairement, de touche-pipi » (Chanoine 4). Cette expression qui renvoie à des expériences enfantines rend peu compte des événements auxquels le chanoine fait référence : en l'occurrence, une agression sexuelle reconnue par l'abuseur, mais classée pour cause de prescription.

À côté de ce vocabulaire banalisant, apparaît également l'expression « cette affaire douloureuse », ou « pénible ». Ce registre de langage est systématiquement utilisé au sein de la communauté religieuse au sens large pour parler des violences sexuelles. Cette euphémisation – qui peut traduire le malaise dans l'évocation du sujet au sein du monde catholique¹¹³ – devient une formule stéréotypée qui freine la reconnaissance de ces violences. Dans les documents d'archives, par exemple, cette mention imprécise sert d'alarme pour cerner d'éventuelles « affaires », qui désignent tout aussi bien des cas d'abus sexuels que des événements du quotidien, comme un retrait de permis de conduire ou des cas de maladies ou de handicap.

Invoquer un problème psychologique

Produire un discours explicatif d'ordre psychopathologique constitue une manière de protéger/excuser le confrère, et plus encore de dédouaner l'institution. Le chanoine incriminé serait un individu particulier, un « mouton noir », frappé d'une « faiblesse psychologique » ou d'un « tempérament fragile ». On rencontre aussi dans les sources l'expression « faille affective » et « troubles d'affectivité » pour désigner la propension à des relations homosexuelles¹¹⁴. La prise en charge psychiatrique, avec notamment des demandes d'expertises¹¹⁵, devient alors un outil privilégié de gestion des confrères condamnés, ce qui permet aux autorités abbatiales de s'arrêter à cette mesure, assimilée à une « peine médicinale » au sens du droit canonique¹¹⁶ :

¹¹² Courriel de l'évêque de Sion à l'Abbé Jean Scarcella, 13.05.2021. AASM, Secrétariat, Dossier clerc 39.

¹¹³ CIASE, *Les violences sexuelles dans l'Église catholique... op. cit.*, § 0861 et passim.

¹¹⁴ Relation sur la visite apostolique à l'Abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, Prot. N. 48664/2004, 10.04.2004. AASM, Secrétariat, [Chanoine 14].

¹¹⁵ Sans pouvoir entrer dans les détails, ce qui sortirait du cadre de cette étude, il est important de noter cependant une tendance de ces expertises à reproduire une vision stéréotypée des personnes entendues. Par exemple, un rapport de 2017 parle d'un chanoine « pris par le feu de la passion », met sur le même niveau l'immatunité du chanoine abuseur et de l'adolescente mineure et dénigre les pratiques de la victime (« Elle a eu des relations de fellation avec d'autres hommes, encore aujourd'hui [...] »). AASM Secrétariat, Dossier Affaires traitées par J. Scarcella, Cause [chanoine 20].

¹¹⁶ ÉCHAPPÉ Olivier, *op. cit.*, p. 109.

[Le chanoine 28] prend de plus en plus conscience aussi des « séquelles » en lui de son « mal » : en ce qui concerne l'aspect psychologique, il est pris en charge par un psychiatre [...].¹¹⁷

Cette « faiblesse », à l'origine des faits d'abus, est souvent contrebalancée par des qualités positives de ce même confrère, et les documents insistent sur la qualité des liens qu'il entretient avec ses confrères. Le rapport d'enquête déjà évoqué plus haut précise :

Les divers témoignages que j'ai recueillis au cours des journées passées à Saint-Maurice de la bouche de ses confrères concordent pour faire son éloge et prendre sa défense dans l'accusation portée contre lui [...] : il est, en effet, fort estimé dans la communauté où il tient un rôle important [...] ; il semble effectivement qu'il soit de grande valeur et mérite confiance de la part de ses frères [...]. Il réussit en tout et il est d'une aide fort appréciable pour le chant liturgique.

Ou alors, le discours interne souligne les aspects positifs de la personnalité du confrère, comme dans cet exemple du départ d'un frère venu purger sa peine à l'Abbaye :

Les choses sont maintenant accomplies et nous devons accepter cet état de fait et surtout soutenir ce frère par notre prière. Je sais que nombre d'entre nous avons eu de bons contacts avec lui, nous avons apprécié sa présence parmi nous, discrète, joviale, de service. Son travail à la bibliothèque a totalement satisfait les attentes des responsables, et le miel... a donné un goût fraternel à nos relations avec lui.¹¹⁸

Ces pondérations peuvent contribuer à maintenir une certaine communauté, mais sont susceptibles d'entraîner la banalisation et la silenciation des faits de violence sexuelle.

Du silence préservé à la communication plus ou moins maîtrisée

Comment l'Abbaye communique-t-elle à l'extérieur à propos des affaires de violence sexuelle ?¹¹⁹ À noter qu'une telle communication n'apparaît pas avant la fin des années 1990, lorsqu'une affaire est divulguée pour la première fois dans les médias. C'est à partir de cette date que nous trouvons dans les archives des traces de développement d'une stratégie de communication à déployer hors de la communauté¹²⁰. Avant cette période, les autorités abbatiales ont opté pour le silence ayant toujours réussi à éviter le scandale, certainement aidées en cela par une presse peu curieuse de ce genre de faits touchant l'Église¹²¹.

Pratiques de communication

Lorsqu'une affaire arrive dans l'espace public, nous notons dans certains cas un soin minutieux et systématique apporté à la communication. L'investissement dans la communication n'est pas toujours proportionnel à l'étalage médiatique. Il dépend essentiellement des circonstances et des enjeux pour l'Abbaye, notamment si l'affaire touche à la réputation de l'internat et du collège. Un certain nombre de contre-feux sont alors mis en place pour transmettre le point de vue de l'institution et éviter un dégât d'image trop important. L'Abbaye engage des agences de communication ou fait appel à des proches ayant une expérience dans ce domaine. Nous avons ainsi trouvé un cas (chanoine 28) où

¹¹⁷ Procès-verbal du Conseil abbatial du 29.09.1997, sous « divers ». AASM Secrétariat, Minutes Conseil abbatial 1974-2024.

¹¹⁸ Lettre de l'Abbé Scarcella aux confrères, 24.06.2021. AASM, Secrétariat, Dossier clerc 39.

¹¹⁹ Dans le cadre de nos recherches, nous n'avons pas pu étendre la collecte de nos données sur les opinions des fidèles, à moins qu'elles n'aient laissé des traces dans les archives.

¹²⁰ Voir le point sur l'abbatiate d'Henri Salina et la première campagne de communication à large échelle sur les abus sexuels à l'Abbaye.

¹²¹ Il est à noter que les affaires médiatisées à la fin des années 1990 et début des années 2000 le sont par les journaux vaudois, en particulier *Le Matin* et *Le Nouveau Quotidien – Le Nouvelliste* reste en retrait. Une analyse plus approfondie du lien entre les médias catholiques et l'Église mériterait d'être développée.

l'effort de communication a été particulièrement important, alors que la couverture médiatique n'était pas forcément très large. Sur conseil d'une communicante, l'abbé ne s'est pas contenté de simples communiqués de presse, mais a adressé un grand nombre de courriers à plusieurs groupes-cibles : les enseignant-es du collège, les parents des internes, les parents du cycle d'orientation privé, aux soutiens et partenaires de l'Abbaye, de certains parents d'élèves du collège proches de l'Abbaye, aux autorités cantonales, ainsi qu'à certains anciens élèves.

À partir des années 2020, un soin plus attentif est porté à la communication, ce qui se traduit, au printemps 2022, par la mise en place d'une veille médiatique commune entre le Diocèse de Sion et l'Abbaye avec un référent unique et laïc, ancien élève du collège¹²². On constate également, à travers les factures de l'Abbaye, qu'il suffit qu'une affaire soit simplement mentionnée dans la presse pour que les autorités abbatiales engagent une agence de communication. Celle-ci peut être spécialisée dans un type bien précis de cas, à l'exemple du mandat donné à une société spécialisée dans les cas d'abus dans l'Église en dehors de l'Europe pour gérer la communication autour d'une affaire survenue dans une mission. Cet automatisme s'est retrouvé après la sortie du rapport du projet pilote de l'Université de Zurich et des épisodes de l'émission *Mise au point*. Après avoir reçu en premier lieu le soutien de deux laïcs proches de l'Abbaye, celle-ci a rapidement engagé une agence pour répondre, en particulier aux insultes¹²³.

Défendre sa réputation envers et contre tout

Lorsque des cas de violence sexuelle sont diffusés dans l'espace public, l'Abbaye adopte une posture défensive, en particulier en ce qui concerne sa réputation. Une première stratégie consiste à mettre en cause la presse, ses analyses jugées hâtives et sa recherche du scandale. On la repère une première fois dans cette lettre de l'abbé Salina à la fin des années 90 :

Notre Abbaye est positivement et volontairement insérée dans la société civile, dont nous respectons la pluralité socioculturelle. Tout en déplorant quelques « amalgames » hâtifs et simplistes commis par certains informateurs des médias, nous ne prétendons aucunement nous abstraire de cette réalité sociale : la justice civile doit faire son travail. Nous n'ignorons pas non plus. Par ailleurs, les drames personnels souvent si lourds à porter pour ceux qui en subissent les rigueurs.¹²⁴

Certes, la mise en cause des médias n'est pas au centre du propos de l'abbé dans ce texte destiné à une large diffusion. En revanche, la retranscription du procès-verbal du Conseil abbatial autour de cette affaire montre plus clairement cet argument :

Le Conseil se réunit pour traiter de la douloureuse affaire soulevée par notre confrère [chanoine 28]. Restée jusqu'ici secrète, elle a été récemment ébruitée par la presse, la radio et la TV, créant un sérieux malaise autour de notre Abbaye. Des articles diffamatoires ont été publiés dans certains journaux, qui n'ont pas manqué de saisir cette occasion pour manifester leur hostilité à l'Église. Par contre la réaction d'une forte majorité de laïcs, en particulier des anciens élèves du collège, a été toute différente : ils prennent part à notre épreuve, et manifestent leur sympathie et leur solidarité.¹²⁵

Quelques années plus tard, à la suite d'une affaire médiatisée, l'argument devient central :

Nous avons tous été profondément blessés, mais les paroissiens [...] l'ont été davantage par les publications nombreuses et malveillantes d'une certaine presse. Notre confrère se repent sincèrement

¹²² Procès-verbal du Conseil abbatial du 14.03.2022. AASM, Secrétariat, Minutes du Conseil abbatial 1974-2024.

¹²³ Procès-verbal du Conseil abbatial du 4 décembre 2023. AASM, Secrétariat, Minutes du Conseil abbatial 1974-2024.

¹²⁴ Lettre d'Henri Salina diffusée à divers correspondants, août 1997. AASM, COM/347/122/40-48, Affaire [Chanoine 28]

¹²⁵ Procès-verbal du Conseil abbatial. AASM, Secrétariat, Minutes du Conseil abbatial 1974-2024.

de ce qu'il a fait et attend le jugement. Pour ma part, je pense que justice doit être faite en fonction de faits réels et avérés.¹²⁶

Ces critiques des médias sont reprises dans le sermon prononcé par M^{gr} Roudit après l'arrestation du chanoine 34 (voir point 3.1). Au « jugement » unilatéral des médias, l'abbé oppose le « pardon » de Dieu et invite les fidèles à ne pas condamner l'institution dans sa totalité. Ce sermon révèle une autre stratégie défensive, attribuant le comportement d'un chanoine aux tentations du monde extérieur, ce qui a aussi pour effet d'innocenter l'institution. Cette posture continue à être utilisée aujourd'hui quand l'Abbaye se retrouve dans la tourmente. Enfin, une stratégie récurrente face aux révélations médiatiques consiste à présenter l'Abbaye comme une victime des « affaires », comme l'illustre cet exemple parmi de nombreux autres :

Bien évidemment, cette affaire est très douloureuse pour notre Abbaye, qui est meurtrie et blessée, comme le serait n'importe laquelle de nos familles, si l'un des siens venait à être impliqué dans une affaire de ce genre.¹²⁷

Cette posture défensive montre un abbé pris dans plusieurs rôles : maintenir les intérêts de l'institution, protéger les confrères et rassurer les proches du collège et de l'Abbaye. Mais il n'en reste pas moins que ce discours victimaire, retournant le récit des violences, oublie les personnes qui les ont subies.

Le rapport aux personnes victimes, entre oubli et dénigrement

Dans les réactions des abbés, le rapport aux personnes victimes s'inscrit dans un éventail qui court de l'oubli à une prise en charge minimale, voire au dénigrement dans le cadre de la communication intracommunautaire.

Dans les affaires remontant aux années 1970, les documents ne font pas apparaître la figure de la victime dans la gestion des cas. Si elle est connue, son nom est cité, mais elle ne fait pas l'objet d'un commentaire. Ainsi, lorsqu'un membre de la communauté est condamné pour des faits d'exhibitionnisme devant une jeune fille, nulle mention dans les écrits de l'abbé du fait que cette jeune femme travaille dans un bar et rentre tard le soir, réflexions qui pourraient être entendues à cette époque. Même, on perçoit chez M^{gr} Salina un souci des victimes qu'on ne retrouve pas souvent chez d'autres autorités abbatiales, comme le montre la lettre envoyée à divers correspondants après l'arrestation du chanoine 28 :

La découverte de ces faits fut une surprise totale pour notre Communauté, qui mesure encore une fois ce que nous connaissons tous : les limites fragiles de la faiblesse humaine. Nous ressentons d'autant plus vivement et douloureusement tout ce qui abîme l'enfance et la jeunesse que notre Collège s'efforce de les servir de son mieux depuis plus de 190 ans. [...] À la suite de ces événements, je dirais que notre Communauté abbatiale est rendue encore plus sensible au drame d'une enfance trop souvent profanée, tant dans son âme que dans son corps. Nous saurons concrétiser cela, comme nous le faisons du reste depuis des décennies, notamment par notre soutien aux Organismes d'aide et de protection de l'enfance. Attristés, mais non découragés, nous continuerons humblement, avec dévouement et dans le respect de toutes les responsabilités qu'il comporte, notre service d'éducation de la jeunesse.¹²⁸

Quelques années plus tard, l'abbé émérite Salina exprimera encore plus clairement à M^{gr} Roudit la nécessité de considérer les victimes, comme nous l'avons vu plus haut.

¹²⁶ Lettre de Joseph Roudit du 03.12.2004 au conseil paroissial. AASM, COM 347/122/78, Affaire [Chanoine 34].

¹²⁷ Lettre d'Henri Salina diffusée à divers correspondants, août 1997. AASM, COM 347.

¹²⁸ *Ibid.*

Lieu commun de l'Église catholique¹²⁹, l'argument de la victime charmeuse et tentatrice est mobilisé dans des affaires que nous avons rencontrées (cas en lien avec les chanoines 28, 14 et 3). L'autre topos est celui du corps féminin considéré en soi comme séducteur (voir chapitre 4). Dans une enquête diocésaine menée récemment pour investiguer des faits remontant aux années 1980, on peut lire :

Si une date très précise (année, mois, jour et heure) ne peut-être [sic] établie, il ressort clairement des actes de l'instruction que ce délit a été commis dans une période située entre 1982 et 1984 alors que [la victime] avait entre 13 et 15 ans, et avait une corpulence déjà avantageuse et féminine.¹³⁰

Évoquer l'argument sur le développement physique de la personne sert à appuyer le retournement de la faute sur la victime, comme dans les propos du chanoine 7, auditionné par le groupe de travail :

Depuis je pense que [la victime] exagère les faits, ce sont des idées qu'elle se fait. Les actes n'étaient pas si graves, me semble-t-il [...] Le chanoine 20, tout simplement, il est normal : une jeune fille, c'est très joli ! Et peut-être que [la victime] a apprécié ce fameux geste !

Dans ce cas, la véracité des propos de la victime est aussi questionnée du fait qu'elle avait déjà vécu des abus sexuels préalablement. Cet argument est largement utilisé dans d'autres situations d'accusation, jetant le discrédit sur les paroles des victimes. Dans le cas du chanoine 3, cela devient un argument de défense :

Une supposition qui n'engage que moi, mais que j'aimerais bien voir vérifiée par un pédopsychiatre : ne s'est-il pas passé quelque chose entre le père [...] et cette enfant ? Il serait alors possible qu'elle fasse un report [...], pour préserver l'image de son père.¹³¹

Enfin, nous avons trouvé un cas où le clerc 39 en vient à caricaturer le discours d'une victime potentielle, en parlant de ses accusations comme étant délirantes :

De plus, on doit admettre que les accusations de [la victime] sont graves, puisque le curé [...], qui n'est pourtant pas un imbécile, est allé jusqu'à faire état, auprès d'un laïc, de faits horribles et secrets, pouvant laisser croire à de la pédophilie, du vampirisme ou des messes sataniques, et à faire aux résidentes des reproches délirants sur de prétendues cérémonies secrètes derrière les rideaux tirés de la chapelle ou avec un cierge pascal éteint. Dans ce contexte, gober sans précaution les dires de [la victime] est imprudent et naïf.¹³²

Dans les archives, rien ne corrobore la description « satanique » faite par ce confrère. Bien au contraire. La personne victime faisant état de harcèlement et d'emprise est décrite par le témoin 50 et plusieurs religieuses comme une personne « paisible et toujours bienveillante à l'endroit [du clerc 39] » malgré l'ostracisation dont elle fait l'objet :

[Elle] n'agit pas avec passion, ni par esprit de revanche, de vengeance ou avec haine. Les dires de [la victime] vont toujours dans le même sens en cherchant à faire la vérité sur son vécu et en l'analysant. [...] nous n'avons pas senti de dissonance dans son récit, ou d'incohérence. De plus nos analyses respectives de la situation vont, sans que nous ne nous soyons concertés, dans le même sens, à savoir la constatation d'une prise de pouvoir, de contrôle, de manipulation de la part, en particulier du [clerc 39].¹³³

¹²⁹ Pour une analyse précise de la figure de la victime qui devient séductrice, voir POUPART Matthieu, *Le silence de l'agneau...* *op. cit.*

¹³⁰ Procès pénal administratif du Diocèse de Sion du 29 janvier 2019. AASM, Secrétariat, Dossier du chanoine 20.

¹³¹ Complément de déposition du chanoine 3 auprès de la Police cantonale du Valais. AASM, Secrétariat, Dossier Affaires traitées par l'Abbé Scarcella.

¹³² Rapport d'un religieux sur la communauté féminine concernée qui reprend le discours du frère 39. AASM Secrétariat, Dossier clerc 39.

¹³³ Annexe du témoignage apporté au GT par le témoin 50.

Sans aller aussi loin, la remise en cause de la santé mentale de la personne victime est une attitude régulière, comme le montre cet autre exemple. Alors même que, dans ce cas précis, une expertise psychiatrique avait montré la fiabilité de cette dernière, la question des problèmes familiaux et du divorce qui aurait affecté l'équilibre de l'enfant revient comme un argument disculpant :

La dimension psychologique de cette affaire est vraiment complexe ; avec les problèmes familiaux dus à un père alcoolique, le divorce des parents, le fait que le père ne se soit pas rendu au baptême de son fils et son décès survenu peu après, on peut certainement identifier la justesse du jugement rendu en un non-lieu, nous mettant en face d'une nette présomption d'innocence.¹³⁴

Séduction, problèmes antérieurs d'abus sexuels, santé psychique défaillante, tous ces arguments – vrais ou faux – construisent un discours qui fait de la victime une personne dont le témoignage ne peut être crédible, alors que ce sont justement ces failles qui produisent des vulnérabilités qui rendent possibles les abus sexuels¹³⁵.

Ces diverses réactions défensives ont pour effet d'effacer les victimes et leur expérience dans la gestion des affaires et s'inscrivent notamment dans un déni de la gravité des faits. Pour la communauté, si l'acte n'est pas pénalement répréhensible, ou s'il n'est pas un péché, alors il n'est pas considéré comme important. C'est ainsi le caractère pénal ou peccamineux qui justifie une prise de conscience, mais non le vécu des victimes. Et cela tout au long des décennies étudiées.

Cette posture a deux conséquences principales. La première est de créer une distance entre l'Abbaye d'une part, les victimes et leurs proches d'autre part. Cette distance entretient les membres de l'Abbaye dans une incompréhension des besoins des victimes, qui ressentent douloureusement la minimisation de leur vécu traumatique (voir *supra*). Seconde conséquence, l'Abbaye ferme les yeux sur des signes de dysfonctionnement plus profond en son sein. En ne considérant que le pénalement répréhensible comme digne d'attention, les autorités abbatiales et une large partie de la communauté ne considèrent pas comme des actes de violence sexuelle une grande partie des pratiques énumérées dans le chapitre 2 (en particulier les gestes et paroles à connotation sexuelle). Elles se sentent légitimées à défendre des confrères incriminés qui n'auraient rien commis de bien grave, mais des « bêtises » attribuables à leur « faiblesse » ou à leur personnalité particulière. Ainsi, la réalité des abus n'est pas rendue visible et donc dicible au sein de la communauté, ce qui empêche l'Abbaye de vraiment recevoir la parole des victimes et de s'interroger sur ses dysfonctionnements.

¹³⁴ Votum de Jean Scarcella, 12.07.2021. AASM, Secrétariat, Dossier Affaires traitées par l'Abbé Scarcella.

¹³⁵ SMITH Joanna, « Chapitre 23. Facteurs de vulnérabilité à l'emprise », in COUTENCEAU Roland, SMITH Joanna (dir.), *Violence et famille Comprendre pour prévenir*, Paris, Dunod, 2011, pp. 229-238. Les recherches parlent alors de victimation multiple ou de revictimation quand la répétition des abus dans l'enfance et l'adolescence se reproduisent à l'âge adulte. Voir <<https://www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante/vers-une-perspective-integree-en-prevention-de-la-violence/nature-des-liens-entre-les-types-de-violence>>.



4. L'Abbaye, ses dysfonctionnements et ses tabous

Au-delà de la personnalité des abbés et chanoines impliqués, les différentes réactions de l'Abbaye aux dénonciations de violences sexuelles doivent aussi être appréhendées en lien avec le contexte de l'institution et ses règles internes. Ces règles elles-mêmes, et la manière dont les acteurs les utilisent ou non, participent des facteurs systémiques qui peuvent autoriser la survenue des violences sexuelles et moduler la manière dont celles-ci sont traitées.

Selon la *Règle de saint Augustin* et les *Constitutions des chanoines réguliers de l'Ordre de Saint-Maurice d'Againe* (voir annexe 3), l'abbé exerce l'autorité « au spirituel et au temporel ». Le prieur est son second, il l'assiste « dans le gouvernement de l'Ordre et les relations avec tous les confrères » (art. 158). Participant à l'autorité exécutive, le Conseil abbatial est composé du prieur et de cinq autres chanoines élus pour trois ans. Il est présidé par l'abbé qui le réunit en principe six fois par année. Enfin, le Chapitre général, qui comprend l'ensemble des chanoines, est responsable d'élire les conseillers, d'examiner l'orientation et la santé spirituelle pastorale et matérielle de l'institution. Il est convoqué une fois par année.

Notre analyse a mis en évidence quatre caractéristiques du fonctionnement de l'Abbaye, qui méritent une attention particulière comme facteur systémique. Il s'agit : du manque de communauté et de la faible communication entre les chanoines ; du tabou prégnant qui entoure la sexualité des hommes d'Église et des chanoines en particulier ; des difficultés de recrutement et des obstacles à la sortie des ordres ; et enfin des lacunes dans la surveillance de l'internat et des violences exercées en son sein.

4.1. Une communauté atomisée et déresponsabilisée

Le constat d'une vie communautaire insuffisante est récurrent dans la période considérée, tant dans les archives que dans les récits des chanoines et des témoins. Le manque de communication représente un aspect important dans les mécanismes qui permettent la survenue des abus et autres pratiques de violence. Comme le rappellent les directives élaborées par la CES en 2019, les communautés religieuses et leurs membres doivent prêter une attention particulière à leur équilibre communautaire et individuel pour éviter de telles dérives¹³⁶. Car le déficit de communauté réduit les opportunités d'accueillir les difficultés des confrères, de lancer des alertes, de partager des préoccupations, chacun se limitant à ses propres intérêts et activités. De ce fait, l'abbé en vient à occuper le rôle principal pour gérer les éventuelles affaires, renforçant les chanoines dans une attitude de retrait. Pourtant, les *Constitutions* prescrivent un autre mode de fonctionnement, nous y reviendrons.

Le constat d'un déficit de communauté

Lors des auditions avec des membres du Groupe de travail, plusieurs chanoines ont souligné l'absence d'échange au sein de la communauté ainsi que le délitement de la fraternité et de la vie communautaire. Ce sentiment semble s'accroître au fil des décennies, notamment depuis le départ de l'Abbé Salina :

La communauté, en tant que fraternité, n'existe pas. Lorsque l'abbé était Henri Salina, par sa personnalité, il nourrissait cette fraternité et créait un ciment entre les chanoines. J'en ai personnellement beaucoup profité d'abord quand il était abbé (...). Nous avons eu de nombreuses discussions qui m'ont nourri.

¹³⁶ Directives CES 2019, *op. cit.*

Ensuite, (...) cette fraternité s'est perdue. Nous n'avons pas de contact les uns avec les autres. (Chanoine 12)

Il surenchérit :

Comme chacun vit sa vie individuellement, personne ne se sent rattaché à l'Abbaye et directement concerné. (Chanoine 12)

Durant la période considérée, l'Abbaye a reçu cinq visites canoniques ordinaires (1967, 1979, 1992, 2004, 2019), et en tout cas une visite extraordinaire sur ordre du Vatican (2004) pour faire face à des problèmes de gouvernance ou d'abus sexuels. Conduites par des prélats issus d'autres communautés religieuses, ces visites sont l'occasion de soumettre l'institution à un regard extérieur¹³⁷. Chaque visiteur a fait figurer le manque de communauté au compte des dysfonctionnements de l'Abbaye. Les rapports font état d'un climat lourd et pesant, marqué par des tensions entre différents groupes de chanoines et par l'inaptitude de la hiérarchie à les apaiser et à les prévenir. Ils pointent la mauvaise circulation des informations au sein des Chapitres censés être un lieu de dialogue et d'échange, ainsi que le manque d'assiduité aux offices alors qu'elles devraient être le fondement de la vie canoniale. Soulignant ces problèmes, le visiteur de 1979 ponctue son rapport de divers encouragements :

Ayez le courage du futur ! Je n'ai pas le droit de vous envoyer des fleurs d'enrober de pommade ces conclusions, mais c'est un appel : ne vous laissez pas prendre de cette pernicieuse tentation du découragement, du pessimisme.¹³⁸

Ses recommandations visent à lutter contre la tendance des chanoines à se refermer sur eux-mêmes : favoriser la convivialité, réaménager le salon pour que chacun puisse y trouver une place, créer des espaces de rencontres propices à l'échange ; aménager des chambres plus accueillantes pour les visiteurs, inclure les fidèles à la vie liturgique en les invitant à s'approcher des célébrants ; inviter ces derniers à ne pas complètement tourner le dos à leurs confrères lors des rituels de la communauté¹³⁹. Malgré ces recommandations, le déficit de communauté et les problèmes de communication reviennent dans les rapports des différents visiteurs, à l'instar de la courte conclusion du visiteur de 2019 :

Vu de l'extérieur, il manque un certain espace pour des échanges confiants, où une parole libre puisse circuler.¹⁴⁰

Les archives révèlent aussi des tensions régulières entre différents groupes de chanoines. Certaines se cristallisent autour d'incompréhensions générationnelles, d'autres entre ceux qui vivent à l'Abbaye et ceux qui résident à l'extérieur en raison de leurs activités en paroisse. Quelques rares échanges de courriers retrouvés à propos de l'internat au tournant des années 1960-1970¹⁴¹ montrent que ces tensions ont un impact sur le fonctionnement des activités de l'Abbaye.

Selon les rapports des visiteurs, ces tensions et divergences de points de vue ont un impact sur la vie communautaire, l'activité des chanoines et la réunion du Chapitre qui est l'instance privilégiée de l'organisation de la vie communautaire de l'Abbaye. Ainsi, le visiteur de 1992 souligne :

¹³⁷ HOYEAU Céline, « Que sont les visites canoniques ? », La Croix, 20 juin 2017, <<https://www.la-croix.com/Definitions/Lexique/Droit-canon/Qu-est-ce-que-les-visites-canoniques>>, consulté le 15 avril 2025

¹³⁸ Rapport de la visite canonique de 1979, p. 2. AASM Secrétariat, Dossier Visites canoniques.

¹³⁹ *Ibid.*, pp. 7-9.

¹⁴⁰ Rapport de la visite canonique de 2019, p. 15. AASM Secrétariat, Dossier Visites canoniques.

¹⁴¹ Lettre de démission du chanoine 45. AASM, CSM 412 401.

Le lieu privilégié du partage et de l'information est certainement le Chapitre Claustral prévu par vos Constitutions (nn. 155-157). L'ensemble de ceux que j'ai rencontrés demande une plus grande régularité dans la tenue de ces Chapitres. Si chacun peut s'y exprimer en toute liberté avec l'assurance d'être écouté, le dialogue sera bienfaisant. Il pourra devenir un élément décisif de l'union entre vous. Comme préparation à des décisions importantes, il pourra même se transformer en un exercice de discernement communautaire qui vous conduira à mieux percevoir la volonté de Dieu sur votre communauté. À condition que toutes les questions puissent y être abordées avec réalisme, sans peur ou non-dits et dans un climat qui ne soit pas trop guindé.

L'élargissement – occasionnel ou habituel – de ces assises aux confrères de l'extérieur renforcerait l'union entre les deux groupes. Il est même indispensable lorsqu'il s'agit de questions touchant les relations avec le monde extérieur.¹⁴²

En 2019, le visiteur dresse les mêmes constats :

Bien des traits de la vie de la Congrégation sont du ressort (discussions et décisions à prendre) de l'Abbé et de son Conseil. « L'arrivée en Chapitre » d'autres grands sujets (mais lesquels ?), selon plusieurs témoignages de votre part, tient davantage de l'enregistrement que d'un exercice collégial difficile certes, mais réellement fondateur. « On ne se parle pas ». Cette expression entendue plusieurs fois à propos de la tenue des Chapitres a quelque chose de douloureux.¹⁴³

Perceptible pour les visiteurs des années 1970 à 2020, ce déficit de communauté est aussi constaté par des novices et même des laïcs. Un témoin qui a étudié au collège rapporte ainsi ses impressions :

On ne sentait pas qu'ils faisaient partie d'une communauté. Ils semblaient « posés les uns à côté des autres ». Un chanoine prof. de grec m'avait invité à manger avec eux une fois, j'ai trouvé l'atmosphère peu fraternelle. (Témoin 45)

Pour ce novice, le déficit de communauté se fait sentir par un manque de communication :

Cependant je me suis rendu compte que nous rencontrons beaucoup de problèmes de communication dans notre communauté, car nous n'étions pas tous d'accord sur la façon de gérer ces affaires. Il y a finalement eu une commission qui devait élaborer des règles de communication, mais nous n'étions pas informés et nous ne savions pas ce qui se passait. (Chanoine 16)

Au cœur de ces tensions et de cette vie communautaire déficiente, la problématique des violences sexuelles et les situations précises rapportées aux autorités ne font l'objet d'aucun échange ni information.

Absence d'information et de débat sur les situations de violence sexuelle

Les difficultés de communication se reflètent dans le traitement des situations de violences sexuelles qui ne sont jamais thématiques au sein des espaces collectifs de l'Abbaye. À la lecture des archives, il semble que l'abbé décide seul de l'ordre du jour du Conseil abbatial et du Chapitre, à l'exception des décisions de Rome qu'il doit obligatoirement transmettre. La communication sur les abus et violences sexuelles est laissée à son bon vouloir.

Dans l'ensemble, l'attitude des trois abbés varie peu à cet égard : tous sont guidés par le souci d'ébruiter le moins possible les situations. Si le Conseil est informé de certains cas, la communauté des chanoines n'a accès qu'à des bribes. Même lorsqu'un chanoine est interpellé par la police ou qu'une

¹⁴² Rapport de la visite canonique de 1992, p. 2. AASM Secrétariat, Dossier Visites canoniques.

¹⁴³ Rapport de la visite canonique de 2019, p. 15. AASM Secrétariat, Dossier Visites canoniques.

affaire est médiatisée, les détails et les implications ne sont pas discutés en plénum et aucune mesure n'est prise pour échanger en communauté.

Un chanoine confie avoir appris qu'un de ces confrères était sous le coup d'une sanction canonique pour violences sexuelles seulement lorsqu'il s'est adressé à ce dernier pour se confesser :

J'en ai eu connaissance il n'y a pas longtemps, il y a deux ans, alors que je voulais me confesser auprès de lui, il m'a dit qu'il ne pouvait pas le faire, il était sanctionné à la suite d'une affaire avec une jeune femme. Vous me demandez si cela a donné lieu à des directives de la hiérarchie, je crois qu'ils ont réussi à s'arranger avec cette fille. Je n'étais pas au conseil à ce moment-là. (Chanoine 13)

À propos d'une autre situation, un chanoine avoue avoir tout appris par la presse. Il regrette que la communauté n'ait pas eu l'occasion de se confronter collectivement à ces événements :

Je peux dire que j'ai tout appris par la presse. Jamais je n'ai été rappelé à l'Abbaye pour évoquer ces questions qui n'ont jamais été traitées en tant que telles au sein de notre communauté [...]. Je dirais [que les affaires révélées par l'émission *Mise au point* en novembre 2023] ont mis en évidence un manque de communication total au sein de notre communauté. C'est à ce moment-là que j'ai réalisé que l'intervention de Rome au sujet de l'affaire [du chanoine 14], qui avait placé le rapport sous secret pontifical, nous a empêchés d'affronter ce sujet tant personnellement qu'en communauté, puisque nous étions maintenus dans l'ignorance de ce rapport et ce n'est que récemment que j'ai entendu parler de ce secret. (Chanoine 17)

Une enquête apostolique demandée par Rome à la suite de la plainte d'une victime a même été présentée comme une visite canonique, sans que les réels motifs de la démarche soient révélés à la communauté (Chanoine 14). Les décisions consécutives à l'enquête n'ont été ni communiquées ni discutées.

Quelques chanoines expliquent ou excusent cette absence d'échanges internes en référence au Nouveau Testament :

L'Évangile prescrit que, si l'on a un reproche à faire à son frère, c'est à lui qu'on le fait. Ainsi, dans notre communauté, comme dans d'autres d'ailleurs, lorsque le père abbé parle de fautes que nous aurions commises, cela fait l'objet d'une discussion individuelle, personnelle et confidentielle, avec les éventuelles sanctions que cela représente, entre le père abbé et le chanoine concerné, sans le secours de la communauté. Cette dernière n'a donc pas connaissance ni des faits ni de ce qui s'est dit. (Chanoine 17)

Nous pensons reconnaître dans ces explications la règle augustinienne de la « correction fraternelle », inspirée par Matthieu 18:15-20¹⁴⁴. Cette règle décrit un processus graduel pour résoudre les conflits au sein d'une communauté. Il consiste à commencer par une conversation privée avec celui qui a commis un péché, avant d'impliquer progressivement plus de témoins s'il persiste dans la faute. L'objectif est de rétablir la relation, la paix, le bien-être spirituel du pécheur et celui de la communauté. Dans le cas de l'Abbaye, l'interprétation de la règle semble s'être toujours limitée au premier stade – celui de la discussion privée.

Un autre chanoine explique s'en remettre aux autorités de l'Abbaye :

Nous n'avons pas été rappelés à l'Abbaye pour thématiser ces questions. Ce n'était pas notre problème, le Conseil abbatial s'en occupe, confidentiellement, et cela ne nous regarde pas. On n'a jamais fait de

¹⁴⁴ « Si ton frère a péché contre toi, va et reprends-le seul à seul. S'il t'écoute, tu as gagné ton frère. Mais, s'il ne t'écoute pas, prends avec toi une ou deux personnes, afin que toute affaire se règle sur la parole de deux ou trois témoins. »

chapitre de crise pour discuter de cela, en tout cas pas à ma connaissance. L'abbé nous rappelait à la prière. (Chanoine 13)

Ce même chanoine admet toutefois qu'il pourrait en être autrement, et qu'il y aurait lieu de s'inspirer du principe de *culpa* des ordres monastiques :

Il faut bien comprendre qu'il y a une différence fondamentale entre un ordre monastique et un ordre sacerdotal, dont relève l'Abbaye : en effet, dans un ordre monastique, il y a le principe de la *culpa*, selon lequel le moine qui a commis une faute vient à repentance devant toute la communauté. Dans un ordre sacerdotal, chez nous, par exemple, nous n'avons pas cette règle – qui serait grandement souhaitable d'avoir – d'avoir à annoncer ce que l'on a fait. Cela signifie que tout reste secret. L'exemple de l'affaire [du chanoine 14] est assez clair. On ne savait pas ce qu'il avait fait. Il est finalement parti [nom du lieu] [...], mais nous n'étions pas du tout en mesure de nous faire une idée de ce qui s'était passé. Selon la règle monastique, il aurait dû lui-même annoncer cette histoire – ce qu'il n'a pas fait – et la communauté aurait pu prendre position. Pour nous, il a toujours été présumé innocent, ce qui n'est peut-être pas juste. (Chanoine 17)

Certains chanoines souhaiteraient que les informations sur les affaires de transgression de la règle du célibat et de violences sexuelles soient davantage discutées au sein de l'Abbaye ; d'autres, en revanche, se satisfont de ce silence et préfèrent ne pas trop savoir ce qu'il en est :

Et puis, selon le fonctionnement de l'Abbaye, un certain nombre de choses sont gérées par l'abbé et le prieur. Nous, les confrères, leur faisons confiance, ce sont nos autorités. Nous acceptons de ne pas être au courant de tous les détails des choses. (Chanoine 4)

[...] c'est le père abbé qui s'est occupé de tout et je ne suis pas au courant de ce qui s'est passé. Je ne suis pas un fouineur. (Chanoine 7)

Pour paraphraser le théologien Luc-Thomas Somme, se retrancher derrière « le fait pas si simple de ne pas savoir » s'apparente parfois à une omission coupable¹⁴⁵. Par respect exagéré de l'injonction d'obéissance et par méconnaissance ou interprétation sélective de leurs propres *Constitutions*, des chanoines se sont souvent tus. Celles-ci stipulent en effet pourtant que l'engagement à « vivre la volonté de Dieu sous l'autorité du Supérieur » à ses limites :

Un tel engagement exclut aussi bien la passivité des religieux que l'autoritarisme du Supérieur et implique un dialogue vrai et confiant. [...] Les supérieurs et les religieux recherchent ensemble la volonté de Dieu dans l'Évangile, dans l'enseignement de l'Église, dans les Constitutions et dans les signes des temps. Cette recherche commune suppose une suffisante information, une consultation loyale dans un climat de confiance mutuelle. Elle peut se faire en communauté, comme aussi dans des entretiens particuliers qui permettent d'approfondir les conditions personnelles de disponibilité à Dieu, et le sens de la coresponsabilité. [...] [Le religieux] prend les initiatives qui s'imposent et en rend compte à ses supérieurs. Ainsi, son obéissance, bien qu'elle embrasse l'ensemble de sa vie, ne consiste pas dans un recours perpétuel aux supérieurs.¹⁴⁶

Une lecture attentive du chapitre VIII des *Constitutions* permet ainsi de réviser une idée reçue selon laquelle l'abbé serait tout puissant. Une attention accrue aux « signes des temps » ainsi qu'aux notions de coresponsabilité et d'autonomie à l'égard des supérieurs aurait pu inviter les chanoines à se saisir des problèmes plutôt qu'à détourner les yeux.

¹⁴⁵ SOMME Luc-Thomas (éd.), *Le secret et ses masques*, Fribourg, Academic Press, 2024, p. 1, <<https://doi.org/10.55132/lmss136>>.

¹⁴⁶ *Constitutions des chanoines réguliers de Saint-Maurice* 1988, art. 48 à 53.

Une hiérarchie défailante

Les rapports de visites soulignent que la hiérarchie de l'Abbaye porte une certaine responsabilité dans le manque de communication et de communauté. La structure verticale de l'exercice du pouvoir, la place prépondérante de l'abbé et la circulation insuffisante de l'information sont désignées comme autant de facteurs aggravants.

Les tensions et conflits évoqués ci-dessous semblent être rarement travaillés ou encadrés par les abbés, et notamment par les deux derniers. Pourtant, les *Directives CES* recommandent d'affronter les conflits, de ne pas les « mettre sous le tapis », dans un souci de la prévention des violences sexuelles¹⁴⁷. Dans ce but, l'aptitude à affronter les conflits doit être encouragée :

L'expérience montre que les transgressions d'ordre sexuel peuvent apparaître en lien avec des surcharges personnelles et professionnelles. Il est bon d'encourager la communication entre les collaborateurs de l'Église et leur aptitude à affronter les conflits. Il faut libérer les conflits du tabou et les considérer comme une situation normale qu'on peut apprendre à affronter et à laquelle on peut trouver des solutions.¹⁴⁸

Au sein de l'Abbaye, la ligne proposée par les abbés relève davantage de l'évitement du conflit et du contournement des tensions interpersonnelles. Les échanges de courriels autour de problèmes d'organisation engendrent de fortes mésententes, révélatrices de cette posture. L'abbé répond ainsi au chanoine qui le sollicite à propos d'un conflit avec un collègue :

Je comprends ta déconvenue, et comprends aussi un peu ta réaction. Mais plutôt que faire la leçon [au chanoine], tu aurais simplement pu dire que tu étais fort navré. Cela suffisait. Il faut en tirer une leçon.¹⁴⁹

Un tel climat offre peu d'espace pour le doute à propos de l'entrée dans les ordres ou du choix de vie opéré en devenant chanoine ; peu d'espace également pour l'entraide entre chanoines. Les novices en formation pâtiennent tout spécialement de ces tensions. Après quelques années de noviciat, ce témoin a préféré renoncer à prononcer ses vœux :

Au moment où j'ai commencé à me poser des questions sur ma place à l'Abbaye, je m'en suis ouvert à mon père spirituel et la seule réponse que j'ai eue était quelque chose comme « ces questions sont l'œuvre du diable, il faut t'en défaire ». C'était la seule réponse, la seule « discussion ». Un autre élément qui était dit et redit et qui m'a beaucoup marqué était la phrase « l'humilité vient par les humiliations ». Tout ce qu'on pouvait ressentir comme une humiliation (par exemple, une moquerie de la part de certains chanoines ou des remarques acerbes suite à une cloche mal sonnée) ne devaient être pris que comme un chemin de sainteté pour avancer vers l'humilité. C'était notre pain quotidien... (Témoin 7)

Sur la question des violences sexuelles plus précisément, les deux derniers abbés ont négligé de faire circuler les directives de la commission spécialisée sur les abus sexuels créée en 2002 par la Conférence des Évêques de Suisse. Par exemple, l'Abbé Scarcella n'a pas relayé auprès des instances civiles les plaintes de harcèlement sexuel qui lui ont été relayées à propos du clerc 39 (voir chapitre 3). De manière générale, les recommandations développées dans ce document pour gérer et prévenir la violence sexuelle dans le contexte ecclésial sont peu prises en compte par les autorités de l'Abbaye jusqu'en 2019, date de la sortie de la 4^e édition des directives de la CES. Cependant, à partir de cette date, seules l'obligation de fournir l'extrait du casier judiciaire et la semaine de formation organisée par le Diocèse de Sion sont considérées par les chanoines. Les efforts de définitions menés depuis 2002 par la Commission d'experts sur les abus sexuels mandatée par la CES, notamment sur les notions

¹⁴⁷ *Directives CES* 2019.

¹⁴⁸ *Directives CES* 2019, p. 11.

¹⁴⁹ Courriel de l'Abbé Scarcella du 23 février 2015. AASM Secrétariat Dossier du chanoine 27.

d'abus, de violence ou d'exploitation sexuelle, ainsi que sur les questions de responsabilité, ou encore les modalités de prévention spécifiques à l'activité pastorale ne sont pas connus par les chanoines de l'Abbaye ni par les abbés qui participaient pourtant à la CES.

Si la hiérarchie de l'Abbaye est défaillante dans la prévention et le traitement des violences sexuelles, le niveau hiérarchique supérieur, à savoir le Vatican, adopte également une posture peu claire. Lorsque le Dicastère pour la Doctrine de la Foi est sollicité, il tarde souvent à réagir et ses réponses n'adoptent pas toujours un positionnement précis. Un exemple récent concerne l'ordonnance rendue à propos de l'abbé actuellement en exercice, plus d'un an après avoir été sollicitée. En outre, plutôt que de justifier la décision à partir d'un cadre normatif nommé, identifiable et reconnaissable, l'auteur de la décision (Robert Francis Prevost, futur Léon XIV) se réfère à l'intention de la personne victime déclarée lors de sa démarche de dénonciation¹⁵⁰.

Un autre exemple est celui de l'absence d'orientation claire concernant l'exécution de la peine du clerc 39 à l'Abbaye : un décret émis par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi le 18 mai 2016 lui interdisait pendant cinq ans « de donner les sacrements, de célébrer la messe en public, d'enseigner et de publier, et l'avait assigné à résidence dans un lieu extérieur à sa Congrégation d'origine. »¹⁵¹ Le clerc 39 a pu cependant choisir lui-même l'Abbaye où il souhaitait purger sa peine. Lorsqu'il s'est adressé à l'Abbaye de Saint-Maurice, il a négocié lui-même les termes de son assignation. Le dossier passablement épais qui le concerne dans les archives de l'Abbaye ne contient aucune trace d'éventuelles négociations des conditions, de vérification ou de surveillance d'application de la peine de la part de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. Ce n'est que lorsqu'il a été dénoncé par une personne externe à l'Abbaye qu'une enquête de vérification d'application de la peine a été réalisée. La suite des événements montrera que le clerc a fait fort peu cas de la sanction prononcée.

4.2. Tension entre transgression sexuelle et violence sexuelle

Le silence autour des violences sexuelles en contexte ecclésial favorise l'impunité des coupables. Il s'inscrit dans un tabou plus général autour de la sexualité des hommes d'Église. Nous reprenons ci-après les conclusions de certaines études théologiques et sociologiques récentes, avant d'analyser le traitement de cette thématique au sein de l'Abbaye à partir des archives et des témoignages.

Plusieurs auteur·trices ont récemment souligné que la position officielle de l'Église sur la sexualité produisait une confusion susceptible d'occulter la gravité des violences sexuelles. En effet, le silence sur la sexualité des clercs contribue à taire de la même manière des actes sexuels de nature très différente : d'une part, des transgressions à la règle de chasteté exigée par la discipline ecclésiastique, dans le cadre d'actes consentis entre adultes ; d'autre part des violences exercées dans un rapport d'autorité ou d'emprise sur des personnes mineures ou majeures.

Absence d'une éthique du consentement

Cette confusion est favorisée par l'ambivalence du droit canon et de la doctrine catholique à l'égard des violences sexuelles. L'historien Didier Lett rappelle que le concile d'Elvire en 305 (la plus ancienne assemblée ecclésiastique d'Occident dont l'histoire a conservé la trace) parlait de « stupre » pour désigner le viol des enfants, qui était puni par le plus grave châtement dont disposait l'Église : ne plus recevoir la communion, même sur son lit de mort.

¹⁵⁰ Décision du Dicastère pour la Doctrine de la Foi du 9.09.2024. Prot. N. 769/2024, non classé.

¹⁵¹ Communiqué du 14.06.2021 à propos de son renvoi définitif de l'état clérical. AASM Secrétariat, Dossier clerc 39.

Comme l'a démontré le théologien Matthieu Poupert, oubliant sa propre tradition de compréhension des violences sexuelles, l'Église a progressivement évacué du catéchisme les questions relatives au viol, de même qu'elle a refusé toute rhétorique se référant au consentement. À partir de la Contre-Réforme déjà, l'Église glisse la responsabilité des violences sexuelles sur les femmes et non plus sur les deux sexes du fait d'une faiblesse de leur chair. Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, un durcissement survient dans le discours sur la sexualité, qui n'évoque plus le viol et les violences sexuelles, une thématique totalement occultée par le Catéchisme de 1992 et dans la Théologie du corps de Jean-Paul II. C'est alors le péché d'homosexualité qui est le plus condamnable¹⁵². Cette absence d'une éthique du consentement maintient une frontière floue entre « violence » d'une part et « libertinage » de l'autre¹⁵³, autre forme d'euphémisme utile aux agresseurs.

Ainsi, le canon § 2396, qui décrit les péchés gravement contraires à la chasteté, ne contient plus le stupre ou le viol, mais la masturbation, la fornication, la pornographie et les pratiques homosexuelles. Matthieu Poupert juge sévèrement cette « évaporation du viol » :

Ce qui est le plus sidérant c'est la disparition pure et simple du viol, et plus généralement de toute allusion à la violence sexuelle. Il faut bien prendre la mesure du geste moral et intellectuel des rédacteurs de 1992, qui, après avoir donné du viol une définition étriquée et lacunaire [...] choisissent purement et simplement de le faire disparaître de la liste des « péchés gravement contraires à la chasteté », comme si la gravité morale s'appliquait davantage à la masturbation qu'au viol. Il ne paraît pas impossible que ce soit précisément l'embarras d'avoir à choisir de placer le viol avant ou après l'homosexualité qui les ait poussés à cette lâcheté doctrinale.¹⁵⁴

Le théologien Jean-Pascal Gay qualifie la morale catholique de « système doctrinal zombi », c'est-à-dire un « corps doctrinal avec des morceaux morts et des morceaux vivants, qui ne sont en fait que les déchets d'un système disparu, et qui laissent des angles morts de la pensée, où vont typiquement se produire les violences les plus terribles. »¹⁵⁵

À l'Abbaye, on retrouve cette hiérarchisation, où la consommation de pédopornographie est jugée moins grave que l'homosexualité, cette dernière faisant davantage l'objet de surveillance. Le milieu des années 2000 a été marqué par l'arrestation du chanoine 34 pour possession de matériel pédopornographique et par le départ du père-maître en mission pour avoir entretenu une relation avec un novice. Des deux affaires, celle qui a le plus d'impact sur l'Abbaye est sans conteste la seconde. Alors que rien n'est mis en place pour prévenir les comportements déviants et pénalement répréhensibles, les pratiques homosexuelles font l'objet de délation et d'une surveillance des absences et heures de rentrée. Ainsi, la présence de tel chanoine dans un lieu de rencontre de type sauna est rapportée à l'Abbé Joseph Roduit par un autre chanoine :

Qui nous dit que c'était la première chute [du chanoine 15] ? N'était-il pas un habitué de ce genre de maison de passe ? C'est du moins ce qu'affirme le jeune étudiant [qui l'y a reconnu]. [...] mon travail de surveillance est insatisfaisant, car je pense avoir été trompé de nombreuses fois.¹⁵⁶

Lorsque des pratiques homosexuelles sont dénoncées, la gravité est mesurée en fonction de la sodomie qui représente la transgression ultime dans le catéchisme : s'il est retenu qu'elle n'a pas été pratiquée, l'affaire est moins grave que s'il est retenu qu'elle l'a été.

¹⁵² POUPERT Matthieu, *Le silence de l'agneau... op. cit.*

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 86.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 80.

¹⁵⁶ Lettre du chanoine 4 à l'Abbé Joseph Roduit, 21.07.2007. AASM, Secrétariat, Dossier chanoine 15.

Chasteté et célibat des chanoines : une règle exigeante

Sur le plan formel, la position de l'Église sur la sexualité des clercs et notamment des chanoines est restée la même depuis des siècles, avec le maintien de la règle de la chasteté et du célibat. Le droit canon n'a pas évolué sur ce point et punit toujours le concubinage des prêtres (voir canon 1395 sur le clerc concubin).

Le règlement de l'Abbaye s'inscrit dans cette discipline et révèle une morale dans laquelle la sexualité est envisagée uniquement dans un schéma hétérosexuel et qui associe les « femmes » à une figure dangereuse et tentatrice¹⁵⁷. Plusieurs articles de la Règle de saint Augustin défendent aux chanoines de désirer une femme et explicitent les procédures à suivre lorsque cela arrive ou qu'un chanoine se rend compte que l'un de ses confrères est pris par le « désir coupable ». Les chanoines sont ainsi invités à veiller mutuellement à leur chasteté :

3. Si vos yeux se portent vers quelque femme, qu'ils ne se fixent sur aucune. En vos allées et venues, il ne vous est pas défendu de voir des femmes ; mais il est coupable de les désirer et de vouloir qu'elles vous désirent. [...]

5. Quand vous êtes donc ensemble, à l'église et partout où il y a des femmes, veillez mutuellement sur votre chasteté ; car Dieu, qui habite en vous, se servira même de ce moyen pour vous garder.¹⁵⁸

Le règlement est en outre très sévère si un chanoine persiste dans son désir :

11. Quiconque se serait avancé dans le mal jusqu'à recevoir en cachette, de quelque femme, des lettres ou de petits présents, si de lui-même il s'en accuse, qu'on lui pardonne et qu'on prie pour lui. S'il est surpris et convaincu, selon la décision du Prêtre ou du Supérieur, qu'il soit sévèrement puni.

Ces textes reconnaissent que le désir sexuel n'est pas si facilement sublimé par la spiritualité et que le chanoine est invité à une lutte constante, sous le regard de ses confrères. Ces derniers peuvent-ils le soutenir dans ce combat ? Certains chanoines plus âgés ont confié au GT à quel point les échanges sur le sujet s'avéraient difficiles, tant le tabou était pesant et difficile à lever, même dans l'échange interpersonnel :

Je vous donne un exemple, je devais avoir entre 40 et 50 ans, j'ai rencontré un problème sexuel qui, pour moi, était important et dont je souhaitais parler. J'ai approché un de mes confrères en lui demandant s'il pouvait m'accompagner. Il m'a répondu que lui-même avait mis du temps à contenir tout cela et qu'il n'était pas question que nous abordions ce sujet, car il craignait que de nouveaux débordements l'envahissent. Cela n'empêche pas qu'il était très confraternel, mais c'était trop pour lui, il devait avoir entre 60 et 70 ans. Je dois dire que cela m'a bloqué. Tout au long de ma vie ecclésiastique, jusqu'à il y a trois ans, j'ai peiné à trouver un accompagnant spirituel qui me corresponde et cela a été difficile pour moi. J'ai depuis lors trouvé, à l'extérieur, une coach qui m'a permis de faire de grands bonds en avant. (Chanoine 15)

Évoquant le noviciat dans la deuxième moitié des années 1960, un chanoine confirme :

Non, ce sujet n'était pas thématifié [...] Cette question de la sexualité, bien que très importante, n'est pas un sujet dont on parle dans l'Église. [...] Vous me demandez si je pense qu'aujourd'hui il y a une évolution sur ce sujet, je ne saurais le dire, j'ai en effet peu de contacts avec mes confrères. (Chanoine 12)

¹⁵⁷ POUPART Matthieu, *Le silence de l'agneau... op. cit.*, p. 61-62.

¹⁵⁸ *Constitutions des chanoines réguliers de Saint-Maurice* 1988, art. 48 à 53.

Contrastant avec l'expérience de ses confrères, un autre chanoine rapporte qu'il n'a pas eu de cours spécifique sur la question au cours de sa formation, mais qu'il s'agit d'un thème qu'il a pu aborder avec son père-maître au cours de son noviciat, dans les années 1980 :

Nous n'avions pas de cours à ce sujet. Pour ma part, ça a fait l'objet de discussions, en particulier avec le père-maître [...]. Nous ne parlions pas de ça entre novices. Si une question nous taraudait sur ce sujet, il était toujours disponible. Vous me demandez si j'ai eu de la peine à respecter ce vœu, cela n'a pas toujours été facile. Quand je vois mes frères et sœurs, qui ont une famille avec des enfants, des petits-enfants, je me dis parfois qu'en serait-il de moi si j'avais eu la même vie ? Lorsque j'ai rencontré des difficultés, j'ai pu échanger avec un ami prêtre, que je vois toujours, avec des amis laïcs, avec mon confesseur. (Chanoine 21)

Depuis quelques années, les novices bénéficient dans le cadre de leur formation de cours de sensibilisation sur la sexualité et ont accès à davantage de ressources pour se positionner vis-à-vis de leur propre sexualité, mais le sujet reste difficilement abordable dans le cadre communautaire.

Des arrangements avec la règle... en toute discrétion

L'écart entre la norme pénale canonique et son application s'est creusé dans la deuxième moitié du XX^e siècle. L'Église en général et l'Abbaye en particulier composent de plus en plus avec les transgressions à la discipline ecclésiastique, contrairement à leurs propres lois et règlements. Par exemple, sous forme d'accommodements discrets avec des situations de chanoines vivant une relation de couple, avec ou sans enfant.

En 1941, il était inacceptable de libérer l'ancien chanoine Alexis Peiry du vœu de célibat pour l'autoriser à se marier¹⁵⁹. L'Abbaye punit le chanoine coupable de transgresser la règle de la chasteté, mais elle s'empresse au même moment d'autoriser le mariage pour un autre chanoine, pris en flagrant délit de violence sexuelle sur mineure¹⁶⁰. Cette différence de traitement témoigne de conceptions qui avaient cours à l'époque : le mariage apparaissait comme un antidote aux penchants pervers sur personnes mineures. Par ailleurs, la transgression d'une règle liée à la discipline ecclésiastique en matière sexuelle était punie bien plus sévèrement que la violence sexuelle sur mineur·e. On retrouve ici cette occultation de la gravité des violences sexuelles, telle qu'elle s'est construite dans la morale sexuelle catholique.

En 1994, lorsqu'un autre chanoine sollicite la même libération du vœu de chasteté pour se marier, la démarche est devenue acceptable. Libéré de ses vœux, le chanoine n'est pas autorisé à continuer de travailler pour l'Abbaye, alors que la communauté n'était pas unanime face à une telle mesure. En 2020, ces situations créent toujours de l'embarras et les responsables de l'Abbaye ne souhaitent pas trop en parler. La tolérance semble toutefois de mise.

D'autres chanoines, occupant des postes moins exposés, n'ont pas demandé expressément à quitter les ordres en raison de leur relation avec une femme. Ils ont continué ou continuent à mener une double vie, sans que des sanctions ou des injonctions – hormis la discrétion – soient prononcées. La double vie de ces chanoines et l'existence de leurs compagnes sont de notoriété publique, même parmi les fidèles (témoins 9, 17). Le témoin 17 ne cache pas une certaine admiration pour tel couple et une sympathie pour l'un des chanoines, qualifié de « résolument moderne ».

Les transgressions sexuelles des chanoines vis-à-vis des règles de chasteté sont d'autant mieux tolérées par l'Abbaye lorsqu'il s'agit d'une relation hétérosexuelle et plus encore lorsqu'elle se déroule à

¹⁵⁹ ROULIN Stéphanie, *Une Abbaye dans le siècle... op. cit.*, p. 172.

¹⁶⁰ *Ibid.*, pp. 170-172.

l'étranger. Dans le cadre d'un séjour prolongé en mission dans les années 1970 et 1980, un chanoine a eu deux enfants de deux mères différentes. Tous deux portent son patronyme et même une variante de son prénom¹⁶¹. Dans les années 2000, son collègue de mission a adopté un enfant et modifié son testament pour qu'il puisse recevoir une part d'héritage¹⁶². La question de savoir si l'enfant était biologiquement le sien n'a pas été posée. Au décès du chanoine au début des années 2020, l'Abbaye a stoïquement pris acte de l'adoption et des dispositions testamentaires qui avaient été modifiées¹⁶³.

Ces transgressions de l'esprit du droit canon et de la *Règle de saint Augustin* sont tacitement admises par la hiérarchie, pour autant que le chanoine veuille bien rester chanoine, qu'il accepte les sacrifices de la double vie ou de la paternité cachée. Ce dont on ne parle pas n'existe pas, et à ce sujet de toute manière, il n'y a apparemment plus guère de paroissien·nes pour s'en indigner.

4.3. Le double écueil du recrutement et de la sortie des ordres

La tolérance vis-à-vis de violences sexuelles semble d'autant plus marquée dans un contexte de difficulté de recrutement et de pénurie de main-d'œuvre au sein de l'Abbaye et des paroisses qui lui sont rattachées.

Des effectifs en chute libre

En 1918, l'Abbaye comptait une soixantaine de religieux, âgés en moyenne de 40 ans¹⁶⁴. En 1965, au plus fort de son développement, les religieux étaient au nombre de 144, avec une moyenne d'âge de 48 ans¹⁶⁵. L'année 1987 est marquée par sept décès, et l'Abbaye passe alors au-dessous de la barre des 100 chanoines. En 2024, il reste 24 chanoines en activité (dont 20 seulement résidant à l'Abbaye) avec une moyenne d'âge de 66 ans. Neuf ont plus de 80 ans (3 plus de 90 ans) et 10 chanoines sont proches de la retraite (59-65 ans) ou déjà officiellement retraités (plus de 65 ans). La génération des 30-50 ans est totalement absente. L'avenir s'appuie sur cinq jeunes consacrés ou sur le point de l'être.

Longtemps prestigieuse et réputée, l'Abbaye animait la vie pastorale dans un large territoire avec de nombreuses activités, qu'elle peine à entretenir et à maintenir du fait du manque de main-d'œuvre. La difficulté de recrutement a ainsi conduit à une réduction du territoire de l'Abbaye. Au début des années 1970, elle comptait 15 paroisses et deux missions (Sikkim et Madagascar) ; aujourd'hui, elle ne compte plus que 5 paroisses et une association abbatiale au Congo, elle chapeaute l'Association Song Kiiba (Burkina Faso) placée sous son haut patronage et met un chanoine à la disposition de la Clinique Saint-Amé.

Les possessions de l'Abbaye ont aussi considérablement diminué, avec la vente de la ferme et des terrains adjacents, qui permettaient d'économiser sur la nourriture et de dégager un petit bénéfice. Outre l'activité pastorale, l'Abbaye est aujourd'hui encore engagée dans l'accompagnement des jeunes et le soutien aux personnes âgées à la Clinique de Saint-Amé. Depuis sa fermeture en 2021, l'internat a été reconverti en chambres d'hôtes pour des pèlerins, et en lieu de séjour utilisé, par exemple, depuis 2022 pour l'accueil des réfugié·es arrivant d'Ukraine. Enfin, l'Abbaye reste un pôle

¹⁶¹ AASM, Secrétariat, Dossier chanoine 43.

¹⁶² AASM, Secrétariat, Dossier chanoine 33.

¹⁶³ Notons que le legs d'objets ou d'une partie des avoirs à des membres de la famille n'est pas inédit.

¹⁶⁴ RODUIT Olivier, « Chronologie sélective 1965-2014 », in : ANDENMATTEN Bernard et RIPART Laurent (éds.), *L'Abbaye de Saint-Maurice d'Agaune 515 - 2015*, Gollion, Infolio, 2015, pp. 461-473 (p. 472).

¹⁶⁵ RODUIT Olivier, « Chronologie sélective 1965-2014 », ... *op. cit.*

touristique, culturel et spirituel grâce à son trésor et son héritage historique ainsi que sa liturgie en musique.

Les difficultés de recrutement ont aussi un impact sur les finances de l'Abbaye, dans la mesure où elles entraînent une diminution des rentrées d'argent et une augmentation des frais. Le recul du nombre de chanoines enseignant au collège (30 en 1970, 10 en 1990 et 2 aujourd'hui) réduit le montant des salaires versés par l'État du Valais à l'Abbaye. Cette érosion du personnel issu de la communauté conduit à l'engagement massif d'enseignants laïcs et ouvre la voie à une féminisation du corps professoral.

Du côté des dépenses en augmentation, il faut signaler les frais de santé pour l'accompagnement des chanoines âgés, ainsi que l'externalisation d'un bon nombre de tâches (cuisines, soins des chanoines âgés, production de la nourriture par la ferme, etc.) qui pouvaient être réparties à l'interne entre les différents chanoines ou tenues par des sœurs de communautés féminines attachées à l'Abbaye. Dès les années 1980, la tension a opéré également sur l'internat, avec l'obligation d'engager du personnel extérieur salarié, alors que diminuaient les rentrées de pensions d'internes, dont les effectifs étaient en baisse.

Le manque de main-d'œuvre entraîne de la surcharge chez les chanoines, qui cumulent plusieurs tâches et plusieurs responsabilités au sein de l'Abbaye. Parfois, ils se voient brutalement confier des responsabilités pour lesquelles ils ne sont ni formés ni préparés. L'un d'entre eux décrit les effets de cette surcharge :

Mon année scolaire a vraiment très mal commencé. Je suis arrivé à la fin août très fatigué après un été mouvementé, avec en plus beaucoup d'appréhension pour mes nouvelles activités auxquelles je n'ai pas eu le temps d'accorder le moindre temps de préparation. Je plongeais dans un monde nouveau pour moi, alors que j'avais encore bien d'autres soucis et préoccupations. [...] Je devais aussi affronter la classe, sans aucune préparation spécifique. Je suis heureux d'avoir pu être déchargé [d'une partie] de mes cours [...] et j'espère bien que l'on oublie que j'ai une fois donné quelques cours [de cette matière]. C'était une utopie de croire que j'arriverai à affronter tant de difficultés nouvelles à la fois. Actuellement, je suis plus ou moins satisfait de mes prestations professorales.¹⁶⁶

Cette surcharge est aussi soulignée par un visiteur apostolique et celui-ci considère qu'elle contribue au délitement de la vie communautaire et spirituelle de l'Abbaye :

Il faut pourtant reconnaître que pour de nombreux confrères un travail excessif handicape l'expression de cet amour fraternel. Trop occupés, ils deviennent incapables de consacrer un minimum de temps à la communauté. Dès lors la liberté se dégrade en individualisme. [...] Cette situation est ressentie comme un appauvrissement de la vie conventuelle. D'où le désir général d'une vie communautaire plus réelle où il soit possible de mieux profiter des nombreuses richesses spirituelles et culturelles des uns et des autres.¹⁶⁷

Toujours plus perceptible au fur et à mesure de l'étiollement de la communauté, cette surcharge conduit à exercer une certaine pression sur les novices, rapidement sollicités pour des tâches de fonctionnement au détriment de leur formation.

Ces difficultés jouent-elles un rôle dans le développement d'une certaine tolérance des autorités abbatiales vis-à-vis de confrères mis en cause ? Des dossiers d'archives, datant de l'abbatiate de Joseph Roudit puis de Jean Scarcella, fournissent des éléments à l'appui d'une telle hypothèse. Dans deux cas

¹⁶⁶ Rapport confidentiel à l'attention de l'Abbé, du Prieur et du rectorat, mars 1996, p. 4-5. AASM Secrétariat, Dossier Aumônerie.

¹⁶⁷ Visite canonique de 1992. AASM, ABB, COM 210 CHAP Visite.

au moins, les autorités abbatiales ont priorisé le besoin de main-d'œuvre plutôt que la prudence qui aurait invité à éloigner des activités de l'Abbaye des personnes dénoncées pour violences sexuelles. Les autorités justifient leur décision en invoquant les compétences des personnes soupçonnées. Ainsi, le clerc 24, accusé de harcèlement sexuel, se voit confier des tâches de contact avec le public en raison de ses compétences linguistiques (voir chapitre 3). Venu purger une peine canonique à l'Abbaye, le clerc 39 est loué pour son intelligence, sa gestion de la bibliothèque et ses qualités d'apiculteur. Ou encore, on continuera de vanter les qualités lyriques du chanoine 28 condamné pour pédocriminalité.

Depuis le début des années 2020, un changement est perceptible : désormais, le confrère accusé dans des affaires connues du grand public est mis – ou se met – en retrait de la communauté dans l'attente de positionnement des autorités judiciaires civiles ou canoniques.

Une coûteuse sortie des ordres

Quitter les ordres représente des coûts financiers importants, tant pour le chanoine que pour la communauté. Si le noviciat, par définition, est une période de formation et de prise de conscience de la réalité d'une vie religieuse, il est aussi un moment idéal pour la sélection des futurs chanoines. Si départ ou renoncement il y a, il s'agit essentiellement d'hommes jeunes en début de carrière professionnelle et donc encore adaptables au marché du travail. Mais qu'en est-il quand il faut faire face au départ d'une personne consacrée ?

Le chanoine défroqué s'engage sur un chemin de reconversion qui peut s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années – trois ans pour un cas que nous avons rencontré dans les archives. En conformité avec le vœu de pauvreté qui entraîne la mise en commun de l'ensemble des biens matériels des chanoines, il faut alors individualiser ce qui a été dissout dans le collectif. En plus de devoir se réhabituer à la vie extérieure et à ses contraintes matérielles (payer les factures, entretenir un logement, faire les tâches ménagères, etc.), un chanoine qui quitte l'Abbaye doit aussi se loger et subvenir à ses besoins. Comment obtenir un emploi sans formation ou avec une formation peu demandée ? S'ajoutent à cela l'affiliation à une caisse maladie obligatoire ou encore la rétrocession du 2^e pilier et d'autres tracasseries administratives.

Du point de vue de l'Abbaye, un tel départ constitue une opération coûteuse en ressources humaines puis financières. La communauté doit au moins fournir une assistance temporaire au sortant, sans qu'il participe au fonctionnement de l'Abbaye en contrepartie. Cette situation renforce le phénomène de surcharge décrit précédemment. Elle conduit à la nécessité de réduire la voilure de l'Abbaye, avec des conséquences sur les comptes de la communauté. Le départ du chanoine représente souvent une perte de rémunération sur des fonds tiers (venant de l'État du Valais ou du Diocèse de Sion, en particulier) lorsque le membre sortant de la communauté est salarié comme enseignant ou comme prêtre de paroisse.

Ces considérations sont alors de possibles freins dans l'accomplissement d'une procédure qui peut conduire, dans les cas les plus graves, à une réduction à l'état laïc, décision finale peu prévisible au moment de la survenue d'une affaire.

4.4. L'internat et ses transformations

Parmi les différentes situations qui nous ont été rapportées par des témoins externes à l'Abbaye, un grand nombre d'entre elles ont eu lieu au sein de l'internat. La promiscuité des chanoines avec les élèves, le manque d'intimité et le caractère impersonnel des dortoirs semblaient créer des conditions

favorables à la survenue de violences sexuelles du fait de certains chanoines, ainsi qu'à un climat de méfiance où il était impossible pour les enfants concernés de se défendre.

Il serait cependant tout à fait erroné de généraliser les expériences de l'internat. Parmi nos différents témoins, plusieurs gardent d'excellents souvenirs de cette période de leur vie. Ils ont gardé des contacts avec des chanoines et ont, par exemple, tenu à organiser une fête pour la clôture de l'internat. Il serait aussi faux de jeter la suspicion sur tous les chanoines qui ont été préfets ou surveillants à l'internat.

Sans opposer les récits les uns aux autres, il s'agit de comprendre que différentes expériences pouvaient cohabiter et que les violences sexuelles n'ont pas été empêchées. Le contraste entre les témoignages récoltés suggère que les violences commises étaient dissimulées et que les enfants n'étaient pas tous à la même enseigne. Plusieurs récits convergents indiquent que les chanoines ayant commis des abus ont davantage ciblé des élèves issus de milieux moins favorisés, de familles monoparentales ou dysfonctionnelles (témoins 25, 34, 21, 32, 35, 15). Des stratégies d'agresseurs déjà observées dans d'autres cadres¹⁶⁸.

Deux témoignages d'anciens internes dans les années 1950 jettent une lumière crue sur le sort de « jolis gamins » fragiles qui avaient été choisis comme proies :

Avec mes copains, on en rigolait plus qu'autre chose [de l'obsession des confesseurs à l'égard de la masturbation et des « mauvaises pensées »], et heureusement ce n'est pas allé plus loin, mais pour certains c'est allé très très loin. On avait un camarade, dont malheureusement je n'arrive pas à retrouver le nom, ils disaient eux-mêmes qu'il était beau comme un ange parce qu'il avait les cheveux blonds, bouclés. Il a été tellement victime de harcèlement qu'il s'est suicidé. Il s'est jeté sur le train, plus précisément – vous voyez les lieux, avec la voie de chemin de fer juste à côté – il est grimpé sur un wagon citerne qui était garé là, il s'est accroché au câble et immédiatement il a été foudroyé. (...) C'était un enfant d'une mère célibataire. (Témoignage 34, voir chap. 2, note 31)

Ce même témoin explique que :

Quand tout le monde était couché, on était convoqué dans les cellules des chanoines, ils avaient chacun leur cellule dans la partie conventuelle du monastère. C'est là qu'il y avait beaucoup de tripotage, et cela s'appelait « la direction de conscience ». (Témoignage 34)

Un autre témoin, interne à la même période, raconte que :

Le chanoine surveillant [dont il a oublié le nom] se tenait dans une sorte de cabine fermée au milieu du dortoir. Chaque soir, après l'extinction des feux, il sort de son antre, et se dirige vers le lit d'un élève, toujours le même, c'était un joli gamin. On disait que c'était « le chouchou du surveillant ». Il allait vers le lit, il y restait un moment, et ensuite il repartait. Je ne sais pas ce qu'il faisait. Cela arrivait à une fréquence très régulière, presque chaque soir.

Je ne sais rien de plus sur cet élève, il n'était pas dans ma classe, je n'ai pas de souvenir qu'il était particulièrement mis à l'écart. Ce que je sais, c'est que ce chanoine a été remplacé l'année suivante par le chanoine 40 qui revenait de mission en Afrique. (Témoignage 21)

Parmi les surveillants de l'époque figuraient les chanoines 34 (1955-1972) et 27 (1970-1972), respectivement condamné au début des années 2000 pour consommation de pédopornographie et auto-dénoncé pour des abus sexuels commis dans un autre collège.

L'internat présente plusieurs conditions qui ont pu conduire à ce que les violences sexuelles qui y ont été commises sont restées sous silence, particulièrement à cette période où les internes étaient

¹⁶⁸ PRAZ Anne-Françoise, AVVANZINO Pierre, CRETATZ Rebecca, *Les murs du silence...*, op. cit.

nombreux et les liens très peu personnalisés. Les internes, notamment dans la section des plus jeunes, n'avaient très peu d'espace personnel ni d'intimité. Sur l'ensemble de la période, il convient également de nommer le rapport de dépendance qui lie les enfants aux chanoines. Dans ce sous-chapitre, nous mettons l'accent sur des aspects saillants des témoignages et archives. Il est question de l'absence de surveillance extérieure, d'un cadre pédagogique autoritaire, de la banalisation de la violence entre les internes et des frontières floues entre des chambres et espace intime des chanoines.

L'absence de surveillance extérieure

L'absence d'un regard extérieur constitue une première condition. Une grande confiance est en effet accordée aux chanoines et à l'Abbaye qui, en tant qu'institution religieuse dotée d'un grand prestige, représente l'autorité morale par excellence dans son contexte. Le pensionnat de Saint-Maurice a en effet longtemps occupé une position particulière dans le paysage éducatif valaisan, voire romand¹⁶⁹. Discipline, encadrement, tradition catholique, excellence de l'enseignement : autant de promesses de filer droit et d'obtenir de bons résultats. Comme le disent plusieurs témoins, avoir « fait Saint-Maurice » et d'y avoir été interne était, pour certains, à la fois une fierté et un gage de reconnaissance et de prestige.

Si l'on aborde son histoire en partant de la fin, marquée par la fermeture de l'internat en 2021 et par la reprise totale du collège par l'État du Valais la même année, et la suppression des dernières prérogatives accordées à l'Abbaye en 2024, la tentation est grande d'un récit décliniste. Depuis les années 1960, convention après convention (1966, 1975, 1987, 2001 et 2021), l'implication du canton dans le collège est en effet croissante. Dès la loi valaisanne sur l'instruction publique de 1962, le canton reconnaît le Collège de l'Abbaye comme un collège cantonal, qui est dès lors soumis au cadre légal cantonal¹⁷⁰. Dès lors, il fournit une subvention à l'Abbaye qui doit couvrir dès 1975 l'ensemble des salaires des enseignant·es et une participation aux frais généraux et aux bâtiments. L'Abbaye continue d'assumer la direction, l'organisation et l'enseignement, et de fournir les bâtiments et le mobilier scolaires. Le service cantonal obtient cependant un contrôle sur le programme d'enseignement, puis sur les engagements (1975) et l'entretien des bâtiments (2001). Les honoraires payés par des élèves qui viennent d'autres cantons ou de l'étranger ainsi que les frais d'inscription aux examens de maturité reviennent au canton. En revanche, tout ce qui concerne l'internat reste de la responsabilité de l'Abbaye. Elle réussit également à conserver le choix du recteur parmi les chanoines. En 2001, la convention prévoit en outre un droit de préemption en cas de vente des bâtiments cadastrés collège¹⁷¹. En 2021, si le collège conserve encore « Abbaye » dans son nom, il est placé sous la responsabilité du canton qui rachète les bâtiments¹⁷².

Plutôt que la vision téléologique d'un déclin inéluctable de l'internat, il convient de mettre en perspective cette institution avec le contexte sociohistorique, les transformations du monde de l'enseignement et les attentes des parents.

Jusqu'aux années 1960, le collège et l'internat étaient quasi indissociables, et le second imprimait sa marque à l'ensemble. L'encadrement y était serré et marqué par le traditionalisme. La discipline était d'autant plus stricte que la coupure des internes avec l'extérieur était nette et longue – les internes ne rejoignaient leur foyer que deux à trois fois par année. À partir de 1966, les internes peuvent rentrer à

¹⁶⁹ Pour le détail des étapes de 1910 à 1967, voir l'article fouillé de LONFAT Jean-Philippe, « Le Collège de l'Abbaye de Saint-Maurice (1910-1967) : une évolution sous l'aile de la tradition », *Annales valaisannes : bulletin trimestriel de la Société d'histoire du Valais romand*, 2006, pp. 119-166

¹⁷⁰ Convention entre l'État du Valais et l'Abbaye de Saint-Maurice du 02.09.1975.

¹⁷¹ Convention entre l'État du Valais et l'Abbaye de Saint-Maurice du 26.04.2001.

¹⁷² Convention entre l'État du Valais et l'Abbaye de Saint-Maurice du 22.09.2021.

la maison tous les dimanches. Selon l'historien Jean-Philippe Lonfat, à partir de cette césure, « la vie de l'internat perd de sa force », avec la disparition de plusieurs activités, telles que la fanfare du pensionnat¹⁷³. Cette tendance s'accroît au fil des décennies. Cet assouplissement modifie imperceptiblement les habitudes et l'atmosphère de l'internat, en même temps que les effectifs du collège ne cessent de croître avec la démocratisation des études. Du fait de la conjoncture économique favorable en Valais à la suite de la Deuxième Guerre mondiale et plus encore avec le développement des bourses d'études en 1962, le Collège de Saint-Maurice perd son statut élitiste et accueille un nombre croissant d'élèves de provenances sociales diverses. En 1995, les effectifs du collège atteignent la barre des 1500 élèves, alors que ceux du pensionnat diminuent fortement. Il faut pourtant attendre le début des années 2010 pour que les chanoines réalisent ou reconnaissent que les choses changent irrémédiablement¹⁷⁴. En 2013, le collège compte près de 1000 élèves. Parmi lesquels 550 prennent le repas de midi sur place, et seulement 50 vivent à l'internat¹⁷⁵. Un nombre qui a encore fortement chuté.

Les années 1970 correspondent, en outre, en Suisse, à une période de réformes dans le domaine de l'éducation et de la protection de l'enfance. La formation des professionnel·les de l'éducation de l'enfance se développe et une nouvelle ordonnance fédérale adoptée par le législateur en 1977 prévoit la surveillance des établissements qui hébergent des enfants. Selon cette ordonnance : « les institutions qui s'occupent d'accueillir plusieurs enfants, pour la journée et la nuit, aux fins de prendre soin d'eux, de les éduquer, de leur donner une formation, de les soumettre à observation ou de leur faire suivre un traitement » doivent être soumis à une autorisation et à la surveillance du maintien des conditions qui permettent d'obtenir l'autorisation. Nous n'avons retrouvé aucune trace d'une telle autorisation ou d'une telle surveillance de la part d'une instance cantonale dans les archives de l'Abbaye. Nous n'avons donc aucune preuve du souci de l'instance cantonale de l'application de cette ordonnance pour l'internat de l'Abbaye de Saint-Maurice, cependant, les archives de l'internat étant si peu fournies, il serait intéressant de vérifier auprès de l'autorité cantonale concernée avant d'en tirer des conclusions trop hâtives.

Cadre pédagogique autoritaire

Au fur et à mesure que le prestige de l'internat décline et que le nombre d'internes diminue, les méthodes éducatives changent. Elles restent cependant longtemps autoritaires et strictes. Un témoin dit avoir globalement apprécié son séjour (1972-1979), même si « le collège [lui] faisait un peu penser à l'Allemagne de l'Est » (Témoin 1). Un autre témoin, interne durant la deuxième moitié des années 1990 et pour qui l'expérience a été plus difficile, n'hésite pas à utiliser le terme de « Goulag » (Témoin 36).

Le quotidien des internes était très structuré et rythmé par les heures d'études, d'enseignements et de repas qui ont très peu varié au fil des décennies. Si les rituels religieux étaient très présents dans les années 1950-1980, ils se sont petit à petit effacés du quotidien pour devenir optionnels¹⁷⁶. Un témoin interne entre 1964 et 1972 raconte que :

Le pensionnat était divisé en 4 sections, les petits, les moyens, les grands et le lycée. Et il y avait 70 enfants par section. Les dortoirs, on avait un box de 2 m sur 2 avec un rideau, un lit et une petite armoire.

¹⁷³ LONFAT Jean-Philippe, « Le Collège de l'Abbaye de Saint-Maurice... », *op. cit.*

¹⁷⁴ TERRETTAZ Lise-Marie, « Quel avenir pour le Collège de l'Abbaye de Saint-Maurice ? », *Le Nouvelliste*, 23.07.2013.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ LONFAT Jean-Philippe, *Le collège de Saint-Maurice. La tradition dans la vie. La vie dans la tradition*. Mémoire de licence, Université de Fribourg, Faculté de lettres, 1996.

C'était une discipline militaire. On devait se déplacer en rang. Le matin on se réveillait à 6h30, un jour sur deux on allait à la messe, il y avait une petite chapelle dans l'internat. Ensuite on allait à l'étude, c'était une immense étude de 70 pupitres, avec un... le mot qui me vient c'est « pion »... un surveillant quoi, un chanoine. À l'époque, c'était le chanoine 41, il était assez dur physiquement, aujourd'hui ça ne passerait pas. (Témoignage 32)

Dans ce cadre strict et autoritaire, la violence est relativement admise par les chanoines qui la pratiquent aussi comme méthode éducative. Un interne des années 1990 nous rapporte :

Quand on est arrivé à la rentrée, le chanoine 42 nous a dit : « Dans les 3 prochains jours, vous allez vous taire et écouter ce que je vous dis, je vais vous donner les règles ». Sur un ton très froid. Dans le dortoir, il y avait de la place, ces box, pour je crois 68 et on était une trentaine, ça faisait déjà vide. Le 2^e soir, je suis sorti de la douche et j'avais oublié de bien m'essuyer les pieds et j'ai failli tomber. Il m'a dit qu'il regrettait que je ne sois pas tombé, car je n'avais pas écouté ce qu'il avait dit [...]. Il n'y avait aucune gentillesse. Mais ce n'était pas un mauvais bougre. J'ai toujours eu de la considération pour lui, il était juste. [...] Mais je crois que ce sont des choses qui n'étaient déjà plus acceptables dans les années 1990, mais qui l'avaient été dans les années 1950-1970. (Témoignage 36)

Au fil des décennies, le cadre pédagogique a peu changé et n'a en outre pas pu ou pas su adapter l'encadrement des internes à la diversification des enfants et jeunes qu'elle a accueillis, dès les années 1980. En effet, alors que les effectifs de l'internat déclinaient, l'Abbaye a petit à petit accueilli des enfants que les parents souhaitaient discipliner, des enfants de familles dissociées, dont les parents n'étaient pas en mesure de s'occuper, ou encore des jeunes placés par des instances judiciaires¹⁷⁷. Un des témoins rencontrés décrit ainsi ces différents profils d'internes :

Il y avait les internes là dans une optique de redressement, ceux dont le papa avait déjà fréquenté l'internat et ceux qui n'avaient pas les notes ailleurs. [...] C'était un groupe hétéroclite, il y avait de tout [...]. Moi, j'étais un enfant battu et on m'a envoyé à l'internat, car je ne pouvais plus vivre avec ma mère. Donc, pour moi, ça a été une liberté, parce que je n'étais plus battu. J'étais en sécurité, même s'il y avait beaucoup de violence contre les petits. (Témoignage 35)

Violence entre les internes

Ce rapport d'autorité fondé sur une hiérarchie très marquée entre les chanoines et les enfants se reproduisait également entre les internes, où la hiérarchie se définissait à partir de la violence. Les plus forts, ceux qui tenaient le plus longtemps dans la lutte physique, exerçaient un pouvoir sur les autres.

Le même témoin cité ci-dessus, de même que plusieurs autres, mentionne que la violence entre internes était aussi très peu sanctionnée et qu'ils étaient beaucoup livrés à eux-mêmes sans surveillance des chanoines :

Ce qui m'a marqué, c'est quand un interne a dit que le problème n'était pas les abus, mais la violence extrême entre internes. Car on était avec de vrais connards de Genève ou de Lausanne. Et moi, ça a été comme ça, je me souviens qu'en 1^e année il y avait un type qui avait son grand frère en 2^e section et qui faisait du judo, ça fait que c'est lui qui mettait des tartes à tout le monde. Il passait son temps à cracher sur tout le monde et il n'y avait personne pour dire quelque chose. Ça a été un soulagement la 2^e année quand je suis arrivé et qu'il n'était plus là. [...]

Il n'y avait pas de surveillant dans les pauses. On était livré à soi-même. En 1^e et 2^e section, on était environ 80 et il y avait une bonne trentaine qui posaient problème. En fait, il en aurait fallu que 5 pour semer la terreur et là, vous en aviez 30. [...] Les règlements de compte, il y en avait dans le train. (Témoignage 36)

¹⁷⁷ Dans le cadre de cette étude, nous n'avons pas eu les moyens de quantifier, ni mesurer ces changements qui ont été rapportés par les protagonistes de l'internat (internes et chanoines responsables).

La violence est aussi admise par les internes et élèves qui la racontent avec un certain détachement. Si, a posteriori, plusieurs relisent la récurrence de la violence comme étant questionnable et problématique, elle était rapidement acceptée par les internes qui trouvaient des stratégies pour l'éviter ou se renforcer et prendre le dessus dans les bagarres, notamment en faisant des alliances avec d'autres internes ou en essayant de se démarquer par l'humour : « Faire le rigolo, ça m'aidait, car c'était la loi du plus fort. » (Témoignage 35)

En plus d'être tolérée, la violence entre internes semblait aussi être utilisée par eux pour imposer de l'ordre dans les groupes. Un témoin raconte qu'un chanoine surveillant l'a présenté à un interne qui embêtait son petit frère pour l'effrayer :

Mon petit frère se faisait embêter par un autre interne. Le chanoine m'a demandé de venir et a dit à cet autre interne : « Tu vois, lui c'est le grand frère de [prénom]. S'il vient venger son petit frère, je ne dirai rien ». J'avais deux têtes de plus que lui. (Témoignage 37)

Un témoin qui a été interne dans les années 2010 explique les mêmes procédés :

Lorsqu'une connerie était commise, la règle était que le ou les responsables devaient s'annoncer et assumer. Si ce n'était pas le cas, il y avait des punitions collectives. Les choses se réglèrent donc passablement entre internes, jusqu'à ce que celui qui avait fait la connerie s'annonce et assume. Les plus âgés cherchaient les responsables jusqu'à ce qu'ils s'annoncent, en exerçant une certaine pression sur le groupe et usant parfois de la violence. En cas de vols, ils retournaient les chambres, tous les matelas des plus jeunes. (Témoignage 43)

Un autre témoin explique aussi comment les hiérarchies entre internes étaient régulées par les chanoines et entretenues dans le fonctionnement et l'organisation du quotidien au sein de l'internat :

Il y avait des chefs de table qui étaient en charge de dispatcher les plateaux. On était huit ou dix par table. Il fallait que chacun ait sa part. Sauf que, là aussi, on jouait forcément de la hiérarchie et du pouvoir. Et certains qui étaient en fond de table, ils ne bouffaient parfois tout simplement pas. Si le chef de table avait décidé de faire chier celui qui était au fond, il prenait sa part, et du coup il pouvait ne pas manger un repas de midi ou du soir. Jamais ce n'était contrôlé par le chanoine 2 ou le chanoine 23 : ils mettaient des chefs pour certains trucs (aussi pour des activités sportives) et c'est lui qui était en charge des affaires sportives. (Témoignage 22)

Un autre témoin qui raconte avoir fait partie de ceux qui prenaient le dessus raconte s'être senti encouragé dans cette voie :

Je trouve que ça favorisait aussi une verticalité dans la section, entre les enfants. En gros, le message c'était : « plus on a d'autorité, plus on a de pouvoir, plus on peut être en haut de l'échelle. » Ça veut dire qu'il y avait de la violence gratuite, énormément de violence gratuite, vraiment. Par exemple, vous sortez du repas de midi, vous voulez passer dans un couloir... Il passe à côté de vous. Il vous met un coup de poing dans la gueule. [...] Voilà, c'est simple.

Et puis ça, personne n'en parle de toute façon. Personne ne va dire [au chanoine responsable] parce qu'il y a les risques de conséquences de la part des autres enfants et du camarade qui l'a fait. Mais aussi, parce qu'on sait qu'il y a des sanctions. Et les sanctions, elles peuvent arriver même pour celui qui reçoit les coups. [...] Tout le monde était logé à la même enseigne. Tout le monde était pris avec en fait, puisqu'il n'y avait pas de communication. [...] On regarde ailleurs, on n'en parle pas. Ce qui fait qu'eux, ils sanctionnaient des transgressions basiques. (Témoignage 22)

Frontières floues entre les chambres des chanoines et des internes

Parmi les différentes conditions qui ont pu conduire à la survenue de violences sexuelles, il convient également de mentionner les frontières floues entre les espaces privés des chanoines et ceux des

internes. Au fil de l'histoire de la vie de l'internat et du collège, il était en effet courant qu'un chanoine surveillant à l'internat ou enseignant au collège accueille un ou des enfants dans sa cellule ou sa chambre. Déjà en 1966, le directeur démissionnaire de l'internat évoquait que :

Dans certaines chambres de confrères, les mêmes réunions bruyantes et nocives se perpétuent avec l'assentiment de certains Surveillants. Des confrères se sont à nouveau plaints de cette situation à M. le Prieur.¹⁷⁸

Presque tous les témoins que nous avons rencontrés qui ont été élèves ou internes à l'Abbaye avaient une anecdote concernant les chambres ou cellules des chanoines. Pour la majorité, il s'agissait d'expériences banales qui s'inscrivaient dans la vie et le déroulement régulier des activités liées au collège. Par exemple, l'un d'eux raconte qu'il chambrait un chanoine-enseignant qui faisait systématiquement passer les examens oraux dans sa chambre, lorsque celui-ci le programmait très tôt :

Quand on avait les oraux de latin dans sa chambre, il me mettait toujours à 6.15 le matin et, pour l'embêter et lui montrer que c'était bien tôt, je venais en robe de chambre. (Témoignage 35)

Pour d'autres, il s'agissait de cours d'appui dans la chambre du chanoine 27, ou encore d'examens et de rencontres informelles chez le chanoine 25. Cette pratique anodine, bien que qualifiée d'un autre temps, pour la majorité des témoins, a certainement facilité la tâche des chanoines malintentionnés. Il a ainsi été facile ainsi d'attirer des enfants dans un espace à l'abri des regards, sans que personne ne s'en étonne. De nombreux indices permettent de penser en effet qu'il s'agissait d'une stratégie du chanoine 28 à la fin des années 1990 (voir chapitre 3). Par ailleurs, le chanoine 44 semble avoir usé de cette latitude pour abuser du témoin 32 (voir chapitre 2) :

Alors je suis tombé sur une personne qui était très sympathique, le chanoine 44 [...]. Il était très affectueux avec moi. Il s'est proposé de faire une collection de timbres. Il récupérait des timbres qu'il recevait des missions, de ses collègues et tout ça, et on a rempli un album de timbres, avec des thématiques d'animaux ou de flore. C'est beaucoup après que je me suis rendu compte que... la relation était un peu plus qu'affectueuse quand même. Donc... il se...chatouillait sous sa soutane en ma présence. (Témoignage 32)

Les entrevues dans des espaces clos entre un chanoine et un élève semblent moins courantes dans la dernière décennie de l'internat, sans disparaître entièrement. Elles concernent cependant davantage les internes et le chanoine encadrant prend soin de laisser la porte ouverte.

¹⁷⁸ Lettre de démission du recteur de l'internat du 23.02.1966. AASM, CSM 412/401.



5. Contexte sociohistorique et violences sexuelles

L'analyse systémique invite à comprendre les abus sexuels en contexte ecclésial comme une violence exercée sur autrui, dont la survenue et la dissimulation sont plus ou moins probables en fonction de la position respective des auteurs et des victimes dans le champ social, ainsi que des rapports qu'entretient cette même société avec la religion, la sexualité, l'enfance et la jeunesse. Après avoir analysé le contexte de l'Abbaye, nous appliquons cette réflexion à la société valaisanne, en nous limitant à certains éléments pertinents pour la période 1950-2020.

5.1. Catholicisme et clergé dans la société valaisanne

Un rôle social dominant jusque vers la fin des années 1960

Dans les années 1950 et 1960, le catholicisme représente un élément social structurant, dans un canton dominé par un parti conservateur ultra-majoritaire, où les liens Église-État sont très étroits. La *Loi sur l'instruction publique* de 1962¹⁷⁹ précise que la mission de l'école consiste à seconder la famille dans l'éducation et l'instruction de la jeunesse et ajoute : « À cet effet, elle recherche la collaboration de l'Église » (art. 3). L'Église exerce aussi une forte influence par le quadrillage du territoire en paroisses, la figure centrale du curé, ainsi que les mouvements de jeunesse et les associations locales.

Parmi ces associations, Isabelle Raboud signale le succès du mouvement de Chabeuil¹⁸⁰ qui propose des retraites et exercices spirituels à l'attention des hommes, en raison de leurs responsabilités dans la cité et de leur rôle de chef de famille. Le Parti conservateur soutient ce mouvement qui prône l'obéissance à l'État, combat le communisme, l'athéisme et exprime une certaine méfiance face à la démocratie. L'Évêque de Sion Nestor Adam (1952-1977) accorde son appui à Chabeuil : ce développement des retraites paroissiales serait « une réponse du Ciel [...] au moment précis où l'industrie du pays risquait de porter un coup mortel à la Foi des villageois valaisans. »¹⁸¹ Plus de 260 Valaisans les suivent en 1955, ils sont 2775 en 1964. Cette même année, lors du 10^e anniversaire de l'œuvre, la revue du mouvement cite le chanoine Dayer, recteur du Collège de Saint-Maurice, à propos d'une retraite de Chabeuil suivie par les élèves plus âgés : « On se rend compte ici de façon plus intense que les dogmes sont des valeurs à faire passer dans le détail de la vie. Je ne doute pas que nos étudiants ont beaucoup profité de cette retraite. »¹⁸² À partir de 1965 cependant, cet enseignement axé sur le péché, méfiant à l'égard du progrès scientifique et technique, séduit moins. Selon Isabelle Raboud, les réseaux du mouvement ont constitué un creuset pour l'implantation future de la dissidence intégriste de M^{gr} Lefèbvre.

Chabeuil a-t-il voulu réagir à un tassement de la pratique religieuse masculine ? Les chiffres d'une enquête de 1958 fournissent de précieuses indications. Plus de 80 % des Valaisannes adultes assistent chaque dimanche à la messe, mais la pratique s'avère bien plus faible pour les hommes, surtout dès 40 ans et dans les paroisses de plaine. L'analyse par professions révèle des surprises : la pratique des exploitants agricoles est inférieure à la moyenne, juste au-dessus des salariés agricoles et des ouvriers des barrages, alors que les professions libérales, industriels et gros commerçants restent plus fidèles à la messe dominicale et aux sacrements¹⁸³.

¹⁷⁹ Cette loi sera seulement remplacée en 2009 (Loi sur le cycle d'orientation) et 2013 (Loi sur l'enseignement primaire).

¹⁸⁰ RABOUD Isabelle, *Temps nouveaux, vents contraires. Écône et le Valais*, Sierre, Monographic, 1992.

¹⁸¹ PERRAUDIN Gérard, *Parcours d'un combattant*, Sierre 1988, 1954, cité par *Ibid.*, p. 108.

¹⁸² Numéro spécial de *Marchons*, année 1964, p. 374, cité par *Ibid.*, p. 92.

¹⁸³ Action catholique romande, *Diocèses de Suisse romande. Aspects sociologiques et religieux*, Fribourg 1958.

Cet attachement des élites masculines à la religion comporte une dimension culturelle et politique, ainsi qu'en atteste le succès en Valais de la Cité Catholique, un mouvement français de sensibilité maurassienne. Ses membres affinent leur formation en petits groupes (« cellules »), dans le but d'infiltrer différents milieux dirigeants et organiser ainsi la reconquête d'une société en perdition¹⁸⁴. La doctrine, alliant antimarxisme, intégrisme et contre-révolution, suscite les critiques des chrétiens progressistes, la méfiance d'une majorité d'évêques français et finalement la condamnation de l'œuvre en 1960 par l'assemblée des archevêques et cardinaux de France. Qu'à cela ne tienne, le mouvement se rebaptise « Office international des œuvres de formation civique et d'action culturelle selon le droit naturel et chrétien » et organise ses congrès en Suisse romande entre 1964 et 1977. Le premier se déroule à Sion, des personnalités valaisannes encadrent les exposés d'orateurs de la droite catholique française¹⁸⁵. Le *Nouvelliste du Rhône* et la *Feuille d'avis du Valais* consacrent de larges pages à ce congrès de « la primauté divine dans l'action » contre le totalitarisme moderne¹⁸⁶.

Ces éléments permettent de comprendre l'influence dominante et persistante de l'Église, ainsi que la sacralisation de la figure du prêtre, des facteurs systémiques susceptibles d'autoriser la survenue et surtout la dissimulation des abus sexuels. Les récits des témoins qui ont connu cette période évoquent cette conception du religieux au-dessus de tout soupçon, voire intouchable, quand bien même « on savait ». Avec pour conséquence l'absence de dénonciation et d'enquête.

Ma mère s'est rendu compte de quelque chose... mais elle n'est jamais intervenue quand même. Personne n'intervenait. Dans notre famille, on était assez religieux, donc comment pouvait-on penser que les prêtres pouvaient faire des choses comme ça. Je pense que c'est ça. En tous cas mon père ne se posait même pas de questions, il était pas fou, mais... et ma mère elle osait pas, je sais pas, à l'époque c'était comme ça. (Témoignage 18)¹⁸⁷

Mais il faut savoir... moi je viens d'une famille qui était très catholique. Et une fois, une seule fois j'ai essayé d'en parler en famille, mais je vous dis presque en rigolant. Et me suis payé deux paires de gifles, « on dit pas ça des prêtres, les prêtres ils sont pas comme ça », point à la ligne. Si j'avais été violé, j'aurais reçu mes deux gifles, pareil. (Témoignage 34)¹⁸⁸

Même si j'en avais parlé à mes parents, à mon père avec qui j'avais une bonne relation, je pense qu'il n'aurait pas su quoi en faire. Le Collège de Saint-Maurice avait une telle aura. (Témoignage 21)¹⁸⁹

Certains adultes devaient être au courant sans en parler ouvertement ni oser s'y opposer. À la maison, les parents parlaient en patois quand ils ne voulaient pas que les enfants comprennent leurs discussions. Nous étions bien jeunes et bien mal informées pour affronter, en tant qu'adolescentes, les adultes, et encore moins des curés et des chanoines. (Témoignage 31)¹⁹⁰

Ce poids du silence pouvait peser sur les victimes, car leur parole restait irrecevable :

¹⁸⁴ COIGNARD Sophie, GUICHARD Marie-Thérèse, *Les Bonnes Fréquentations. Histoire secrète des réseaux d'influence*, Paris, Grasset, 1997.

¹⁸⁵ CREUZET Michel, *Les Corps intermédiaires*, Édition des cercles Saint-Joseph, Martigny, 1964. M^e Bernard Couchepin ouvre les débats, le juge fédéral Henri Fragnière prononce l'allocution finale. L'idéologue du mouvement, Jean Ousset, est aussi présent, il avait déjà prononcé une conférence à Martigny en 1958. D'autres orateurs proches du mouvement se produisent en Valais jusqu'à la fin des années 1970, comme Marcel Clément, qui rallie un large public.

¹⁸⁶ Pour *Le Nouvelliste*, les éditions du 11 avril 1964, du 4 mai et du 19 mai ; pour la *Feuille d'avis*, les 2 et 5 mai 1964.

¹⁸⁷ Son frère était interne à St-Maurice entre dix et quinze ans (1950-1955) et elle soupçonne fortement qu'il fut victime de violences sexuelles de la part d'un chanoine, ainsi que sa sœur par le vicaire de la paroisse (voir chapitre 2).

¹⁸⁸ Interne à St-Maurice entre treize et dix-huit ans (1956-1961).

¹⁸⁹ Élève interne à Saint-Maurice entre neuf et quinze ans (1960-1966), à propos d'un chanoine qui s'attardait longtemps chaque nuit auprès du lit d'un interne (voir chapitre 4).

¹⁹⁰ Témoigne pour son amie d'enfance, victime des attouchements d'un chanoine entre 1959-1963.

Il m'a raconté qu'à l'âge de 12 ans, en 1957, il a été abusé par un prêtre au Collège de Saint-Maurice où sa mère l'avait placé. [...] Bouleversé à la suite de cet acte, il s'enfuit de Saint-Maurice et rentre à pied à Genève, en dormant dans un bateau le long du lac. Rentré à la maison, il raconta cet épisode à sa mère qui, ne le croyant pas, lui donna une gifle et le renvoya dare-dare à Saint-Maurice. (Témoignage 25)¹⁹¹

Une exculturation tardive du fait religieux et des résistances tenaces (1965-2000)

Nous reprenons ici un concept de la sociologue Danièle Hervieu-Léger, désignant non seulement le recul de la pratique religieuse et du rôle social de l'Église, mais aussi le délitement d'une certaine culture chrétienne et catholique au sein d'une société « que la religion ne règle plus. »¹⁹² À partir de 1965, soit au lendemain du Concile Vatican II (1962-1965), divers facteurs enclenchent ce phénomène dans les régions catholiques.

L'économie valaisanne connaît alors des transformations rapides avec le recul de la paysannerie et la croissance rapide du secteur tertiaire (51,5 % de la main-d'œuvre en 1975). Les modèles traditionnels sont bousculés par la pendularité qui accroît les contacts entre ruraux et citadins : les migrations quotidiennes de travail concernent 2 personnes actives sur 10 en 1950, 5 sur 10 en 1970, 8 sur 10 en 1990¹⁹³. Autre facteur de mutation culturelle, le développement des stations de montagne : au contact des touristes, la jeunesse locale découvre d'autres idées et modes de vie qui scandalisent les anciens, comme une certaine liberté sexuelle. Le monde extérieur pénètre dans les vallées les plus reculées grâce à la télévision qui connaît une diffusion spectaculaire : en 1960, on compte en Valais 1 poste pour 156 personnes, 1 pour 7 en 1970, 1 pour 4 en 1980¹⁹⁴. Désormais au cœur des foyers, le petit écran constitue une source d'information alternative aux positions du *Nouvelliste*, unique quotidien du Valais francophone, qui diffuse largement son discours ultraconservateur et ses consignes de vote.

L'essor économique nécessite une main-d'œuvre qualifiée et l'investissement public dans la formation répond aux attentes des parents et des jeunes : entre 1966 et 1975, le nombre de certificats de maturité a quasi doublé¹⁹⁵. Pour les jeunes hommes des familles populaires et du monde rural en particulier, s'ouvrent d'autres opportunités de professions et d'ascension sociale que la vocation religieuse. Entre 1955 et 1975, le nombre de séminaristes en formation dans le diocèse tombe de 56 à 13¹⁹⁶, suscitant perplexité et inquiétude au sein de l'évêché. Le conseil presbytéral de Sion lance en 1978 une enquête auprès des étudiants des collèges. Selon le rapport, la carrière religieuse n'attire plus, les jeunes portent un regard critique sur les prêtres, la figure chute de son piédestal :

Ils sont peu exemplaires, manquant de conviction et de bonheur, souvent aigris et durcis. Ils sont paumés dans la vie actuelle, vieux jeu, menant de gentilles vies en dehors de la réalité. Ils sont inutiles dans la société, ayant perdu autorité et rôle social. Publiquement critiqués, surtout les jeunes prêtres, ils ne jouent plus le rôle de leader dans la société, le village. Même sur le plan religieux, ils ont perdu leur rôle d'intermédiaire sacré, la religion se personnalisant.¹⁹⁷

¹⁹¹ Message d'un Genevois, pour rendre un hommage posthume aux souffrances de cet ex-élève, qui ensuite a été l'un de ses locataires durant dix ans.

¹⁹² HERVIEU-LÉGER Danièle, *Catholicisme, la fin d'un monde*, Paris, Bayard, 2003, pp. 68-69.

¹⁹³ ÉVÉQUOZ-DAYEN Myriam, *Histoire du Valais, t. 4. Les héritages en question*, Sion, Société d'histoire du Valais romand, 2002, p. 771.

¹⁹⁴ Swisscom et Annuaires statistiques du canton du Valais, cité par *Ibid.*, p. 771.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 776. En 1983-84, la proportion de filles atteint 55% dans le secondaire II.

¹⁹⁶ Archives de l'évêché de Sion, in PLANZI Lorenzo, *La fabrique des prêtres. Recrutement, séminaire, identité du clergé catholique en Suisse romande (1945-1990)*, Fribourg, Academic Press 2016, p. 259.

¹⁹⁷ Archives de l'évêché de Sion, Carton 398 « Sacrement de l'ordre et pastorale des vocations », Conseil presbytéral de Sion. Papier de travail. La crise des vocations presbytérales, 1978, in *Ibid.*, p. 473.

Ces critiques à l'égard du clergé s'inscrivent dans la division croissante des catholiques valaisans dès 1965, au lendemain des réformes de Vatican II (1962-1965). Certains prêtres et fidèles saluent une bouffée d'air bienvenue pour adapter le message évangélique et la pastorale au monde contemporain. Ils/elles entament une réflexion progressiste, en lien avec les mouvements post-68. On y retrouve des militant·es et aumôniers des Jeunesses ouvrières chrétiennes (JOC), des jeunes attirés par l'engagement tiers-mondiste, l'objection de conscience, les retraites de Taizé, etc. Leurs parcours oscillent entre la fidélité à l'Église et la radicalité politique¹⁹⁸.

Toutefois, ces évolutions heurtent bien des sensibilités. De nombreux fidèles peinent à intégrer les réformes conciliaires, parfois mises en œuvre par des prêtres mal préparés et peu motivés¹⁹⁹. La contestation des « chrétiens de gauche » irrite fortement la majorité conservatrice. Au sein du PDC, une aile conservatrice et autoritaire engage la résistance : elle favorise l'installation à Écône de M^{br} Lefèbvre et sa Fraternité sacerdotale de St-Pie X, une dissidence intégriste qui draine les nostalgiques d'un catholicisme traditionnel. Les années 1970 et 1980 sont marquées par les remous autour d'Écône, avec la suspension *a divinis* de M^{br} Lefèbvre en 1976, jusqu'au schisme de 1988. Ces tensions accroissent le désarroi de nombreux fidèles et exacerbent les conflits entre générations. Des parents se retrouvent démunis face à des jeunes en rupture, soit très critiques envers la religion, soit indifférents aux valeurs et aux pratiques qu'on leur a transmises. Parmi ces fidèles désorientés, certains se retrouvent parmi les pèlerins de San Damiano, un village italien où la Vierge serait apparue et aurait jeté le discrédit sur les réformes liturgiques. Non reconnues par Rome, ces apparitions rallient les catholiques en quête de merveilleux et les résistants à Vatican II²⁰⁰.

Vers la fin des années 1980, les clivages s'atténuent au sein du catholicisme valaisan. Les figures tutélaires du conservatisme disparaissent, Rome renvoie dos à dos l'intégrisme et le progressisme, appelant à un recentrage spirituel. Une minorité de fidèles s'identifie au dynamisme du Renouveau charismatique. Organisé en communautés nouvelles et en groupes de prières locaux, ce mouvement affirme sa pleine participation à l'Église et son respect de la hiérarchie, rejetant l'intégrisme. Ses membres animent la vie paroissiale, renouent avec des pratiques traditionnelles délaissées (chapelet, pèlerinages, etc.), organisent des conférences et des « cérémonies de guérison », répondant à certains besoins de merveilleux et de sociabilité.

Une part croissante de Valaisan·nes ont cessé de s'identifier au catholicisme et ne fréquentent qu'occasionnellement les églises. Mais cette réalité n'entame guère les rapports administratifs entre l'Église et l'État. En 1974, les votant·es approuvent un article constitutionnel qui garantit la liberté de conscience, de croyance et le libre exercice du culte ; les confessions reconnues doivent s'organiser en communes ecclésiastiques. Or, celles-ci n'ont jamais vu le jour, car « une séparation Église-État dans le sens laïc du terme n'est pas concevable » en Valais²⁰¹. Ainsi, les communes politiques continuent de financer les paroisses, perpétuant les liens entre autorités religieuses et civiles. Ce système est entériné par une loi de 1990 qui précise les contributions cantonales, règle sur le plan communal la question du salaire des desservants et donne aux communes, par réciprocité, un droit de regard sur les comptes paroissiaux²⁰².

¹⁹⁸ DESCLOUX Gilles, *Itinéraires de militantes et militants d'origine chrétienne dans les années 68 en Suisse romande*, Academic Press Fribourg, 2023. Voir les parcours de Nicolas, Elise et Antoine.

¹⁹⁹ RABOUD Isabelle, *op. cit.*, p. 184.

²⁰⁰ CLAVERIE Élisabeth, « La Vierge, le désordre, la critique », *Terrain*, 14, 1990, consulté le 01 avril 2025, <<http://journals.openedition.org/terrain/2971>>. À partir de 1981, les apparitions de Medjugorje en Croatie prennent le relais, mais la dimension anti-Vatican II disparaît.

²⁰¹ Conseil d'État du canton du Valais, *Conception directrice Valais. Considération sur le développement de notre canton*, 1984, p. 13 et 14, cité par RABOUD Isabelle, *op. cit.*, p. 59.

²⁰² ÉVÉQUOZ-DAYEN Myriam, *op. cit.* p. 804. La situation persiste avec le refus en votation de la nouvelle constitution (2024).

5.2. Le rapport à la sexualité : Église, État, société civile

Si une certaine ouverture du débat public sur les questions sexuelles est cruciale pour empêcher la dissimulation des violences, celle-ci intervient tardivement en Valais. Or, les recherches soulignent combien l'absence de débat et la persistance des tabous entravent la libération de la parole des victimes, mais aussi et surtout la formation d'une morale individuelle et collective qui dégagerait les principes d'une relation sexuelle « éthiquement correcte »²⁰³. C'est ainsi que le désarroi et la confusion sur les questions sexuelles ont été longtemps entretenus, et parfois avec eux une certaine inadéquation des comportements des adultes (parents, enseignants, ecclésiastiques) face aux adolescent·es et à leur développement sexuel.

Péché, ignorance et prudence extrême de la hiérarchie catholique (1950-1970)

Dès les années 1950, les théologiens catholiques et protestants infléchissent le discours restrictif des Églises sur la sexualité, affirmant que le christianisme n'est en rien hostile au plaisir sexuel²⁰⁴. Mais Chabeuil continue d'instiller aux Valaisans la détestation de la chair :

La chair a des désirs contraires à ceux de l'esprit. Si quelqu'un fait des concessions, il se sentira facilement entraîné à ces œuvres de la chair qui sont les vices les plus honteux de l'humanité. Il faut que nous maîtrisions les mouvements des passions et des sens par une austérité volontaire et les pénitences corporelles.²⁰⁵

Les plus anciens élèves de Saint-Maurice témoignent d'une attitude de surveillance et de suspicion permanente à l'égard des questions sexuelles, de pair avec une rigoureuse ségrégation sexuée :

Et le sujet du sexe était là, il était comme dans l'air qu'on respire. Par exemple, on devait aller à confesse une fois par semaine. Et là, cela tournait inévitablement autour... est-ce que tu te touches, est-ce que tu as eu de mauvaises pensées, on appelait ça de mauvaises pensées. [...] Quand les blue-jeans sont apparus, ils étaient interdits. Et la raison de l'interdiction, c'était que « ça moule les parties », c'était dit explicitement. (Témoignage 34)

Lorsque l'on sortait en promenade, en rang par deux, il arrivait que l'on croise les filles de Sainte-Jeanne-Antide. Alors, les chanoines nous faisaient changer de trottoir. (Témoignage 21)²⁰⁶

La défiance à l'égard de la gent féminine et les mises en garde face aux périls sexuels sont inculquées avec des stratégies qui rappellent les conférences antivénéériennes des années 1900.

[...] la dernière année où j'étais à Saint-Maurice [1961], [...] on avait un cours de 5-6 séances, qui s'appelait « Psychologie de la jeune fille », et c'était donné par un chanoine qui zozotait, donc cela nous faisait rire évidemment. Alors là on nous expliquait que toutes les filles sont sales, si on les touchait on allait attraper d'horribles maladies, il nous montrait des photos agrandies de chancres et de pustules, et de je ne sais quoi, c'était abominable. Pour nous expliquer comment étaient faites les jeunes filles, il avait des reproductions de nus, artistiques, tirées de l'histoire de l'art, il les levait comme ça [il montre avec un livre tenu à bout de bras] et il passait à toute vitesse, on voyait rien du tout évidemment. C'est ainsi qu'on

²⁰³ « Les mesures restent périphériques », Interview de Josselin Tricou, sociologue des religions, *Le Courrier*, 20 septembre 2024, p. 12.

²⁰⁴ PRAZ Anne-Françoise, « Mariés pour le meilleur et pour le pire ? La création et les débuts du service de consultation conjugale », in LOERTSCHER David (dir.), *De la bienfaisance à la bienveillance. L'Office familial de Fribourg – une histoire centenaire*, Fribourg 2014, pp. 38-50.

²⁰⁵ *Marchons*, 1954, p. 146, cité par RABOUD Isabelle, *op. cit.*, p. 79.

²⁰⁶ Interne à St-Maurice entre neuf et quinze ans (1960-1966).

apprenait comment étaient les jeunes filles, et on nous expliquait toutes les horreurs qui allaient nous arriver si on les touchait. (Témoignage 34)

Si la dissuasion sexuelle reste de mise à l'égard de la jeunesse, une timide ouverture surgit à l'évêché de Sion autour de la sexualité maritale. Soucieux de sauver les mariages face à la hausse des divorces, M^{gr} Adam s'adresse à des couples engagés dans l'Action catholique, afin de réfléchir à la régulation des naissances, source de tensions conjugales. Une pionnière de l'époque témoigne du poids des tabous, qui conférait à leur démarche une dimension « révolutionnaire » : « c'était un problème informulé qu'on a osé mettre à jour. »²⁰⁷ En 1962, une Commission diocésaine du mariage (laïcs, médecins, ecclésiastiques) imagine une structure d'aide aux couples : des foyers-pilotes, formés à la méthode des températures avec un suivi spirituel, qui initieraient d'autres couples. Testée à Salvan par le chanoine de Saint-Maurice Joseph Putallaz²⁰⁸, l'expérience se heurte à l'extrême prudence de la commission diocésaine. « Nécessité de ne pas aller trop vite, mais de ne pas attendre », telle est l'injonction paradoxale d'un procès-verbal de 1963. La même année, un médecin de la commission « se demande si notre population est mûre pour des conférences publiques ». En 1965, certains foyers « sûrs » sont autorisés à agir « avec discrétion et prudence [...] pour les besoins urgents ».

Alors que les plannings familiaux institués à Genève (1965) et Lausanne (1967) informent sur toutes les méthodes disponibles, y compris la pilule contraceptive, le centre d'information conjugale ouvert à Sion en 1969 ne présente que sur la méthode thermique. Conformément à l'encyclique *Humane Vitae* (1968), qui a réaffirmé l'interdiction de toute contraception dite « artificielle ».

Conflits religieux et politiques sur les questions sexuelles (1970-2010)

Dans son analyse de l'exculturation du fait religieux, Danièle Hervieu-Léger situe le point de bascule dans le rapport à la sexualité²⁰⁹. En effet, *Humane vitae* fait apparaître l'Église catholique comme une institution décidément irréformable, qui voit dès lors fondre ses troupes²¹⁰.

En Valais, l'encyclique suscite déceptions et critiques au sein des catholiques. En août 1968, le *Walliser Bote* invite ses lecteurs à s'exprimer à ce propos. Quelques jours plus tard, la rédaction doit publier une lettre de M^{gr} Adam, précisant que « celui qui ne se soumet pas au pape n'est pas catholique » ; elle annonce que cette prise de position l'incite à ne plus publier de courriers de lecteurs sur le sujet²¹¹. Finalement, les lettres continuent d'affluer, exprimant la consternation face à la censure exercée sur le journal, qui poursuit alors le débat. Dans une requête à la Conférence des Évêques suisses, l'Association des éditeurs de journaux catholiques et l'Association des journalistes catholiques suisses expriment leur préoccupation pour la liberté de la presse à propos de cette affaire valaisanne²¹².

Le rigorisme de l'évêché bénéficie du soutien du Conseil d'État qui s'ingénie à bloquer les requêtes parlementaires²¹³. Une question écrite sur l'éducation sexuelle, déposée au Grand Conseil en 1970, ne reçoit de réponse concrète qu'en 1972, avec la nomination d'une commission dont le rapport

²⁰⁷ PRAZ Anne-Françoise, « Pionnières et pionniers valaisans du planning familial (1960-1980) », *Annales valaisannes*, 2017, pp. 199-219. <<https://folia.unifr.ch/unifr/documents/308224>>. Entretien avec Michèle Lorétan, 14 octobre 2011 à Sion.

²⁰⁸ COUCHEPIN Sylvie, « L'émancipation des femmes catholiques en Suisse romande au milieu des années 1960 : un exemple du Valais romand », in TRANVOUEZ et ali., *La décomposition des chrétientés occidentales*, Rennes 2013, pp. 71-82. ROULIN Stéphanie, *Une Abbaye dans le siècle... op. cit.*, pp. 190-191.

TSR 1964 : <<https://www.rts.ch/archives/tv/information/continents-sans-visa/3436725-paroles-de-couples.html>>.

²⁰⁹ HERVIEU-LÉGER Danièle, SCHLEGEL Jean-Louis, *Vers l'implosion ? Entretiens sur le présent et l'avenir du catholicisme*, Paris, Éditions du Seuil, 2022, p. 392.

²¹⁰ PELLETIER Denis, *La Crise catholique, religion, société, politique*, Paris, Payot, 2002.

²¹¹ VOLKEN, Marco, « Geburtenregelung grundsätzlich bejaht... », *Walliser Bote* du 07.08.1968, p. 4.

²¹² Nous remercions Pierre Évêquoz, historien de la presse, de nous avoir signalé cette affaire.

²¹³ PRAZ Anne-Françoise, « Pionnières et pionniers valaisans... », *op. cit.*, pp. 209-211.

favorable est oublié dans un tiroir. Sur le planning familial, le discours des autorités témoigne de la volonté de maintenir un cadrage religieux et moral du problème, au détriment d'une approche en termes de santé publique. Ainsi, un rapport de 1976 réaffirme les enseignements de l'Église avant d'approuver la création de centres de « consultation familiale » qui devront œuvrer « dans le sens du respect de la nature et des droits de la famille [...] à conserver à la maternité et à la famille leur dignité. »²¹⁴ Cette formulation sibylline renvoie au débat sur l'avortement, alors que le Valais est devenu un bastion du mouvement « Oui à la vie », opposé à l'initiative des délais (1977)²¹⁵.

Un tel décalage entre autorités religieuses, politiques et société civile n'est plus tenable, alors que la sexualité envahit l'espace public. Face à cette crispation, des mobilisations émergent. En septembre 1974, le Festival de Sapin Haut offre aux Valaisan·nes l'occasion de parler de problèmes rarement ou difficilement abordés dans le canton : sexualité, contraception, avortement et « liberté féminine ». À l'issue de l'événement, un Groupe Femmes Valais est constitué, qui milite notamment pour l'initiative des délais²¹⁶. En juin 1975 est fondée l'Association valaisanne pour l'éducation sexuelle et le planning familial, qui se déclare neutre d'un point de vue religieux et politique. Des initiatives locales émergent, afin d'ouvrir des centres d'information contraceptive susceptibles de répondre à tous les besoins.

En 1979, le Conseil d'État accepte le principe de « cours d'éducation aux problèmes de la vie et de l'amour humain » au cycle d'orientation. La mise en œuvre se perd dans un dédale de commissions et de projets, et les archives attestent du souci permanent de ne pas heurter les instances religieuses. La phase concrète ne débute qu'en 1991 dans certains établissements. En 2006 enfin, le rapport d'activité de la Fédération valaisanne des centres SIPE (sexualité, information, prévention, éducation) annonce la signature d'une convention avec le Conseil d'État pour un programme cantonal qui garantit à tous les élèves neuf heures d'éducation sexuelle et de prévention du sida²¹⁷.

D'autres éléments attestent de cette longue crispation des autorités et d'une partie de l'opinion face à la sexualité. En 1981, les cantons sont consultés à propos de la révision des articles du Code pénal sur les questions de mœurs (tolérance à la sexualité adolescente entre 14 et 16 ans, abaissement de la majorité sexuelle de 20 à 16 ans pour les actes homosexuels, comme pour les actes hétérosexuels). Une pétition, lancée en Valais par le mouvement des Anciens retraitants de Chabeuil, est diffusée dans toute la Suisse²¹⁸. Acceptée par les Chambres, la modification du Code pénal est attaquée en référendum. Le nouveau droit est approuvé en 1992 par 73,1 % des votant·es et tous les cantons se retrouvent dans le camp du oui... sauf le Valais qui rejette la réforme à 56,8 %. Notons encore qu'il figure parmi les six cantons qui maintiennent l'interdiction légale du concubinage dans les années 1980, et qu'il sera le dernier à l'abroger en 1996²¹⁹.

Enfin, la vive polémique surgie en 2001 à l'occasion de la tenue à Sion de la « Lesbian and Gay Pride & Friends » rappelle la présence de milieux intégristes qui manifestent leur désapprobation devant la cathédrale et dans les colonnes du *Nouvelliste*, s'offrant une pleine page de thèses homophobes. Dans sa lettre pastorale de Carême, M^{gr} Brunner évoque la Gay Pride comme une « exhibition publique

²¹⁴ Archives de l'État du Valais, *Rapport de la Commission chargée de l'étude des problèmes relatifs à la création des Centres de consultation familiale*, 1976. Ce rapport ne fut pas rendu public.

²¹⁵ Le 25 septembre 1977, l'initiative est refusée de justesse par 51,6%. En Valais, elle est rejetée à 82,4%. À noter que le refus du droit à l'avortement rallie toutes les tendances conservatrices, y compris les Femmes chrétiennes-sociales, opposées aux Femmes socialistes sur le sujet. Les partisan·nes de la solution des délais sont ainsi très isolés.

²¹⁶ « Un Groupe femmes en Valais », *Femmes suisses et le Mouvement féministe*, novembre 1978, p. 12.

²¹⁷ PALAZZO-CRETTOL Clothilde, « Des histoires de l'intime territorialisées », in : Centres SIPE / SIPE-Zentren, *40 ans d'histoire / Geschichte*, Martigny et Viège, 2017.

²¹⁸ PÉRISSET Gérard, « Pétition contre la révision du Code pénal. 8500 signatures en six semaines », *La Liberté*, 12.09.1981, p. 22. À noter que la révision est acceptée à Fribourg par 69,4% des voix.

²¹⁹ HEAD-KÖNIG Anne-Lise, « Concubinage », in : *Dictionnaire historique de la Suisse*, consulté le 10 décembre 2024.

indigne de l'homme ». Finalement, au lieu des 5000 personnes attendues, 15 000 viennent à Sion pour appeler à la tolérance. En 2002, dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet fédéral pour le partenariat enregistré entre personnes de même sexe, le Valais est le seul canton à émettre un avis défavorable. Mais des voix s'élèvent pour déclarer que ce gouvernement ne parle plus au nom de tou·tes les Valaisan·nes. En effet, les traces des réseaux intégristes s'effacent avec les générations et la Gay Pride revient à Sion en 2014 sans polémique aucune.

5.3. La médiatisation des violences sexuelles en contexte ecclésial (2000-2020)

Ce contexte sociopolitique permet de mesurer les difficultés auxquelles se heurtait en Valais la libération de la parole sur les abus sexuels du clergé. Même la justice négligeait d'intervenir en cas d'allégation, si l'on en croit les propos de Yves Tabin, ancien juge du district de Sion, à la RTS :

À l'époque, on considérait simplement que c'était un brave chanoine, et les juges pensaient que c'était un simple dérapage, alors on fermait les yeux. De plus, ils étaient débordés de travail, donc on n'allait pas chercher à creuser sans raison objective.²²⁰

Les médias ont joué un rôle important dans la prise de conscience du problème des violences sexuelles dans l'Église catholique. Non seulement le Valais n'est pas resté en marge de cette déferlante, mais des acteur·trices valaisans se sont engagés pour dénoncer les faits et réclamer une réponse adéquate des autorités ecclésiales.

On peut dater de 2002 le premier écho important du sujet en Suisse romande, avec l'émission TSR *Droit de cité* qui critique le fonctionnement de l'Église lors de ces affaires²²¹. Présent sur le plateau, M^{br} Genoud annonce la création d'une taskforce au sein du diocèse de Lausanne Genève et Fribourg. En Valais, l'année 2002 marque aussi la parution d'un premier témoignage de victime avec l'ouvrage de Gérard Falcioni, *L'établi de la vie*, qui révèle les viols infligés par le curé de son village. Ayant reçu des courriers de victimes ainsi que de dénonciateur·trices qui se sont heurtés aux portes closes de l'évêché, il poursuit, dans *La messe câline*, sa quête de vérité²²².

Dès lors, la thématique se retrouve régulièrement à la une des médias. Ainsi, en 2008, lors du suicide d'un prêtre accusé d'abus sexuels à Neuchâtel et de la mise en place de la Commission SOS Prévention instituée par M^{br} Genoud. Certaines autorités ecclésiales estiment ainsi que le pire est derrière elles, à l'instar de la déclaration de M^{br} Farine au journal *Le Temps*, en 2010 : « L'Église a passé un mauvais moment, mais la clarté a été faite. Et maintenant, nous avons des armes pour lutter contre ce problème. »²²³ Pourtant, de graves dysfonctionnements sont révélés dans la manière dont plusieurs évêchés ont géré des cas d'abus et dans le fonctionnement des commissions mises en place pour recevoir les victimes. Gérard Falcioni reprend la plume pour faire part de son écœurement face à une Église qu'il accuse de révéler les informations au compte-goutte sous la pression médiatique, de minimiser les faits et d'envisager difficilement l'indemnisation des victimes²²⁴. C'est aussi l'avis du Groupe SAPEC (Soutien aux personnes abusées dans une relation d'autorité religieuse), créé en

²²⁰ RTS Info, 30.11.2023, en ligne : <<https://www.rts.ch/info/regions/valais/14512240-Abbaye-de-stmaurice-une-dizaine-dabus-sexuels-denonces-a-la-justice-valaisanne.html>>.

²²¹ Groupe SAPEC, *Abus sexuels au sein de l'Église catholique en Suisse et dans le monde. Mémoire 2013-2014*, pp. 33-37.

²²² FALCIONI Gérard, *L'établi de la vie*, Sierre, Éditions Mon Village, 2002. L'ouvrage suivant est publié à compte d'auteur aux Éditions Faim de siècle, 2004.

²²³ « La religion ne peut pas mourir », interview de M^{br} Farine, administrateur du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, *Le Temps*, 11 octobre 2010, p.12.

²²⁴ FALCIONI Gérard, *Le clergé romand face à la pédophilie*, Sierre, Éditions Mon Village, 2009.

décembre 2010 à Lausanne et basé en Valais. Au-delà de l'accompagnement des victimes, le groupe engage une vaste consultation pour amener les autorités catholiques à passer du pardon à la reconnaissance de leur responsabilité, à la levée des secrets et à la réparation par l'indemnisation. Ces tractations débouchent en juin 2016 sur la création d'une instance indépendante, la CECAR (Commission d'écoute, de conciliation, d'arbitrage et de réparations)²²⁵.

Enfin, ce début de XXI^e siècle est marqué par les premières enquêtes indépendantes réalisées en Suisse²²⁶. L'Abbaye d'Einsiedeln est pionnière : au lendemain d'une émission de la SRF (19 mars 2010), l'Abbé Martin Werlen met en place une commission de recherche indépendante. Les résultats sont présentés à la presse en 2011, mais la publication du rapport se fait toujours attendre. D'autres enquêtes ont abouti à la publication des résultats par la mise en ligne des rapports ou la parution d'ouvrages. C'est le cas des travaux mandatés par le canton de Lucerne en 2010 à propos des établissements catholiques d'éducation et de placements d'enfants, théâtre de nombreux abus, ainsi que la recherche mandatée par les Sœurs d'Ingenbohl relatives aux maltraitances et abus survenus dans leurs établissements²²⁷. En Suisse romande, le rapport d'enquête sur Marini (2016) a été mis en ligne au lendemain de la conférence de presse, suivi de la publication ultérieure d'un ouvrage plus complet²²⁸. La recherche de la commission indépendante sur les actes pédocriminels de l'ex-capucin Joël Allaz constitue un exemple de demi-transparence. Mandatée par la province suisse des Capucins, la commission a divulgué ses résultats en 2018, mais les rédacteurs n'ont pas pu en disposer ; quant au rapport, il a été remis à l'ordre des Capucins qui ne l'a toujours pas publié.

En revanche, pour ce qui concerne l'importante enquête de l'Université de Zurich toujours en cours, la publication du projet-pilote en 2023²²⁹ fixe définitivement les standards en matière de publication intégrale des résultats. Notre enquête s'inscrit dans ce modèle.

²²⁵ Au sein de cette instance, trois professionnels (psychiatrie, criminologie, sexologie) et deux personnalités du monde politique siègent aux côtés d'un représentant de l'Église catholique (M^{gr} Morerod) et d'un représentant des victimes (groupe SAPEC). L'objectif déclaré de la CECAR consiste à travailler « en faveur d'une conciliation » entre la personne abusée et « la personne à laquelle un abus sexuel est reproché ou son représentant », pour obtenir des informations et une éventuelle réparation.

²²⁶ ROULIN Stéphanie, PRAZ Anne-Françoise, « Démanteler une culture du secret... », *op. cit.*, pp. 36-49.

²²⁷ ACKERMANN Martina, FURRER Markus, JENZER Sabine, *Bericht Kinderheime im Kanton Luzern im Zeitraum von 1930–1970*, Lucerne 2012. KÜNG Magnus, Expertenkommission Ingenbohl, *Ingenbohler Schwestern in Kinderheimen: Erziehungspraxis und institutionelle Bedingungen unter besonderer Berücksichtigung von Rathausen und Hohenrain*, 2013. RIES Markus, BECK Valentin, *Hinter Mauern Fürsorge und Gewalt in kirchlich geführten Erziehungsanstalten im Kanton Luzern*, Zurich 2013.

²²⁸ PRAZ Anne-Françoise, AVVANZINO Pierre, CRETATZ Rebecca, *Les murs du silence... op. cit.*

²²⁹ BIGNASCA Vanessa, FEDERER Lucas, KASPAR Magda et ODIER Lorraine, *Rapport... op. cit.*



6. Analyse juridique

Le domaine d'activité de la justice pénale diffère sur de nombreux points de celui de l'historien-ne tant par le but que poursuivent l'un et l'autre que par les méthodes qu'ils ont à leur disposition. Si le champ d'investigation du second est peu ou prou illimité et ses méthodes ouvertes à tout ce que ne bornent pas la science ni la probité intellectuelle, celui de la première est circonscrit par la loi qui, tout en lui laissant une certaine marge d'appréciation, détermine clairement le genre de faits dont elle a à s'occuper et la manière dont elle doit le faire. En outre, lorsque, par hypothèse, ils et elles ont à se pencher sur les mêmes faits, là où l'historien-ne cherche à expliquer les raisons d'agir des acteur-trices du passé en les situant dans leur contexte et achève sa tâche par son travail d'analyse, le ou la magistrat-e doit encore rendre une décision, quelle que soit la solidité des faits qu'il a pu établir, sous peine de commettre un déni de justice. Comme, par ailleurs, sa décision a une incidence sur la situation des personnes touchées par la procédure qu'il dirige, il ou elle court davantage le risque d'être influencé par des récits subjectifs dont le but est de faire pencher son jugement dans un sens plutôt que dans un autre.

Pour pallier autant que faire se peut ces difficultés, il ou elle dispose d'un certain nombre de pouvoirs coercitifs qu'on appelle mesures de contrainte (tels qu'une convocation, une perquisition, voire une mise en détention dans les cas les plus graves), qui ne sont cependant que d'un secours imparfait dans le domaine des infractions contre l'intégrité sexuelle. Il en résulte que la vérité judiciaire à laquelle il parvient au terme du processus ne coïncide pas forcément avec la vérité matérielle et l'écart qui peut exister entre elles doit légalement conduire à éviter à la personne accusée une condamnation injustifiée. Ainsi, le langage courant ne qualifie d'erreur judiciaire que la condamnation d'un-e innocent-e, non l'acquittement d'un-e coupable. Notons, pour ne plus y revenir, que cette conclusion est parfois battue en brèche dans le domaine qui nous intéresse et que l'on entend certaines voix qui remettent en cause la toute-puissance de la présomption d'innocence²³⁰. Sans entrer dans ce débat, il est juste de constater que, lorsqu'il est question d'infractions contre l'intégrité sexuelle, l'acquittement d'un coupable est plus dommageable pour la victime, qui y voit un désaveu de sa souffrance, que lorsqu'il est question d'autres types d'infractions.

Il est de notoriété publique que ces infractions, décrites aux articles 187ss du code pénal, posent de manière générale des problèmes de preuve délicats, quel que soit le cadre dans lequel elles ont été commises, en particulier, et c'est souvent le cas, lorsqu'il s'est écoulé un certain laps de temps entre leur commission et leur annonce aux autorités, délai qui empêche de prélever d'éventuelles traces, mais aussi de vérifier des alibis ou tout autre élément que le temps efface, de sorte que les autorités de poursuite pénale en sont réduites à évaluer la vraisemblance des déclarations respectives des parties. Cela ne signifie pas qu'elles soient totalement démunies et leurs techniques tant d'audition que d'évaluation se sont considérablement développées depuis plusieurs années. Les enquêteur-trices, notamment au sein de la police, se sont spécialisés et parviennent à créer un climat plus sécurisant pour les personnes qui se disent victimes de tels actes comme ils sont capables d'obtenir, par des questions ouvertes, des détails de plus en plus précis et de plus en plus fiables.

Dans certaines situations, notamment s'agissant d'enfants très jeunes ou de personnes au développement mental incomplet ou au psychisme altéré, des expertises de crédibilité peuvent être mises en œuvre, qui sont susceptibles d'apporter un éclairage intéressant, pour autant qu'il soit

²³⁰ Voir par exemple à ce sujet les opinions divergentes d'Olivier Massin et de Léna Mudry dans *Le Temps*, 22 janvier et 5 février 2024.

ensuite apprécié pour ce qu'il est, soit, justement, un éclairage et non pas forcément l'expression d'une vérité absolue.

D'autres facteurs peuvent cependant compliquer l'établissement des faits, tels qu'une amnésie de la personne victime dont le psychisme refoule des événements trop douloureux pour qu'elle en garde davantage qu'un souvenir imprécis, voire de vagues impressions. Enfin, et ce n'est pas le moindre des obstacles, les protagonistes peuvent donner à un même événement une intention différente. Dans le contexte de cette recherche, il a été question de gestes, entre un adulte et une enfant, auquel le premier (chanoine 3) disait n'avoir donné rien d'autre qu'une dimension affective et paternaliste alors que la seconde l'avait ressenti comme une atteinte à son intégrité (précisons toutefois que les gestes étaient décrits différemment par chacun des protagonistes). Cela peut se rapporter aussi bien à une manière de serrer l'autre contre soi ou de lui passer un bras sur l'épaule, voire à n'importe quel autre contact physique du même ordre. Entre adultes, mais dans une relation impliquant une certaine forme d'autorité, des gestes à connotation sexuelle plus marquée ont été vécus par l'un (chanoine 14) comme une marque d'amour (certes transgressif par rapport au vœu de chasteté, mais dont le droit pénal n'a pas à se préoccuper) et par l'autre comme un abus. Or, la frontière entre gestes affectueux et intrusifs n'est pas toujours facile à tracer et, en droit pénal, l'intention de l'auteur reste un élément essentiel, sinon déterminant pour qualifier les faits dans la mesure, bien sûr, où cette intention reste compatible avec le fait lui-même.

On n'échappe enfin pas au risque de fausses accusations, soit d'accusations délibérément mensongères ; même si, statistiquement, elles sont certainement assez rares, il n'est pas possible de condamner une personne sur une seule base statistique, c'est-à-dire en s'appuyant sur le fait que le risque d'une fausse accusation est numériquement plus faible que celui d'une accusation fondée. On ne peut en conclure que seul un aveu de l'auteur peut conduire à sa condamnation : le contexte du dévoilement des faits, la précision des déclarations de la personne victime ou d'autres éléments peuvent conduire à préférer sa version à celle de l'auteur présumé, mais il reste, par la nature des choses, difficile d'établir une vérité judiciaire dont la vraisemblance doit, selon l'expression consacrée, « confiner à la certitude » pour justifier une condamnation.

La recherche de la vérité se complique encore lorsque l'accusation n'est pas portée par la personne victime elle-même, mais par un tiers, que ce soit un-e proche ou un-e témoin plus ou moins direct. Certains signes de dépression ou de mal-être général ont ainsi pu être interprétés par des parents ou des amis comme étant le résultat probable d'abus sexuels. À moins de circonstances exceptionnelles, la justice pénale est impuissante face à de tels soupçons. Elle l'a été tout autant lorsqu'une employée de l'Abbaye a révélé avoir surpris le chanoine 23 dans une situation compromettante avec un élève dont elle ignore l'identité, à une période indéterminée (environ une quinzaine d'années avant la révélation), ce que le chanoine a vigoureusement contesté. Indépendamment de la question de la prescription, il était impossible de parvenir à une conviction un tant soit peu éclairée.

Il convient à ce propos de dire deux mots de la prescription de l'action pénale. Les règles y relatives ont étonnamment varié ces trente dernières années. En résumé, avant 1992, la question était traitée comme pour toute autre infraction, en fonction de la peine prévue par le code. Puis, à l'occasion d'une révision globale des infractions contre l'intégrité sexuelle, on a pensé qu'une prescription plus courte serait favorable au développement des personnes victimes qui n'auraient ainsi pas à revenir sur des faits aussi douloureux et le délai en fut fixé à cinq ans. Assez rapidement, les opinions changèrent et, le législateur s'étant rendu compte que ces blessures pouvaient rester longtemps enfouies, mais n'en avaient pas moins besoin d'une réparation, le délai de prescription passa à dix ans, puis devint variable, courant au moins jusqu'au moment où la personne victime, âgée de moins de seize ans au moment des faits, atteindrait vingt-cinq ans. Enfin, obéissant à la volonté populaire, il inscrivit dans le code

pénal, dès le 1^{er} janvier 2013, l'imprescriptibilité des infractions commises sur des mineurs de moins de douze ans, cette règle s'appliquant à toutes les infractions qui n'étaient pas prescrites le 30 novembre 2008 (art. 101 du code pénal).

Dans le cadre de ses recherches, le groupe de travail a recensé trois chanoines (chanoines 27, 28 et 34) et un novice de l'Abbaye ayant été condamnés par la justice civile. L'un des chanoines et le novice l'ont été dans les années 1970 pour des faits d'exhibitionnisme, qualifiés par la loi de contravention. S'agissant des affaires plus graves, l'un des deux autres chanoines (chanoine 34) l'a été à deux reprises pour des faits de pédopornographie tandis que l'autre (chanoine 28) l'a été une seule fois, d'une part pour le même chef d'accusation et d'autre part pour avoir entretenu des relations sexuelles tarifées avec de jeunes garçons à l'étranger. On doit relever, au sujet de ce chanoine, qu'il avait bénéficié quelques années auparavant d'un non-lieu malgré le fait qu'il s'était déjà rendu coupable d'acquisition de matériel pédopornographique, infraction pour laquelle il n'avait reçu, pour des raisons qui restent assez mystérieuses, mais qui pourraient être liées au statut de l'intéressé, qu'une mise en garde contre toute récidive, ce dont il n'avait pas su tenir compte. Ces affaires se présentent sous un jour particulier en ce sens que la dénonciation provient d'une autorité officielle à la suite de constatations qui établissent clairement les faits et permettent par ailleurs des actes d'enquête objectifs, comme une perquisition dans les affaires de l'intéressé et, de plus en plus, dans ses supports électroniques. Dans le cas du chanoine 28, il avait spontanément admis les faits commis à l'étranger, qui n'auraient pas pu être établis sans ses aveux. Il semble qu'il ait commis d'autres actes dans le cadre de son enseignement, mais ces faits ne sont apparus qu'après son décès, sa victime (témoin 39) ayant déclaré qu'elle ne s'en souvenait pas lors de l'audition qui avait été menée du vivant de l'auteur et que la mémoire ne lui en était revenue que plus tard. L'auteur n'ayant pu être interrogé à ce sujet, on ne peut rien en dire de plus, sinon qu'il avait contesté, lors de l'instruction de son procès, avoir entretenu des relations de cet ordre avec ses élèves de Saint-Maurice, bien qu'il ait admis avoir tenté des approches, parfois appuyées, mais qui ne pouvaient pas encore être considérées juridiquement comme des tentatives, avec au moins deux de ses élèves (autres que le témoin 39 qui le mettra en cause après son décès).

Pour les autres cas portés à la connaissance de la justice, soit les faits étaient prescrits, soit ils ont été considérés comme insuffisamment établis. S'agissant des faits considérés comme prescrits, la justice n'avait plus à dire s'ils étaient avérés ou non, de sorte qu'aucune conclusion définitive ne saurait être tirée, sauf dans un cas où l'auteur s'est dénoncé lui-même et dans un autre où, dénoncé plus de trente ans après par sa victime, le chanoine mis en cause (chanoine 20) a reconnu sa responsabilité et a proposé de réparer sa faute par le versement spontané d'une indemnité pour tort moral. Il n'est pas inintéressant de noter que plusieurs des instructions ouvertes ces dernières années l'ont été en raison du caractère particulièrement sensible de ce genre d'infractions commises dans un contexte ecclésial, bien que tout indiquât d'emblée que les faits étaient prescrits et ne pouvaient aboutir qu'à un classement. Au demeurant, plusieurs personnes victimes ont refusé d'être entendues par les autorités de poursuite pénale (en particulier s'agissant du chanoine 27).

Une affaire particulièrement complexe dont le groupe de travail a pris connaissance, et dont la presse s'est d'ailleurs largement fait l'écho, avec une objectivité à vrai dire assez relative, a cruellement souligné les limites de la justice pénale. Au début des années 2000, une jeune fille de douze ans s'était plainte à sa mère de ce que, quelques mois auparavant, lors d'une fête de famille, le chanoine 3 avait commis des attouchements sur elle, notamment en passant sa main sous sa jupe. La mère déposa une plainte et la police entendit l'enfant, sa mère, un parent qui était présent au moment des faits et le chanoine mis en cause. La version du parent, qui n'avait aucune raison apparente de protéger le chanoine, étant plus proche de celle de ce dernier que de celle de l'enfant sur plusieurs points, la

justice pénale ordonna le classement de l'affaire pour insuffisance de charges, non sans regretter le caractère ambigu de l'attitude du chanoine. Plusieurs années plus tard, la jeune fille devenue une jeune femme chercha à confronter le chanoine à son geste, mais ne parvint pas à en obtenir davantage. Elle demanda néanmoins une reprise de la procédure, qu'elle n'obtint pas faute de faits nouveaux. Il est vraisemblable qu'on ne saura jamais ce qui s'est réellement passé et rien n'interdit de penser que tant la jeune fille que le chanoine ont été de bonne foi en exposant leur version des faits. Comme on l'a relevé plus haut, il est possible que les intentions aient été perçues différemment ; il est possible qu'un effleurement ait été ressenti par la jeune fille qui n'était pas voulu par le chanoine ; il est possible aussi que ce dernier ait tu une partie de la vérité, mais sa version des faits était corroborée par le parent présent ; or ce dernier a peut-être rapporté ce qu'il a effectivement vu ou ce qu'il a cru voir, ce qui n'est pas forcément la même chose, mais on ne peut exclure non plus qu'il ait, lui aussi, tu une partie de la vérité. Enfin, les déclarations de la plaignante ont varié dans le temps, ce qui peut s'expliquer de diverses manières : soit elles ont été verbalisées de manière imprécise, soit les souvenirs de l'intéressée ont évolué, soit encore elle a amplifié les faits par dépit de ne pas obtenir satisfaction. En d'autres termes, tous les cas de figure sont raisonnablement possibles, ce qui interdit tout verdict de culpabilité. À l'inverse, si une procédure avait été ouverte contre la jeune fille pour dénonciation calomnieuse, elle aurait également été classée pour insuffisance de charges. Or, si, pour la justice, la cause était ainsi entendue, elle ne l'était pas pour les parties dont la vie a été sérieusement affectée par cet événement, la jeune fille parce qu'elle a eu le sentiment de ne pas avoir été crue, le chanoine parce que, bien que sa culpabilité n'ait pas été démontrée, il a vu sa réputation sérieusement entachée sans qu'il ait eu les moyens de s'en défendre. En d'autres termes, pour avoir été acquitté au bénéfice du doute, il n'en a pas moins été voué au maléfice de la suspicion.

Ces résultats peuvent paraître décevants, mais ne sont que le reflet des difficultés relevées en tête de ce chapitre. Notons tout de même, car le point est important, que s'il est vraisemblable que, pendant une longue période, la parole des enfants (et l'on serait tenté de dire même celle des femmes) a souvent été considérée comme de peu de valeur, l'appréciation de la justice a beaucoup évolué à partir des années 1990 au moins, de même que l'attitude des enquêteurs face aux personnes se disant victimes d'abus. La loi elle-même a renforcé leur position en procédure, par exemple en leur permettant d'avoir une influence sur la composition des autorités de poursuite pénale chargées d'instruire et de juger la cause, en ce sens qu'elles ont le droit d'être entendues par une personne de leur sexe, mais aussi par le simple usage du terme de victime (notamment à l'art. 116 du code de procédure pénale), qui leur est attribué avant même que la cause ne soit jugée et alors qu'elles ne sont, compte tenu de la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu, que des victimes potentielles. Ces aménagements, qui ont certes leur justification, seraient considérés comme incompatibles avec un procès équitable dans d'autres domaines.

On a également entendu des voix qui s'étonnaient de ce que les congrégations religieuses ne fassent pas l'objet d'une enquête générale, en dehors même de toute suspicion, par exemple par l'examen systématique des archives ecclésiastiques. La question a ainsi été posée à peu près sous cette forme à un membre du groupe de travail lors d'une émission de télévision. Cette manière de faire serait contraire à l'ordre juridique qui veut que, pour ouvrir une instruction, le ministère public dispose de soupçons suffisants qu'une infraction a été commise (art. 309 du code de procédure pénale), ce qui signifie que le procureur qui commence son enquête doit pouvoir au moins décrire les faits de manière succincte, quand bien même l'auteur resterait inconnu. Mais il n'est pas question, en l'état actuel du droit, d'ouvrir une instruction aux fins de déterminer, de manière aléatoire, si un auteur inconnu se serait éventuellement rendu coupable d'une infraction indéterminée au préjudice d'une victime non identifiée.

On sait qu'à côté de la justice étatique existe une justice ecclésiastique fonctionnant selon les règles du droit canonique. Les membres du groupe de travail ne sont pas suffisamment versés dans ce domaine pour en traiter de manière utile. De ce qu'ils ont pu observer lors de leurs recherches, cette justice n'est évidemment pas mieux armée que la justice étatique pour établir les faits et le moins qu'on puisse dire est que son fonctionnement reste assez mystérieux pour le profane. À ce sujet, les constatations qui ont pu être faites lors de cette enquête rejoignent, beaucoup plus modestement, celles, remarquablement éclairantes, qui ressortent du rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (française), d'octobre 2021, que l'on trouve facilement sur le site de la CIASE²³¹, notamment aux pages 439ss, auquel le lecteur intéressé est renvoyé.

Dans le cas de l'Abbaye de Saint-Maurice, les enquêteur·trices ont pu recevoir une décision de la justice canonique, relative au père abbé, qui a d'ailleurs fait à l'époque l'objet d'un communiqué de presse, décision qui tient sur moins de deux pages et dans laquelle on apprend qu'après avoir « examiné attentivement les résultats de l'enquête susmentionnée [confiée à l'Évêque de Coire], et après avoir entendu l'avis d'experts faisant autorité et de dicastères compétents » (lesquels ne sont pas nommés), le Dicastère pour les Évêques parvient à la conclusion qu'il n'existe « aucune preuve d'abus ou de harcèlement au sens propre » non sans relever que, s'ils les faits avaient été « pleinement prouvés », ils auraient constitué « un comportement déplacé et symptomatique d'une attitude ambiguë non conforme à la prudence requise des ecclésiastiques dans leurs relations interpersonnelles ». La décision ne s'en conclut pas moins par une réprimande adressée à l'intéressé, ce qui pourrait correspondre au canon 1339 § 2 dont le texte est le suivant : « À la personne dont le comportement a provoqué un scandale ou une grave perturbation de l'ordre, l'Ordinaire peut donner une réprimande de manière adaptée aux conditions particulières de personne et de fait. » On peut en déduire qu'en dépit de l'absence de preuve formelle, le Dicastère en question était d'avis que le soupçon d'un comportement inadéquat demeure, raisonnablement que le droit ordinaire proscrie : un soupçon est avéré ou il ne l'est pas, mais, lorsqu'il ne l'est pas, il ne peut entraîner aucune conséquence préjudiciable pour celui sur lequel il pesait.

On sait enfin qu'un des auteurs mentionnés plus haut (chanoine 28), condamné par la justice civile, a été renvoyé à l'état laïc, certes à sa demande, mais sans doute en anticipation d'une sanction inéluctable. Quant au chanoine 34, il semble n'avoir pas été inquiété par la justice ecclésiastique, probablement parce qu'il est décédé quelques mois seulement après sa condamnation par la justice civile. Rappelons enfin que le renvoi à l'état laïc est la peine la plus lourde prévue par le droit canon.

²³¹ Tous les documents disponibles sont à l'adresse : <<https://www.ciase.fr/rapport-final>>.



7. Synthèse des résultats

Le mandat confié par l'Abbaye de Saint-Maurice invitait le Groupe de travail (GT) à faire la lumière sur les cas d'abus commis dans le cadre de l'Abbaye, à comprendre les mécanismes qui avaient permis ces abus, leur dissimulation ou leur révélation, et enfin à analyser comment les dénonciations avaient été gérées par les responsables de l'Abbaye. Pour remplir ce mandat, le GT a pu consulter sans restriction différents fonds d'archives de l'Abbaye, il a recueilli 57 témoignages et procédé à l'audition de 23 chanoines.

Il convient de mentionner en ouverture que plusieurs anciens élèves et internes ont tenu à faire part d'une excellente expérience de leur passage à Saint-Maurice et expriment leur gratitude à l'égard de l'institution et de certains chanoines pour la formation dispensée. Ces vécus positifs cohabitent cependant avec d'autres témoignages, plus mitigés ou réellement douloureux, sur lesquels portait notre mandat, qui n'incluait pas les enseignant-es laïc-ques du Collège.

7.1. Une présence avérée de violences sexuelles

Au terme d'un examen méticuleux des archives, témoignages et autres sources, le GT est en mesure d'affirmer que des situations de violence sexuelle ont existé dans le contexte de l'Abbaye pour la période 1960-2024. Quant à la manière dont celle-ci a traité les situations parvenues à sa connaissance, notre rapport souligne des dysfonctionnements importants qui ont freiné la prise de conscience de la gravité du problème ainsi qu'une approche adéquate des personnes victimes, comme des auteurs. À l'instar d'autres recherches, ce rapport atteste de la dimension systémique des facteurs autorisant la survenue des violences et entraînant une gestion déficiente des cas signalés. Nous synthétisons ci-après la manière dont ces résultats se sont progressivement dégagés de la recherche.

Une première étape (chapitre 2) a consisté à répondre à une question factuelle : quelles situations de violence sexuelle révèlent les sources et dans quels contextes sont-elles survenues ? Au terme d'une minutieuse opération de comptage, nous avons dégagé 67 situations (42 par les témoignages, 17 par les archives et 8 par les deux), attribuées à 30 hommes adultes résidents ou incardinés à l'Abbaye, pour la période 1960-2024. Ces situations ont touché au moins 68 personnes, dont 57 étaient mineures au moment des faits. Elles ont été jugées suffisamment problématiques pour laisser une trace dans la mémoire des témoins ou dans les archives. Nous insistons sur le fait que ces décomptes ne permettent pas de tirer des conclusions sur la réalité des violences sexuelles commises dans le cadre de l'Abbaye. Qu'il s'agisse du silence des sources, des auteurs ou de celui des personnes victimes, il est en effet hautement probable que beaucoup de situations nous échappent. Comme il n'est pas toujours possible d'affirmer que les faits se sont produits comme ils ont été rapportés.

Les témoignages, parfois fragmentés et lacunaires, révèlent les circonstances des actes, le ressenti des personnes concernées et l'impact des violences sur les parcours de vie, qui n'est pas forcément corrélé avec le degré de gravité pénale. Ce ressenti est fortement ancré dans un contexte qui module les perceptions de l'intolérable, tout comme les possibilités d'y réagir. Ainsi, les témoignages dégagent plusieurs moments et configurations, où des enfants et adolescent-es ont été confrontés à des violences. Des témoins des années 1950 et 1960 ont confié de sérieuses présomptions de violences sur un proche, décédé après des années de souffrances et de vie brisée, alors que la position intouchable du clergé empêchait toute dénonciation. Dans la période 1979-1985, des adolescentes se sont trouvées engagées dans des relations amoureuses ou sexuelles avec des chanoines ou d'autres intervenants agréés par ces derniers, dans le cadre de retraites ou de sorties en montagne. La coïncidence entre une certaine levée des tabous en matière sexuelle et la persistance du prestige de

l'Abbaye auprès des parents s'est avérée particulièrement périlleuse pour certaines, entraînées dans un rapport d'emprise. Pour le tournant des années 2000, plusieurs témoins ont rapporté des propos et des gestes à connotation sexuelle de la part de certains chanoines, qui laissent penser que ces derniers étaient obsédés par la sexualité. Ces attitudes, propres à susciter le malaise, témoignent d'une problématique plus large : l'absence de cadrage et de réflexion autour de la relation pédagogique et du degré de proximité avec des adolescent-es, alors que la thématique des abus sexuels du clergé commençait à déferler dans les médias.

7.2. Une gestion déficiente des signalements

Le chapitre 3 traite des réactions de l'Abbaye face aux situations parvenues à sa connaissance. Sur la base de l'examen d'exemples très concrets repérés au cours des abbatiats successifs, l'analyse démontre une gestion déficiente des signalements. À l'instar d'autres travaux, nous retrouvons des attitudes récurrentes relevant d'une posture défensive qui vise d'abord à protéger la réputation de l'Abbaye. Ainsi, les chanoines soupçonnés ou dénoncés sont déplacés, les responsables de l'Abbaye s'efforcent de camoufler les actes des collègues incriminés, de les banaliser en utilisant un vocabulaire flou ou euphémisé. Lorsque le silence est brisé par la presse ou une intervention de police, ils produisent un discours rassurant, minimisant les faits ou avançant une explication psychopathologique d'ordre individuel qui dédouane l'institution. Dans le domaine de la prévention, en revanche, nous avons constaté une meilleure prise de conscience du problème, en particulier par une sélection plus attentive des novices.

Notre analyse permet de décrypter les raisons d'un rapport déficient aux personnes victimes, tout au long de la période étudiée. Dans la communication interne, nous relevons l'insistance sur des arguments – vrais ou faux – susceptibles de décrédibiliser leur parole (stéréotype de la victime charmeuse et tentatrice, sujette à des problèmes psychiques). Si l'acte n'est pas répréhensible du point de vue pénal ou pas défini comme péché selon la doctrine catholique, il n'est pas grave aux yeux des responsables de l'Abbaye, et le vécu des personnes victimes n'est pas considéré. Cette posture entraîne une distance avec les personnes victimes et leurs proches qui entretient les membres de l'Abbaye dans une incompréhension de leurs besoins. Par ailleurs, en accordant leur attention aux seuls actes pénalement ou religieusement répréhensibles, les autorités abbatiales et une large partie de la communauté ne considèrent pas comme de la violence sexuelle certaines pratiques énumérées au chapitre 2 (gestes et paroles à connotation sexuelle). Elles se sentent légitimées à défendre des confrères qui n'auraient rien commis de bien grave, seulement des « bêtises » attribuables à leur « faiblesse » ou à leur personnalité particulière. Ainsi, la réalité des abus n'est pas rendue visible et dicible au sein de la communauté, ce qui empêche l'Abbaye de recevoir la parole des personnes victimes et de s'interroger sur ses dysfonctionnements.

7.3. Une communauté atomisée

Ces réactions de l'Abbaye doivent aussi être appréhendées en lien avec le contexte de l'institution, ses règles internes et la manière dont les acteurs s'en saisissent (chapitre 4). Notre analyse a mis en évidence des éléments du fonctionnement de l'Abbaye qui méritent une attention particulière en tant que facteur systémique.

Le constat d'une vie communautaire insuffisante est récurrent dans la période considérée, tant dans les récits des chanoines que dans les archives. Les visites canoniques dont l'Abbaye a été l'objet ont toutes pointé le déficit de communauté et la mauvaise circulation des informations à l'interne. Or, ce

déficit réduit les opportunités d'accueillir les difficultés des confrères, de lancer des alertes, de partager des préoccupations. Les difficultés de communication se reflètent dans le traitement des violences sexuelles. Tout acte répréhensible d'un chanoine est traité entre lui-même et l'abbé, sans transmission formelle (au Conseil abbatial) ou informelle (discussions avec des confrères proches) de l'information. Certes, la règle augustinienne de la « correction fraternelle » décrit un processus graduel pour résoudre les conflits : commencer par une conversation privée avec celui qui a commis un péché, avant d'impliquer progressivement plus de témoins s'il persiste dans la faute. Dans le cas de l'Abbaye, l'interprétation de la règle semble s'être toujours limitée au premier stade – celui de la discussion privée. Pourtant, une lecture attentive du chapitre VIII des Constitutions de l'ordre de Saint-Maurice souligne les notions de coresponsabilité et d'autonomie à l'égard des supérieurs, invitant les chanoines à se saisir des problèmes plutôt qu'à détourner les yeux.

Une certaine tolérance des autorités abbatiales vis-à-vis de confrères mis en cause serait-elle liée aux difficultés de recrutement et à la pénurie de main-d'œuvre au sein de l'Abbaye et des paroisses qui lui sont rattachées ? Des dossiers d'archives fournissent des éléments à l'appui d'une telle hypothèse. Les chanoines présents sont déjà surchargés, cumulant plusieurs tâches et responsabilités, pour lesquelles ils ne sont parfois ni formés ni préparés. Par ailleurs, une sortie des ordres pour un chanoine incriminé constitue une opération coûteuse du point de vue de l'Abbaye qui doit lui fournir une assistance temporaire tout en se passant de ses services. Ces considérations sont alors de possibles freins dans l'accomplissement d'une procédure qui peut conduire, dans les cas les plus graves, à une réduction à l'état laïc.

7.4. L'absence de débat sur la sexualité du clergé

Plusieurs auteur-trices soulignent que la position officielle de l'Église sur la sexualité occulte la gravité des violences sexuelles. Durant la période étudiée, des transgressions affichées de la morale sexuelle dominante ont suscité des débats qui ont rendu caducs certains interdits et permis de repositionner certaines limites. Mais l'Église n'a jamais engagé une telle discussion, elle a maintenu la rigidité de sa morale sexuelle. Si de nombreux prêtres ont quitté leur ministère pour se marier (entre autres raisons), d'autres ont continué et continuent de transgresser en cachette les règles ecclésiastiques, à l'instar de certains chanoines de l'Abbaye. Cet impératif du secret empêche « d'aborder collectivement, publiquement et avec sérénité la question de l'existence d'une sexualité active au sein du clergé et de faire le tri. »²³² En effet, le silence sur la sexualité des clercs contribue à taire des actes sexuels de nature très différente : d'une part des transgressions à la règle ecclésiastique de chasteté, dans le cadre d'actes consentis entre adultes ; d'autre part des violences exercées dans un rapport d'autorité ou d'emprise sur des personnes mineures ou majeures. En entravant tout débat ou toute flexibilisation de ses règles, en tolérant que des chanoines vivent leur sexualité à condition de rester discrets, l'Abbaye et plus généralement l'Église n'ont-elles pas entretenu la confusion entre « libertinage » et violences sexuelles, occultant la gravité de celles-ci ? Nous reprenons à notre compte une recommandation de la CIASE : « passer au crible ce que l'excès paradoxal de fixation de la morale catholique sur les questions sexuelles peut avoir de contre-productif en matière de lutte contre les abus sexuels. »²³³

²³² « Les mesures restent périphériques », Interview de Josselin Tricou, *op. cit.*, p. 12.

²³³ Cité par POUPART Matthieu, *op. cit.* p. 11.

7.5. Un contexte valaisan conservateur

Notre enquête s'est efforcée de situer cette problématique des abus sexuels et de leur traitement dans le contexte sociopolitique du Valais des années 1950-2020 (chapitre 5), pour mieux comprendre la longue tolérance sociale à l'égard des violences sexuelles en contexte ecclésial. Jusqu'au milieu des années 1970, l'Église catholique a représenté un élément social structurant, associée à un parti conservateur ultra-majoritaire. Cette situation entravait toute dénonciation des errements du clergé, resté longtemps intouchable, quand bien même « on savait ». Elle a aussi favorisé, en lien avec des milieux politiques ultraconservateurs, l'implantation de mouvements religieux traditionalistes.

Au lendemain du Concile Vatican II (1965), les transformations socio-économiques enclenchent le processus d'exculturation du fait religieux en Valais, marqué par des divisions entre progressistes et conservateurs. Le rapport à la sexualité constitue une pierre d'achoppement de ces conflits, avec le débat sur l'avortement, les résistances du gouvernement valaisan face au planning familial et à l'éducation sexuelle, instaurée tardivement dans les écoles. Autant d'éléments qui entravent le débat public sur les questions sexuelles, la libération de la parole des victimes de violences, mais aussi et surtout la formation d'une morale individuelle et collective qui dégagerait les principes d'une relation sexuelle « éthiquement correcte ». Un tournant générationnel vers une pluralité d'opinion s'impose au début des années 2000, les traces des réseaux d'influence catholique réactionnaire s'effacent, et les premières victimes de violences sexuelles du clergé prennent la parole.

Au terme de ce parcours, soulignons que le mandat qui nous a été confié témoigne d'une prise de conscience certes tardive, mais bien réelle, de la gravité de la problématique des violences sexuelles. Nous saluons en particulier l'accès extrêmement libre aux archives (y compris courantes) qui nous a été accordé. Pour approfondir cette réflexion, nous formulons au chapitre suivant une série de recommandations.

8. Recommandations

Les autorités de l'Abbaye ont exprimé le souhait que le Groupe de travail indépendant émette des recommandations. Conscient-es du risque qu'elles soient perçues comme irréalistes et/ou imméritées, nous nous sommes efforcé-es de répondre à cette attente. Nos réflexions découlent des résultats de notre étude et sont articulées autour de trois axes : les *Directives de la Conférence des Évêques de Suisse (CES)*, le travail de mémoire et de reconnaissance, la communauté.

Le phénomène des violences sexuelles n'a pas encore été abordé de front par l'Abbaye. Après une longue absence de volonté de comprendre, l'institution a commandé cette enquête et s'est donné les moyens d'aborder la question des violences sexuelles autrement. Elle s'est engagée ainsi sur un chemin que nous lui souhaitons de poursuivre en se faisant accompagner par des professionnel·les qui pourront soutenir la communication entre confrères sur ces sujets. Les premières étapes consisteront à recevoir ce rapport et à en débattre collectivement.

Pour les étapes ultérieures, voici nos recommandations :

8.1. Appliquer les *Directives CES*

Les *Directives CES* fournissent un cadre de référence en matière de définition des notions clés et donnent des prescriptions pour prévenir les abus sexuels en milieu ecclésial. Nous encourageons l'ensemble des membres de l'Abbaye à en prendre connaissance et à se donner les moyens de les appliquer. Nous mettons ci-dessous en évidence quelques aspects, tout en rappelant qu'elles concernent l'ensemble des agents pastoraux, religieux et laïc de l'Abbaye. Notamment, les agents pastoraux laïcs sont soumis aux *Directives*, ce qui doit se refléter dans les contrats de travail.

Tenir compte des avertissements et des signalements

Il convient de prendre au sérieux les plaintes dénonçant des violences sexuelles, de même que tout geste ou propos vécu comme tels. Dans ce but, les euphémismes (« bêtises », « touche-pipi », « main aux fesses », etc.) qui dénigrent le vécu des personnes concernées et participent de la logique de minimisation des faits devraient être bannis.

La vigilance doit être accrue en cas d'accueil à l'Abbaye de clercs extérieurs qui font l'objet d'une enquête (canonique ou autre) ou qui sont sous le coup d'une mesure d'éloignement ou de probation. Dans ces cas précis, il convient de :

- Mettre en place des mesures de contrôle et sceller un accord écrit avec la personne concernée.
- Suivre la procédure en cas de contravention.

Tenir compte des préavis négatifs et les partager

Dans tous les cas, il s'agit de prendre en compte les préavis négatifs et les mises en garde d'autres instances. Il convient en outre de ne pas les dénigrer sans les avoir vérifiés (art. 3.5.3. Échange d'information, *Directives CES*).

De même, les directives exigent de partager avec d'autres instances les informations complètes sur des agents pastoraux qui quittent l'Abbaye.

Ne pas « déléguer », être véritablement en coresponsabilité

La prévention des violences et des abus est l'affaire de tous : elle incombe à chaque chanoine. Il convient ici de rappeler que le vœu d'obéissance « exclut [...] la passivité des religieux » et que « tout

capitulant peut proposer l'examen de problèmes » au chapitre en proposant une motion (art. 48 et 135 des Constitutions de l'Abbaye).

Ne pas se contenter d'une décision de justice

Lorsqu'un chanoine, ou toute autre personne accueillie à l'Abbaye ou employée par cette dernière, suscite une accumulation de témoignages et de réactions, nous recommandons à l'Abbaye de se positionner. Lorsque le malaise persiste dans le public, l'Abbaye doit s'en soucier et chercher à le dissiper de manière coordonnée. Elle ne peut satisfaire des procédures de justice civile ou canonique.

8.2. Mener un travail de mémoire et de reconnaissance

Le passé récent en Suisse et au sein de l'Église catholique plus spécifiquement a montré l'importance du travail de mémoire. Il permet une reconnaissance des violences subies par les personnes victimes et l'identification de mécanismes qui les favorisent afin d'agir à leur transformation.

Reconnaître les violences commises sous la responsabilité de l'Abbaye

- Admettre que des violences sexuelles ont été commises à l'Abbaye de Saint-Maurice et que les comportements et propos inappropriés en font partie.
- Collaborer avec le groupe SAPEC, la CECAR et l'équipe de recherche de l'Université de Zurich.
- Trouver des actes de reconnaissance publique des victimes et de leurs proches qui aillent au-delà d'excuses convenues.

Soutenir l'expression de témoignages et les demandes de réparation

- Poursuivre et élargir le travail d'enquête pour combler les lacunes dans les témoignages sur la période 1960-2024, et faire la lumière sur l'histoire de l'internat de Saint-Maurice et de l'école-pensionnat Saint-Charles de Porrentruy. Ce faisant, l'Abbaye pourrait soutenir une forme de réparation plus complète.
- Faciliter la récolte de nouveaux témoignages et veiller à ce qu'ils soient accueillis dans de bonnes conditions.
- Soutenir les éventuelles personnes victimes dans leur démarche de réparation et de reconstruction personnelle.

Soigner la conservation des archives secrètes et courantes

Les archives constituent un enjeu important au niveau de l'éthique, de la gouvernance et de la preuve. Leur bonne tenue contribue ainsi à la prévention des abus et favorise le travail de reconnaissance.

- Faciliter l'accès aux archives pour les personnes victimes, leurs proches et les proches d'éventuels auteurs dans le respect des règles en vigueur en matière de protection des données personnelles.
- Mener un travail de recherche et de récolte de toute archive relative à l'internat.
- Localiser les archives de l'école-pensionnat Saint-Charles — en mains privées d'après nos informations — et œuvrer à leur conservation.

L'Abbaye a déjà entrepris de réviser son règlement d'accès aux archives en s'inspirant du modèle de l'Évêché de Lausanne-Genève-Fribourg²³⁴. Elle a également établi une procédure de préarchivage au moment du décès d'un confrère. Nous suggérons encore de :

- Confier au comité de la Fondation des archives le rôle de « commission des archives »²³⁵.
- Permettre au comité de se prononcer sur le nouveau règlement et, le cas échéant, de l'amender.
- Rendre disponible le nouveau règlement des archives sous www.aasm.ch/pages/archives.

8.3. Soigner la communauté

Ce rapport aborde des sujets sensibles. Il appelle un travail de fond sur la gouvernance et la communication interne, afin de répondre au sentiment d'isolement et de surcharge exprimé par de nombreux chanoines. Les *Constitutions* définissent l'abbé comme « le premier artisan de l'unité » [art. 140]. Il ne doit toutefois pas être seul à œuvrer et il ne suffit pas non plus de dire que chaque confrère est coresponsable de la qualité du lien communautaire. Des outils permettent d'identifier les problèmes — par exemple, les difficultés individuelles et l'absence de repères collectifs — et d'y remédier :

- Solliciter des visites canoniques plus régulières.
- Discuter les conclusions en chapitre et tenir compte des recommandations.
- Convoquer plus fréquemment le Chapitre.
- Encourager et rendre possible une plus grande assiduité à la retraite annuelle.
- Mettre en place des soutiens pour la santé mentale des chanoines.
- Créer les conditions d'un débat ouvert en impliquant des intervenant·es extérieur·es.

En outre, faire communauté commence par partager des valeurs communes, par se préoccuper les uns des autres et se soutenir. Pour soigner les liens communautaires :

- Aménager des lieux et prévoir des moments de convivialité pour l'ensemble des chanoines.
- Dans la mesure du possible, faire converger périodiquement à l'Abbaye les confrères résidant à l'extérieur.

²³⁴ Règlement pour la consultation des archives de l'Évêché de LGF du 05.07.2024. En ligne : <https://diocese-igf.ch/wp-content/uploads/2019/09/archives_eveche_reglement_consultation.pdf>.

²³⁵ *Idem*, art. 2 « Commission des archives ».



9. Bibliographie

Lectures conseillées

AVREF (Aide aux victimes des dérives dans les mouvements religieux en Europe et à leurs familles), *L'ombre de l'aigle. Le livre noir de la communauté de Saint-Jean*, 2021. En ligne: <<https://www.avref.fr/fichiers/Livre%20Noir%20St%20Jean%2014%20JANVIER%202021.pdf>>, consulté le 12.05.2025.

BIGNASCA Vanessa, FEDERER Lucas, KASPAR Magda, ODIER Lorraine, *Rapport concernant le projet pilote sur l'histoire des abus sexuels dans le contexte de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du 20ème siècle*, 12.09.2023. En ligne: <<https://doi.org/10.5281/ZENODO.8315774>>, consulté le 18.09.2023.

CAVALIN Tangi, *L'Affaire : les Dominicains face au scandale des frères Philippe, enquête historique*, Paris, les Éditions du Cerf, 2023.

HAEFLIGER Stéphane, VICARIO Angelo, « Diocèse de Sion. Traitement des abus sexuels commis en son sein. Audit – Rapport définitif », Sion, Vicario Consulting SA, 06.06.2024. En ligne: <<https://www.cath-vs.ch/actualites/a-la-une/communiquede-presse-11-06-2024/>>.

LEFEBVRE Philippe, *Comment tuer Jésus ? Abus, violences et emprises dans la Bible*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2021.

KRAFFT Camille, MOREROD Charles, *Tu n'abuseras point. Un évêque dans la tourmente raconte*, Genève, Éditions Slatkine, 2024.

PEDOTTI Christine, *Autopsie d'un système. Pour en finir vraiment avec les abus dans l'Église*, Paris, Albin Michel, 2025.

POUPART Matthieu, *Le silence de l'agneau : la morale catholique favorise-t-elle la violence sexuelle ?*, Paris, Éditions du Seuil, 2024.

PRAZ Anne-Françoise, AVVANZINO Pierre et CRETZAZ Rebecca, *Les murs du silence : abus sexuels et maltraitements d'enfants placés à l'institut Marini*, Neuchâtel, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2018.

En ligne: <https://www.alphil.com/index.php?controller=attachment&id_attachment=55>.

SAPEC, « Mémoire SAPEC 2013-2014. Abus sexuels au sein de l'Église catholique en Suisse et dans le monde », 2014. En ligne: <<https://groupe-sapec.ch/memoire-sapec-2013-2014/>>, consulté le 06.06.2025.

SOMME Luc-Thomas (éd.), *Le secret et ses masques*, Fribourg, Academic Press, 2024. En ligne: <<https://doi.org/10.55132/lmss136>>, consulté le 29.03.2025.

WINTZER Pascal, *Abus sexuels dans l'Église catholique. Des scandales aux réformes*, Paris, Éditions Gallimard, 2023, coll. Tracts (n° 47).

Récits autobiographiques

FALCIONI Gérard, *L'établi de la vie*, Sierre, Éditions Mon Village, 2002.

FALCIONI Gérard, *Le clergé romand face à la pédophilie*, Sierre, Éditions Mon Village, 2009.

Références citées

ACKERMANN Martina, FURRER Markus, JENZER Sabine, *Bericht Kinderheime im Kanton Luzern im Zeitraum von 1930–1970*, Lucerne 2012.

ANDENMATTEN Bernard, RIPART Laurent (éds.), *L'Abbaye de Saint-Maurice d'Agaune 515 - 2015*, Gollion, Infolio, 2015.

ATLANI-DUAULT Laëtitia, LAZERGES Christine, MOLINARIO Joël, *Violences systémiques dans l'Église catholique : apprendre des victimes*, Paris, Dalloz, 2023.

BECK Valentin, RIES Markus, *Hinter Mauern: Fürsorge und Gewalt in kirchlich geführten Erziehungsanstalten im Kanton Luzern*, Zürich, Theologischer Verlag, 2013.

BIGNASCA Vanessa, FEDERER Lucas, KASPAR Magda, ODIER Lorraine, *Rapport concernant le projet pilote sur l'histoire des abus sexuels dans le contexte de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du 20ème siècle*, 12.09.2023. En ligne: <<https://doi.org/10.5281/ZENODO.8315774>>, consulté le 18.09.2023.

BÖHM Bettina, ZOLLNER Hans et al., « Child Sexual Abuse in the Context of the Roman Catholic Church: A Review of Literature from 1981-2013 », *Journal of Child Sexual Abuse*, 23, 2014.

CES (Conférence des évêques suisses) et VOS'USM Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse, *Abus sexuels dans le contexte ecclésial. Directives de la Conférence des Évêques suisses et de l'Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse*, Fribourg, 2019. En ligne: <https://www.eveques.ch/wp-content/uploads/sites/3/2020/06/1-SBK_DirectivesabussexuelsCES-USMrev.4e%C3%A9ditionMars2019_190509_f.pdf>.

CIASE (Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église), *Les violences sexuelles dans l'Église catholique. France 1950-2020. Rapport final*, 2021. En ligne: <<https://www.ciase.fr/rapport-final/>>, consulté le 21.02.2025.

CAVALIN Tangi, *L'Affaire : les Dominicains face au scandale des frères Philippe, enquête historique*, Paris, les Éditions du Cerf, 2023.

CLAVERIE Élisabeth, « La Vierge, le désordre, la critique », *Terrain*, 14, 1990, consulté le 01 avril 2025. <<http://journals.openedition.org/terrain/2971>>.

COHEN Samy, MAYER Nonna, BAJOS Nathalie et al., « Comment enquêter sur les abus sexuels ? », Séminaire de Sciences-Po Paris, « Les sciences sociales en question : grandes controverses épistémologiques et méthodologiques », compte-rendu de la 58^e séance, 14 mars 2022. En ligne: <<https://sciencespo.hal.science/hal-04724337v1/document>>, consulté le 06.07.2025.

COIGNARD Sophie, GUICHARD Marie-Thérèse, *Les Bonnes Fréquentations. Histoire secrète des réseaux d'influence*, Paris, Grasset, 1997.

COUCHEPIN Sylvie, « L'émancipation des femmes catholiques en Suisse romande au milieu des années 1960 : un exemple du Valais romand », in TRANVOUEZ Yvon et al., *La décomposition des chrétientés occidentales*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013.

DESCLOUX Gilles, *Itinéraires de militantes et militants d'origine chrétienne dans les années 68 en Suisse romande*, Fribourg, Academic Press, 2023.

ÉCHAPPÉ Olivier, « Peines et pénitences dans le code de droit canonique : fondements théologiques et pratiques juridiques à la lumière des agressions sexuelles en Église », *Recherches de Science*

Religieuse 112 (1), 22.01.2024, pp. 105-119. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/rsr.241.0105>>, consulté le 21.02.2025.

ÉVÉQUOZ-DAYEN Myriam, *Histoire du Valais*, t. 4. *Les héritages en question*, Sion, Société d'histoire du Valais romand, 2002.

HAEFLIGER Stéphane, VICARIO Angelo, « Diocèse de Sion. Traitement des abus sexuels commis en son sein. Audit – Rapport définitif », Sion, Vicario Consulting SA, 06.06.2024. En ligne: <<https://www.cath-vs.ch/actualites/a-la-une/communiquede-presse-11-06-2024/>>.

HERVIEU-LÉGER Danièle, *Catholicisme, la fin d'un monde*, Paris, Bayard, 2003, pp. 68-69.

HERVIEU-LÉGER Danièle, SCHLEGEL Jean-Louis, *Vers l'implosion ? Entretiens sur le présent et l'avenir du catholicisme*, Paris, Éditions du Seuil, 2022.

Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), « Comprendre la violence sexuelle », *Institut national de santé publique du Québec*, 24.09.2024, <<https://www.inspq.qc.ca/violence-sexuelle/comprendre>>, consulté le 02.02.2025.

JASPAR Maryse, *Les violences contre les femmes*, Paris, La Découverte, Repères, 2011.

KAPTIJN Astrid, « Abus de pouvoir, abus d'autorité : Un point sur la question », *L'Année canonique* (1), 2023, pp. 57-75. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/cano.063.0057>>, consulté le 21.02.2025.

KELLY Liz, « Le continuum de la violence sexuelle », *Cahiers du Genre* 66 (1), 18.07.2019, pp. 17-36. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/cdge.066.0017>>, consulté le 04.10.2024.

KÜNG Magnus, Expertenkommission Ingenbohl, *Ingenbohler Schwestern in Kinderheimen: Erziehungspraxis und institutionelle Bedingungen unter besonderer Berücksichtigung von Rathaussen und Hohenrain*, 2013.

LEGRAND, Hervé. « Abus sexuels et cléricisme ». *Études*, 2019/4 Avril, 2019, pp. 81-92. En ligne : <shs.cairn.info/revue-etudes-2019-4-page-81?lang=fr>.

LEIMGRUBER Ute, REISINGER Doris, « Sexueller Missbrauch oder sexualisierte Gewalt?, Feinschwarz – Theologisches Feuilleton, 24 septembre 2021. En ligne : <<https://www.feinschwarz.net/sexueller-missbrauch-oder-sexualisierte-gewalt-ein-einspruch/>>, consulté le 02.06.2025.

LIEBER Marylène, *Oui, c'est oui. Le consentement à l'épreuve de la justice*, Zurich, Seismo, 2023.

LONFAT Jean-Philippe, « Le Collège de l'Abbaye de Saint-Maurice (1910-1967) », *Annales valaisannes*, 2006, pp. 119-166.

LONFAT Jean-Philippe, *Le Collège de Saint-Maurice. La tradition dans la vie. La vie dans la tradition*, Mémoire de licence. Université de Fribourg, Faculté de lettres, 1996.

PALAZZO-CRETTOL Clothilde, « Des histoires de l'intime territorialisées », in Centres SIPE / SIPE-Zentren, *40 ans d'histoire / Geschichte*, Martigny et Viège, 2017.

PELLETIER Denis, *La Crise catholique, religion, société, politique*, Paris, Payot, 2002.

PLANZI Lorenzo, *La fabrique des prêtres. Recrutement, séminaire, identité du clergé catholique en Suisse romande (1945–1990)*, Fribourg, Academic Press, 2016.

POUPART Matthieu, *Le silence de l'agneau. La morale catholique favorise-t-elle la violence sexuelle ?*, Paris, Seuil, 2024.

PRAZ Anne-Françoise, « Mariés pour le meilleur et pour le pire ? La création et les débuts du service de consultation conjugale », in LOERTSCHER David (dir.), *De la bienfaisance à la bienveillance. L'Office familial de Fribourg – une histoire centenaire*, Fribourg, 2014, pp. 38-50.

PRAZ Anne-Françoise, « Pionnières et pionniers valaisans du planning familial (1960-1980) », *Annales valaisannes*, 2017, pp. 199-219.

PRAZ Anne-Françoise, AVVANZINO Pierre et CRETTEZ Rebecca, *Les murs du silence : abus sexuels et maltraitements d'enfants placés à l'institut Marini*, Neuchâtel, Éditions Alphil-Presses universitaires suisses, 2018.

En ligne: <https://www.alphil.com/index.php?controller=attachment&id_attachment=55>.

RABOUD Isabelle, *Temps nouveaux, vents contraires. Écône et le Valais*, Sierre, Monographic, 1992.

RIES Markus, BECK Valentin (éds.), *Hinter Mauern: Fürsorge und Gewalt in kirchlich geführten Erziehungsanstalten im Kanton Luzern*, Zurich, Theologischer Verlag Zürich, 2013.

ROULIN Stéphanie, PRAZ Anne-Françoise, « Démanteler une culture du secret. Heurs et malheurs de la recherche dans les archives de l'Église catholique », *Traverse. Revue d'histoire* 30 (1), 2023, pp. 36-49. En ligne: <<https://doi.org/10.5169/seals-1041750>>.

ROULIN Stéphanie, *Une abbaye dans le siècle. Missions et ambitions de Saint-Maurice (1870-1970)*, Neuchâtel, Alphil, 2019. En ligne: <<https://folia.unifr.ch/global/documents/308208>>, consulté le 07.04.2022.

SIRINELLI Jean-François, « La norme et la transgression : Remarques sur la notion de provocation en histoire culturelle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 93 (1), 01.01.2007, pp. 7-14. En ligne: <<https://doi.org/10.3917/ving.093.0007>>, consulté le 13.02.2025.

SMITH Joanna, « Chapitre 23. Facteurs de vulnérabilité à l'emprise », in COUTENCEAU Roland, SMITH Joanna (dir.), *Violence et famille. Comprendre pour prévenir*, Paris, Dunod, 2011.

SOMME Luc-Thomas (éd.), *Le secret et ses masques*, Fribourg, Academic Press, 2024, p. 1. En ligne: <<https://doi.org/10.55132/lmss136>>, consulté le 29.03.2025.

SUMMERFIELD Penny, *Histories of the Self: Personal Narratives and Historical Practice*, London, Taylor & Francis, 2018.

TRICOU Josselin, *Des soutanes et des hommes : enquête sur la masculinité des prêtres catholiques*, Paris, PUF, 2021.

10. Annexes

Liste des annexes :

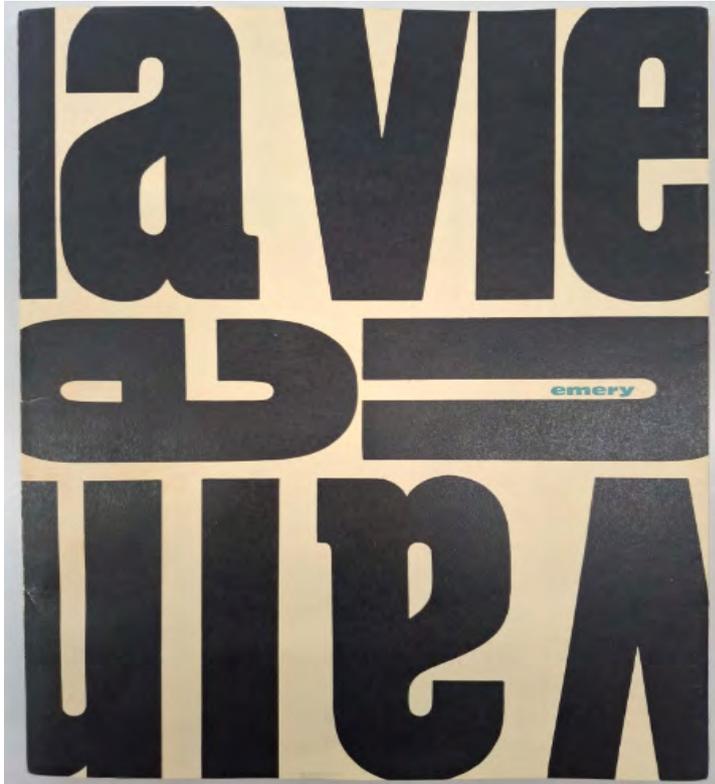
Annexe 1 : Poème d'une victime présumée, publié en 1986 et remis au Groupe de travail par le frère de l'auteur

Annexe 2 : Directives 2019 de la Conférence des évêques de Suisse à propos des Abus sexuels dans le contexte ecclésial

Annexe 3 : Règle et Constitutions de l'Abbaye

Annexe 1

Poème d'une victime présumée, publié en 1986 et remis au Groupe de travail par le frère de l'auteur



1

**ma voix
ma voix
Je ne peux pas
Je ne peux plus l'éparpiller dans les espaces
trop de sourds
trop de sourds bouche bée autour de moi
qui ne m'écoutent pas et boivent ma voix**

2

**Moi, mon sexe, il ne donne plus rien
où que Je le plante, il pompe, tout,
la rate, les joies, les règles, il pompe !**

3

**J'ai dans mon Corps un corps qui rue,
et que Je ne parviens pas à chier,
mais Je chie sur tous ceux
qui s'agitent autour de moi**

4

**Je suis celui qui ne partage jamais
Je donne la mort**

5

**mon cri
mon cri monte dans mon corps
mon cri crève l'un après l'autre
les faux plafonds de l'être
mais mon cri n'est pas un cri
mon cri est l'avance électrique de ma volonté
mon cri,
mais tu ne l'entends pas**

6

**tu ne peux pas ne pas souffrir
puisque Je veux que tu souffres**

7

**car leur bâton de Connaissance,
leur vénéré Maître de toutes les questions
n'est que ce petit bout de boudin replet
tétanisé par masturbation que moi
Je trempe au plus profond de la gorge,
au plus profond, et défèque tel quel**

8

**et parce que c'est sperme leur vie,
Je le leur boirai leur sperme,
Je les laisserai
exsangues
et gris de rage,
et ils peuvent bien me jeter aux chiens
même mort, Je vivrai encore**

9

**Je suis un Juif du corps,
Je suis un Nègre,
Je suspends mon expir,
mon aspir,
mon urine est lourde et l'index contre
l'urètre Je peux sentir gicler les
nodules essentiels de ma conscience
Je suis le Maître des épidémies !**

10

**Venez
venez sans crainte
les neuf plaies de mon corps suppurent
le poignard qui vous débarrassera de la vie
Venez
venez à moi qui tue pour vous**

Pas de p. 11, ici 12

**on a pété dans mon corps
on m'a soufflé dans le cul suffisamment de salacité
pour que j'encule en bloc une foule inconnue
on a bandé sur mon ventre
on a bandé sur mes rêves
on s'est succédé en bandant au chevet de ma nuit;
on m'a vampirisé pour que Je craque
et j'ai craqué
alors, ils me possédèrent**

13

**la misère
la misère ici
la misère et sa procession d'images lubriques
la misère et son fourmiment stupéfiant
la misère comme une langue a fait sienne
la racine de ma verge**

14

**en vérité en vérité Je te le dis ne leur pardonne jamais
car ils savent très bien ce qu'ils font**

15

**Je suis celui qui éclate de rire
devant la mort des autres**

16

**on ne peut plus souffrir aucune contamination
si quelqu'un crève
si quelqu'un tousse autour de toi
tue-le!
et sois lisse
que ton corps n'offre aucune anfractuosité
la moindre saillie
le plus petit grain
retranche-le au rasoir
les oreilles le nez le sexe
tout ça doit tomber
ou c'est sur toi directement
que les démons auront leurs prises**

17

**ce n'est plus le viol
ce n'est plus la lèpre de la volonté
et la volonté qui caille par plaques
et la faillite de l'être
plus non plus les sanies et les bubons poussiéreux,
c'est la souffrance
c'est la souffrance telle que vous l'avez voulue
c'est la souffrance recroquevillée
la souffrance dans l'ombre
la souffrance silencieuse
et désormais incapable d'éclater à la lumière**

18

**Je réponds coup pour coup
mais l'agression a eu lieu déjà
dont Je suis la victime
Je réponds coup pour coup mais partez partez
il n'y a plus rien à voir ici
plus que mes coups dans le trou qui les bouffe
le trou qu'ils ont fait autour de moi
le trou du cul du monde
et moi dans le trou**

19

**vous avez coagulé mon œil
vous avez coagulé ma voix
vous vous êtes touchés pour coaguler de plus près
mon sexe mes bras mes jambes
vous m'avez tous menti
vous avez tous perdu mon temps
et scellé sur ma révolte le caveau de votre peur
ô misère!
misère!
préserve-moi de leur mensonge**

20

**J'ai haine sur tout ce qui vit
haine sur tout ce qui chante
haine
haine définitivement
Moi, Je crache sur ma vie!**

21

et Je forcerai mon destin

Annexe 2: Directives CES 2019

Abus sexuels dans le contexte ecclésial.

Directives de la Conférence des Évêques suisses et de
l'Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI
CONFERENZA DILS UESTGS SVIZZERS

VOS | USM

Union des Supérieurs Majeurs Religieux de Suisse

Abus sexuels dans le contexte ecclésial

*Directives de la Conférence des Evêques suisses et de l'Union
des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse*

Quatrième édition
Fribourg, mars 2019

Table des matières

Avant-propos	3
1. La question de la responsabilité	4
2. Où doit commencer la prévention ?	7
3. Mesures de prévention	9
4. Commission d'experts de la CES et d'autres instances	11
5. Procédure adéquate	12
6. Garantie de la circulation de l'information	13
7. Droit public	14
8. Dispositions finales	14
<i>Annexe : Terminologie</i>	16

Avant-propos

En 2002 a été publiée la Note pastorale de la Conférence des Evêques suisses "Abus sexuels dans le cadre de la pastorale. Directives à l'intention des diocèses". Sa 3^e édition, sous le titre "Abus sexuels dans le contexte ecclésial. Directives de la Conférence des Evêques suisses et de l'Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse" est entrée en vigueur en 2014. Les modifications apportées au titre relevaient d'un processus engagé entre-temps, qui tient compte des exigences établies à juste titre au niveau de l'Eglise universelle par la Congrégation pour la doctrine de la foi. Cette évolution est principalement le fruit de celles et ceux qui ont dû subir des abus dans le contexte de l'Eglise et en plus supporter le silence. Ils n'ont pas cessé – grâce à Dieu – de faire état de leur dignité humaine blessée. En plus d'une demande de pardon, nous leur devons notre gratitude. Spécialement les rencontres personnelles avec les victimes d'abus nous ouvrent les yeux face à une tragédie trop longtemps dissimulée. Des personnes actives dans le monde des médias ont pour leur part contribué à nous placer face à nos responsabilités. Nous remercions à nouveau tous ceux et celles qui s'engagent avec professionnalisme dans les commissions d'experts et de tout autre manière.

Toutes ces expériences nous ont appris combien il est important de publier ces directives conjointement, comme Conférence des Evêques suisses et comme Union des Supérieurs Majeurs religieux de Suisse.

Les différents ordres, couvents, congrégations et communautés religieuses ne sont pas tous à même de mettre en place eux-mêmes l'ensemble des mesures indiquées dans les directives mais ils peuvent faire appel aux offres et institutions mises en place par les diocèses.

Nous avons pris de plus en plus conscience que ces événements sont fortement liés à la question d'une gestion adéquate de la proximité et de la distance en pastorale. Ils ont également l'expression d'un abus d'autorité. Celui-ci peut aussi se manifester dans d'autres domaines de la vie ecclésiale et ne pas avoir pour seule conséquence des abus sexuels mais également une manipulation, voire une sujétion psychique et morale. Des personnes se voient ainsi voler leur liberté intérieure et sont atteints souvent durablement dans leur évolution et leur intégrité personnelle, spirituelle et religieuse. Les présentes directives portent exclusivement sur les abus sexuels. Mais nous constatons en même temps que l'Eglise doit identifier toutes formes d'abus de pouvoir dans ses rangs, les combattre avec détermination et, dans la mesure du possible, les empêcher.

Bien des gens parmi nous souffrent d'abus sexuels perpétrés dans le passé et/ou le présent. Nous sommes conscients que l'histoire englobe le passé, le présent et le futur. Ce qui n'est plus imprègne notre présent et engage l'avenir. Nous assumons ici l'histoire des abus sexuels, non pas parce que nous y sommes acculés, mais parce que nous le voulons.

Notre engagement dans ce domaine ne serait cependant pas crédible si nous ne prenions pas les mesures nécessaires à mettre en place une prévention efficace continue et systématique dans tous les domaines de la vie ecclésiale.

Telle est la raison de cette quatrième édition des directives.

Les Evêques suisses et les Supérieurs Majeurs religieux

Remarque préliminaire:

Le contexte ecclésial voit la présence de personnes liées juridiquement à l'Eglise de différentes manières. Il existe des clercs incardinés et d'autres agents pastoraux au bénéfice d'une missio. D'autres encore sont embauchés par l'Eglise avec contrat d'emploi, sans pour autant être munis d'un mandat épiscopal. Les responsables des instances étatico-ecclésiastiques œuvrent également dans le contexte ecclésial, quoi que les autorités de l'Eglise ne soient pas leurs supérieurs directs. En plus l'Eglise compte dans ses rangs bien des bénévoles et volontaires. Cette gradation a pour conséquence que les présentes directives sont applicables par analogie, suivant le degré du rapport institutionnel à l'Eglise.

1. La question de la responsabilité

1.1. Notions fondamentales

Les termes employés dans la discussion sur la transgression des limites peuvent provoquer des sentiments de rejet, parce qu'ils ne coïncident pas avec la définition qu'un agent pastoral donne de sa mission.

Dans ce document, la claire définition des différents termes vise à :

- premièrement : prévenir la banalisation, facilement présente dans ce contexte ;
- deuxièmement : préciser la dynamique de cause à effets dans ce comportement.

Des définitions détaillées se trouvent dans l'annexe.

1.1.1. *Abus sexuels* : Lorsque des personnes commettent des actes d'ordre sexuel avec des personnes qui leur demandent conseil, ont besoin d'aide ou dépendent d'elles, il s'agit d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel. Souvent on pense que l'exploitation ou le harcèlement sexuels existent seulement en cas de contrainte ou de violence physiques. Ce n'est pas exact. Même des expressions et des gestes à connotation sexuelle, des avances inconvenantes et des actes de même ordre doivent être considérés comme des transgressions sexuelles.

1.1.2. *Mise à profit d'un ascendant moral* : En cas d'abus d'ordre sexuel, il s'agit généralement d'une mise à profit d'un ascendant moral de la part de l'auteur. Celui-ci se trouve en position de supériorité par rapport à sa victime sur un ou plusieurs points, p.ex. de par sa position hiérarchique, sa fonction, son âge, son autonomie affective, son savoir, son prestige pastoral. En ce sens, on parle aussi d'abus de pouvoir à l'encontre de personnes « dépendantes ».

Nous parlerons donc, par la suite, d'auteurs pour les personnes agissantes et de victimes pour les personnes subissantes.

1.1.3. « *Consentement* » de la victime ? Même en cas de consentement supposé ou exprimé de la victime pour les actes mentionnés ci-dessus, il y a exploitation ou harcèlement sexuels. On ne fait que voiler la nature abusive d'un comportement en invoquant des raisons pastorales ou un désir d'assistance. Ces raisons ne peuvent en aucun cas justifier des actes de telle nature avec des personnes « dépendantes ». C'est l'agent pastoral qui porte toute la responsabilité dans les relations pastorales ou d'autres formes d'assistance.

1.1.4. *Tous les agents pastoraux et tous celles et ceux qui ont consacré leur vie plus particulièrement à Dieu jouissent d'un statut particulier* : Les personnes cherchant conseil font en général peu de différence entre un agent pastoral ordonné ou non ordonné. Bien des agents pastoraux et des membres de communautés religieuses jouissent d'un prestige particulier en tant que représentants de l'institution Église, avec ses principes élevés, et il leur est demandé aide et assistance. Les considérations qui suivent concernent donc tous les agents pastoraux, hommes et femmes, ainsi que tous les membres de communautés ecclésiales.

1.2. Une simple relation amoureuse ? Seulement un faux-pas ?

1.2.1. *Contre une banalisation* : Dire que l'agent pastoral porte l'entière responsabilité d'une transgression semble trop dur, exagéré ou injuste à bien des personnes. Ne s'agit-il pas simplement de bagatelles qu'on gonfle ou bien même d'une relation désirée par les deux parties ? On argumente que les « soi-disant victimes » – au moins si elles sont adultes – pourraient se défendre. Ou bien souvent qu'elles consentent volontiers, qu'elles souhaitent même de telles relations ou les provoquent. Qu'il n'est pas clair qui est vraiment la victime et qui l'auteur. Qu'il s'agirait plutôt d'une sorte de relation amoureuse normale mais interdite entre deux adultes majeurs qui seraient tous deux « coupables » et responsables à parts égales. De tels cas seraient ainsi des faux-pas plus ou moins regrettables ou des affaires privées, certes gênantes, mais dont on ne devrait pas faire toute une histoire.

1.2.2. *Conséquences objectives* : Il ne s'agit pas ici de juger la culpabilité subjective, mais plutôt de comprendre la dynamique des relations pastorales. La banalisation évoquée ci-dessus méconnaît les conséquences psychologiques souvent importantes sur les personnes concernées.

1.3. Non-respect de la dynamique de la relation pastorale

1.3.1. *Dépendance pastorale* : La relation pastorale est une relation entre deux êtres humains de force inégale. Généralement, la personne qui cherche conseil est faible et peu sûre d'elle-même. Elle se trouve peut-être en phase d'évolution, en situation de vie difficile ou en crise, et elle cherche une orientation ou de l'aide. Elle est donc en situation de vulnérabilité. Même si ce n'est pas visible à première vue et si la personne peut le cacher par une assurance apparente, dans la plupart des cas, c'est à cause d'un besoin de soutien et de clarification qu'elle prend contact avec l'agent pastoral. Des expériences non assumées et des questions existentielles suscitent des sentiments de vide, de peur, de déception, d'épuisement, de honte, de solitude etc. C'est ce qui constitue la faiblesse souvent non visible de la personne qui cherche de l'aide.

1.3.2. *Les attentes vis-à-vis d'un agent pastoral* : Il va de soi, pour la personne en quête d'orientation, que l'agent pastoral ne profitera pas de ce besoin d'aide et qu'il ne poursuit aucun intérêt personnel. Au contraire, elle attend de lui soutien, compréhension, direction, réconfort, voire même guérison. Dans ce sens, l'agent pastoral assume le rôle d'un père ou d'une mère plein de sollicitude, altruiste, responsable, tandis que, du fait de sa situation, la personne qui a besoin d'aide se trouve dans une position comparable à celle de l'enfant. Elle doit s'ouvrir à l'agent pastoral, lui faire confiance et lui révéler des choses personnelles pour que celui-ci puisse l'aider. La relation pastorale peut alors engendrer une grande proximité, une forte densité émotionnelle. L'expérience d'être écouté avec patience et bienveillance, d'être accueilli avec compréhension, d'être pris au sérieux et consolé, devient malheureusement rare pour beaucoup. Il manque souvent à ces personnes d'autres contacts de même qualité. La relation avec l'agent pastoral ou avec des membres de communautés religieuses est alors vécue comme particulièrement bienfaisante.

1.3.3. « *Projection* » : Cette bonne relation avec l'agent pastoral peut susciter chez les personnes en quête de conseil le désir d'une relation enfant-parent (désirée ou perdue) ou d'une relation de couple. Cela exprime une quête de reconnaissance, d'affection, d'une fin de solitude, de confirmation de sa propre valeur en cas de sentiments d'infériorité, d'accompagnement compréhensif et donne souvent naissance à des sentiments fort positifs vis-à-vis de l'agent pastoral. Cette dynamique connue dans toutes les professions d'aide s'appelle « projection ».

1.3.4. « *Réflexion* » : Le devoir de l'agent pastoral est de réfléchir à ces sentiments projetés sur sa propre personne. Réfléchir veut dire en même temps « chercher à comprendre » et « refléter ». Qu'est-ce que cela signifie concrètement ? Il doit chercher à comprendre la genèse, souvent très lointaine, et les raisons des sentiments à son égard et faire le lien avec l'histoire de vie de la personne qui cherche de l'aide afin de lui permettre de prendre conscience et de comprendre ces sentiments et ces désirs dans le contexte de son expérience passée.

1.3.5. *Renforcer l'autonomie* : Réfléchir, chercher à mettre les émotions en relation avec l'histoire de la personne en quête d'aide et donner des pistes pour pouvoir mieux appréhender ces sentiments: voilà les signes d'une bonne gestion des émotions, des désirs et des fantasmes. C'est la seule manière d'amener à plus d'acceptation de soi, d'autonomie et d'épanouissement; il faut aussi favoriser de bonnes relations humaines en dehors de la situation pastorale. C'est seulement ainsi que les personnes en quête de conseil ou d'aide deviennent indépendantes de l'agent pastoral. L'aide pastorale fait place à la prise en charge personnelle et à une conscience plus forte de sa propre valeur.

1.4. Qui est responsable de la gestion appropriée des sentiments ?

1.4.1. *Les sentiments personnels* : Il est tout à fait normal que la profondeur émotionnelle des entretiens liés à l'accompagnement pastoral éveille aussi en l'agent pastoral des sentiments (agréables ou désagréables). Il importe de bien les gérer.

1.4.2. *Exploitation (inconsciente) des sentiments* : La gestion des sentiments pendant la consultation doit et peut être apprise. Si un agent pastoral apporte son propre besoin de proximité et d'affection dans la consultation, il met la personne en quête de conseil dans une situation difficile et il profite – consciemment ou inconsciemment – de ses sentiments. Des personnes qui cherchent de l'aide peuvent, en raison de leur souhait d'avoir comme guide une personne bonne et réconfortante, chercher bienveillance ou « amour » et « acceptation ». Elles ne peuvent pas et ne veulent pas risquer de perdre le soutien nécessaire. C'est un risque que ne prend quiconque n'est pas sûr de soi et croit à l'autorité et à la compétence de l'agent pastoral. Il arrive souvent que l'intérêt témoigné par l'agent pastoral soit perçu par la personne demandant de l'aide comme une valorisation de sa propre personne.

1.4.3. *Accompagnement non-professionnel* : La fragilité et les sentiments de la personne ne sont alors plus pris en charge selon les règles de l'art, mais entremêlés avec les besoins personnels de l'agent pastoral. Selon son désir, celui-ci peut alors exploiter plus ou moins clairement la situation pour satisfaire ses propres besoins. Il en porte seul la responsabilité.

1.4.4. *Aucune justification* : Même si l'impulsion d'une relation sexuelle venait de l'autre personne, accepter un tel contact ne serait jamais légitime. Il en est ainsi, non pas pour des motifs antisexuels, mais parce que cela va à l'encontre de la mission pastorale et la rend impossible.

1.4.5. *Désillusion éclairante* : En pareil cas, il est tout particulièrement nécessaire de démêler les choses, de couper court à toute illusion et d'expliquer la projection (c.-à-d. le désir projeté sur l'agent pastoral) sereinement, mais clairement. D'une part, le désir de proximité doit être pris au sérieux et respecté comme un signe de la soif d'une plus grande intensité de vie. D'autre part, il faut en même temps signifier sans ambiguïté que cet espoir ne peut pas être réalisé dans la relation avec l'agent pastoral.

Pour le dire par une image : les agents pastoraux ont à s'occuper des affamés et des assoiffés. Ils ne peuvent cependant pas se considérer comme partageant le repas, ni comme étant eux-mêmes une nourriture, mais toujours comme ceux qui conduisent avec amour à la table de la vie.

1.4.6. *Éthique professionnelle* : Une attitude claire et sans équivoque de l'agent pastoral ou de l'accompagnateur est déterminante. Une fois les limites posées avec compréhension, il est possible de s'attaquer positivement aux désirs de ceux qui cherchent conseil et aide et d'encourager leur réalisation dans d'autres relations. Poser les limites veut dire manier de façon consciente, responsable et professionnelle, la proximité et la distance ou l'empathie de soutien pour le bien de l'autre.

1.4.7. *Liaisons néfastes* : Si, dans le contexte mentionné ci-dessus, des relations intimes naissent, elles ne peuvent pas être comparées à une relation d'amour normale entre deux adultes, dans laquelle les deux partenaires peuvent décider de manière autonome et ont les mêmes possibilités de se déterminer. Confusion et insécurité naissent généralement chez la victime du fait des actes sexuels commis avec celui qui était censé aider. Si on imagine combien ceux qui sont en quête d'orientation peuvent se sentir insécurisés, on comprend qu'une telle transgression augmente encore le trouble intérieur. Malheureusement, le silence souvent imposé par « celui qui aide » renforce encore la soi-disant complicité et la liaison néfaste.

1.4.8. *De l'ambivalence au dévoilement* : Il se passe souvent beaucoup de temps jusqu'à ce qu'une victime ose parler à quelqu'un de telles expériences. Elle est généralement saisie de sentiments ambivalents et de doutes sur la justesse de s'être engagée dans une telle relation et ne comprend pas clairement les

raisons de cette proximité consentie : m'aime-t-il vraiment ? a-t-il besoin de moi ? abuse-t-il de moi ? Il est aussi possible que de profonds sentiments religieux soient touchés et blessés. Les victimes se taisent souvent longtemps par honte et par culpabilité vis-à-vis de ces contacts sexuels ainsi que par peur d'éventuels bavardages, voire de l'exclusion de la communauté religieuse. C'est souvent au terme d'un long processus de prise de conscience que la victime réalise qu'elle a été utilisée par l'auteur pour satisfaire ses besoins à lui, même si c'était apparemment dans le souci de l'aider.

1.4.9. *Enfants, jeunes, handicapés* : Il est clair que la problématique décrite ci-dessus apparaît encore plus fortement quand il s'agit d'enfants, de jeunes, de personnes handicapées ou d'autres personnes dépendantes, comme des subordonnés. Là, la responsabilité des agents pastoraux, des religieux et des membres de communautés ecclésiales est particulièrement lourde.

2. Où doit commencer la prévention ?

Prise de conscience : Il faut avoir conscience des facteurs de risques qui peuvent amener aux transgressions d'ordre sexuel de la part des agents pastoraux et des mesures qui favorisent les rapports corrects avec des personnes dépendantes qui cherchent aide et conseil. Il ne s'agit ni d'une réglementation superflue ni d'une ingérence exagérée dans les sentiments d'autrui. Mais le domaine délicat des relations humaines entretenues par les agents pastoraux requiert des règles contraignantes afin que le service pastoral, pédagogique ou de prise en charge soit mené dans les règles de l'art. Outre les conséquences psychiques considérables pour les victimes et leur entourage, les transgressions d'ordre sexuel peuvent aussi ébranler la confiance dans l'Église et dans les valeurs qu'elle défend.

2.1. Abus de la position personnelle

2.1.1. *Confiance de base* : En général, les agents pastoraux bénéficient d'emblée d'une grande confiance et de l'estime de la population. Les adultes qui cherchent aide et conseil tout comme les jeunes ou les enfants en quête de sens et d'orientation leur prêtent souvent une dose considérable de sagesse, de connaissance et de compétence. Une grande ouverture personnelle ainsi qu'une certaine dépendance ou soumission peuvent naître dans de telles structures relationnelles. Dans les rapports quotidiens, il est rare que l'on expose si rapidement et avec une telle confiance sa situation personnelle. De ce fait – des deux côtés et souvent inconsciemment –, un pouvoir est donné aux agents pastoraux. Ce pouvoir peut éventuellement profiter aux collaborateurs ecclésiaux et être utilisé – la plupart du temps, d'une manière subtile et cachée – pour satisfaire narcissiquement des besoins personnels.

2.1.2. *Mélange des statuts personnel et « professionnel »* : Le témoignage de confiance porté à l'agent pastoral n'est pas en premier lieu dû à sa personne, mais il se base sur le respect de la profession pour laquelle l'intégrité éthique, l'absence d'intérêts personnels et d'exigences érotiques vont de soi. L'agent pastoral est traditionnellement considéré comme quelqu'un qui s'engage pour le bien des personnes de manière désintéressée. La personne engagée dans la pastorale ne doit pas se laisser entraîner à satisfaire ses besoins personnels ou son désir d'être reconnue et confirmée par la dépendance, le respect et l'idéalisation dont elle est l'objet. La sensibilisation à la responsabilité face à la confiance témoignée, la manière consciente et professionnelle de gérer ses sentiments en cas de demande de conseil et l'engagement à l'égard des exigences éthiques de la profession sont indispensables. Toute injustice à l'égard d'autrui, lorsqu'elle est commise par un collaborateur ecclésial, est doublement ressentie. De plus, les agents pastoraux doivent éviter de culpabiliser d'une façon injustifiée ou inutile.

2.2. Le déséquilibre socio-historique

2.2.1. *Supériorité masculine* ? La manière d'exercer le pouvoir, consciemment ou inconsciemment, dans la société et dans l'Église, a souvent eu des conséquences négatives dans l'histoire. Souvent c'étaient les

hommes qui décidaient et exerçaient le pouvoir. Les femmes, les jeunes et les enfants étaient souvent exclus du droit actif de participation. Ceci peut encore, si l'on n'y prend garde, influencer le présent et favoriser de subtils sentiments de supériorité de la part des hommes.

2.2.2. *Facteur subconscient de risque* : Ainsi il arrive malheureusement aujourd'hui encore, que sans qu'on s'en aperçoive, les femmes, ainsi que les enfants et les jeunes soient considérés comme moins dignes de respect et de moindre valeur et soient engagés et exploités pour des services égoïstes. Une telle mésestime, attitude souvent subconsciente, crée un climat dangereux, dans lequel abus et exploitation peuvent s'exercer sous des formes variées, pas seulement sexuelles.

2.3. Attitude face à la sexualité

2.3.1. *Acceptation de la sexualité* : Une relation franche, confiante, responsable et continue à sa propre sexualité est nécessaire. L'acceptation de cette disposition donnée à toutes les créatures humaines est une condition fondamentale pour gérer les énergies vitales de façon raisonnable et créatrice et, – spécialement pour ceux qui ont choisi le célibat – pour renoncer consciemment à l'épanouissement sexuel. Le choix de vie célibataire est un défi particulier pour la gestion de la sexualité.

2.3.2. *Relation naturelle à la sexualité* : Le refoulement, la dissociation et la dépréciation de la sexualité et du besoin de proximité augmentent le risque de transgression des limites. La sexualité doit être considérée comme une composante naturelle de l'être humain et ne doit pas implicitement être corrélée au péché et à la faute.

2.3.3. *Zones grises* : Il arrive souvent que la sexualité, dans un contexte de peur et de dépréciation, soit localisée dans la zone grise du secret. Les sentiments concernant la sexualité, les fantasmes et les actes de l'auteur peuvent être passés sous silence, refoulés et quelquefois même non avoués à soi-même. Souvent même on met la faute sur la victime.

2.4. L'intégration de la sexualité est un processus

2.4.1. *En chemin* : Chaque personne a le devoir d'intégrer la sexualité dans sa vie, ce qui ne va pas sans difficulté. L'intégration de la sexualité dans la forme de la vie librement choisie est toujours un processus. Comme dans tout domaine de la vie, il y a là aussi des moments de réussite et des moments d'échec. Des facteurs conscients et inconscients y jouent un rôle. Que tout homme et toute femme se réjouisse des réussites, mais n'ait pas honte des difficultés. Que tous s'avouent les difficultés sans les enjoliver, mais aient le souci de les traverser avec droiture.

2.4.2. *Chasteté* : Grâce à la formation de base et continue, les membres du clergé, les ordres et mouvements religieux ainsi que les collaborateurs ecclésiaux approfondiront les aspects humains, psychologiques, ascétiques, médicaux et spirituels qui rendent possible une chasteté intégrée à sa personnalité propre.

2.4.3. *Trouver de l'aide* : Il est non seulement souhaitable, mais nécessaire que les membres du clergé, des ordres religieux et des différentes communautés et institutions ecclésiales aient un lieu où ils puissent parler ouvertement de leurs difficultés. L'accompagnement spirituel est extrêmement important. Dans la Règle de Taizé, on trouve ces paroles encourageantes : « L'œuvre du Christ en toi demande énormément de patience. Tout ce que nous faisons et tout ce que nous omettons de faire laisse des traces psychiques qui ne peuvent pas simplement être effacées par la confession et l'absolution. Il s'agit de vivre toujours dans le recommencement. »

2.5. L'importance de l'équilibre personnel

2.5.1. *Équilibre intérieur* : Les agents pastoraux qui désirent être présents aux autres de manière responsable, doivent également savoir prendre soin d'eux-mêmes. Il s'agit de trouver un sain équilibre entre charge et détente, travail et loisir, un équilibre intérieur, un juste rapport à sa propre sexualité et une bonne intégration sociale. Dans ce contexte, le fait d'être sensibilisé et responsabilisé à l'égard de sa propre évolution, de ses sentiments, de ses besoins affectifs, tout comme le fait de maintenir une saine hygiène psychique, acquièrent une valeur préventive majeure. Le paragraphe suivant précise quelques-uns de ces éléments.

2.5.2. *Entretenir les valeurs religieuses et humaines* : Pour la bonne réussite de la vie spirituelle, les éléments suivants peuvent aider ou sont même indispensables :

- prendre conscience et renouveler la motivation fondamentale de la vie consacrée par la méditation, la liturgie et la prière ;
- rencontrer Dieu dans les sacrements ;
- l'accompagnement spirituel ;
- découvrir la présence et l'action de Dieu dans notre temps ;
- rechercher la saine mesure dans tous les domaines de la vie ;
- un sain équilibre entre l'activité physique et le repos ;
- le soin des valeurs sociales par la disponibilité au service, la vie communautaire dans l'amitié et la compagnie, avant tout dans les « rapports symétriques », comme proximité et affection, comme échange et soutien dans un cercle de personnes autonomes, d'âge et de position semblables ;
- comme agent pastoral, apprendre à vivre la solitude qui va permettre d' « habiter avec soi-même » sans devoir toujours s'attacher à d'autres ;
- respect, ouverture et franchise dans les relations avec les autres ;
- disponibilité et capacité à assumer de façon constructive des conflits aussi bien dans la vie privée que dans le contexte professionnel ;
- développement des capacités intellectuelles et des centres d'intérêts, aussi dans des disciplines spécialisées ;
- disponibilité pour des expériences qui enrichissent l'esprit et le nourrissent (musique, art, contact avec la nature, etc.).

2.5.3. *Symptômes d'un manque d'équilibre* : Agressivité répétée, besoin de critiquer, sarcasme, dépréciation des autres, besoin de dominer, attitude culpabilisante à l'égard de personnes dépendantes, manque de vie communautaire, attitude de défense face à la réalité du monde actuel, paresse permanente, dépendances diverses sont l'expression d'un manque d'équilibre sur le plan personnel ou interpersonnel. Ces symptômes doivent être le signal d'une nécessaire remise en question.

2.5.4. *Célibat* : Nous voulons mentionner en particulier le célibat. Le prêtre, la religieuse ou le religieux choisit librement de ne pas se marier. Cette forme de vie a sa valeur et son sens, car, par motivation religieuse, cette personne veut être disponible pour servir les autres. Touché par le désir du Dieu infini, le célibat est le signe que l'accomplissement du désir humain est encore à venir. Le renoncement au couple et à la vie de famille, qui contribue au développement personnel et altruiste de l'homme et de la femme, exige tout particulièrement de la personne célibataire de trouver l'équilibre mentionné ci-dessus, p. ex. de s'intégrer socialement dans la paroisse et dans le collège presbytéral.

3. Mesures de prévention

3.1. Concept de prévention et chargés de prévention

3.1.1 *Concept de prévention* : les diocèses et les communautés d'ordres religieux et autres communautés

ecclésiales ont un concept de prévention fixant les critères de base permettant une appréciation adéquate/professionnelle de la distance et de la proximité et permettant d'entretenir des relations respectueuses et précautionneuses aux autres. Ce concept de prévention sert de base à l'élaboration de codes de conduite et de standards pratiques qui tiennent compte des particularités de chaque institution, services et structures locales.

3.1.2 *Chargé-e-s de prévention* : chaque diocèse suisse désigne une personne en charge de la prévention des abus sexuels dans le contexte ecclésial. Les ordres religieux et autres communautés ecclésiales en engagent une également. Les missions de cette personne dépendent des domaines d'activités décidés par la Conférence des évêques suisses.

3.1.3 *Coordination* : les personnes chargées de la prévention entretiennent des contacts étroits entre elles de façon à favoriser une harmonisation fructueuse sur le plan suisse et de mettre en place des synergies favorables. Elles sont en réseau avec des institutions similaires d'autres conférences épiscopales.

3.2. Experts

3.2.1. *Experts consultants et programmes de formation continue* : Les instances responsables, aussi bien au niveau diocésain qu'au niveau suisse, engagent des personnes ou services particulièrement qualifiés auxquels il est possible de faire appel pour une consultation ou une formation.

3.3. Transparence

3.3.1. *Ouverture et franchise* : Comme les transgressions se développent facilement dans un climat de dissimulation, tous les responsables ecclésiaux cherchent activement la transparence, l'ouverture et la franchise. Dans un climat ouvert à l'information et à la discussion, l'hypocrisie, la dissimulation et la tromperie peuvent être combattues avec succès.

3.3.2. *Dignité de toutes les personnes concernées* : En tant que communauté de croyants, l'Église désire respecter les droits et la dignité de toutes les personnes concernées. Il s'agit surtout de respecter la sphère d'intimité.

3.4. Encourager l'aptitude à affronter les conflits

3.4.1. *L'aptitude à affronter les conflits* : Comme l'expérience montre que les transgressions d'ordre sexuel peuvent apparaître en lien avec des surcharges personnelles et professionnelles, il est bon d'encourager la communication entre les collaborateurs de l'Église et leur aptitude à affronter les conflits. Il faut libérer les conflits du tabou et les considérer comme une situation normale qu'on peut apprendre à affronter et à laquelle on peut trouver des solutions.

3.4.2. *Les situations de surcharge* : Les multiples tâches inhérentes au ministère ecclésial, les divers caractères et méthodes de travail ainsi que souvent de grandes attentes, des exigences et des prétentions du côté des paroisses ou des institutions et d'autres personnes peuvent conduire à des situations de stress énormes. Il faut y faire face dans l'accompagnement spirituel et/ou dans la supervision convenue avec les supérieurs respectifs.

3.5. Procédure d'admission pour les candidats au ministère pastoral et pour la vie en communauté ecclésiale

3.5.1. *Vérification lors de l'admission* : Le directeur d'un séminaire et ses collaborateurs, tout comme le maître des novices et les autres responsables de l'admission de candidats, aspirants et postulants s'efforcent de se faire l'image la plus différenciée possible de la personnalité du candidat. Il faut spécialement

tenir compte des facteurs négatifs et être spécialement attentif au rapport à la sexualité et aux problèmes qui y ont trait. Les personnes responsables de l'admission doivent être intimement convaincues que les candidats ont une personnalité équilibrée, ont atteint leur maturité affective et ont une perception adéquate de la proximité et de la distance ou qu'ils ont les conditions préalables pour atteindre grâce à un accompagnement et une formation appropriés cette maturité. Toute anomalie dans le domaine des sentiments sexuels ou de l'orientation sexuelle doit être clarifiée plus en profondeur avec l'aide de spécialistes. En cas de doute, un deuxième avis indépendant d'un expert devra être obtenu. Au cours de la procédure d'admission, on demande généralement aussi l'avis d'une personne de confiance (enseignant, agent pastoral, employeur) dans l'entourage personnel du candidat. Les candidats doivent présenter un extrait et un extrait spécial du casier judiciaire.

3.5.2. *Consultation de spécialistes* : toute procédure d'admission comprend également un test psychologique du candidat. Si celui-ci révèle des facteurs à charge, il sera suivi systématiquement d'une évaluation psychologique.

3.5.3 *Echange d'information* : Lorsque des candidats à la prêtrise ou à un ordre religieux passent d'un séminaire à un autre, changent de diocèse ou passent de différents instituts ou communautés à un diocèse, il faut qu'il y ait un échange d'information clair et précis entre les différents responsables. La présentation d'un extrait et d'un extrait spécial du casier judiciaire en est un élément. Des postulants qui ont été refusés par plusieurs autres institutions ecclésiales de formation ne sont pas admis.

3.6. Formation

3.6.1. *Confrontation avec la sexualité* : Une confrontation sérieuse avec le thème de la sexualité et de la chasteté fait nécessairement partie de la formation.

3.6.2. *Connaissance de soi* : Durant la formation, les candidats seront conduits à la connaissance de soi. A chacun de reconnaître sa charge émotionnelle et de savoir la formuler. Un accompagnement compétent aidera à la travailler et à trouver des solutions responsables.

3.6.3. *Pouvoir des rôles et transgressions des limites* : Durant la formation, on tient spécialement compte de la responsabilité inhérente aux rôles, du pouvoir explicite et implicite des rôles, ainsi que des différentes formes de transgression des rôles dans l'engagement ecclésial. Il faut rendre attentif aux formes, même subtiles, de transgression des limites et les reconnaître car elles peuvent être des signes avant-coureurs d'abus sexuels. Dépassements des limites, abus d'autorité et de pouvoir doivent être reconnus comme violation de la position de confiance que détient un collaborateur ecclésial.

3.6.4. *Reconnaissance de situations critiques* : Au cours de la formation, on devra porter une attention particulière aux sentiments qui peuvent surgir lors d'une consultation. L'agent pastoral doit apprendre comment gérer de manière responsable et professionnelle les sentiments positifs et négatifs (de projection) qu'il peut susciter, tout comme à rester attentif à ses propres sentiments.

3.6.5. *Responsabilité* : Durant la formation, on explique clairement que la responsabilité pour la sauvegarde du professionnalisme et de l'intégrité sexuelle revient dans tous les cas à l'agent pastoral.

3.6.6. *Confrontation aux conséquences* : L'information sur les abus sexuels et le harcèlement sexuel en général, en particulier dans le domaine ecclésial, fait partie de la formation. En fait également partie la confrontation avec les conséquences d'un abus ou d'un harcèlement sexuel pour les victimes et pour l'auteur lui-même ; en tenant compte aussi des conséquences à long terme et des suites éventuelles pouvant peser sur le milieu familial et social. Les normes pénales relevant du droit ecclésiastique et public ainsi que leurs conséquences doivent également être présentées et expliquées.

3.6.7. *Vie en communauté* : Le maintien du sens et de la vie communautaires est essentiel pour l'équilibre psychique du prêtre. Il faut surtout attirer l'attention sur l'importance des amitiés. Elles se révèlent être des rapports « à égalité » entre les membres (on les nomme aussi rapports symétriques) et offrent un climat indispensable de confiance réciproque.

3.6.8. *Admission aux ordinations, vœux et mandat pour un ministère ecclésial* : Avant l'ordination ou l'admission dans une communauté religieuse et avant l'admission au ministère ecclésial, on vérifiera encore une fois l'aptitude à mener une vie chaste et éventuellement célibataire et l'intégration de la sexualité.

3.7. Formation continue, accompagnement et supervision

3.7.1 *Formation continue* : La formation continue obligatoire ainsi que les cours suivis après 10, 20 et 30 ans de service reprennent régulièrement le contenu de ces directives pour les approfondir et en mettant l'accent sur la prévention. Elle présente également les signes annonciateurs d'un comportement qui peut amener avec le temps à des abus sexuels ainsi que les situations qui risquent de conduire à des abus.

3.7.2 *Responsables de la direction des paroisses et des unités pastorales* : les programmes d'introduction pour celles et ceux qui assumeront pour la première fois la responsabilité d'une paroisse ou d'autres structures analogues doivent aussi aborder de manière appropriée les questions d'abus sexuels et de leur prévention efficace. Les diocèses qui organisent un programme spécifique pour les nouveaux arrivants incluent cette thématique dans le programme en question.

3.7.3 *Pastorale multiculturelle* : La sensibilité aux abus sexuels ainsi que la compréhension du phénomène varient beaucoup selon le pays et la culture. Nos diocèses comptent de plus en plus d'agents pastoraux venant de beaucoup de pays et de cultures différentes. Il faut veiller attentivement à transmettre et à faire comprendre de manière appropriée à ces personnes le sens et le contenu de ces directives.

3.7.4. *Fréquentation régulière de la formation continue* : La formation continue régulière garantit le caractère professionnel de l'activité pastorale et pédagogique, quelquefois avec le concours d'experts externes.

3.7.5. *Crises personnelles* : Les crises personnelles font partie de l'existence humaine. C'est une valeur fondamentale de la vie en Église de ne pas s'abandonner les uns les autres dans ces situations, mais de se soutenir. Parfois cependant, il faut en plus une aide externe.

3.7.6. *Accompagnement spirituel* : L'accompagnement spirituel fait partie intégrante de la formation initiale et continue des agents pastoraux, des membres d'ordres religieux ou d'autres communautés ecclésiastiques.

3.7.7. *Offres complémentaires d'accompagnement* : Tant au cours de la phase initiale d'une nouvelle tâche qu'en cas de crise personnelle, il existe :

- l'offre d'un accompagnement plus intensif par un spécialiste de la branche recommandé par ses responsables en Église ;
- la possibilité d'une supervision supplémentaire en accord avec le supérieur responsable.

3.8. Rétrospectives et perspectives personnelles

3.8.1. *Réflexion sur soi* : L'examen de conscience, la confession personnelle et spécialement la retraite annuelle offrent à chacun l'occasion de réfléchir et d'échanger sur sa situation dans ce domaine délicat. Il faut accorder une attention particulière à la manière dont on gère les déceptions, p. ex. dans la vie personnelle ou dans la profession. L'amertume, les mécanismes de refoulement ou d'isolement peuvent

favoriser un comportement fautif.

3.9. Travail global de sensibilisation et multiplicateurs

3.9.1. Les agents et agentes pastoraux ne sont pas seuls à être confrontés à la question des abus sexuels et de leur prévention. La vie et les domaines d'action des paroisses et des communautés ecclésiales sont multiples et variés : animation jeunesse, travail social, enseignement de la religion, catéchèse, secrétariat, service de sacristie, musique, chœurs, bénévoles, formation d'adultes, conseil de paroisse, organes de droit public ecclésiastique ... Une sensibilisation est indispensable dans ces domaines également et permettra de gagner des multiplicateurs.

3.10. Etablissement de contrat et conventions d'équipes

3.10.1 *Collaboration avec les corporations et organes de droit public ecclésiastique* : la Conférence des Evêques suisses et l'Union des Supérieurs Majeurs religieux s'engagent à ce que les présentes directives soient prises en compte dans l'établissement de contrats d'engagement des personnes, au sens large du terme, à des fonctions pastorales, éducatives ou d'accompagnement dans le domaine ecclésial. L'atteinte de ce but requiert, de la part des directions diocésaines, un engagement pour que les mesures de prévention soient portées de manière contraignante et consensuelle par les différentes organisations de droit public ecclésiastique. Il faut également tendre à ce que la question des abus sexuels et de leur prévention soit discutée de manière appropriée dans le cadre de l'évaluation annuelle des collaborateurs et collaboratrices.

3.10.2 Engagement et contrats :

Concrètement, d'entente avec les institutions de droit ecclésiastique l'on exige

- la présentation d'un extrait et d'un extrait spécial du casier judiciaire pour tout engagement dans le contexte ecclésial
- une déclaration, au moment de la signature du contrat de travail, selon laquelle la personne engagée connaît bien ces directives et est prête à les respecter.

3.10.3 *Agents pastoraux avec missio canonica* : si l'extrait et l'extrait spécial du casier judiciaire sont absents du dossier d'un agent pastoral déjà en fonction, ce qui manque sera exigé.

3.10.4 *Engagement mutuel* : chaque fois qu'une personne engagée dans l'Eglise rejoint une nouvelle équipe, tous les membres de cette équipe signeront une convention les engageant mutuellement au respect de la proximité et de la distance. Cet outil d'un engagement mutuel devrait aussi être utilisé dans d'autres organes collégiaux de l'Eglise.

4. Commission d'experts de la CES et d'autres instances

4.1. Commission d'experts de la CES

4.1.1 Institution

4.1.1.1 *Élection et composition* : La Conférence des Evêques suisses institue une « commission d'experts pour les abus sexuels en contexte ecclésial ». Celle-ci se compose de cinq à onze membres, représentants de l'Eglise et professionnels des aspects psychologique, social et juridique des abus sexuels. Elle se dote d'un règlement interne.

4.1.2. Tâches

4.1.2.1 *Conseil* : La commission d'experts de la CES conseille la Conférence des Evêques suisses sur les aspects psychologique, juridique, social, moral, théologique et de politique ecclésiale des abus sexuels, ainsi que pour l'indispensable information à donner au public. Elle suit l'évolution de la problématique à l'intérieur et à l'extérieur de l'Église et indique les mesures à prendre. Elle recense à cet effet les cas d'abus sexuels en contexte ecclésial qui sont dénoncés en Suisse et en établit une statistique à l'intention de la CES. Les commissions d'experts établies par les diocèses et d'autres instances doivent mettre à disposition toutes données utiles.

4.1.2.2. *Prévention* : le secrétariat de la commission d'experts de la CES travaille en étroite collaboration avec les personnes ou les services chargés de la prévention dans les différents diocèses, il coordonne leur travail et procède régulièrement à un contrôle de qualité de la prévention des abus sexuels, qui a été mis en place dans le contexte ecclésial en Suisse.

4.1.2.3 *Aide à la formation* : La commission d'experts de la CES et ses membres peuvent également être actifs dans la formation initiale et continue des prêtres, religieux, membres de communautés ecclésiales et autres collaborateurs de l'Église.

4.1.2.4 : *Coordination des autres commissions d'experts* : La commission d'experts de la CES coordonne l'activité des autres commissions d'experts et organise des rencontres et des congrès permettant un échange fructueux entre elles. Chacune de ces rencontres comprendra un module de formation continue.

4.1.2.5 *Consultation* : La commission d'experts de la CES ou certains de ses membres peuvent être consultés par les évêques, par les supérieurs majeurs religieux, par les responsables des communautés et mouvements ecclésiaux ainsi que par des institutions et des instances de l'Église.

4.1.2.6 *Consultation de tiers* : La commission d'experts de la CES peut faire appel à des experts externes pour l'accomplissement de sa tâche.

4.2 Commissions d'experts

4.2.1 Commissions diocésaines

4.2.1.1 *Personnes de contact* : Les diocèses désignent des personnes auxquelles s'adresser pour signaler des abus sexuels en contexte ecclésial ou pour porter plainte et qui veillent à ce que les personnes concernées et leurs proches reçoivent dès le début toute l'aide nécessaire. Les coordonnées permettant de contacter ces personnes doivent être rendues publiques partout ou, en tout cas, garantir que les victimes pourront s'adresser facilement à ces personnes.

4.2.1.2 *Commission diocésaine et interdiocésaine* : Chaque diocèse, seul ou avec d'autres, constituera une commission d'experts chargée d'apporter un soutien professionnel aux personnes de contact dans les diocèses. Les personnes de contact soumettront à la commission tout cas d'abus survenu dès que la victime les y autorisera et y sera préparée. Le cas sera ensuite discuté en commission avant d'être soumis à l'évêque responsable. Psychologues, médecins, juristes et théologiens doivent être représentés dans la commission. Les personnes de contact et celles qui sont chargées de la prévention peuvent également faire partie des commissions d'experts des diocèses. Chaque commission d'experts applique ces directives par mandat de l'évêque diocésain.

4.2.1.3 *Choix des personnes de contact* : Les personnes de contact choisies par les diocèses possèdent une expérience professionnelle dans le travail avec des victimes d'abus sexuels avec qualification professionnelle ; elles se montrent disposées à réfléchir au travail effectué dans un échange professionnel avec d'autres experts. Celui-ci se déroule en général dans la commission d'experts du diocèse.

4.2.1.4 *Accès direct à l'évêque du diocèse* : Toute victime a toujours la possibilité de s'adresser directement à l'évêque du diocèse si elle le désire.

4.2.2 Autres commissions d'experts

4.2.2.1 *Commissions d'experts non-diocésaines* : L'Union des Supérieurs Majeurs religieux et les responsables d'autres communautés et mouvement ecclésiaux peuvent aussi instituer leurs propres commissions ou groupes d'experts.

4.2.2.2 *Composition et mission* : Les critères diocésains de choix des personnes de contact et des membres des commissions ainsi que de leur mission s'appliquent par analogie à ces autres instances.

5. Procédure adéquate

5.1. Marche à suivre

5.1.1. *Prévention et aide aux personnes concernées* : Chacun s'engage à garantir prévention et aide aux personnes concernées par des abus sexuels dans son domaine de compétences. Pour cela, les principes précités doivent être pris en considération dans la direction, l'accompagnement spirituel et la formation initiale et continue.

5.1.2. *Plainte et enquête* : Les cas d'abus sexuels en contexte ecclésial doivent toujours être portés à la connaissance des personnes de contact des diocèses concernés, soit par la victime, soit par l'auteur, soit par des tiers. Les personnes de contact assurent la plus grande discrétion mais s'occupent d'ouvrir une enquête appropriée. Si la victime le désire, les personnes de contact aident les personnes concernées en faisant intervenir des centres publics, qualifiés dans la protection et l'aide aux victimes.

5.1.3. *Procédures pénales ecclésiale et civile* : Tout cas d'abus sexuel en contexte ecclésial doit mener à l'ouverture d'une procédure aussi bien civile qu'ecclésiale. Les deux se complètent et doivent donc être menées en parallèle tout en veillant aux compétences respectives de chacune.

5.1.4. *Transmission du dossier aux services compétents de l'Etat et de l'Eglise* : L'enquête effectuée par les personnes de contact désignées et par la commission d'experts mandatée à cet effet sur un éventuel abus sexuel aboutit, selon les circonstances, à transmettre le cas aux responsables ecclésiaux compétents. Une dénonciation selon chiffre 5.3.2 aux autorités civiles reste réservée.

5.1.5 *Information de l'opinion publique* : L'opinion publique se montre très sensible aux abus sexuels. Il faudra donc, pour cette raison, envisager dès le début une politique active d'information. Il faut veiller à la transparence nécessaire tout en respectant la protection des données. S'il se produit un événement, il faut dès le départ désigner un bon chargé de l'information qui sera seul à donner des renseignements.

5.2. La procédure ecclésiale

5.2.1 *Enquête canonique préliminaire* : Dès que le supérieur ecclésiastique compétent en la matière apprend qu'un abus sexuel a eu lieu, selon toute vraisemblance, il doit ordonner une enquête préliminaire pénale (CIC cc.1717-1719). Pour ce faire, on peut se baser sur les documents et conclusions des personnes de contact et des commissions d'experts ou compléter leur enquête.

5.2.2 *Ordinaire* : Sont compétents pour une enquête préliminaire canonique les « Ordinaires », à savoir

l'évêque du lieu, les vicaires généraux et épiscopaux ainsi que les supérieurs majeurs religieux des instituts religieux cléricaux de droit papal. Au cas où un supérieur d'une communauté religieuse de droit diocésain ou les responsables d'autres communautés et institutions ecclésiales reçoivent une plainte, ils sont tenus de la transmettre à l'ordinaire diocésain compétent, étant donné qu'eux-mêmes ne le sont pas.

5.2.3 *Compétence* : Il est possible que plusieurs ordinaires soient compétents pour le même cas, car le droit pénal connaît plusieurs motifs de compétence : domicile de l'auteur, lieu d'activité, lieu du crime, statut de l'auteur (p.ex. religieux ou non), matière. Il convient d'appliquer ici la disposition du CIC c.1415 : le droit de connaître de la cause appartient à celui qui a le premier cité régulièrement le défendeur à comparaître.

5.2.4 *Information du prévenu* : Le danger de disparition des indices doit pousser à bien peser le moment où informer la personne mise en cause afin que celle-ci ne puisse pas effacer des traces, manipuler des faits et influencer la victime ou des témoins. Il lui est en tout cas ordonné d'éviter tout contact avec la victime. Si aucune raison grave ne s'y oppose, elle devrait être informée des accusations portées contre elle déjà durant la phase de l'enquête préliminaire et avoir la possibilité de prendre position.

5.2.5 *Mesures de précaution* : Il appartient à l'évêque, respectivement à l'ordinaire en charge du dossier ou au supérieur majeur, de déterminer dès l'enquête préliminaire les mesures provisoires à prendre afin de prévenir des scandales, de protéger la victime et la liberté des témoins ainsi que de garantir le cours de la justice (cf. CIC c.1722).

5.2.6. *Règles pour la procédure ecclésiale* : La procédure ecclésiale suit les normes du procès pénal ecclésial, soit le CIC cc. 1720-1731, ainsi que les normes établies en la matière par le Saint-Siège. L'entraide judiciaire prévue est garantie tant pour la victime que pour le prévenu. Pour l'application ou la fixation des peines prévues par le droit ecclésial, on mène un procès pénal ou, dans les cas pour lesquels le droit canon le permet, une procédure administrative.

5.2.7 *Délits dont le jugement reste réservé à la Congrégation pour la doctrine de la foi* : Il revient à la Congrégation pour la doctrine de la foi de juger les abus sexuels commis par des membres du clergé sur des mineurs de moins de 18 ans. Le délai de prescription commence alors aux 18 ans révolus de la victime et dure vingt ans. La Congrégation peut même, le cas échéant, lever la prescription. Au cas où une accusation d'abus sexuel sur mineurs s'avère crédible après l'enquête préliminaire, le cas doit être transmis à ladite Congrégation. Les éléments constitutifs de l'infraction sont déjà donnés en cas d'achat, de possession (entre autres, téléchargement d'internet) et diffusion de matériel de pornographie enfantine.

5.2.8 *Aide aux victimes* : Les évêques, supérieurs et autres responsables en Eglise veillent à ce que dans leur domaine de compétences les victimes reçoivent l'aide nécessaire qui sera, selon le cas, sous forme pastorale, médicale, psychothérapeutique ou aussi financière en guise d'indemnité et compensation.

5.2.9. *Relations publiques* : Un intense travail de communication doit permettre au grand public de connaître les possibilités de prendre conseil et de porter plainte.

5.2.10 *Collaboration avec d'autres instances ecclésiales et privées* : Les responsables d'Eglise encouragent la collaboration et l'échange d'informations, à l'intérieur et à l'extérieur de leur juridiction, avec d'autres instances ecclésiales et avec celles d'autres communautés de croyants. Ils peuvent engager une collaboration dans les domaines de la prévention, des relations publiques et de la formation initiale et continue.

Les responsables ecclésiaux encouragent aussi la collaboration et l'échange d'informations avec les centres privés de consultation et de thérapie et veillent à ce que les victimes soient informées de leurs activités.

5.3 Collaboration avec les services de l'État

5.3.1. *Principe* : Les dispositions de l'Etat et autres dispositions laïques concernant l'obligation de déclarer doivent toujours être respectées. Des dispositions de droit administratif obligent certains membres des autorités et les fonctionnaires de certains cantons suisses à déclarer les cas d'abus sexuels sur mineurs. Les responsables ecclésiastiques collaborent avec les instances civiles d'enquête et autres, les tribunaux, les services sociaux et les centres de consultation.

5.3.2. *Pour une plainte pénale, les règles suivantes s'appliquent* :

- la victime doit être informée dans chaque cas de la possibilité de déposer une plainte pénale relevant du droit civil et aidée à le faire ;
- l'auteur doit être encouragé à se dénoncer lui-même si les circonstances s'y prêtent ;
- les Ordinaires (cf. 5.2.2 ainsi que CIC can. 134) portent plainte auprès des organes publics compétents en matière de poursuites chaque fois qu'ils ont connaissance d'une infraction poursuivie d'office selon le droit pénal civil, compte tenu toutefois de la prise de position de la victime concernée et/ou des personnes agissant en son nom.
- les Ordinaires ont l'obligation de porter plainte auprès des organes publics compétents en matière de poursuite chaque fois qu'ils ont connaissance d'un soupçon fondé d'un délit sexuel commis sur une victime encore mineure à cette époque.
- La victime et les personnes agissant en son nom qui font part d'un tel soupçon dans le contexte ecclésial sont informées dès que possible de leurs droits et devoirs de dénonciation et des conséquences y liées.

6. Garantie de la circulation de l'information

6.1. Information au sein du diocèse

6.1.1. *Garantie* : Les évêques et supérieurs majeurs religieux mettent tout en œuvre pour que toutes les informations concernant les abus sexuels au sein de leur juridiction soient transmises par tous les services et collaborateurs ecclésiastiques aux commissions d'experts qui leur sont subordonnées. Il doit être bien clair dans cette procédure que les ordinaires sont les chefs de la juridiction et qu'ils portent la responsabilité des décisions.

6.1.2 *Information de tiers* : Les évêques, resp. les supérieurs majeurs religieux informent les responsables respectifs de l'Église, des paroisses ou d'autres institutions ecclésiastiques, si des personnes ont été ou sont l'objet d'une procédure de l'État ou de l'Église, suite à des abus sexuels. Le cercle des personnes informées et les informations livrées doivent se réduire au strict nécessaire. Les informations transmises relèvent du secret de fonction.

6.1.3. *Protection des données* : La protection des données est garantie à moins qu'une information de tiers selon le chiffre 6.1.2. ne soit nécessaire pour éviter les récidives.

6.1.4. *Indices* : Lorsque les responsables ecclésiastiques sont informés de simples soupçons ou reçoivent des accusations qui ne doivent pas conduire à une procédure formelle, ils peuvent consulter une personne compétente pour fixer la marche à suivre. L'information de tiers sur de simples indices ou accusations doit se faire avec beaucoup de réserve et en précisant expressément qu'il s'agit uniquement de soupçons ou d'accusations.

6.2 Information d'autres diocèses

6.2.1. *Garantie* : Lors du changement de lieu d'affectation d'un agent pastoral ou d'un membre d'une congrégation religieuse, les instances ecclésiales garantissent, en application conforme des chiffres 6.1.2 à 6.1.4., une information appropriée du nouveau supérieur hiérarchique.

6.2.2 *Attestations écrites de moralité* : Lors de changements de lieu d'activité, l'ordinaire en charge doit rédiger une attestation écrite de moralité à l'intention du nouvel ordinaire.

6.2.3 *Extraits de casier judiciaire* : Il faut exiger par principe de tout agent pastoral et collaborateur ecclésial qui vient d'ailleurs et notamment de l'étranger la présentation d'un extrait élargi de casier judiciaire (extrait et extrait spécial, v. 3.5.3) lors de son engagement.

7. Droit public

7.1. *Droit pénal* : Les abus sexuels sont punis selon le Code pénal suisse (CP). La teneur des dispositions sur les actes punissables contre l'intégrité sexuelle se trouve dans la loi. Les actes punissables suivants sont à relever :

- Actes d'ordre sexuel sur des enfants de moins de 16 ans (art. 187 CP)
- Actes d'ordre sexuel sur des mineurs dépendants âgés de plus de 16 ans (art. 188 CP)
- Actes d'ordre sexuel profitant de la détresse ou d'un lien de dépendance (art. 193 CP)
- Mise à disposition de matériel pornographique à des mineurs ainsi que mise en circulation ou possession de pornographie enfantine ou objet de pornographie dure (art. 197 CP)
- Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel (art. 198 CP)

7.2. *Droit civil* : La victime d'abus sexuels et, le cas échéant, des tiers ont droit à une indemnisation de droit civil (indemnisations pour des frais de thérapie, de perte de travail etc., dommages-intérêts). Les prétentions civiles envers des institutions de droit ecclésiastique ou des institutions ecclésiales peuvent avoir lieu lorsque des obligations de protection légales ou contractuelles, p.ex. à l'intérieur d'un rapport de formation, ont été violées.

7.3. *Loi sur l'aide aux victimes* : La Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 a amélioré la position juridique des victimes. L'aide comprend la consultation, la protection de la victime et la garantie de ses droits dans la procédure pénale ainsi que l'indemnisation et la réparation morale. Ces dispositions ont été complétées et améliorées par le Code de procédure pénale suisse (CPP) du 5 octobre 2007 (art. 116 ss CPP).

7.4. *Secret de fonction et secret professionnel* : La violation du secret de fonction (p. ex. comme responsable d'une paroisse), ainsi que du secret professionnel (p. ex. comme prêtre ou agent pastoral laïc) est punissable (art. 320 et 321 CP).

8. Dispositions finales

8.1. *Modification des présentes directives* : Ces directives seront régulièrement revues par la commission d'experts constituée selon le chiffre 4.1. Celle-ci tiendra compte, pour ce faire, des connaissances et évolutions récentes ainsi que des expériences réalisées. Les modifications seront soumises à la Conférence des Evêques suisses qui en décidera.

8.2. *Publication* : La Conférence des Evêques suisses veille à ce que les présentes directives soient diffusées dans les diocèses. En collaboration avec les évêques et les supérieurs majeurs religieux, elle les publiera également, sous une forme appropriée, à l'intention du public concerné.

8.3. *Entrée en vigueur* : Ces directives révisées ont été discutées et approuvées par la Conférence des Evêques suisses lors de leurs 322^e et 323^e assemblées plénières et entrent en vigueur, par décision du 27 février 2019¹, au 1^{er} mars 2019.

8.4 *Adoption par l'Union des Supérieurs Majeurs religieux* : Les présentes directives ont été déclarées contraignantes par analogie pour leurs ordres par l'Union des Supérieurs Majeurs religieux par décision du 28 janvier 2019.

Pour la Conférence des Evêques suisses

Pour l'Union des Supérieurs Majeurs
religieux

.....
✠ Felix Gmür
Président

.....
Abbé Peter von Sury OSB
Président

.....
Erwin Tanner-Tiziani
Secrétaire général

.....
Isabelle Catzeflis
Secrétaire

¹ Après notification de la Congrégation pour la doctrine de la foi du 3.12.2013 sur la non nécessité d'une recognitio formelle par le Siège Apostolique, compte tenu du fait que les présentes Directives ne statuent pas au-delà du droit universel de l'Eglise.

Annexe : Terminologie

En complément au chiffre 1.1., quelques notions importantes, souvent utilisées dans la discussion sur la problématique des abus, sont expliquées. Si certains termes se recourent en partie, ils se différencient toutefois par leurs nuances.

Abus de pouvoir : Tous les contacts sexuels entre un agent pastoral et une personne cherchant conseil ou autrement dépendante sont des transgressions et des abus de la position, de la tâche et de la situation pastorales. Le terme « abus de pouvoir » met en évidence qu'une personne en position supérieure exploite une personne en position inférieure. Le pouvoir y entre en jeu souvent subtilement. Toutes les relations qui sont marquées par une asymétrie – soit sur la base de rôles, de connaissances, d'âges différents, etc. – se manifestent en un rapport de pouvoir inégal entre les partenaires. On parle d'abus lorsque ce pouvoir, agissant notamment dans le domaine psychique, est utilisé pour satisfaire ses besoins personnels. S'il s'agit de besoins érotiques ou sexuels, on parle d'abus ou de harcèlement sexuel.

Abus sexuel d'un enfant : Il s'agit de tout contact ou de tout acte entre un enfant et un adulte où l'adulte se sert de l'enfant comme objet de satisfaction sexuelle. Dans ce cas, l'enfant est victime d'un abus sexuel, nonobstant la question de savoir s'il a été clairement forcé à participer à de tels actes ou non, s'il y a eu contact corporel ou contact dans le domaine sexuel ou non, si l'acte a été provoqué par l'enfant ou non, s'il en résulte des dommages évidents durables ou non (WINTER Report, tome II, page A-20). Des contacts sexuels entre adultes et enfants sont déclarés actuellement comme « abus sexuel » indépendamment du genre et de la méthode de ces contacts, de leur intensité et durée et du sexe des personnes impliquées. (M. Dannecker, Sexueller Missbrauch und Pädosexualität, in : V. Sigusch, Sexuelle Störungen und ihre Behandlung, 3e éd. Stuttgart 2002, 465).

Agent pastoral : Dans le présent document sont considérés comme agents pastoraux, outre les prêtres, diacres, religieux, agents pastoraux laïcs, catéchistes et animateurs de jeunes, pour simplifier, aussi de façon plus large les collaborateurs ecclésiaux qui ne sont pas directement des agents pastoraux (assistants sociaux, responsables de jeunes, sacristains, secrétaires, etc.).

Auteur : Dans les relations humaines, un comportement, qui ne respecte pas les limites, a de vastes conséquences négatives, même si les dommages psychiques qui en résultent restent longtemps cachés ou n'apparaissent même qu'une fois la relation terminée. L'agent pastoral fautif est un « auteur », parce qu'il blesse sa mission ou sa tâche et l'intégrité de la personne qui lui est confiée. Le terme « auteur », qui peut susciter une attitude de défense compréhensible, est utilisé pour montrer de quel côté se trouve la responsabilité principale dans le comportement fautif. Les auteurs peuvent être des prêtres, des religieux ou d'autres personnes engagées par l'Église (laïcs avec ministère pastoral, jardinières d'enfants, sacristains, etc.) ainsi que des personnes actives dans les communautés (responsables des jeunes etc.), qu'elles soient salariées ou bénévoles.

Il faut éviter la fausse impression que le problème est spécifiquement lié à la forme de vie célibataire. Le règlement de la Conférence des évêques néerlandais parle d'abus sexuel « dans les relations pastorales » (in pastorale relaties), ce qui pourrait correspondre à des relations pastorales et éducatives.

Chasteté : La chasteté signifie l'intégration réussie de la sexualité dans la personne et, par conséquent, l'unité intérieure, aussi bien physique que spirituelle, de l'être humain. La sexualité qui montre que l'humain fait aussi partie du monde physique et biologique devient personnelle et véritablement humaine lorsqu'elle est intégrée dans la relation interpersonnelle, dans l'abandon mutuel complet et illimité dans le temps de l'homme et de la femme. La vertu de la chasteté préserve en même temps l'intégrité de la personne et la totalité du dévouement. Chacun est donc appelé à mener une vie chaste, quelle que soit sa condition. La chasteté exige l'apprentissage du contrôle sur soi qui est une éducation à la liberté humaine.

« *Consentement* » de la victime : Même si la victime donne son consentement tacite ou verbal aux actes mentionnés ci-dessus, les faits d'exploitation ou de harcèlements sexuels sont accomplis. Lorsqu'on fait valoir des motifs pastoraux ou une soi-disant aide, on ne fait que voiler la nature abusive d'un comportement. Ces motifs ne peuvent en aucun cas justifier les contacts avec des personnes dépendantes mentionnées plus haut. Dans les relations pastorales ou autres formes de prise en charge, il est incontestable que la responsabilité se trouve du côté de l'agent pastoral.

Enfant : L'enfant est une personne qui n'a pas encore accompli sa seizième année. Mais il faut retenir que la législation du droit canon et celle du droit civil peuvent fixer, selon les circonstances et le lieu, d'autres limites d'âge en vue de l'accomplissement légal de diverses ordonnances dans le cadre général de l'abus sexuel.

Ephébophilie : L'éphébophilie concerne les adolescents entre 14 et 17 ans (cf. pédophilie) ; dans ce document elle n'est pas traitée à part.

Exploitation : Cette notion utilisée de manière analogue dans les domaines social et écologique, signifie une appropriation injustifiée et souvent sans respect. Elle résulte d'une position de supériorité apparente ou réelle qui croit pouvoir profiter de la dépendance des autres pour satisfaire des besoins personnels.

Exploitation sexuelle : Lorsqu'un agent pastoral se livre à des actes sexuels avec des personnes cherchant conseil ou aide ou autrement dépendantes, il s'agit d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel. L'opinion courante est que la preuve d'une exploitation sexuelle ou d'un harcèlement n'est donnée que lorsqu'on a usé de force et de violence corporelle. Ceci n'est pas exact !

Harcèlement sexuel : On entend par là :

- Des abus sous forme de gestes allant d'attouchements apparemment accidentels aux contacts corporels forcés de nature sexuelle ;
- Des propos verbaux de tendance sexuelle ainsi que des allusions érotiques mettant l'accent sur le plan corporel et l'imaginaire ;
- Exhibitionnisme, voyeurisme, transmission de matériel pornographique, etc.

Mise à profit d'un ascendant moral : Dans les cas d'abus sexuels il s'agit normalement d'une mise à profit d'un ascendant moral de la part de l'auteur. Celui-ci se croit supérieur à la victime sur un ou plusieurs points, p. ex. de par sa position hiérarchique, sa fonction, son âge, son indépendance affective, son savoir, son prestige en tant qu'agent pastoral. C'est pourquoi en ce domaine on parle aussi d'abus de pouvoir.

Nouveau traumatisme : Il réactualise le premier traumatisme subi non pas en tant que remémoration, mais en faisant revivre à la victime la violation subie. Les personnes concernées se retrouvent en plein dans la situation d'abus, avec les émotions, sensations corporelles et réactions qu'elle implique. Le nouveau traumatisme est déclenché par des "flashbacks" tels des images, des odeurs, un film, une situation, le déroulement même de la procédure. Tout cela représente aux yeux de la victime le traumatisme encouru. Ces détonateurs s'appellent "trigger". Le nouveau traumatisme fait revivre des sensations douloureuses et fortes, si bien que la victime évite souvent, dans la mesure de ses possibilités, ces "trigger" éventuels et développe parfois des symptômes de rejet figé ou phobique, en évitant par exemple l'obscurité de la chambre, de la cave, les voyages en train ou tramway, certains lieux et contacts etc. Il est donc important de confier entièrement à la victime la décision de porter plainte ou d'y renoncer.

Pédophilie : On parle de pédophilie lorsque des fantasmes intensifs excitant la sexualité, des besoins ou comportements sexuels impulsifs, répétitifs pendant une durée d'au moins six mois, ont pour objet des actes sexuels avec un enfant prépubère ou des enfants (généralement de 13 ans ou plus jeunes) (cf.

Diagnostic and Statistical Manual DSM-IV). La pédophilie authentique, donc une fixation sexuelle intensive sur des enfants, doit être considérée comme un trouble psychique grave. Jusqu'à ce jour, les expériences ont montré qu'un contrôle du comportement sexuel peut être appris, mais que la probabilité d'une rechute est très grande. Malgré les résultats positifs des programmes thérapeutiques, on ne peut pas parler de guérison. Les troubles du comportement sexuel sont à considérer comme des dispositions chroniques et durables. Le programme du traitement ressemble à celui de la toxicomanie. Comme il s'agit de troubles qui peuvent être soignés mais pas guéris, les programmes d'un suivi médical sont indispensables. « Soit la pédophilie, soit l'éphébophilie sont toujours un acte agressif. ...Le refoulement trompeur de la réalité peut faire croire à l'auteur que son acte est d'ordre éducatif ou même amical. La relation confère à l'auteur pouvoir, contrôle et domination sur l'enfant. ...Le manque de conscience de soi de l'auteur, son immaturité psychosociale et son incapacité à avoir des relations satisfaisantes au sein de son propre groupe d'âge..., font que l'enfant / le teenager est l'objet idéal de l'exploitation sexuelle. » (cf. St. Rossetti, W. Müller, Sexueller Missbrauch Minderjähriger in der Kirche, Mayence 1996, 53 s.).

Personnes dépendantes : Les personnes suivantes, entre autres, peuvent être dépendantes d'agents pastoraux ou d'autres collaborateurs ecclésiaux :

- enfants et adolescents ;
- élèves et étudiants, ou personnes soumises à un supérieur (dépendance structurelle) ;
- personnes concernées par les diverses activités pastorales ;
- personnes d'un public plus large qui demandent conseil ou aide ;
- collaborateurs ou collaboratrices plus jeunes d'un agent pastoral, en dépendance psychique ou structurelle.

Prévention : Sont considérées comme prévention toutes les mesures concernant l'abus sexuel d'un enfant ou de personnes en rapport de dépendance pastorale, qui servent à empêcher des transgressions à l'égard de victimes potentielles. Il s'agit notamment de déceler des indices de comportement qui pourraient conduire à de telles transgressions et de réduire la possibilité d'autres conséquences ou suites.

Protection de la victime et plainte : L'intérêt public de l'Eglise et de l'Etat à prévenir et éclaircir systématiquement les cas tout comme à répartir équitablement les rôles de justice est garanti au mieux en portant plainte auprès des autorités judiciaires civiles. En réfléchissant toutefois à la protection de la victime, des considérations plus nuancées s'imposent, auxquelles se réfèrent par ailleurs les professionnels de la protection de la victime. Ils estiment en fait que cette dernière doit garder le primat quant à l'introduction de la cause et ne pas céder ses prérogatives. Il faut lui indiquer en tout cas, selon le point 5.3.2 des Directives, la possibilité de porter plainte. S'il existe le danger de récurrence (notamment pédophile) du coupable et si ce risque ne peut pas être écarté autrement, l'intérêt public de l'Eglise et de l'Etat à éviter les actes criminels prime sur les droits de la victime ; dans ce cas, les responsables ecclésiaux sont tenus, selon les Directives, de déposer plainte. Au début de l'entretien avec la victime voulant dénoncer la violation subie, il faut l'avertir de cette contrainte possible.

Toutes les personnes engagées dans la pastorale jouissent d'une position particulière : Les personnes qui cherchent conseil font en général peu de différence entre agents pastoraux ordonnés et non ordonnés. Beaucoup d'agents pastoraux jouissent d'un prestige particulier et sont consultés comme guides, en tant que représentants de l'institution Église, avec ses principes élevés. Les présentes mises au point concernent par conséquent tous les agents pastoraux.

Traumatisme secondaire : Il s'agit d'un processus qui survient chez ceux qui aident les victimes. Leur perception sensible des relations interpersonnelles se trouve modifiée ou détruite par le contact constant avec des réalités douloureuses d'autres personnes (comme la mort, la violence et la guerre). Il faut comprendre le processus de traumatisme secondaire comme une contagion de nature psychique, dans laquelle les contenus des expériences émotives inconscientes des victimes pénètrent dans le subconscient de ceux qui les aident. Il en résulte un conditionnement et/ou une perturbation de la perception

émotive et d'une orientation de vie personnelle. Cela peut toucher les émotions les plus élémentaires comme la peur, la crainte de la mort et la sensation d'impuissance.

Victime : Cette notion désigne une personne ayant demandé conseil et aide, étant dépendante ou structurellement inférieure, et dont l'intégrité psychique et/ou corporelle a été blessée par un acte non-professionnel. Il s'agit aussi plus largement de mineurs ou d'adultes qui comme enfant ou adolescent ont été abusés sexuellement.

Annexe 3:

Règle et Constitutions de l'Abbaye

Abbaye territoriale de Saint-Maurice d'Agaune
de l'Ordre des Chanoines Réguliers

Règle et Constitutions

1988

Règle de saint Augustin

Règle de saint Augustin

Avant tout, très chers Frères, aimons Dieu et aimons le prochain: ce sont les premiers commandements qui nous ont été donnés.

Voici les prescriptions que nous vous demandons d'observer au monastère.

I

L'idéal apostolique de la concorde

1. Tout d'abord, puisque vous vous êtes réunis en communauté, habitez d'un parfait accord en la maison (Ps 67, 7), n'ayez qu'un cœur et qu'une âme tendus vers Dieu.

2. Et ne dites pas: ceci m'appartient; mais que, pour vous, tout soit en commun. Et que votre Supérieur vous distribue à chacun le vivre et le couvert (1 Tm 6, 8), non pas également à tous — car ce n'est pas également que vous êtes tous en santé — mais plutôt à chacun selon son besoin.

7

C'est ainsi que vous lisez aux Actes des Apôtres: Pour eux tout était en commun, et l'on distribuait à chacun selon son besoin (Ac 4, 32-35).

3. Que les riches du siècle, en entrant au monastère, mettent de bon gré leur fortune en commun. Quant aux pauvres, qu'ils ne cherchent pas au monastère ce qu'au-dehors ils n'ont pu posséder. Qu'on subviennne cependant, selon leur besoin, à leur infirmité, alors même que leur pauvreté, quand ils étaient au-dehors, ne pouvait même pas leur procurer ce nécessaire.

4. Seulement, qu'ils ne se félicitent pas d'avoir trouvé ce vivre et couvert qu'au-dehors ils ne pouvaient se procurer. Qu'ils ne relèvent pas la tête parce qu'ils vivent en compagnie de ceux qu'au-dehors ils n'osaient approcher. Mais qu'en haut soit leur cœur; qu'ils ne cherchent pas les vanités de la terre, de peur que les monastères n'en viennent à être utiles aux riches et non point aux pauvres, si les riches s'y humilient et les pauvres s'y enorgueillissent.

5. Mais de leur côté, que les riches qui jouissaient dans le siècle de quelque considération, ne prennent pas en dégoût leurs frères qui sont venus

de la pauvreté en cette sainte société; qu'ils s'étudient plutôt à se glorifier, non de la dignité de parents riches, mais de la société de frères pauvres. Et qu'ils ne se vantent pas d'avoir tant soit peu contribué de leur fortune à la vie commune; qu'ils ne retirent pas plus d'orgueil de leurs richesses, pour en avoir disposé en faveur du monastère, que s'ils en jouissaient dans le siècle. (Certes, tous les autres vices s'exercent dans le mal pour le produire, l'orgueil s'embusque jusque dans le bien pour le détruire.) Et à quoi sert de disperser ses biens en faveur des pauvres (Ps 111, 9), de se faire pauvre, si l'âme dans sa misère devient plus orgueilleuse à les mépriser qu'à les posséder?

6. Vivez donc dans l'unité des esprits et des cœurs et honorez mutuellement en vous Dieu, dont vous avez été faits les temples (1 Co 3, 16).

II

Les observances de vie fraternelle

La prière et le jeûne

1. Soyez assidus aux prières (Col 4, 2) aux heures et aux temps fixés. A l'oratoire, que l'on ne fasse rien de contraire à l'emploi que son nom même exprime. Si parfois des frères, en dehors des heures fixées, en leurs loisirs, veulent y prier, qu'ils n'en soient pas empêchés par quelqu'un qui croirait s'y permettre quelque ouvrage.

2. Aux psaumes et aux hymnes, quand vous priez Dieu, méditez en vos cœurs les paroles de vos lèvres. Et ne chantez que sur prescription; si mention n'est pas faite du chant, ne chantez pas.

3. Domptez votre chair par les jeûnes et l'abstinence du manger et du boire, autant que la santé le permet. Et quand un frère ne peut jeûner, que cependant, en dehors de l'heure du repas, il ne prenne aucun aliment, à moins qu'il ne soit malade.

10

monastère où les riches, autant qu'ils le peuvent, s'entraînent à l'ascèse, les pauvres devenaient exigeants!

7. Quant aux convalescents, de même que la maladie, pour ne point s'aggraver, les forçait à moins recevoir, qu'après la maladie ils soient traités de manière à hâter leur rétablissement, seraient-ils venus d'entre les plus pauvres du siècle, puisque aussi bien leur récente maladie leur laisse les mêmes besoins qu'aux riches leur ancien train de vie. Mais dès qu'ils auront retrouvé leurs forces d'autrefois, qu'ils reviennent à leur plus heureuse habitude, celle qui convient d'autant mieux à des serviteurs de Dieu, qu'ils ont moins de besoins. Que la mollesse ne les attarde pas, une fois rétablis, en des soulagements que nécessitait la maladie. Qu'ils s'estiment plus riches, s'ils sont plus courageux à se suffire de peu. Mieux vaut en effet moins de besoins que plus de biens.

12

4. Dès l'entrée jusqu'à la sortie de table, écoutez la lecture d'usage sans désordre ni bruits de voix. Que votre bouche ne soit pas seule à prendre nourriture; que vos oreilles aussi aient faim de la parole de Dieu (Mt 4, 4).

5. Si des petites santés par suite d'anciennes habitudes sont traitées différemment dans le manger, qu'ils ne s'en affectent pas comme d'une injustice ceux que d'autres habitudes ont rendus plus robustes. Qu'ils n'estiment pas ces frères plus heureux de recevoir ce qu'eux ne reçoivent pas; qu'ils se félicitent plutôt d'une santé dont ces frères ne jouissent pas.

6. Et si des frères, qui sont venus au monastère, d'un train de vie plus délicat, reçoivent des aliments et vêtements, lits et couvertures qui ne sont pas donnés à d'autres, plus robustes et donc plus heureux, ces derniers, inégalement servis, doivent considérer de quelle vie dans le siècle ils se sont abaissés jusqu'à la leur, alors même qu'ils n'ont pas réussi à parvenir à la frugalité des autres, d'une constitution plus robuste. Il ne sied pas que tous veuillent ce qu'ils voient que quelques-uns reçoivent de plus, non par honneur, mais par soulagement. Quelle détestable perversité, si, au

11

III

La garde du cœur, la modestie religieuse

1. Que votre habit n'attire pas l'attention; n'affectez pas de plaire par vos vêtements, mais par vos mœurs.

2. Dans vos sorties, allez ensemble; à l'arrivée, restez ensemble. En votre démarche, en votre maintien, en tous vos déplacements, n'offensez le regard de personne, respectez la sainteté de votre état.

3. Si vos yeux se portent vers quelque femme, qu'ils ne se fixent sur aucune. En vos allées et venues, il ne vous est pas défendu de voir des femmes; mais il est coupable de les désirer et de vouloir qu'elles vous désirent. Ce n'est pas seulement par approche et contact, c'est aussi par le regard que s'exerce la convoitise de la femme. Ne dites pas: mon cœur est chaste, si vos yeux ne le sont pas. L'œil impudique dénonce le cœur impudique. Quand, mutuellement, à défaut même de paroles, par l'échange du regard, des cœurs dévoilent leur impudicité et, cédant à la concupiscence

13

de la chair, se délectent en de réciproques ardeurs, les corps ont beau être à l'abri de toute violence impure, la chasteté a fui, quant à elle, des mœurs.

4. Et qu'il ne s'imagine pas, celui qui fixe son regard sur une femme et se complaît en un regard fixé sur lui, que d'autres ne s'en aperçoivent pas, alors qu'il en agit ainsi; il est parfaitement vu de ceux mêmes dont il ne se doute pas. Mais passerait-il inaperçu et ne serait-il vu de personne, que ferait-il de ce Surveillant d'en haut à qui rien ne peut échapper? Doit-il s'imaginer que celui-ci ne le voit pas, alors que son regard est d'autant plus patient qu'il est plus sage? Qu'à ce témoin l'homme consacré craigne donc de déplaire, pour ne point désirer plaire coupablement à une femme. Qu'il songe que Dieu voit tout, pour ne point désirer voir coupablement une femme. Car c'est précisément en cela que la crainte de Dieu est recommandée par l'Écriture: qui fixe son regard est en abomination au Seigneur (Pr 27, 20).

5. Quand vous êtes donc ensemble, à l'église et partout où il y a des femmes, veillez mutuellement sur votre chasteté; car Dieu, qui habite en vous, se servira même de ce moyen pour vous garder.

14

8. Mais avant de s'assurer de l'existence d'autres témoins pour le confondre en ses dénégations, c'est au Supérieur que l'on doit d'abord le découvrir, s'il ne s'est pas soucie, bien qu'averti, de s'amender; une réprimande plus discrète dispensera, peut-être, de divulguer la faute. S'il a refusé d'avouer, qu'à ses démentis on lui oppose d'autres frères, afin que, dès lors devant tous, ce ne soit pas un seul témoin qui l'incolpe, mais deux ou trois qui le confondent.

9. Une fois confondu, selon la décision du Supérieur ou du Prêtre auquel en revient le pouvoir, il doit se soumettre à une sanction salutaire. S'il a refusé de la subir, même s'il ne s'est pas retiré de lui-même, qu'il soit exclu de votre société. Ici encore il ne s'agit pas de cruauté, mais de miséricorde, de crainte que, par une pernicieuse contagion, un plus grand nombre ne se perde.

10. Et ce que j'ai dit de l'immodestie du regard doit être de même soigneusement et fidèlement observé, pour toute autre faute à découvrir, prévenir, dénoncer, confondre et punir, par charité à l'égard des personnes et haine à l'égard des vices.

16

La correction fraternelle

6. Et si vous remarquez chez l'un d'entre vous cette effronterie du regard dont je parle, tout de suite avertissez-le pour arrêter le progrès du mal dès le début par une prompt correction. Mais si de nouveau, après l'avertissement ou quelque autre jour, vous surprenez votre frère en la même faute, c'est dès lors comme un blessé à guérir que doit le dénoncer quiconque a pu le découvrir; mais qu'il s'assure d'abord d'un deuxième ou troisième témoin, pour qu'on puisse, de la bouche de deux ou de trois, confondre le coupable et le châtier avec la sévérité qui convient.

7. Et ne vous taxez pas de malveillance à le dénoncer. Bien au contraire, vous n'êtes pas sans reproche, si vos frères, qu'une dénonciation peut corriger, sont abandonnés, par votre silence, à leur perte. Si, par exemple, votre frère était affligé d'une plaie du corps qu'il voulût cacher par crainte d'être opéré, n'y aurait-il pas cruauté à vous taire et miséricorde à parler? Combien plus justement devez-vous le dévoiler pour que n'empire pas la plaie du cœur!

15

11. Quiconque se serait avancé dans le mal jusqu'à recevoir en cachette, de quelque femme, des lettres ou de petits présents, si de lui-même il s'en accuse, qu'on lui pardonne et qu'on prie pour lui. S'il est surpris et convaincu, selon la décision du Prêtre ou du Supérieur, qu'il soit sévèrement puni.

17

IV

La discipline des biens d'usage

1. Pour vos vêtements, rangez-les ensemble sous la garde d'un ou de deux, ou d'autant qui puissent suffire à les secouer contre les attaques des mites. Et de même qu'une seule dépense vous nourrit, qu'un seul vestiaire vous habille !

2. Et s'il est possible, pour les effets que l'on vous sert selon la convenance des saisons, que peu vous importe que chacun de vous reçoive le vêtement qu'il avait déposé ou celui qu'un autre avait porté, du moment qu'on ne refuse à personne ce dont il a besoin.

3. Si cette distribution provoque contestations et murmures, si l'on se plaint d'avoir reçu des vêtements plus usagés que ceux précédemment portés, si l'on s'indigne d'être vêtu comme l'avait été tel autre frère, jugez vous-mêmes par là des insuffisances de votre saint habit intérieur du cœur, vous qui vous plaignez pour l'habit du corps. Si toutefois l'on condescend à votre faiblesse en vous rendant vos anciens habits, rangez cependant toujours en un seul vestiaire, sous une garde commune, les effets que vous déposez.

18

intérieures par un trop vif désir de propreté dans les habits.

7. Pour les bains, si la santé l'exige, qu'ils ne soient nullement refusés, mais qu'on suive sans murmure l'avis du médecin. Y répugnerait-on, que sur l'ordre du Supérieur on se plie aux exigences de sa santé. Par contre malgré ses désirs, si le bain n'est pas indiqué, qu'on ne cède pas à son caprice. Car l'on s'imagine parfois, devrait-il nuire, que la santé est dans le remède qui plaît. Enfin, en cas de souffrance cachée, on ajoutera foi sans hésiter aux plaintes d'un serviteur de Dieu. Si cependant l'on n'est pas certain que le remède qui plaît est de nature à soulager la douleur, qu'on consulte le médecin.

8. Que pour les bains, comme pour tout déplacement qui s'impose, on ne sorte qu'à deux ou trois. Que celui à qui s'impose quelque déplacement n'arrête pas de lui-même ses compagnons de sortie ; qu'il les accepte du choix du Supérieur.

9. Que le soin des malades et, après la maladie, des convalescents et, en dehors même de toute fièvre, des petites santés, soit confié à un frère qui prévoit et demande lui-même à la dépense ce dont

20

4. Qu'ainsi vraiment personne ne travaille jamais pour soi, mais que tous vos travaux se fassent en commun, avec plus d'empressement, de constance et de zèle, que si chacun ne s'occupait que de ses affaires personnelles. La charité, en effet, comme il est écrit, ne recherche pas ses intérêts (1 Co 13, 5) ; elle entend que le bien commun passe avant l'intérêt privé et non l'intérêt privé avant le bien commun. Aussi est-ce dans la mesure où vous prendrez plus de soin du bien commun que de vos affaires personnelles que vous connaîtrez vos plus sensibles progrès. Que l'emporte donc, sur toutes les nécessités qui passent, la charité qui demeure.

5. C'est pourquoi, lorsque des personnes du monde offrent à leurs enfants, parents ou amis, qui vivent au monastère, des dons, comme habits ou objets de première utilité, qu'on ne les reçoive pas en cachette ; mais qu'on les mette à la disposition du Supérieur, pour que, rangés en commun, ils soient attribués à qui en aura besoin. (Si quelqu'un les cachait à son usage, qu'il soit puni pour délit de vol.)

6. Quant à votre linge, c'est à votre Supérieur de décider s'il est lavé par vous ou par des blanchisseurs, pour qu'on ne contracte pas de souillures

19

ils ont besoin. Que les préposés à la dépense, à la lingerie, à la bibliothèque servent leurs frères sans murmure. Pour les livres, une heure, chaque jour, sera fixée pour les demander ; en dehors de cette heure qu'aucune demande ne soit honorée. Pour les vêtements et les chaussures, si des frères manquaient du nécessaire, que ceux qui en ont la garde s'empressent de satisfaire à leur demande.

21

V

Du pardon des offenses

1. Quant à des différends n'en ayez aucun ; ou terminez-les au plus tôt ; que votre colère ne croisse pas en haine et d'un fêtu ne fasse une poutre et ne rende l'âme homicide. Vous lisez en effet : Qui hait son frère est homicide (1 Jn 3, 15).

2. En cas d'offense, par éclat de voix, médianse ou calomnie, que le coupable se souvienne de donner satisfaction pour le mal commis, le plus rapidement possible, et que l'offensé pardonne de même sans récrimination. Si l'offense a été réciproque, que l'on se pardonne réciproquement ses torts, à cause de vos prières qui, coûte que coûte, doivent être d'autant plus dégagées qu'elles sont plus fréquentes.

3. Mieux vaut le frère qui, souvent pris de colère, s'empresse toutefois d'obtenir son pardon, auprès de celui qu'il reconnaît avoir offensé, que le frère, plus lent à se fâcher, mais plus revêche aussi à demander pardon. (Qui refuse de pardonner à son frère, ne doit pas escompter le fruit de la prière.) Qui s'obstine à ne pas demander pardon

22

VI

De la fidélité à la Règle

1. Obéissez au Supérieur comme à un père, avec les égards qui lui sont dus, pour ne point, en sa personne, offenser Dieu ; obéissez surtout au Prêtre qui a charge de vous tous.

2. Tenir à l'observance de la Règle, ne laisser passer par négligence aucune infraction, les redresser et les corriger toutes avec soin, relève surtout du Supérieur qui en réfère au Prêtre qui veille sur vous, pour tout ce qui dépasse et son pouvoir et ses forces.

3. Que le Supérieur mette sa joie, non dans l'exercice du pouvoir, mais dans le service de la charité. Qu'en votre présence, l'honneur lui revienne de la première place ; qu'en présence de Dieu, la crainte le maintienne à vos pieds ! Qu'à la vue de tous, il s'offre en exemple de bonnes œuvres (1 Th 2, 7). Qu'il reprenne les turbulents, encourage les pusillanimes, soutienne les faibles ; qu'il soit patient à l'égard de tous (1 Th 5, 14). Que de tout cœur il observe la discipline ; qu'il l'impose avec crainte ! Et bien que l'un et l'autre soient néces-

24

ou s'exécute de mauvaise grâce, demeure inutilement au monastère, n'en serait-il pas chassé.

4. Epargnez-vous donc des paroles trop dures et, s'il en échappe de votre bouche, ne répugnez pas à proférer les remèdes de la bouche d'où sont venues les blessures.

5. Si les exigences de la discipline, dans les réprimandes à adresser à des frères plus jeunes, vous poussent parfois à parler sans ménagement, alors même que vous auriez conscience d'avoir outrepassé la mesure, on n'exige pas de vous que vous leur demandiez pardon, de peur qu'un excès d'humilité n'énerve, chez ceux qui sont tenus à la soumission, l'autorité de la direction. Mais demandez toutefois pardon à votre Maître à tous, qui sait de quelle bienveillante affection vous entourez ceux-là mêmes que vous réprimandez peut-être au-delà de ce qui convient. Qu'il ne soit cependant pas question entre vous d'affection charnelle, mais de dilection spirituelle.

23

saires, que cependant il désire plus d'être aimé de vous que redouté, se rappelant sans cesse que c'est à Dieu qu'il aura à rendre compte de vos âmes (He 13, 17). Aussi, par votre obéissance, ayez sans doute pitié de vous, mais plus encore de lui ; car, parmi vous, plus la place est élevée, plus elle est dangereuse.

4. Dieu vous donne d'observer toutes ces prescriptions avec amour, en religieux épris de beauté spirituelle (cf. Si 44, 1-6) et qui exhalent de la bonté de leur vie la bonne odeur du Christ (2 Co 2, 15), non en esclaves sous la loi, mais en hommes libres sous le régime de la grâce (Rm 6, 14).

5. Que ce livret vous soit comme un miroir où vous puissiez vous examiner ; et, de peur que l'oubli n'entraîne des négligences, qu'une fois la semaine on vous le lise. Et où vous vous trouverez fidèles en ces prescriptions, rendez grâce au Seigneur, dispensateur de tout bien ; où, par contre, l'un d'entre vous se verra en défaut, qu'il regrette le passé, qu'il veille à l'avenir, en priant Dieu qu'il lui pardonne sa dette et ne l'induisse pas en tentation. Amen.

(Traduction française de A. Sage, *La Vie Augustinienne*, Paris 1969.)

25

Préambule aux Constitutions

Le monastère d'Agaune, fondé sur le tombeau de saint Maurice et de ses Compagnons martyrs, est une Abbaye territoriale de Chanoines Réguliers, dépendant immédiatement du Saint-Siège*.

Sous l'autorité de l'Abbé, ses membres consacrent leur vie à Dieu par la profession des conseils évangéliques, selon la Règle de saint Augustin et des Constitutions propres.

L'Abbaye de Saint-Maurice fait partie, comme congrégation canoniale autonome, de la Confédération des Chanoines Réguliers de saint Augustin.

L'Abbaye de Saint-Maurice a pour vocation dans l'Eglise de perpétuer le témoignage des Martyrs par la louange et le culte liturgiques, sources d'activités apostoliques, telles que le ministère des paroisses, le ministère des missions, le ministère de l'enseignement.

* CIC can 368; 370.

Constitutions



CONGREGAZIONE
PER GLI ISTITUTI DI VITA CONSACRATA
E LE SOCIETÀ DI VITA APOSTOLICA

Prot. n. C 97-1/80

DECRETUM

Abbatia territorialis Sancti Mauritii Agaunensis Ordinis
Canonicorum Regularium, Apostolicae Sedi supplices porrexit pre-
ces, ut Constitutiones, ad mentem Concilii Oecumenici Vaticani
Secundi et ad normam Codicis Iuris Canonici exaratae, rite
approbarentur.

Congregatio pro Institutis vitae consecratae et Societatibus
vitae apostolicae, attentis expositis atque omnibus ad rem perti-
nentibus mature perpensis, praesenti Decreto, dictas Constitutio-
nes, iuxta textum lingua Gallica exaratum, cuius exemplar in suo
tabulario asservatur, approbat atque confirmat, servatis de iure
servandis.

Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, die 20 Iulii 1990.

+ *Vincenzo Fagiolo*
sec.

Jermy Correy
Salem.

Chapitre I

**Nature et vocation
de l'Abbaye de Saint-Maurice**

Histoire

1. Dieu est Amour ¹. Jésus, obéissant jusqu'à
la mort sur la Croix ², nous en a donné la preuve
suprême. Fidèle à son dessein bienveillant, le Père,
qui a ressuscité son Fils, a gratifié de fruits durables
la semence du sang chrétien, répandue en terre
d'Agaune par saint Maurice et ses Compagnons ³.

2. Leur sainteté a été reconnue par l'évêque
saint Théodore, au nom de l'Eglise du Christ. En
515, préparé par les manifestations de foi et d'ac-
cueil fraternel qui ne manquèrent jamais de tra-
duire en louange la Passion des Martyrs, un monas-
tère se vit confier, par le roi saint Sigismond, la
mission sacrée de maintenir vivante la mémoire
d'un si parfait sacrifice. Il l'accomplit, sans inter-
ruption, par la liturgie de la prière, le partage de la
vie commune et la prédication de l'Evangile du
salut.

3. C'est pour mieux répondre aux exigences d'une telle vocation que la famille religieuse de Saint-Maurice devint, en 1128, une Abbaye de Chanoines Réguliers de saint Augustin.

4. L'Abbaye territoriale de Saint-Maurice est membre de la Confédération des Chanoines Réguliers. Elle veut vivre en pleine communion de charité avec les autres familles de la Confédération canoniale, perpétuant, selon l'esprit de sa fondation⁴, le témoignage pascal des Martyrs, pour «l'achèvement du Royaume de Dieu»⁵ et la «louange de sa gloire»⁶.

Doctrines

5. Avec la tradition unanime de l'Eglise, les religieux de Saint-Maurice vénèrent, dans les Martyrs, les «images suprêmes de la vraie charité»⁷. Ils les «aiment comme disciples et imitateurs du Christ»⁸. C'est pourquoi, par-delà le geste d'imitation des Martyrs, leur contemplation se porte sur le Seigneur, «fidèle et vrai Témoin, le premier-né d'entre les morts, qui nous initie à la vie de Dieu»⁹.

34

enseignent par quelles œuvres de louange et de témoignage fraternel, par quel amour de l'homme et de la vérité ils peuvent offrir un sacrifice semblable et «adhérer à Dieu en une société sainte»¹⁵. C'est pourquoi saint Augustin demeurera leur Père et le modèle de leur vie apostolique.

Orientations

10. A Saint-Maurice, l'Evangile de Jésus-Christ fut annoncé par le sacrifice des témoins et conservé par la vertu de leur sang¹⁶. Par vocation propre, l'Abbaye est conviée à porter le même témoignage de foi et de charité.

Plaçant la vie de ses membres sous le signe de la louange sacerdotale, de la vie commune et du témoignage rendu à la vérité, elle participe à l'œuvre de libération de l'unique Sauveur¹⁷.

11. «Les Martyrs accomplirent l'acte de charité que le Seigneur lui-même a qualifié de suprême (Jn 15, 13) : En répandant leur sang pour leurs frères, ils leur transmièrent le don même qu'ils avaient reçu de la table du Seigneur»¹⁸.

Sur leur tombeau, le culte eucharistique et la louange ininterrompue des merveilles de Dieu ont

36

6. En effet, en Jésus, ils reconnaissent le «Grand-Prêtre miséricordieux et fidèle»¹⁰, qui, devenu solidaire d'une multitude de frères prisonniers de la mort et du péché¹¹, a rendu, sous Ponce Pilate, le beau témoignage à la vérité¹², accédant à la droite du Père par sa Résurrection et son Ascension¹³.

7. Par ce sacrifice du Serviteur, les religieux de Saint-Maurice savent qu'est scellée l'Alliance nouvelle et éternelle. Ils croient que, par le Christ et en Lui, le peuple sacerdotal des rachetés peut marcher vers son Père, en toute assurance et patience¹⁴.

8. C'est au premier rang de ce peuple en marche vers le Royaume qu'ils acclament les Martyrs, avec leur Reine, la Vierge immaculée. En effet, à l'imitation de Jésus Prêtre qui vivait et s'offrait en eux pour le salut de tous les hommes, saint Maurice et ses Compagnons ont exercé en plénitude le sacerdoce de leur baptême, devenant, dans le Christ, prémices d'une multitude de frères.

9. Mieux que tout autre, saint Augustin leur a révélé la signification spirituelle du martyr. La vie et la doctrine du saint évêque d'Hippone leur

35

constamment associé la Passion des disciples à la Pâque de leur Seigneur.

L'Abbaye veut maintenir cette liturgie dans la basilique d'Agaune, nommée à juste titre «camp des Martyrs»¹⁹.

Ses membres reconnaissent dans le mystère eucharistique le centre de leur vie religieuse²⁰. Ils s'efforcent d'en prolonger le rayonnement dans les communautés qu'ils forment et dans celles qu'ils animent.

12. La consécration des Martyrs, rendue parfaite par le don de leur vie²¹, manifeste :

- un esprit de chasteté qui aime Dieu sans partage et refuse toute compromission à l'égard des idoles ;
- un esprit de pauvreté qui perd sa vie pour gagner le Seigneur, sa seule richesse ;
- un esprit d'obéissance qui puise toute sagesse dans la folie de la Croix.

«C'est pourquoi, affirme saint Augustin, la sainteté des Martyrs est parfaite, car dans leur passion même ils sont parfaits»²². C'est dans ce même esprit des conseils évangéliques que les religieux de Saint-Maurice consacrent au Seigneur leur vie personnelle et communautaire.

37

13. «Comment nous voulons vivre, comment avec l'aide de Dieu nous vivons déjà, je veux que vous l'appreniez par la lecture du livre des Actes des Apôtres: vous verrez décrite la forme de vie que nous désirons remplir», déclarait saint Augustin ²³. Avant lui, saint Maurice et ses Compagnons avaient soutenu le don de leur vie par une extrême dilection fraternelle ²⁴. A leur tour, les religieux de Saint-Maurice acceptent cet idéal de vie canoniale, puisant dans la délicatesse de leur charité fraternelle la forme et l'unité de leur témoignage.

14. Les Martyrs ont triomphé de Satan et du monde par le Christ Jésus ²⁵. Saint Augustin fut en un temps troublé un témoin de la cité de Dieu: l'œuvre de libération et de salut continue. Avec l'Eglise et tous les hommes de bonne volonté, l'Abbaye recherche dans ses activités apostoliques la transfiguration du monde par l'esprit des béatitudes ²⁶.

Dans ce dessein:

- elle veille à demeurer un centre de prière, d'accueil, de rencontre et d'étude, ouvert aux appels et aux inquiétudes des hommes ²⁷;

38

Augustin et les Constitutions, dans une entière disponibilité au service de l'Eglise et en esprit de bénédiction à l'adresse du Père qui les a appelés dans son Fils bien-aimé et la communion de l'Esprit.

La Profession religieuse s'exprime comme suit:

40

- dans les paroisses qui lui sont confiées, elle veut apporter le même témoignage de foi et de charité;
- dans l'enseignement, elle prend soin d'ordonner la culture à un sacrifice de louange dans l'amour de la vérité ²⁸;
- elle participe à l'œuvre missionnaire de l'Eglise et reste attentive à ce qui pourrait lui être demandé par l'Esprit de Dieu dans l'Eglise du Christ ²⁹.

15. L'Abbaye voue toute son attention à ces tâches apostoliques. Elles sont diverses, mais «celui qui agit en tout cela, c'est le même et unique Esprit: il distribue ses dons à chacun, selon sa volonté» ³⁰.

Les religieux de l'Abbaye, sachant que la communauté est présente en chacun de ses membres et toute entière à l'œuvre dans leur activité personnelle, consacrent avec joie leurs forces au service qui leur est demandé, sans autre émulation que de grandir dans la charité.

16. L'Abbaye prendra les moyens appropriés pour garder une claire conscience de sa nature, de son but et des exigences de sa vocation. Tous ses membres s'engagent à suivre la Règle de saint

39

Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit,
moi ...
baptisé, appelé par la grâce et la miséricorde
du Père,
bien résolu à me consacrer à lui de tout mon être
et à suivre le Christ ma vie entière,
désireux de prolonger le témoignage du martyr
rendu par saint Maurice et ses Compagnons,
devant mes frères ici présents,
je fais pour toujours (pour trois ans)
vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance
à vous, Révérendissime Père, et à vos successeurs,
et je m'engage à vivre selon la Règle
de saint Augustin
et les Constitutions de ce monastère;
je me donne à cette communauté religieuse
pour parvenir,
avec la grâce du Saint-Esprit
et l'aide de la Vierge Marie,
à la charité parfaite,
en servant Dieu et son Eglise.

41

- ¹ 1 Jn 4, 8.16
² Ph 2, 8
³ Cf. Tertullien, Apol. 50, 13; A Diognète, 7, 7
⁴ Lettre apostolique «Caritatis unitas» (1959)
⁵ LG 5, 44
⁶ Ep 1, 14
⁷ Polycarpe, Ph 1,1
⁸ Martyre de Polycarpe
⁹ Lettre des chrétiens de Lyon, 2, 2-3
¹⁰ He 2, 17
¹¹ Cf. He 2, 14
¹² Cf. 1 Tm 6, 13 et Jn 18, 37
¹³ Cf. He 9, 24
¹⁴ Cf. Is 53; He Passim; Ex. 19 et 1 P 2, 5.9
¹⁵ De Civitate Dei, IX
¹⁶ Cf. Messe de saint Denis
¹⁷ Cf. Jn 12, 23; 12, 27
¹⁸ Saint Augustin In Jo, PL 35, 184
¹⁹ Vie des Pères du Jura, 44, 6
²⁰ «Source et modèle de tout martyr»
(Missel, Saints Côme et Damien, Prière sur les offrandes)
²¹ LG 42
²² PL 36, 178; 38, 1295
²³ PL 39, 1371
²⁴ Cf. saint Eucher
²⁵ Cf. Ap 12, 17
²⁶ AG 11 et LG 31
²⁷ Cf. GS 10, 2
²⁸ Cf. GEM 2
²⁹ AG 40
³⁰ 1 Co 12, 11

service de sa mission de salut ⁴. Elle fixe ainsi le but unique de son existence : l'amour du Christ, raison première et fin dernière de la profession des conseils évangéliques ⁵.

19. L'esprit de prière et la prière elle-même s'imposent aux religieux comme la première exigence de leur vie consacrée. Ils puisent aux vraies sources de la spiritualité chrétienne ⁶. Ministres de la Parole de Dieu, ils la lisent et l'écoutent tous les jours pour l'enseigner aux autres ⁷.

20. Quelles que soient leurs activités extérieures et leur participation au travail des hommes leurs frères dans la cité terrestre, leur vie reste cachée en Dieu avec le Christ ⁸; c'est la source de l'amour du prochain qui les voue au salut du monde et à l'édification du Royaume de Dieu.

21. Ils usent ainsi de ce monde comme n'en usant pas ⁹; le triple renoncement aux biens terrestres qu'ils professent publiquement par les vœux n'est que la triple condition d'une seule et même préférence du Christ reconnu et proclamé comme l'unique nécessaire ¹⁰.

La vie consacrée et la discipline religieuse

La vie consacrée...

17. En choisissant de répondre librement à l'appel qui lui est fait de suivre le Christ de plus près par la pratique des conseils évangéliques, le religieux tend à la perfection de la charité ¹. Il s'y engage par la profession religieuse selon la Règle de saint Augustin, les Constitutions de l'Abbaye de Saint-Maurice et les normes du Droit commun de l'Eglise.

Il voue à Dieu durant sa vie entière tout son être et toute son activité pour la plus grande gloire de la Trinité qui, dans le Christ et par le Christ, est la source et l'origine de toute sainteté ².

18. Cette consécration ³, enracinée dans la consécration du baptême, conduit le religieux à réaliser avec plus de plénitude le mystère de la sainteté de l'Eglise et à en être le témoin, au

... s'épanouit dans la vie commune...

22. Fondée plus sur l'appel du Christ à une même famille religieuse que sur des choix humains, la vie commune ne peut se maintenir et porter des fruits que par le Christ, centre de la communauté et Vie de chacun de ses membres. La présence du Christ ¹¹ engendre la charité, l'unité et la joie.

23. La vie commune donne d'accomplir le commandement nouveau auquel on reconnaît les disciples de Jésus ¹².

24. A l'exemple de l'Eglise primitive, les religieux sont «fidèles à écouter l'enseignement des Apôtres et à vivre en communion fraternelle, à rompre le pain et à participer aux prières» ¹³.

25. Selon la Règle de saint Augustin ¹⁴, la vie commune est un des fondements de la vie des chanoines réguliers, qu'elle soutient et affermit. En effet, un véritable amour rend la chasteté plus facile; la vie commune appelle à une pauvreté plus effective; l'obéissance devient plus active quand supérieurs et religieux sont unis par les liens de la confiance et du service.

26. Les religieux cultivent les moyens naturels et surnaturels qui favorisent une vraie vie fraternelle, suivant les vocations particulières des maisons, des temps et des lieux.

La détente elle-même est une forme indispensable de la charité envers soi-même et envers les autres.

27. Tous les religieux de l'Abbaye, clercs ou non clercs, ont les mêmes droits et les mêmes devoirs fondamentaux aux termes du Droit de l'Eglise et des Constitutions, sauf en ce qui découle des Ordres sacrés ¹⁵.

28. Chaque religieux, engagé dans l'apostolat, dans des fonctions administratives ou dans des services auxiliaires, bien portant et actif, âgé ou souffrant, participe à la vocation totale de l'Abbaye.

29. Le religieux qui vit en petite communauté de travail, comme celui qui vit en dehors d'une communauté canoniale, porte le souci de la famille religieuse tout entière et s'efforce de rester ainsi uni à ses confrères.

30. La vie commune est impossible sans une mise en commun fraternelle des biens, des forces,

46

Elle libère le cœur pour mieux aimer Dieu et le prochain de l'amour même du Christ ¹⁸. Pour le monde, elle est le signe et l'annonce du Royaume ¹⁹. Elle contribue à créer dans l'Eglise le climat qui rend possible la chasteté de tout chrétien. Loin de séparer les religieux des hommes de notre temps, elle leur apporte lumière et soutien ²⁰.

35. Par le vœu de chasteté, le religieux s'engage à vivre dans le célibat pour le Royaume des cieux et, par conséquent, à garder la vertu de chasteté conforme à cet état.

36. Pour être fidèles à leur engagement, les religieux se rappellent que la chasteté est fidélité d'amour; aussi cherchent-ils en premier lieu à grandir dans la charité.

37. L'humilité, l'oraison, la fidélité à l'obédience, la garde du cœur et des sens, la mortification lucide et généreuse sont indispensables à une vie de chasteté consacrée.

38. La vie commune doit être assez fraternelle pour que la chasteté puisse y trouver un réel appui. C'est donc le rôle de la communauté tout entière

48

des talents; elle se réalise nécessairement dans un ensemble de tâches où tous sont solidaires; elle se construit dans le dialogue entre l'autorité et la liberté individuelle ¹⁶.

31. Les religieux sont invités à porter les fardeaux les uns des autres ¹⁷ dans un esprit de pardon mutuel et dans la ferme espérance de réaliser une fraternité toujours plus réelle.

32. Tous les membres de la Communauté portent une attention particulière aux confrères âgés ou malades.

33. Le silence lui-même sert la vie commune, car il n'est pas rupture des relations humaines, mais condition d'une meilleure présence à Dieu et à nos frères. Le Directoire en précise les modalités.

... et se manifeste par les vœux de religion:

La chasteté

34. La chasteté «en vue du Royaume de Dieu» est un don de la grâce qui porte le religieux à aimer Jésus-Christ d'un amour de préférence en livrant tout son être à Dieu.

47

de développer la confiance mutuelle, la bienveillance, la joie et l'amitié qui soutiennent la persévérance et aident efficacement la fidélité ²¹.

39. Dans les détentes nécessaires à l'équilibre requis par la chasteté ²², les religieux évitent tout laisser-aller et gardent une attitude de respect d'eux-mêmes, qui appelle celui des autres.

La pauvreté

40. Jésus-Christ, alors qu'il était riche, s'est fait pauvre pour nous, afin de nous enrichir par sa pauvreté ²³.

C'est dans le mystère du dépouillement du Serviteur ²⁴ que s'enracine la pauvreté chrétienne ²⁵.

41. La pauvreté du religieux qui a «son trésor dans le ciel» ²⁶ est, dans le monde, le signe de l'espérance chrétienne. Vécue dans l'amour et dans la joie ²⁷, elle conduit à la vraie liberté des enfants de Dieu ²⁸.

42. Par le vœu de pauvreté, le religieux s'engage à suivre de plus près le Christ pauvre, et renonce au droit d'user et de disposer des biens matériels sans permission (CIC can 600).

49

Par son renoncement aux biens de ce monde, il manifeste son attente des biens du royaume déjà présents en ce temps ²⁹.

43. Le vœu de pauvreté a les effets suivants :

§ 1 Le religieux de l'Abbaye avant sa profession temporaire, et en vue de celle-ci, posera les actes prévus par le CIC concernant l'administration de ses biens et la destination de leurs revenus (Can 668, § 1, 2 et 3).

§ 2 Le chanoine de Saint-Maurice, par sa profession perpétuelle solennelle (CIC can 1192 § 2), renonce à la capacité d'acquérir et de posséder ; il se soumet en cela aux normes du CIC can 668 § 4 et 5.

§ 3 Le religieux frère de l'Abbaye, lors de sa profession perpétuelle simple, demeure sous le régime décrit ci-dessus au § 1. Cependant, aux termes du CIC can 668 § 4, il peut renoncer en tout temps à une partie ou à la totalité de ses biens.

44. Se souvenant de l'exemple du Christ, le religieux découvre qu'avoir une âme de pauvre est plus exigeant que de simplement dépendre des

50

C'est dans cette obéissance du Sauveur Jésus Verbe incarné que s'enracine l'obéissance religieuse.

48. Par le vœu d'obéissance, le religieux s'engage, dans la foi, à rechercher et à vivre la volonté de Dieu sous l'autorité du Supérieur. En vertu de ce vœu, le religieux doit obéissance à l'Abbé et au Chapitre général, dans les limites des Constitutions.

Un tel engagement exclut aussi bien la passivité des religieux que l'autoritarisme du Supérieur, et implique un dialogue vrai et confiant.

49. Il s'ensuit que l'autorité et l'obéissance se situent au niveau pastoral avant de se situer au niveau juridique, et qu'elles visent l'une et l'autre à conduire les religieux à la stature de l'âge parfait du Christ ³³.

50. Le Supérieur, docile à l'Esprit Saint, exerce son autorité dans un esprit de service à l'exemple de Jésus-Christ, exprimant ainsi l'amour du Seigneur pour ses frères ³⁴.

51. Les supérieurs et les religieux recherchent ensemble la volonté de Dieu dans l'Évangile, dans

52

supérieurs pour l'usage des biens, que sa pauvreté n'a pas seulement l'aspect de l'économie, mais qu'elle l'appelle à un partage fraternel qui dépasse les dispositions canoniques.

45. Selon la Règle de saint Augustin ³⁰, chacun reçoit selon ses besoins, qui ne sont pas les mêmes pour tous. Le religieux est donc responsable de sa pauvreté. Il s'efforce de mener une vie simple dans la dépendance librement acceptée de la vie commune et dans le détachement. Sa pauvreté s'exprime entre autres par le travail qui le met en communion avec tous les hommes.

46. La communauté elle-même s'efforce de donner un témoignage collectif de pauvreté en se privant effectivement du luxe et du superflu. Par le partage, elle contribue aux besoins des milieux où elle vit, aux besoins de l'Église et de sa mission universelle ainsi qu'au développement des peuples ³¹.

L'obéissance

47. Pour réaliser le dessein du Père, Jésus-Christ « s'est abaissé et, dans son obéissance, il est allé jusqu'à la mort et à la mort sur une croix ³².

51

l'enseignement de l'Église, dans les Constitutions et dans les signes des temps.

Cette recherche commune suppose une suffisante information, une consultation loyale dans un climat de confiance mutuelle. Elle peut se faire en communauté, comme aussi dans des entretiens particuliers qui permettent d'approfondir les conditions personnelles de disponibilité à Dieu, et le sens de la coresponsabilité.

C'est finalement au Supérieur de décider selon ce qu'il pense être la volonté de Dieu.

52. Dans l'accomplissement fidèle et intégral de son obéissance, le religieux est responsable de la tâche qui lui est confiée. Il prend les initiatives qui s'imposent et en rend compte à ses supérieurs. Ainsi son obéissance, bien qu'elle embrasse l'ensemble de sa vie, ne consiste pas dans un recours perpétuel aux supérieurs.

53. L'autorité et l'obéissance s'exercent selon la Règle et les Constitutions précisées par le Directeur.

53

54. L'oblation totale de soi à Dieu au sein d'une communauté s'incarne nécessairement dans un ensemble de dispositions que le religieux regarde comme un instrument passager de la grâce pour le soutien de sa vie consacrée, et dont il fait une expression de son attachement à la vie commune.

55. Les règles disciplinaires ne sont donc pas une structure aride et autoritaire. Ce qu'elles peuvent avoir de pénible tout au long des jours constitue d'autre part pour le religieux une ascèse par laquelle il marche, humblement et généreusement, sur les traces de son Seigneur portant sa croix: «Celui qui veut marcher à ma suite, qu'il renonce à lui-même, qu'il prenne sa croix chaque jour et qu'il me suive»³⁵.

Dans l'usage des moyens de communication sociale sera gardé le discernement nécessaire (CIC can 666).

56. Selon son ancienne tradition, l'Abbaye garde la clôture adaptée à son caractère et à sa mission. L'Abbé et son Conseil en fixent les modalités (CIC can 667).

54

Notes du Chapitre II

- | | |
|----------------------------------|---|
| ¹ PC 1 | ²⁰ LG 46 |
| ² LG 47 | ²¹ PC 12 |
| ³ Constitutions I, 12 | ²² Mc 6, 31; PO 8 |
| ⁴ LG 43 | ²³ 2 Co 8, 9 |
| ⁵ LG 44 | ²⁴ Ph 2, 7 |
| ⁶ PC 6 | ²⁵ PC 13 |
| ⁷ PO 13 | ²⁶ Mt 19, 21; Mc 10, 21; LG 44 |
| ⁸ Col 3, 3 | ²⁷ Lc 6, 20 |
| ⁹ I Co 7, 31 | ²⁸ Rm 8, 21 |
| ¹⁰ Lc 10, 42 | ²⁹ Mt 5, 3 |
| ¹¹ Mt 18, 20 | ³⁰ Règle 1 |
| ¹² Jn 13, 35 | ³¹ ET 19 |
| ¹³ Ac 2, 42 | ³² Ph 2, 8 |
| ¹⁴ Règle 1 | ³³ Ep 4, 13 |
| ¹⁵ PC 15 | ³⁴ PC 14 |
| ¹⁶ ET 25 | ³⁵ Lc 9, 23 |
| ¹⁷ Ga 6, 2 | ³⁶ Jc 1, 22-25 |
| ¹⁸ 1 Co 7, 32-35 | ³⁷ 1 Jn 3, 18 |
| ¹⁹ LG 44 | ³⁸ LG 31 |

56

57. L'habit des chanoines de Saint-Maurice est la soutane et le rochet traditionnel de l'Abbaye (CIC can 669).

58. Tous les membres de la communauté sont individuellement et solidairement responsables de l'observance.

Le religieux vivant en dehors d'une communauté recherche et s'impose lui-même une discipline religieuse correspondant à sa situation; il en rend compte à son Supérieur (cf. CIC can 665 § 1).

59. La Règle et les Constitutions permettent à chacun de vérifier³⁶ si sa consécration religieuse est vécue en acte et en vérité³⁷. Elles n'obligent pas de soi sous peine de péché à moins qu'il ne s'agisse de la loi de Dieu ou de l'Eglise, ou de l'objet des vœux; leur mépris délibéré peut toutefois entraîner en même temps une faute morale en raison de la négligence, de la paresse, du désordre, du scandale possible.

60. Tous les confrères voient dans la fidélité religieuse un témoignage privilégié que l'Abbaye doit donner de sa consécration aux valeurs évangéliques et de son attachement à l'esprit des Béatitudes³⁸.

55

Chapitre III

La liturgie

61. L'Abbaye de Saint-Maurice, fondée sur le tombeau de saint Maurice et de ses Compagnons Martyrs, est une communauté de Chanoines Réguliers. A ce double titre, elle considère la liturgie comme appartenant à l'essentiel de sa vocation¹.

L'Eucharistie

62. La messe conventuelle quotidienne est le cœur de toutes les activités de l'Abbaye.

Elle revêt une forme adaptée aux exigences liturgiques et pastorales. La concélébration «manifeste heureusement l'unité du sacerdoce»².

63. Dans les autres maisons et dans les paroisses qui leur sont confiées, les chanoines cherchent à réaliser une liturgie eucharistique «ad instar Agaunensium»³.

57

64. Dès sa fondation, l'Abbaye de Saint-Maurice est spécialement vouée à la «*laus perennis*»⁴. Elle accomplit ainsi «*l'une des fonctions principales de l'Eglise*»⁵.

65. Comme communauté de Chanoines Réguliers, elle célèbre la Liturgie des Heures avec un soin particulier⁶ et elle favorise une participation active des fidèles⁷.

66. En union avec la communauté abbatiale, les chanoines des autres maisons et des paroisses s'efforcent de célébrer en commun au moins une partie de l'Office⁸.

Autres expressions de la vie liturgique

67. Attentive à demeurer un centre de prière⁹, l'Abbaye rend un culte d'adoration au sacrement de l'Eucharistie aussi en dehors de la célébration de la messe¹⁰.

68. L'Abbaye s'est toujours placée sous la protection de la Vierge Marie. Elle a soin d'hono-

Chapitre IV

Le ministère paroissial

70. L'Eglise du Christ semée en terre d'Agaune par le sang de saint Maurice et de ses Compagnons martyrs connut dès son principe le dynamisme de la foi catholique¹.

Elle étendit son apostolat aux territoires environnants, en y créant des paroisses, comme autant de centres de foi d'où se propage le témoignage de la louange et de l'esprit fraternel de ses religieux.

71. C'est dans le cadre de l'Ordre des Chanoines Réguliers de saint Augustin que l'Abbaye poursuit son ministère de louange et d'apostolat paroissial².

72. Dans cet apostolat, elle demeure consciente de sa communion avec l'Eglise universelle et avec le Successeur de Pierre, à qui chaque confrère est tenu d'obéir, même en raison du vœu d'obéissance (CIC can 590 § 2).

rer la Mère de Dieu par un culte public dans l'esprit de l'Eglise¹¹.

69. Les chanoines, gardiens des reliques de saint Maurice et de ses Compagnons, favorisent des célébrations liturgiques pour développer le culte des martyrs «*selon la pleine lumière de la foi*»¹².

Notes du Chapitre III

¹ Constitutions, Préambule; Const. I, 1, 3

² SC 57, 1

³ Constitutions I, 11

⁴ Constitutions I, 2

⁵ Institutio generalis De Liturgia Horarum, 1 (1971)

⁶ Déclaration canoniale, 24 (1969)

⁷ SC 100

⁸ SC 99

⁹ Constitutions I, 14

¹⁰ Paul VI: Encyclique «*Mysterium fidei*» (1965)

¹¹ LG 66

¹² LG 51

73. Chaque confrère pasteur d'âmes se conforme, pour ses devoirs et ses droits, aux orientations du Concile Vatican II et aux normes du Droit canonique ainsi qu'aux décisions synodales en vigueur sur le territoire de son apostolat.

74. Envoyé comme curé, vicaire, auxiliaire ou aumônier, le chanoine de Saint-Maurice doit se savoir en communion avec ses frères vivant à l'Abbaye et avec ses frères engagés dans le ministère paroissial.

75. Les confrères des paroisses se réunissent régulièrement pour traiter de leurs problèmes particuliers et pour être informés des problèmes abbatiaux.

Un responsable est choisi parmi eux pour la préparation et la présidence de ces réunions.

Au moins une fois par année, l'Abbé participe à leur assemblée³.

76. Le ministère paroissial, comme tout autre ministère, exige une formation spécifique et requiert une attention particulière dans le choix des confrères.

77. Les nominations sont faites dans le respect du Droit et des dispositions suivantes :

- le confrère choisi et désigné pour l'apostolat paroissial est nommé par l'Abbé et son Conseil; personne n'est nommé sans avoir été consulté;
- lors de la nomination d'un vicaire ou d'un auxiliaire paroissial, le curé de la paroisse de départ comme celui de la paroisse d'arrivée sont consultés;
- lors de chaque nomination, les instances ecclésiastiques et civiles compétentes sont consultées.

Notes du Chapitre IV

¹ Constitutions I, 1

² Constitutions I, 3

³ Constitutions VIII, 140, 170

81. L'Abbaye s'engage à y promouvoir l'homme intégral, parce que, dans le Christ, toutes les valeurs humaines trouvent leur pleine réalisation et leur unité harmonieuse ⁴.

En conséquence, elle choisit un corps professoral animé par cet idéal chrétien.

82. L'Abbaye doit créer dans son collège une atmosphère évangélique de liberté et de charité pour que les jeunes puissent s'ouvrir au dialogue, découvrir et développer leur personnalité, s'épanouir dans la foi par une adhésion libre et consciente.

83. L'Abbaye veille à ce que le corps professoral, formé d'enseignants religieux et laïcs, constitue une authentique communauté dans un esprit de dialogue et de coopération ⁵.

... des religieux enseignants

84. Le religieux enseignant s'efforce

- de discerner dans les événements, dans les exigences et les requêtes de notre temps, les appels les plus urgents auxquels il faut

Le ministère de l'enseignement

... de l'Abbaye

78. Dans la ligne du témoignage des Martyrs, l'Abbaye de Saint-Maurice participe à la mission d'évangélisation de l'Eglise: révéler, à travers l'annonce de la foi, la fin transcendante qui seule donne à la vie son sens plénier ¹.

79. C'est pourquoi le ministère de l'enseignement est une des formes spécifiques de son apostolat ².

Ce ministère s'exerce et se définit aussi bien dans les diverses institutions où sont envoyés ses religieux que dans le collège de l'Abbaye.

80. Plus particulièrement, le collège de l'Abbaye est conçu comme moyen privilégié de formation, le lieu où se développe et se transmet une conception chrétienne du monde, de l'homme et de l'histoire ³.

répondre dans la fidélité pour réaliser le dessein de Dieu ⁶;

- d'assurer la présence de la pensée chrétienne dans la diversité des conceptions et des comportements du monde contemporain ⁷.

85. En conséquence, il s'efforce d'assurer un réel accord entre la culture et la foi, entre la foi et la vie ⁸.

86. Le religieux enseignant sait que la foi des jeunes s'éveille et mûrit surtout dans la rencontre de personnes et de communautés qui vivent de la foi ⁹.

A l'invitation de l'unique Maître, le Christ, il est donc appelé, comme éducateur, à manifester le mystère chrétien non seulement par ses paroles mais par toute son attitude ¹⁰.

Il reconnaît ainsi que l'élève attend, à juste titre, le rayonnement de son témoignage.

87. Le religieux enseignant considère le savoir humain comme une vérité à découvrir et il stimule la recherche de cette vérité en toute honnêteté et rigueur intellectuelle. La compétence professionnelle et la sagesse chrétienne lui permettent de

révéler à l'élève le sens profond de ce qu'il enseigne et de le conduire ainsi au cœur de la vérité ¹¹.

88. Les religieux de l'Abbaye sont tous conscients de l'importance d'un enseignement de la doctrine évangélique telle que l'Eglise catholique la transmet.

Cet enseignement constitue en effet l'élément fondamental de l'éducation qui s'efforce d'amener l'élève à des choix réfléchis et passant dans les actes ¹².

89. Dans cette ligne, ils vouent un soin particulier à l'animation spirituelle et religieuse du collègue, qui comprend l'éducation liturgique, l'initiation à l'apostolat, l'éveil des vocations, l'organisation de groupes de prière, de cercles bibliques, de retraites, de camps-pèlerinages.

Notes du Chapitre V

- | | | |
|---------------------------------------|--------------------|---------------------|
| ¹ EC 8 | ⁵ EC 12 | ⁹ EC 53 |
| ² Constitutions, Préambule | ⁶ EC 10 | ¹⁰ EC 43 |
| ³ EC 8 | ⁷ EC 11 | ¹¹ EC 41 |
| ⁴ EC 34, 35 | ⁸ EC 37 | ¹² EC 49 |

préférence avec les autres familles de la Confédération des Chanoines Réguliers.

93. Elle peut aussi mettre un ou plusieurs de ses membres à la disposition d'un évêque en pays de mission ².

94. Le Supérieur régulier d'une mission est nommé comme tous les supérieurs locaux ³.

95. Il appartient à l'Abbé et à son Conseil d'envoyer des missionnaires; ils s'assurent au préalable du consentement de l'intéressé. Si un religieux, prêtre ou frère, exprime le désir de servir en mission, on accédera autant que possible à ce vœu.

96. La communauté de Saint-Maurice entretient régulièrement avec les missionnaires des liens cordiaux et fraternels, les considérant comme ses propres envoyés. Ceux-ci gardent fidèlement l'amour de leurs frères et de l'Abbaye et sont conscients des biens spirituels qu'ils peuvent apporter à leur communauté et à leur pays d'origine.

97. Les missionnaires rentrent périodiquement en congé et ils sont accueillis comme « des frères bien-aimés et que l'on désire tant revoir » ⁴.

Le ministère des missions

90. Avec l'Eglise qui est tout entière missionnaire, l'Abbaye de Saint-Maurice prend une vive conscience de sa responsabilité dans la diffusion de l'Évangile et assume sa part dans l'œuvre missionnaire ¹.

A l'exemple de ses Martyrs, témoins de la Passion du Christ, elle doit être un signe authentique de salut dans le monde.

91. Animée de cet esprit missionnaire, l'Abbaye se met au service des diocèses des jeunes Eglises, en offrant à un évêque, selon les circonstances, de fonder sur son territoire une communauté canoniale à l'image de celle de Saint-Maurice. Elle propose ainsi au clergé local, en s'adaptant à la mentalité et aux conditions du pays, cette forme de vie où l'idéal du sacerdoce est lié à la consécration religieuse.

92. Pour ces fondations, l'Abbaye collabore avec les différents instituts missionnaires, mais de

Les missionnaires qui le désirent, d'entente avec leur Supérieur religieux et avec l'assentiment de l'Abbé et de son Conseil, peuvent se retirer définitivement à l'Abbaye ou dans une maison de la communauté.

Notes du Chapitre VI

- ¹ AG 35
² AG 38; Encyclique « Fidei donum » (1957)
³ Constitutions VIII, 152
⁴ Ph 4, 1

La formation

98. La formation à la vie religieuse tend à donner l'équilibre humain et spirituel « requis pour que l'état religieux puisse être véritablement un moyen de perfection et de plus grande charité »¹.

A l'Abbaye de Saint-Maurice, « l'action apostolique appartient à la nature même de la vie religieuse »², mais la fin première de celle-ci demeure toujours la consécration totale de soi-même au Christ, source de toute vie apostolique³.

Attentive aux aspects concrets de la vie propre de l'Abbaye⁴, la formation apprend à réaliser l'harmonieuse unité qui doit exister entre la contemplation et l'action apostolique⁵.

99. Consciente de l'importance capitale de cette formation, l'Abbaye la considère comme une tâche primordiale.

70

104. Il appartient à l'Abbé avec son Conseil d'admettre les candidats au postulat.

Le noviciat

105. L'initiation à la vie religieuse se poursuit au noviciat. Le novice y approfondit les exigences essentielles de la vie consacrée d'un religieux de l'Abbaye de Saint-Maurice⁶.

106. Il appartient à l'Abbé avec son Conseil d'admettre au noviciat les candidats qui remplissent les conditions requises par le Droit commun de l'Eglise.

107. Le noviciat, pour être valide, s'étend sur une durée de douze mois. Les absences qui, en une ou plusieurs fois, dépassent trois mois rendent le noviciat invalide. L'absence de plus de quinze jours doit être suppléée⁷.

Si, pour une juste raison, le noviciat doit être prolongé, cette prolongation ne peut pas aller au-delà de six mois⁸.

108. Au jugement de l'Abbé et de son Conseil et selon les circonstances, le noviciat peut être commun pour les clercs et pour les frères.

72

100. Au moment d'accueillir un candidat aux diverses étapes de sa vie religieuse, la Communauté est informée. Les confrères qui auraient un avis à donner le feront auprès de l'Abbé ou de l'un des Conseillers.

Le postulat

101. L'initiation à la vie religieuse commence pour tous les candidats par le postulat. Celui-ci permet de porter un premier jugement sur les aptitudes et la vocation du candidat, mais aussi de vérifier le niveau de ses connaissances religieuses et, au besoin, de les compléter. Il assure une transition progressive de la vie dans le monde à la vie du noviciat.

102. Le postulat se vit en principe à l'intérieur de l'Abbaye, en relation avec un responsable des postulants.

103. La durée du postulat est de un à douze mois.

71

109. Le noviciat effectué par un novice en préparation à la vie religieuse cléricale est valide si ce novice, par la suite, se destine à la Fraternité.

La profession religieuse

110. Après le noviciat, le novice se présente à la profession temporaire. La durée de celle-ci est de trois ans (CIC can 655). Restent réservées les dispositions du CIC can 657 § 2.

111. Après les années de profession temporaire, le religieux se présente à la profession perpétuelle solennelle pour celui qui est appelé à la cléricature (religieux-chanoine) ou perpétuelle simple pour le religieux-frère. Par cette profession il devient membre de la Communauté de manière définitive.

112. L'admission à la profession religieuse est prononcée par l'Abbé avec son Conseil. Le Droit canonique en précise les modalités et les conditions de validité.

113. La profession perpétuelle solennelle doit se faire avant la réception des Ordres sacrés pour ceux qui y sont appelés.

73

114. Après le noviciat commence le cycle des études théologiques et pastorales pour les religieux appelés au sacerdoce.

115. Le Droit canonique et les documents de l'Eglise fixent les modalités des étapes qui conduisent au sacerdoce (CIC can 659 § 3).

116. Une préparation spécialisée est requise pour les différents ministères assumés par l'Abbaye.

117. Pour l'orientation et la spécialisation des confrères, il est tenu compte de leurs aptitudes, de leurs goûts et des nécessités de l'Abbaye.

118. Les Frères poursuivent, d'une manière adaptée, leur formation religieuse, apostolique et doctrinale⁹. En général, cette formation s'étend à toute la période des vœux temporaires¹⁰.

Les Frères reçoivent ou complètent une formation professionnelle.

préparés de façon adéquate à leur mission¹². Ils sont nommés par l'Abbé et son Conseil, au terme des Constitutions¹³.

La formation permanente

125. Pendant les premières années de leur sacerdoce, les prêtres ont un devoir particulier de parfaire leur formation au ministère sacerdotal¹⁴.

126. Tous les religieux ont le souci d'entretenir et de développer leurs connaissances dans le domaine des sciences sacrées et profanes. Le Supérieur leur en procure, dans une juste mesure, l'occasion, les moyens et le temps nécessaires¹⁵.

127. Dans cet esprit de saine recherche, tous les religieux ont le souci de rester fidèles à l'enseignement du Magistère de l'Eglise.

119. Pendant le noviciat, la formation spirituelle et religieuse est confiée au Maître des novices, qui est Profès solennel et prêtre. Des personnes compétentes, désignées par l'Abbé et son Conseil en accord avec le Maître des novices, pourront l'aider dans sa tâche¹¹.

120. Le Maître des novices garde la responsabilité de cette formation jusqu'au sacerdoce.

121. L'Abbé veillera à ce que le Maître des novices puisse vraiment se consacrer à sa charge.

122. Après le noviciat, la formation théologique est confiée à un maître des études. Celui-ci, en accord avec le Maître des novices, est responsable du déroulement des études théologiques et pastorales.

123. Pendant la période des vœux temporaires, la formation spirituelle et religieuse des Frères est confiée à un responsable.

124. Les responsables de la formation doivent être des hommes de prière et d'expérience,

Notes du Chapitre VII

¹ Cf. CIC 573

² PC 8

³ LG 44; PC 5

⁴ Constitutions, I

⁵ Cf. CIC can 577

⁶ RC 13

⁷ CIC can 648 et 649

⁸ Cf. CIC can 648 § 3

⁹ PC 18

¹⁰ ES 35

¹¹ CIC can 650 et 651

¹² PC 18; OT 5

¹³ Constitutions, VIII 152

¹⁴ OT 22

¹⁵ PC 18

Le gouvernement de l'Abbaye

Principes généraux

128. Notre Ordre religieux est une Abbaye placée sous l'autorité du Chapitre général ou de l'Abbé, selon détermination des Constitutions.

129. Notre Ordre comprend l'Abbaye de Saint-Maurice et des maisons dépendantes de celle-ci (paroisses, collèges, missions).

130. Le pouvoir de gouvernement est assumé soit par l'Abbé, soit par les Chapitres, les Conseils, le Supérieur, dans les limites de leurs fonctions.

131. En fait d'élections, et pour les autres matières, a force de droit ce qui, la majorité des personnes qui doivent être convoquées étant présente, a recueilli les suffrages de la majorité absolue des présents (CIC can 119).

78

135. Sont de la compétence du Chapitre général :

- les propositions à présenter au Saint-Siège pour le changement, l'interprétation authentique et l'application des Constitutions; ces «propositions» requièrent les deux tiers des votes du Chapitre général;
- les options importantes relatives à la formation des jeunes confrères;
- la fondation ou l'abandon d'une maison, paroisse ou mission en tenant compte des normes du CIC;
- les tractations mobilières ou immobilières très importantes.

En ce qui concerne ce dernier point, le Chapitre général fixe au Conseil abbatial et au Chapitre claustral les limites financières de leurs compétences.

Tout capitulant peut proposer l'examen d'autres problèmes. Pour qu'une telle initiative personnelle soit inscrite à l'ordre du jour, il faut qu'elle soit admise par le Conseil ou bien appuyée par la signature d'au moins un cinquième des capitulants ayant droit. Une telle motion doit être présentée au moins dix jours avant le Chapitre.

80

Sauf en matière d'élections, le Chapitre, tant général que claustral, se prononce par un vote à main levée, à moins que le Président du Chapitre ou l'un des capitulants présents ne demande le vote à bulletin secret.

Le Chapitre général

132. Le Chapitre général est formé par la réunion de tous les confrères à vœux perpétuels. Il se réunit annuellement en session ordinaire.

133. La préparation du Chapitre incombe à l'Abbé avec son Conseil. La convocation doit être faite au moins un mois à l'avance; elle est accompagnée de l'ordre du jour et de la documentation utile.

Les confrères missionnaires résidant en pays lointains sont considérés comme légitimement empêchés et ne sont donc pas ordinairement convoqués, étant sauf l'article n° 143 ci-dessous.

134. Le Chapitre annuel a pour objet l'examen en commun des orientations spirituelles et pastorales de l'Abbaye, l'information sur son état religieux et sur sa situation matérielle.

79

136. Tous les trois ans, le Chapitre général procède aux élections périodiques du Conseil abbatial et de deux suppléants.

Il est de la compétence du Chapitre général de donner décharge au Conseil abbatial de sa gestion matérielle.

137. Le Chapitre général est convoqué en session extraordinaire pour l'élection de l'Abbé. Le Chapitre général est également convoqué en session extraordinaire pour décider d'un problème urgent et important. Dans ce dernier cas, la convocation du Chapitre peut être décidée par l'Abbé ou par la majorité du Conseil; le délai de convocation d'un mois à l'avance n'est pas requis.

L'Abbé

La fonction

138. A l'exemple du Seigneur, l'Abbé est le pasteur qui donne sa vie pour ses frères.

Dans un esprit de service, il exerce son autorité de Supérieur, remplissant sa mission d'enseigner, de sanctifier et de gouverner, pour conduire la communauté à la perfection de la charité.

81

139. L'Abbé est le Supérieur de tous les membres de l'Ordre; comme tel, il gouverne tout l'Ordre au spirituel et au temporel selon les Constitutions.

Comme Abbé territorial, il est l'Ordinaire du lieu pour le territoire de la juridiction abbatiale; il gouverne ce territoire selon les normes du Droit canonique (CIC can 370).

140. Premier artisan de l'unité, l'Abbé convoque et préside les Chapitres et le Conseil; il réunit périodiquement les divers Officiers pour concertation.

Il rend visite aux confrères vivant hors de la communauté abbatiale.

A l'occasion de ces rencontres, il s'informe des problèmes et recherche les solutions dans un dialogue fraternel.

Il communique régulièrement aux confrères les directives spirituelles et pastorales de l'Eglise.

L'élection

141. A la vacance du siège abbatial, tous les religieux de l'Abbaye à vœux perpétuels sont convoqués en Chapitre général pour élire un nouvel Abbé.

82

145. Est éligible à la charge abbatiale tout chanoine prêtre de l'Abbaye de Saint-Maurice ayant au moins trente ans révolus et dix ans de profession religieuse. Cependant la postulation peut être obtenue selon les conditions prescrites par le Droit (CIC can 180-183).

146. A moins qu'il ne soit Vicaire capitulaire, l'Abbé élu ne peut s'ingérer sous aucun prétexte dans le gouvernement de l'Abbaye avant son institution canonique.

147. L'Abbé prend possession canonique de l'Abbaye et du territoire abbatial par la présentation des Documents officiels au Chapitre claustral, celui-ci étant délégué du Chapitre général. Le secrétaire du Chapitre en dresse procès-verbal.

La durée de la charge

148. En principe, l'Abbé est élu à vie, étant sauf le can 401 du CIC. Il lui est loisible toutefois de se démettre de ses fonctions si la charge lui semble trop lourde ou s'il n'est plus à même de remplir la totalité de ses obligations.

84

142. Avec le consentement du Conseil abbatial, le Vicaire capitulaire convoque le Chapitre d'élection. Sauf conditions extraordinaires, celui-ci ne doit pas être différé au-delà de deux mois à partir de la notification de la vacance.

143. Les missionnaires en pays lointains et légitimement empêchés de participer à ce Chapitre peuvent voter par écrit pour le premier tour de scrutin. Ils envoient leur suffrage à la Présidence du Chapitre.

Pour les tours suivants ils peuvent donner procuration à un membre du Chapitre; cette procuration est remise elle aussi à la Présidence en temps voulu.

Un membre du Chapitre ne peut assumer qu'une seule procuration.

A tous les scrutins, la majorité absolue est requise compte tenu des votes par procuration (CIC can 167 § 1 et 2; can 168).

144. La confirmation de l'élection et l'institution canonique de l'Abbé territorial sont données par le Souverain Pontife. C'est pourquoi tous ceux qui participent à l'élection gardent le secret sur le nom de l'Abbé nouvellement élu jusqu'à la confirmation de l'élection par le Saint-Siège.

83

Le Conseil abbatial

149. Le Conseil abbatial participe avec l'Abbé au gouvernement de l'Ordre. Il a voix délibérative ou consultative suivant ce qui est dit en son lieu.

Selon nos traditions, l'Abbé en son Conseil prend part au vote.

150. Le Conseil abbatial est composé de six membres: le Prieur de l'Abbaye et cinq conseillers.

Les cinq conseillers et deux suppléants sont élus parmi les chanoines prêtres par le Chapitre général pour un mandat de trois ans.

Ils ne peuvent siéger au Conseil plus de quatre périodes consécutives (12 ans).

L'élection se fait à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. Si le Prieur est choisi parmi les cinq conseillers élus, le premier suppléant entre au Conseil. En outre, les suppléants sont appelés à occuper les postes qui deviendraient vacants au Conseil en cours de période, par suite de décès, de démission ou d'empêchement majeur.

151. Afin d'être aidé dans le gouvernement de l'Ordre et du Territoire, l'Abbé réunit le Conseil

85

chaque fois qu'il est appelé à résoudre un problème important ou au moins tous les deux mois.

152. L'Abbé, avec voix délibérative de son Conseil :

- procède aux nominations du Prieur, Sous-Prieur, des Supérieurs locaux ;
- nomme le Maître des novices ;
- nomme les curés, vicaires et aumôniers ; affecte les confrères à d'autres ministères ou charges, pour un long terme ;
- admet au postulat, noviciat et profession ;
- nomme les officiers d'administration : Procureur, Sacriste, Econome, Responsable de la Bibliothèque, des Archives ;
- nomme les responsables d'autres secteurs : Collège, Pensionnat...

153. Les nominations à la charge de Prieur, Sous-Prieur et Supérieur local sont faites pour une période de trois ans. Le mandat, renouvelable, ne peut cependant pas dépasser trois périodes consécutives.

Les nominations des Officiers de l'Abbaye sont faites pour une période de trois ans. Le mandat est renouvelable.

86

Le Prieur de l'Abbaye

158. Le Prieur de l'Abbaye remplit dans l'Ordre un double office :

- il est Prieur claustral, comme tel ayant autorité sur les confrères résidant à l'Abbaye ;
- il est Vicaire abbatial, assistant l'Abbé dans le gouvernement de l'Ordre et les relations avec tous les confrères.

159. Comme Prieur claustral, le Prieur de l'Abbaye veille à la bonne marche de la communauté abbatiale.

160. Le Prieur de l'Abbaye occupe le premier rang après l'Abbé. Il fait partie « ex officio » du Conseil abbatial.

161. Le Prieur de l'Abbaye est nommé périodiquement par l'Abbé et son Conseil avec voix délibérative.

Chaque membre du Chapitre général aura été appelé à donner son avis en remettant un bulletin portant les deux noms de sa préférence. Ces votes consultatifs seront dépouillés par le Conseil appelé à élire le Prieur.

88

154. Pour des raisons graves, l'Abbé et son Conseil peuvent en tout temps révoquer un confrère de sa fonction.

Ils le feront par un vote à bulletin secret et après avoir entendu l'intéressé.

Le Chapitre claustral

155. Le Chapitre claustral est formé par la réunion de tous les confrères à vœux perpétuels qui sont rattachés à la communauté locale de Saint-Maurice.

156. Le Chapitre claustral est convoqué au moins tous les trois mois par l'Abbé. Ce Chapitre examine en commun les problèmes concernant la communauté de Saint-Maurice.

157. Selon les limites fixées par le Chapitre général et dans le cas d'une décision urgente à prendre, le Chapitre claustral est compétent pour décider de tractations mobilières ou immobilières. Dans ce cas, les confrères de l'extérieur sont avertis et peuvent prendre part à ce Chapitre élargi.

87

Le Vicaire capitulaire

162. A la vacance du siège abbatial, le Prieur de l'Abbaye est établi Vicaire capitulaire, après confirmation par le Conseil abbatial. Cependant, pour un motif grave, le Conseil abbatial peut élire un autre chanoine comme Vicaire capitulaire.

163. Le Vicaire capitulaire avertit au plus tôt le Saint-Siège de la vacance.

164. Pendant la vacance, le Vicaire capitulaire, avec le Conseil, gouverne l'Abbaye tant au spirituel qu'au temporel selon les normes du Droit. Toutefois, il ne peut rien innover.

165. La charge de Vicaire capitulaire cesse à l'entrée en fonction du nouvel Abbé.

Le Sous-Prieur de l'Abbaye

166. Le Sous-Prieur de l'Abbaye est le collaborateur du Prieur dans ses fonctions ; de plus, il remplace le Prieur absent ou empêché.

89

167. Le Sous-Prieur de l'Abbaye est nommé périodiquement par l'Abbé avec voix délibérative de son Conseil et après consultation du Chapitre claustral.

Le Supérieur local

168. Les maisons dépendantes de l'Abbaye sont dirigées par un Supérieur local, assisté selon les nécessités d'un Conseil local.

169. Le Supérieur local est nommé par l'Abbé et son Conseil avec voix délibérative, après consultation de la communauté locale. Le Supérieur local fait annuellement un rapport à l'Abbé et au Conseil sur la situation spirituelle et matérielle de la maison.

170. Le Supérieur local réunit les Confrères affectés à une communauté ou à un secteur dépendant de l'Abbaye pour traiter de leurs problèmes particuliers et pour les informer des problèmes abbaciaux. Ensemble ils participent à l'élaboration des décisions à prendre.

Au moins une fois par année, l'Abbé, personnellement ou par le Prieur, assiste à leur réunion.

90

Chapitre IX

L'administration temporelle

175. Pour l'ensemble des biens meubles et immeubles ainsi que des droits incorporels de la personne morale Abbaye de Saint-Maurice, le Chapitre général, en tant qu'il s'occupe des affaires matérielles, a les prérogatives d'une assemblée générale au sens du droit civil suisse, dans les limites des présentes constitutions (cf. CIC can 634).

176. Le Chapitre général fixe, pour chaque période administrative, au Conseil abbatial et au Chapitre claustral élargi, les limites financières de leur compétence pour les affaires immobilières (ventes et achats, investissements nouveaux), compte tenu du CIC can 638 § 3.

Pour les Affaires dépassant les limites fixées, le Chapitre général est convoqué.

L'Abbé et le Conseil

177. L'Abbé et le Conseil abbatial en tant qu'ils s'occupent des affaires matérielles sont de droit le «Conseil d'administration» de l'Abbaye.

92

Le Procureur général près le Saint-Siège

171. Cas échéant, pour la charge de Procureur général près le Saint-Siège, l'Abbé, avec voix délibérative de son Conseil, peut nommer un Chanoine prêtre de l'Abbaye ou une autre personne compétente en relation avec l'Abbaye.

Les visites

172. Tous les cinq ans, l'Abbé procède à la visite administrative des divers secteurs de l'Abbaye, des églises, bénéfices ou œuvres soit de sa juridiction, soit incorporés ou confiés à l'Abbaye.

173. La visite canonique religieuse est faite périodiquement. Le Visiteur, qui peut être pris en dehors des membres de l'Abbaye, est élu par le Chapitre général.

174. Le Visiteur fait un rapport de visite à l'Abbé, au Conseil et au Chapitre général.

91

Ils sont responsables devant le Chapitre général de l'administration matérielle de l'Abbaye.

178. L'Abbé et le Conseil abbatial sont responsables de l'inventaire des biens définis à l'article 175 et de la gestion générale de l'Abbaye. Ils confient la direction des affaires matérielles au Procureur de l'Abbaye.

179. L'Abbé et le Conseil adoptent le budget annuel, contrôlent la gestion du Procureur et, toutes choses étant en ordre, lui en donnent décharge annuellement.

180. A la fin de chaque période administrative (trois ans) l'Abbé et son Conseil font rapport au Chapitre général sur la situation matérielle de l'Abbaye et la marche de ses affaires.

Au vu de ce rapport circonstancié, le Chapitre général est invité à leur donner décharge pour leur gestion.

181. Pour toutes les affaires ressortissant au droit civil, l'Abbaye est engagée par la signature collective de l'Abbé et du Procureur ou, à leur défaut, par celles de leurs suppléants légitimement désignés.

93

182. L'administration des divers secteurs est confiée à des responsables nommés par l'Abbé et son Conseil qui veillent à l'établissement des «cahiers des charges», en collaboration avec les intéressés. Ces responsables, appelés en vertu de leur charge à gérer une part des biens communs, rendront leurs comptes annuellement à l'Abbé et au Conseil, par la voie du Procureur.

Les Officiers d'administration

183. Le Procureur, choisi parmi les membres du Chapitre, est chargé de la direction générale des affaires matérielles, en étroite relation avec l'Abbé et son Conseil.

Le Procureur assiste au Conseil, avec voix consultative, quand on traite d'affaires de sa compétence.

184. Le Sacriste est chargé de veiller au bon entretien ordinaire et à la conservation des lieux de culte abbatiaux (Basilique et ses annexes, Chapelle des Martyrs à Vérollez, Chapelle de Notre-Dame du Scex) et de leur mobilier, ainsi que du cimetière.

Dans l'exercice de sa charge il s'en tient au budget annuel établi avec la Procure et adopté par le Conseil abbatial.

94

Les présentes Constitutions ont été adoptées, après un temps d'expérimentation, par le Chapitre général

en date du 8 avril 1988.

Elles ont été approuvées par le Saint-Siège

en date du 20 juillet 1990.

+ Henri Salin *Alti*



Qu'elles nous aident à faire de notre vie un témoignage évangélique manifestant aux yeux des hommes la primauté de l'amour de Dieu avec une force dont il faut rendre grâce à l'Esprit Saint.

(Cf. S.S. Paul VI *Evangelica testificatio...*)

96

185. L'Econome est chargé de l'entretien ordinaire des locaux abbatiaux et de leurs abords. Il veille à la bonne marche du «ménage» conventuel et dirige le personnel qui y est affecté.

Il accueille les hôtes de la Maison; cette tâche d'hôtelier peut cependant être confiée à un autre confrère qui collabore avec lui. Dans l'exercice de sa charge il s'en tient au budget annuel et collabore étroitement avec le Prieur, le Procureur et les services concernés.

186. Tous les Confrères, soit collectivement soit individuellement, auront dans les affaires matérielles, le souci de l'esprit religieux par le témoignage de la pauvreté évangélique.

Ils seront attentifs au respect de nos Constitutions, des prescriptions canoniques et civiles.

95

Liste des abréviations*

AG	Ad gentes, Vatican II (Missions)
CD	Christus Dominus, Vatican II (Charge pastorale des Evêques)
CIC	Codex Juris canonici (Droit canon)
EC	L'Ecole catholique, Congrégation pour l'Education catholique (1977)
ES	Ecclesiae sanctae, Motu proprio (1966)
ET	Evangelica testificatio, Exhortation apostolique (1971)
GEM	Gravissimum educationis munus, Vatican II (Education chrétienne)
GS	Gaudium et spes, Vatican II (L'Eglise dans le monde de ce temps)
LG	Lumen gentium, Vatican II (L'Eglise)
OT	Optatam totius, Vatican II (Formation des prêtres)
PC	Perfectae caritatis, Vatican II (Vie religieuse)
PL	Patrologie latine, Migne
PO	Presbyterorum ordinis, Vatican II (Ministère et vie des prêtres)
RC	Renovationis causam, Congrégation pour les religieux (1969)
SC	Sacrosanctum Concilium, Vatican II (Liturgie)

* Les livres de la Bible sont cités avec leurs abréviations habituelles et selon la traduction liturgique.

97

Table des matières

Règle de saint Augustin	7
Préambule aux Constitutions	27
Constitutions	29
Décret d'approbation	31
I Nature et vocation de l'Abbaye	33
II La vie consacrée et la discipline religieuse	43
III La liturgie	57
IV Le ministère paroissial	60
V Le ministère de l'enseignement	63
VI Le ministère des missions	67
VII La formation	70
VIII Le gouvernement de l'Abbaye	78
IX L'administration temporelle	92
Approbations	96
Liste des abréviations	97